U d'/of OTTAWA
39003001234730

Aug 3/70

Digitized by the Internet Archive
in 2011 with funding from
University of Ottawa

http://www.archive.org/details/unjournalindit00cour

UN

JOURNAL INÉDIT DU PARLEMENT DE PARIS

PENDANT LA FRONDE

UN JOURNAL INÉDIT
DU PARLEMENT DE PARIS
PENDANT LA FRONDE
(1er DÉCEMBRE 1651-12 AVRIL 1652)

PUBLIÉ ET ANNOTÉ

PAR

HENRI COURTEAULT

CONSERVATEUR ADJOINT AUX ARCHIVES NATIONALES

(Extrait de l'*Annuaire-Bulletin de la Société de l'Histoire de France*, année 1916.)

PARIS

1917

Universitas
BIBLIOTHECA
Laviensis

DC
124.4
.C6
1917

UN

JOURNAL INÉDIT DU PARLEMENT DE PARIS

PENDANT LA FRONDE

(1er DÉCEMBRE 1651-12 AVRIL 1652).

INTRODUCTION.

On a parfois déploré la disparition d'une des sources les plus précieuses, ou réputée telle, de l'histoire du Parlement de Paris pendant cette époque de la Fronde où ce grand corps joua un rôle si considérable. Trois registres de la série du Conseil secret, embrassant la période du 13 novembre 1645 au 31 octobre 1652, n'existent plus; or, c'est dans cette partie du fonds des archives du Parlement que l'on recherche et que l'on trouve d'habitude, à côté de renseignements précieux sur la composition de la Cour, la réception de ses membres, les enquêtes touchant les divers officiers royaux du ressort, tout ce qui se rapporte à l'action politique proprement dite de l'assemblée, et c'est à l'aide de ces registres que se peut surtout étudier l'histoire des relations de la royauté avec la première des grandes compagnies souveraines et définir la part que, élargissant ses attributions et son rôle, cette compagnie prit aux affaires de l'État. Pendant les quelques années de troubles qui marquèrent la minorité de Louis XIV, le Parlement de Paris, où les souvenirs de la Ligue n'étaient point encore effacés, où l'on suivait aussi avec une attention passionnée les étranges événements d'Angleterre, — une assemblée politique portant ce même nom de Parlement en lutte avec le pouvoir royal, l'abolissant et le jugeant même, — rêva manifestement d'un partage de la puissance gouvernementale et des droits régaliens, favorisa les rébellions princières et

chercha à donner le branle dans ce sens aux Parlements de province. On sait quel profond ressentiment Louis XIV garda de cette époque, et que la déclaration du 22 octobre 1652, qui enleva au Parlement de Paris toute ingérence dans les affaires de l'État et que dut enregistrer sans discussion l'assemblée à peine soumise, ne fit point oublier au jeune prince les injures, les avanies et les humiliations dont sa mère et son premier ministre avaient eu, pendant plusieurs années, à pâtir de la part de ces magistrats rebelles, oublieux qu'ils n'étaient que des « officiers du roi ». Sur le moment même, et redevenu maître dans sa capitale, il pensa, un peu puérilement, à effacer ce passé néfaste en supprimant, des registres du Conseil secret, où la trace s'en devait trouver inscrite au jour le jour, tout ce qui se rattachait aux troubles des précédentes années; Colbert alors s'y opposa, et ce ne fut que quinze ans plus tard, en janvier 1668, que, sur l'ordre du roi, revenu à son idée première, les trois registres incriminés du Conseil secret du Parlement furent remis au garde des sceaux et anéantis[1].

La perte ainsi faite pour l'histoire est-elle donc irréparable? La présente publication prouvera que, pour quelques mois au moins de l'époque de la Fronde, on peut y suppléer avantageusement. Mais il faut dire tout d'abord que, malgré l'exécution de la volonté royale, les registres détruits sont encore représentés dans nos grandes collections de manuscrits. Comme Grün l'a judicieusement fait observer[2], la mesure radicale ordonnée par Louis XIV devait être complètement inefficace, « les pièces relatives à la Fronde ayant été l'objet de plusieurs recueils imprimés, et des parlementaires zélés pour l'histoire de leur compagnie ayant, depuis longtemps, fait tirer des copies

1. Grün, dans sa *Notice sur les archives du Parlement de Paris*, publiée en tête de l'édition des *Actes du Parlement de Paris* de Boutaric, t. I, a donné sur cette destruction tous les éclaircissements désirables (voyez p. CCLXXI-CCLXXII). On détruisit aussi les « minutes des guerres de Paris ès années 1648, 1649, 1650, 1651, 1652 », d'après les termes du procès-verbal, dont il n'existe plus qu'une copie moderne, et on ne laissa subsister dans ces minutes, aujourd'hui conservées aux Archives nationales sous les cotes X^{1B} 8855-8857, que celles relatives aux affaires des particuliers; ces dernières, on eut le projet de les retranscrire sur un registre nouveau, qui ne paraît pas avoir été formé.

2. *Op. cit.*, p. CCLVI.

des arrêts et des délibérations de la Cour ». Beaucoup de ces copies ont subsisté jusqu'à nous ; il serait oiseux de les dénombrer ; bornons-nous à dire qu'il s'en trouve dans tous nos grands dépôts parisiens : dans la série U des Archives nationales[1], d'abord, à la Bibliothèque nationale aussi, où il faut signaler surtout deux manuscrits très précieux provenant de Séguier, qui portent aujourd'hui les n°s 18324 et 18325 du fonds français, et qui, intitulés » Assemblées du Parlement des années 1650, 1651 et 1652, tenues pour le sujet des troubles », donnent un compte-rendu parfois très détaillé des séances tenues de décembre 1650 à février 1652[2]. La bibliothèque Mazarine[3], celle de l'Arsenal[4], à laquelle appartient, comme on le verra, le manuscrit que nous publions, la bibliothèque Sainte-Geneviève offrent des collections du même genre[5] et il ne faut pas omettre de mentionner la collection Le Nain à la bibliothèque de la Chambre des députés[6], la collection Boissy d'Anglas à celle du Sénat

1. Les volumes U 28 à 30, qui embrassent la période du 13 novembre 1645 au 27 juin 1654, paraissent être une copie textuelle et complète des registres du Conseil secret de cette époque ; ils donnent même les noms des conseillers présents aux séances. Les volumes U 184 à 188 contiennent des extraits allant du 12 novembre 1649 au 23 octobre 1652 ; les volumes U 333-335 vont du 13 mai 1648 au 22 octobre 1652 ; les volumes U 1040-1042, acquis en 1895 à la vente Ch. de Nicolay, du 13 novembre 1645 au 23 octobre 1648.

2. A la même bibliothèque, signalons les mss. fr. 16374-16376, 16422, 16430-16432, 16434 et surtout 16435-16438 ; le ms. fr. 16423 est un « procès-verbal de ce qui s'est passé au Parlement depuis le 10 juin jusqu'au 5 septembre 1648 ». La collection du Parlement, qui provient en partie de Lamoignon, offre des extraits semblables dans ses volumes 148 à 150 et 680.

3. Mss. 2967-2971 (embrassant les années 1643 à 1657).

4. On peut y voir en outre le ms. 3882, dont les 189 premiers feuillets contiennent, sous le titre « Récit véritable de ce qui s'est passé de plus remarquable au Parlement en l'année 1648 », un extrait des registres du Conseil secret du 13 mai au 28 août 1648. Cf. aussi ms. 6352, fol. 85 et suiv.

5. Mss. 460-461 (du 27 juin 1650 au 7 septembre 1654). Signalons, à la même bibliothèque, le ms. 459 intitulé « Assemblées du Parlement sur les affaires d'État, dont les actes sont enregistrés au registre du Conseil de la Cour » et qui va du 11 décembre 1649 au 8 février 1651.

6. Quoique, d'après le Catalogue qu'en ont publié MM. Coyecque et Debraye en 1907, dans la *Collection des catalogues de bibliothèques de Paris et des départements*, il ne semble pas que la Fronde soit représentée dans la série d'extraits du Conseil secret qu'elle possède.

et la collection connue sous le nom d'un de ses anciens détenteurs, Delessert, et conservée à la bibliothèque du Tribunal de commerce de Paris[1]. Nul doute qu'on n'en rencontre encore ailleurs. On le voit, le dommage causé à l'histoire se trouve singulièrement atténué déjà.

Faut-il croire, au surplus, que les registres du Conseil secret, même originaux, eussent permis de rendre, dans tous ses détails, la « physionomie exacte des séances agitées du Parlement[2] » pendant la Fronde? Ce serait peut-être se faire illusion. Le cardinal de Retz qui, de crainte qu'on ne contestât l'exactitude de ses *Mémoires*, dit avoir consulté, pour tout ce qui se rapporte aux séances du Parlement, les registres originaux eux-mêmes, observe avec vérité que « ce que l'on y trouve ne peut être tout au plus que le corps »; « il est au moins constant », ajoute-t-il, « que l'on n'y sauroit reconnaître l'esprit des délibérations, qui s'y discerne assez souvent beaucoup davantage par un coup d'œil, par un mouvement, par un air, qui est même quelquefois presque imperceptible, que par la substance des choses, qui paroissent plus importantes et qui sont toutefois les seules dont les registres nous doivent et puissent tenir compte[3] ».

Ce « coup d'œil », ce « mouvement », cet « air », où les saisir mieux que dans les *Mémoires* et les *Journaux* du temps, si nombreux, où se reflètent avec une vivacité parfois très grande les impressions diverses de notoires contemporains? Et puisque le nom de Retz a été prononcé, reconnaissons que ses *Mémoires*, si passionnés, sont, de tous, les plus instructifs au point de vue envisagé ici : présent à bien des séances du Parlement, il a laissé de certaines des tableaux d'un coloris puissant et d'un réalisme achevé; il est le seul, peut-être, qui, jusqu'ici, nous ait donné l'idée de ce que ces séances avaient de mouvementé, de désordonné, de violent; le Parlement, tel qu'il nous le montre, n'est plus un aréopage délibérant avec sérénité et

1. Le Catalogue va en être publié dans la même collection. — D'une manière générale, cf. aussi la *Bibliothèque historique* du P. Lelong, t. III, p. 255-259.

2. Ce sont les termes dont se sert M. Maurice Roy dans un très intéressant travail, dont il sera question plus loin.

3. *Œuvres* (édit. des *Grands écrivains*), t. IV, p. 197.

rendant des arrêts, c'est une réunion de politiciens exaltés et surchauffés. Mais Retz n'assista pas, d'une manière suivie, à toutes les assemblées, et l'on imagine aussi que, quand il y était présent, et hormis les moments où il prenait la parole, il devait être plus préoccupé d'intriguer avec les amis qu'il retrouvait là que de noter soigneusement tout ce qui s'y disait. Et puis, certaines séances lui laissèrent des souvenirs désagréables : on n'a pas oublié ce fameux jour du 21 août 1651, où, comme il se rencontre au Palais, à la tête de ses partisans, avec Condé, qu'accompagnent les siens, les deux partis en viennent aux mains, et où, à l'en croire, Retz lui-même eût été étouffé entre deux portes, si le fils de Mathieu Molé, Champlâtreux, ne l'en eût tiré[1]. On verra, par un passage du présent *Journal*, que le caractère sacré, — il est vrai, bien peu! — du fougueux Coadjuteur n'empêcha point qu'à la séance du 13 décembre suivant, le conseiller Machault ne lui reprochât en termes violents ses « basses invectives ». De ce jour, Retz parait s'être dégoûté du Parlement; il n'y va plus qu'à de rares intervalles, prétextant que les séances en étaient devenues « des cohues, non pas seulement ennuyeuses, mais insupportables[2] ». Et lorsque, le 27 février 1652, il apprend que ce chapeau de cardinal, si désiré, lui est enfin donné, il saisit avec joie ce prétexte pour ne plus paraître au Palais : « L'état des choses, écrit-il, eût fait de moi une figure presque immobile, quand même j'aurais continué d'assister tous les jours aux délibérations du Parlement; la pourpre, qui m'en ôta la séance, en fit une figure muette dans le Palais[3]. » N'eût-il pas été nommé cardinal, le retour de Monsieur le Prince à Paris en mars et son souci d'éviter un tel adversaire l'eussent empêché, à coup sûr, de fréquenter au Parlement, dont Condé fut pendant près de trois mois le client assidu.

Nous avons d'autres témoins : au premier rang se place l'avocat général Omer Talon; tout gravite, dans ses *Memoires*, autour du Parlement, où il joua un grand rôle, principalement pendant les années de Fronde; il passait en son temps pour

1. T. III, p. 492-495.
2. T. IV, p. 141.
3. *Ibid.*, p. 261.

fort éloquent; mais ses discours écrits ne reproduisent pas toujours exactement ceux qu'il prononçait, d'inspiration souvent et de premier jet; écrivain, il est terne, partant ennuyeux[1]. On ne peut cependant, quand on traite de l'histoire de cette époque, ne pas recourir à cet indigeste amas que forment ses *Mémoires*, car il est véridique, exact, point passionné; on n'aurait, par contre, aucune idée de ce qu'étaient les séances du Parlement si l'on s'en rapportait à son unique témoignage : comme l'a remarqué Chéruel[2], Omer Talon, en sa qualité d'avocat général, n'assistait à ces séances que lorsqu'il était mandé pour donner ses conclusions ou faire un rapport; « aussi beaucoup de détails des discussions parlementaires lui ont-ils échappé; il se borne presque toujours à donner le résumé et la conclusion des délibérations; mais il n'en retrace pas la physionomie et les incidents dramatiques ». De plus, Talon n'assistait pas à toutes les séances, soit qu'il fût malade, soit qu'il fût remplacé par son collègue Jérôme Bignon ou par le substitut Béchefer, soit qu'il s'en abstint volontairement.

Bien supérieur comme document est le *Journal* d'Olivier d'Ormesson. Son auteur, maître des requêtes, ne jouait point, comme Talon, un rôle de premier plan; très assidu aux séances du Parlement, curieux, observateur, il notait avec impartialité et exactitude tout ce qu'il entendait, tout ce qu'il voyait. Malheureusement, son *Journal* est suspendu à la fin de janvier 1650 pour ne reprendre qu'en décembre 1661; sur les trois années les plus mouvementées de la Fronde, 1650 à 1652, Ormesson est muet et les *Mémoires*, en grande partie encore

1. Il faut bien dire aussi que la manière défectueuse dont ses *Mémoires* ont été publiés, même dans la dernière édition qui est de Michaud et Poujoulat, contribue peu à en rendre la lecture agréable : aucune division en chapitres, le texte souvent mal établi, des passages manifestement défigurés et, par là, obscurs, des noms propres estropiés. M. l'abbé Mailfait, auteur d'un livre important sur *Omer Talon, sa vie et ses œuvres* (Paris, 1902, in-8°), y a donné en appendice (p. 337-348) une liste des corrections à apporter, sans prétendre qu'elle fût complète. Il faudra bien quelque jour en venir à procurer une édition définitive et critique de ces *Mémoires*, en se reportant aux manuscrits, dont l'original est à la bibliothèque du Palais-Bourbon et dont il existe plusieurs exemplaires.

2. Introduction au *Journal d'Olivier d'Ormesson* (*Collection de documents inédits*), t. I, p. LXXXVII.

inédits de son père, qui fut conseiller d'État, ne paraissent pas, en ce qui touche l'histoire parlementaire, pouvoir combler cette formidable lacune[1].

Ormesson, Talon, Retz, voilà bien les trois grands témoins qui, *de visu*, nous renseignent sur les spectacles de la Grand' Chambre du Parlement et nous laissent entrevoir, à des degrés divers, la physionomie des séances[2]. D'autres contemporains, sans y avoir assisté, en parlent, qui ne sont point chroniqueurs méprisables : car ce qu'ils savent, ils l'ont appris de bonne source et souvent de la bouche même des acteurs des événements. Dubuisson-Aubenay, l'auteur de ce précieux *Journal des guerres civiles*[3], qui tint ses notes à jour jusqu'à l'avant-veille de sa mort survenue le 1er octobre 1652, ce familier des deux Guénegaud, dont l'un siégeait, comme président des Enquêtes, au Parlement, et l'autre était secrétaire d'État, Dubuisson-Aubenay, sec, précis, nerveux, curieux du moindre détail, ne laisse pour ainsi dire pas passer une séance du Parlement sans lui consacrer quelques lignes, ou davantage s'il en vaut la peine; pas de soir où il ne se fasse conter, à l'hôtel de la rue des Francs-Bourgeois où il demeure, à l'hôtel de Nevers ensuite où il suivra les Guénegaud, la chronique parlementaire, que rapporte, toute chaude, le président François, l'un des muets d'ailleurs de l'assemblée : mouvements des séances, incidents, altercations, tout intéresse Dubuisson; véritable ancêtre des modernes *reporters*, il donne les noms, cite les mots, refait les gestes.

Jean Vallier, maître d'hôtel du roi, a laissé une œuvre considérable[4], où l'histoire du Parlement tient une grande place :

1. On sait que des fragments seuls en ont été publiés par Chéruel, dans sa préface et au t. II de l'édition du *Journal* d'Olivier.

2. Il y a bien aussi Mathieu Molé; mais ce que le baron de Barante a publié sous le titre de *Mémoires* n'est en réalité qu'une collection de documents tirés des papiers du premier président et elle s'arrête à 1650.

3. Édité par G. Saige pour la Société de l'histoire de Paris (Paris, 1883-1885, 2 vol. in-8°). Cette édition, faite avec soin pour ce qui est de l'établissement du texte, ne comporte pas de notes; la table alphabétique précieuse, qui la termine, ne supplée qu'imparfaitement à leur absence.

4. Elle va de janvier 1648 à février 1657 et commençait même en 1643; mais tout le début en est perdu. — Trois volumes de l'édition que publie la Société de l'histoire de France ont paru; le quatrième est sous presse et mènera le récit jusqu'au commencement de 1654.

type du bourgeois parisien cossu de l'époque de la Fronde, notable de son quartier, fervent royaliste, comme il convenait à un ancien fonctionnaire, mais nom moins fervent anti-mazarin, Vallier est la conscience même ; il se donne beaucoup de mal pour être renseigné du mieux possible et il y parvient, car il a de bonnes alliances, de nombreuses et obligeantes amitiés[1]. De 1643 à 1657, il ne quitte point la capitale, en enregistre tous les bruits, prend des notes, consulte l'un, interroge l'autre, — car sa santé mauvaise et son âge (la soixantaine a sonné pour lui quand il écrit) ne lui permettent pas de courir les rues en badaud, — lit factums, placards, mazarinades de toutes plumes, recopie les textes importants, et de tout cela fait son *Journal.* Sans atteindre au fini du détail de Dubuisson, il porte, en plus, sur toutes choses le jugement d'un homme instruit et expérimenté. Il a connu plus d'un parlementaire ; par ses idées et par ses goûts, il est de ce tiers parti qu'honorent des magistrats, malheureusement devenus trop rares, tels que Henri de Mesmes et Omer Talon ; par là, il s'apparente à certains de ces membres de la Grand'Chambre, gardiens de la saine tradition parlementaire, gens d'esprit posé, qui déploraient, mais souvent, faute d'énergie, sans trop oser réagir, les violences dont ils étaient les témoins désolés. Vallier a pu, a dû recueillir de leur bouche le récit de mainte séance orageuse. Il n'est qu'un témoin du second degré, mais son honnêteté garantit son exactitude : ce qu'il dit est généralement sûr et il se trouvera que, sur ces séances du Parlement, dont beaucoup malheureusement ne sont pas représentées dans son œuvre, nous lui devions plus d'une notation nouvelle[2].

1. Vallier, qui avait été intendant en Normandie en 1637, avait épousé la fille du maître des requêtes Le Normand ; le conseiller au Parlement, Pierre Payen, avait été témoin à son mariage (Bibl. nat., *Cabinet d'Hozier*, vol. 327, dossier 9141, Vallier).

2. On trouve, bien entendu, de ci de là, dans les autres *Mémoires* du temps, des indications bonnes à recueillir sur telle ou telle séance du Parlement ; on n'a voulu mentionner ici que ceux qui en parlent d'une façon régulière. Il faut signaler cependant, parmi les *Mémoires* encore inédits, ceux d'un familier du duc d'Orléans, Mascrany, qui embrassent les années 1648 à 1652, et dont il existe au moins deux manuscrits ; il y est souvent question du Parlement et de son rôle.

*
* *

De toute ancienneté, les Parisiens furent avides de nouvelles; ceux du temps de la Fronde n'ont pas fait exception, et comme le Palais était alors un des principaux centres de l'animation de leur ville, tout ce qui se passait dans son enceinte était de nature à intéresser le bourgeois et à passionner la populace. On leur jetait en pâture des relations innombrables, qui ont pris place dans la bibliographie des mazarinades et ne doivent être consultées qu'avec précaution. Les arrêts du Parlement, presque aussitôt imprimés que rendus, circulaient de main en main; mais cela ne suffisait point à la curiosité inlassable de la foule; il lui fallait le détail des délibérations qui avaient précédé ces arrêts : le rentier voulait savoir si l'on avait parlé de ses rentes, le badaud de la Grève ou du port Saint-Paul, s'il ne se préparait pas quelque bon coup de Fronde. De là, pour ne citer que quelques exemples, ce « Journal des délibérations tenues en Parlement, toutes les chambres assemblées, et à l'hôtel d'Orléans, depuis le 5e jour d'août 1650 jusques à présent[1] », et ce « Journal de tout ce qui s'est fait au Parlement contre le cardinal Mazarin[2] », de mars 1651, ou bien ce « Récit sommaire de tout ce qui s'est passé au Parlement, sur le sujet de la retraite de Monsieur le Prince à Saint-Maur, dans la dernière délibération », du mois de juillet de la même année[3], ou encore la « Relation de ce qui s'est passé en la dernière assemblée du Parlement, le 2e jour de ce mois » (août 1651[4]), ou cette « Relation de ce qui s'est passé en Parlement, toutes les chambres assemblées, le vendredi 29 décembre 1651[5] », etc. Ces relations, dont certaines sont l'œuvre de spécialistes suspects, tels que cet illuminé de François Davenne, l'un des plus notoires auteurs, avec Dubosc-Montandré, de mazarinades, jointes à un grand nombre de publicatoins du même genre, factums, placards, poésies burlesques,

1. S. l., 1650, in-4° (Bibl. nat., Lb37 1572).
2. Paris, 1651, in-4° (Lb37 1824).
3. Paris, Vivenay, in-4° (Lb37 1926).
4. Paris, Vivenay, in-4° (Lb37 1964).
5. Paris, veuve J. Guillemot, in-4° (Lb37 2085).

dont beaucoup s'intitulent *Récit* ou *Relation véritable* pour ce que sans doute la vérité y était généralement fort malmenée, suffisaient à la curiosité du moment : c'était comme le « journal » de l'époque, car il n'y avait pas à compter sur la *Gazette* hebdomadaire de Renaudot, trop bon royaliste, trop bon mazariniste surtout, pour apprendre au lecteur ce qui se passait à Paris, — on ne trouve chez lui, là-dessus, que juste l'indispensable et les correspondances de l'étranger y occupent pour cette époque la plus grande place, — et la *Muze historique* du bon Loret n'avait pas encore eu les honneurs de l'impression : on se la passait, dans quelques salons, de main en main.

Mais aux gens rassis, qui aimaient à lire à tête reposée des comptes-rendus mieux faits, plus sérieux, officiels, deux libraires, qui tantôt associèrent leurs noms, tantôt imprimèrent chacun de son côté, eurent l'idée d'offrir, pendant cinq ans, de 1648 à 1652, une nourriture plus solide et plus substantielle : ainsi naquit le *Journal du Parlement*, qui est aujourd'hui considéré comme une des sources importantes de l'histoire du grand mouvement parlementaire et frondeur[1]. Les éditeurs Alliot et Langlois, qui commencèrent à l'imprimer en 1648, prirent évidemment pour collaborateur quelque magistrat ou quelque greffier du Parlement, lequel, au sortir des séances, en rédigeait peut-être dans leur arrière-boutique le compte-rendu, presque le procès-verbal. Précieux, ce *Journal* l'est sans doute, car c'est le seul ouvrage où l'on trouve, d'affilée, l'analyse de toutes ou presque toutes[2] les séances du Parlement depuis le 13 mai 1648, que fut rendu le célèbre arrêt d'union, première manifestation de la Fronde parlementaire, jusqu'au 22 octobre 1652, que Louis XIV mit fin, par sa déclaration de

1. On en rapproche généralement l'*Histoire du temps*, qui parut à la même époque, en 1649, et n'est qu'un pamphlet violemment frondeur; mais il s'arrête au mois d'avril 1649 et la chronologie en est totalement absente. Le P. Lelong lui donne comme auteur un certain « Nicolas Johannes, sieur du Portail »; c'est le Portail-Jouan de Dubuisson-Aubenay, l'avocat au Parlement, l'un des meneurs de la Fronde parisienne, qu'il ne faut pas confondre avec le conseiller Paul Portail.

2. Presque toutes, car, comme on le verra par la présente publication, certaines séances, même importantes, ont été passées sous silence par le rédacteur du *Journal du Parlement*.

ce jour, au rôle politique de la compagnie[1]. Mais on est un peu déçu à la lecture : car on ne trouve là qu'un compte-rendu assez aride, sans couleur, et ne donnant qu'une bien faible idée de la physionomie et de l'animation des séances. Le rédacteur appartient bien au parti de la Fronde ; mais, de propos délibéré, il paraît avoir écarté de sa rédaction tout ce qui pouvait passionner le lecteur; on dirait presque qu'il a honte de révéler au public tout ce qui se profère de violent, d'étrange, de ridicule même, dans ces interminables réunions, dont la fièvre ne l'a point gagné. S'il note quelques incidents de séances, il n'y appuie pas

1. Le *Journal du Parlement* se compose de plusieurs parties, dont voici les titres : 1° *Journal contenant tout ce qui s'est fait et passé en la cour de Parlement de Paris, toutes les chambres assemblées, sur le sujet des affaires du temps présent* (Paris, G. Alliot et J. Langlois, 1648, in-4°, et Paris, G. Alliot, 1649, in-4°); 2° *Journal contenant tout ce qui s'est passé aux assemblées des compagnies souveraines de la cour du Parlement de Paris, en l'année 1648* (Paris, 1649, in-4°); 3° *Suite du journal contenant tout ce qui s'est fait et passé en la cour du Parlement de Paris, toutes les chambres assemblées, sur le sujet des affaires du temps présent* (Paris, G. Alliot, 1649, in-4°); 4° *Journal de ce qui s'est fait ès assemblées du Parlement, depuis le commencement de janvier 1649; ensemble par addition ce qui s'est passé de plus mémorable, tant en la ville de Paris qu'ailleurs* (Paris, J. Langlois, 1649, in-4°, et Paris, G. Alliot et J. Langlois, 1649, in-4°); 5° *Journal contenant ce qui s'est fait et passé en la cour de Parlement de Paris, toutes les chambres assemblées, et autres lieux, sur le sujet des affaires du temps présent, ès années 1648 et 1649* (Paris, G. Alliot et J. Langlois, 1649, in-4°; réimprimé à Rouen, par les imprimeurs du roi, sur l'imprimé à Paris par J. Langlois, 1649, in-4°; réimprimé en 1652 à Paris, G. Alliot et J. Langlois, in-4°; de nouveau réimprimé en 1649 par M. Colombel et J. Bouillerot, sous le titre : *Nouveau journal contenant tout ce qui s'est fait et passé aux assemblées des compagnies souveraines du Parlement de Paris, ès années 1648 et 1649, jusques à présent, revu, corrigé et augmenté*); 6° *Suite du vrai journal des assemblées du Parlement, contenant ce qui s'y est fait depuis la Saint-Martin mil six cent quarante-neuf jusques à Pâques 1651* (Paris, G. Alliot et J. Langlois, 1651, in-4°); 7° *Le journal ou l'histoire du temps présent, contenant toutes les déclarations du roi vérifiées en Parlement et tous les arrêts rendus... depuis le mois d'avril 1651 jusques en juin 1652* (Paris, G. Alliot et E. Langlois, 1652, in-4°); 8° *Suite et conclusion du journal finissant les assemblées du Parlement de Paris* (S. l., 1652, in-4°). — C'est de cette dernière partie qu'il a été fait usage dans l'annotation du présent travail, et nous l'avons citée sous le titre abrégé de *Journal du Parlement*. — Ces huit parties différentes se trouvent à la Bibliothèque nationale sous les cotes Lb[37] 4 à 12.

et semble même redouter de s'y arrêter. Chéruel remarque quelque part[1], non sans raison, que ce *Journal* se publiait en pleine Fronde, « lorque les passions étaient encore ardentes, les acteurs des événements vivants et redoutables; ce n'étaient pas là des conditions favorables pour donner un tableau animé et complet des discussions auxquelles ils avaient pris part[2] ».

Ce *Journal du Parlement* est cependant, pour l'information historique, l'utile complément des registres du Conseil secret reconstitués dans les copies qui nous en restent; il donne, comme eux, la correspondance reçue par la Cour; on y trouve en plus, mais non d'une façon détaillée, le compte-rendu de certaines discussions, les noms de ceux qui y prirent part, le résumé de leur argumentation. Enfin, l'éditeur a grossi l'ouvrage en y insérant les procès-verbaux, qu'on ne trouve point ailleurs, des réunions des cours souveraines, tenues à deux reprises, en 1648 et 1652, à la chambre Saint-Louis, et en y réimprimant le texte des arrêts essentiels rendus et des déclarations royales reçues par le Parlement[3].

Nul doute que des historiens consciencieux, comme Vallier, aient eu constamment sous la main ce *Journal du Parlement*, qui était pour eux un guide commode; et peut-être bien Retz lui-même, qui, comme on l'a vu, dit avoir eu recours, pour la rédaction de ses *Mémoires*, aux registres du Conseil secret, n'a-t-il pas dédaigné d'y suppléer parfois en recourant à une publication qui devait avoir en son temps une notoriété quasi-officielle. Il y a aussi les correspondances privées; le plus grand nombre ont disparu; mais de celles qui subsistent, et dont tant sont encore inédites, les auteurs, quand ils sont

1. Introduction au *Journal d'Olivier d'Ormesson*, p. xc.

2. Les fautes d'impression sont nombreuses dans cet ouvrage et les noms propres de personnes souvent défigurés.

3. Il était dans l'intention des libraires Alliot et Langlois de poursuivre la publication du *Journal du Parlement* au-delà de la date du 22 octobre 1652 : l'exemplaire du dernier volume, s'arrêtant à cette date, que possède la Bibliothèque nationale (Lb^{37} 11), contient, à la page 264, le titre suivant : *Relation contenant la suite et conclusion du journal de tout ce qui s'est passé au Parlement depuis Pâques 1652 jusqu'en janvier 1653* (Paris, G. Alliot et J. Langlois, 1653), mais rien de plus; le volume annoncé manque et n'a jamais dû paraître : la Fronde parlementaire était finie, la curiosité des Parisiens satisfaite.

d'esprit vif et amusant, comme le pamphlétaire Carpentier de Marigny[1], ou mêlés aux événements, comme le chevalier de Sévigné[2], nous ont conservé plus d'un détail piquant des mœurs parlementaires. Et c'est peut-être ici le lieu de signaler, pour le tour épistolaire qu'elle prend parfois, une source encore toute fraîche, où il ne semble pas que l'on ait guère songé jusqu'ici à puiser[3], bien que la chronique du Parlement pendant la Fronde ait de quoi s'y alimenter abondamment : il existe, manuscrits, des recueils de nouvelles, — prototype de ces nouvelles à la main qui se mettront à courir de toutes parts dans l'époque qui va suivre et au XVIIIe siècle, — qui nous renseignent sur les détails de l'histoire parisienne et provinciale avec une générosité presque surabondante. Il dut y avoir quelque part, à Paris, un, peut-être plusieurs, de ces bureaux dont Renaudot avait eu l'initiative et qui auraient surpassé le sien s'ils eussent trouvé un Mécène pour leur donner la vogue, où affluaient d'un peu partout, des diverses provinces, des armées, des pays circonvoisins, les nouvelles de toute sorte; l'on y recueillait aussi la mention des événements de la capitale; puis, tous les trois, quatre, cinq, six ou huit jours, on en rédigeait une chronique et ce « journal » manuscrit, qui a parfois la forme de lettres, passait, — feuille volante, — de main en main, sans jamais être imprimé. Nous ne l'avons sans doute pas au complet; voici du moins, à notre connaissance, ce qui en reste : le manuscrit français 25025 de la Bibliothèque nationale donne la suite ininterrompue de ces nouvelles du 25 décembre 1648 au 31 décembre 1651[4], et le manuscrit 25026, qui en est la continua-

1. Les *Lettres de Marigny à Lenet durant la Fronde* ont été publiées en 1855 et rééditées, avec adjonctions, dans le *Cabinet historique*, t. I à IX. Cousin a en outre publié quatre autres lettres de 1652 en appendice à son volume sur *Mme de Longueville pendant la Fronde*.

2. La *Correspondance du chevalier de Sévigné et de Christine de France, duchesse de Savoie* a été publiée en 1911 par MM. Lemoine et F. Saulnier pour la Société de l'histoire de France.

3. M. de Cosnac, dans ses *Souvenirs du règne de Louis XIV*, y a fait de bien rares emprunts; dans notre édition de Jean Vallier, nous y avons très souvent recours. Chéruel a ignoré ces recueils si importants, dont une édition complète serait grandement souhaitable.

4. 530 feuillets. — Il faut se souvenir que le *Journal* d'Olivier d'Ormesson présente une lacune du 10 avril au 11 décembre 1649 et que de

tion, va du 5 janvier 1652 au 26 août 1653[1]; le manuscrit 2240 de la bibliothèque Mazarine renferme des notes du même genre, s'espaçant entre le 15 octobre 1649 et le 11 mars 1651[2]; enfin, le manuscrit 5844 du fonds français de la Bibliothèque nationale nous promène (avec quelques lacunes) du 5 avril 1652 au 31 juillet 1655[3]. Ces recueils, beaucoup plus complets et aussi précis que le *Journal* de Dubuisson-Aubenay, — seule œuvre historique connue à laquelle on puisse les comparer, — sont une mine presque inépuisable; pour l'histoire des séances parlementaires, on y peut, sans crainte de déception, recourir : que de détails, que de petits faits, souvent très suggestifs, y sont notés, avec une rare fraîcheur d'impression, dont on chercherait vainement la trace autre part[4]!

Cette trace, à vrai dire, on l'eût relevée dans l'œuvre d'un membre même du Parlement, s'il s'en était trouvé qui eût eu l'idée, tout au long de ces années troubles, de tenir quotidiennement un journal ou même d'écrire, après coup, sur des notes prises, des *Mémoires*. Mais, chose singulière, parmi tous ces magistrats qui savaient parler, ou du moins qui parlaient beaucoup, il ne paraît pas, — mis à part Talon et Ormesson, — qu'il se soit rencontré un écrivain. On eût aimé qu'un érudit comme Pierre Pithou, un prodigieux savant tel que Jérôme Bignon, — mais ce dernier était âgé et se désintéressait assez de la vie parlementaire, — eussent pris la plume pour nous conter, au jour le jour, la chronique du Palais; mais, peut-être médiocres observateurs, n'auraient-ils été qu'ennuyeux. A défaut d'une œuvre d'ensemble parachevée, signalons du moins

celui de Dubuisson-Aubenay il ne reste rien pour avril, mai, juillet 1649, presque rien pour juin, août, octobre, novembre et décembre.

1. 253 feuillets.

2. 364 pages.

3. 483 feuillets.

4. A l'étranger, on n'était pas moins avide de connaître les nouvelles de France; l'ambassadeur hollandais à Paris, Van Boreel, réussissait à se procurer des rapports très circonstanciés sur les événements de la capitale et de la province et les transmettait à son gouvernement; ces rapports, où le Parlement de Paris est souvent cité et que nous utiliserons ici, vont du 27 janvier 1650 au 28 mars 1653. Ils ont été publiés, sous le titre *Staatkundige berichten uit Frankrijk over de janen 1650 tot maart 1653*, au tome V, paru en 1882, des *Bijdragen en mededeelingen van het historisch Genootschap, gevestigd te Utrecht*, p. 67-250.

deux intéressants essais[1]. Un jeune magistrat, dont le nom reste inconnu et l'œuvre encore inédite, entreprit, cinq ans après son entrée en charge, un travail de longue haleine, dont seule la première partie nous est restée; elle est intitulée : « Débats du Parlement de Paris pendant la minorité de Louis XIV ou Mémoires de ce qui se passa dans les assemblées du Parlement, par un conseiller qui entra en charge au commencement de la minorité et assista à toutes ces assemblées. » Le manuscrit en est conservé aux Archives nationales[2]; il s'étend de février 1648 à avril 1649 et a été souvent cité par Chéruel, qui en a imprimé d'assez nombreux fragments dans l'annotation du *Journal d'Olivier d'Ormesson*. L'auteur est, bien entendu, un frondeur, frondeur convaincu, mais honnête homme; dès son entrée au Parlement, il a été saisi d'une admiration profonde pour cette auguste assemblée; à l'en croire, il n'y aurait pas eu dans l'histoire de France d'époque plus belle que celle de ces dix années, 1643 à 1653, qu'il appelle « le règne du Parlement et de la justice ». Il a écrit chaque jour « ce qu'il a cru de plus considérable ès assemblées fréquentes de toutes les Chambres ». Ce jeune conseiller n'a pas encore dépouillé toute la naïveté de son âge et il est vraiment trop universellement admiratif pour ses confrères. Toutefois, si connus que soient déjà les détails de l'histoire pour la partie qu'embrasse son œuvre, il est juste de reconnaître en lui un guide informé et scrupuleux.

A cette première époque de la Fronde, les passions, tout en étant déjà vives, n'étaient point encore portées au point où nous les montre le magistrat plus expérimenté et également anonyme dont nous publions ici l'œuvre inédite. Elle en valait la peine, car, pour la période, il est vrai, restreinte, — quatre mois et demi à peine, — qu'elle embrasse, c'est le document le plus complet que l'on puisse souhaiter et qui donne la plus juste idée de l'étrange

1. Nous ne parlons pas de celui du conseiller Jean Le Cocq de Corbeville, qui a laissé un « Registre de ce qui s'est passé au Parlement », mais pour une époque antérieure à la Fronde : son travail va de juillet 1625 à mai 1631 et est conservé dans le ms. fr. 14033 de la Bibliothèque nationale (87 feuillets).

2. Sous la cote U 336 (anciennement 174); le manuscrit est un gros in-folio de 600 pages. Ce n'est qu'un tome Ier; le second n'a peut-être été jamais écrit.

état d'impuissance, d'anarchie presque, où, après deux ans de guerre civile, le Parlement était tombé. Il faut d'ailleurs y regarder de près pour apercevoir l'intérêt de ce journal, que Chéruel n'a pas connu, qui n'a guère été cité que deux ou trois fois par l'éditeur des *Mémoires* de Retz et que seul M. Maurice Roy a utilisé dans un article consacré à un épisode de la Fronde[1]. Le manuscrit 3883 de la bibliothèque de l'Arsenal, qui le conserve, est l'un des vingt-quatre volumes de la collection du bibliophile bourguignon du Tilliot que possède cette bibliothèque[2] et porte le titre suivant, qui ne correspond guère à son contenu : « Mémoire de ce qui s'est passé au Parlement de Paris en l'année 1651 sur le sujet de la retraite de Monsieur le Prince et du cardinal Mazarin. » En réalité, le récit va du 1er décembre 1651 au 12 avril 1652 et, jour par jour, l'auteur, qui n'a guère manqué de séances, raconte avec un détail, une abondance extraordinaire, tout ce qui s'y est passé; le Parlement, durant cette période, siégea, sauf pendant les fêtes de Pâques, sans interruption. Le manuscrit, qui n'est point l'original, mais une copie du temps, s'arrête brusquement au milieu de la séance du 12 avril; le copiste n'est pas allé plus loin et, sur les 94 feuillets dont se compose le manuscrit, seuls les 52 premiers sont remplis. Il est assez probable que l'auteur avait dû poursuivre son œuvre au-delà de cette séance du 12 avril; peut-être l'avait-il poussée jusqu'à cette date du 4 juillet 1652, qui marque, par l'émeute, l'incendie et le massacre de l'Hôtel de ville, le point culminant de violence où atteindra la Fronde parisienne.

1. *Un épisode de la Fronde : rencontre du 9 janvier 1652 au Chesnoy, près de Sens* (Sens, 1893, in-8°). M. Roy a tiré bon parti de notre manuscrit, qui parle avec détail de l'équipée des conseillers Bitault et Geniers dont M. Roy a fait l'objet de son travail. — Je ne connaissais pas encore le ms. 3883 de l'Arsenal quand j'ai annoté le tome III du *Journal de Jean Vallier*.

2. Il appartenait à la collection de Jean-Bénigne Lucotte, sieur du Tilliot, dès 1717, comme en témoigne la mention « ex musaeo du Tilliot, anno 1717 », inscrite sur un feuillet de garde. Il fut acquis en 1780, avec quelques autres manuscrits de même provenance, par le marquis de Paulmy (cf. H. Martin, *Histoire de la bibliothèque de l'Arsenal*, au t. VIII du *Catalogue des manuscrits* de cette bibliothèque, Paris, 1899, in-8°, p. 213-216).

*
* *

Les quatre à cinq mois qu'embrasse le récit de cet auteur anonyme sont parmi les plus pleins de l'histoire de la Fronde; le conflit est devenu aigu entre les Princes et le Parlement d'une part, la cour et Mazarin de l'autre : car, quoique séparés, Mazarin et la cour, c'est tout un; bien qu'exilé depuis neuf mois, bien que le roi ait été proclamé majeur depuis deux, c'est toujours le Cardinal qui mène les affaires. L'habile homme, tout puissant sur le cœur d'Anne d'Autriche, en quittant la France a pris ses précautions; s'il n'a pu sauver ses meubles, ses tableaux, sa bibliothèque, à la vente publique de laquelle le présent journal nous fera assister, il a sauvé son influence, et pour lui c'est tout. Ses partisans demeurent nombreux, principalement à l'armée et dans ces places du nord et de l'est de la France où il a su faire nommer comme gouverneurs gens à sa dévotion; de Paris à Cologne et à Brühl, où en dernier lieu il réside, il couvre les routes de ses agents secrets ; par eux, il est au courant de toutes choses, reçoit les lettres chiffrées de la reine, tient les fils de toutes les intrigues. Ce Bartet, ce Brachet, ce Silhon contre lesquels nous verrons le Parlement instrumenter, l'abbé Basile Foucquet surtout, sont les truchements experts de la pensée du maître; ils viennent constamment à Paris en cachette, pénètrent dans tous les milieux, portent des mots d'ordre, visitent leurs fidèles, raffermissent les courages, vont faire un tour dans la grande salle du Palais, prennent l'air de la rue et préparent l'opinion à l'idée d'un retour possible de Mazarin. Cependant Condé a jeté le masque et, en septembre, a quitté la cour; il n'a pas assisté à la cérémonie de la majorité du roi, où sa place de grand maître de la maison royale est restée vide, marquant ouvertement par là son ferme propos de rompre et de se remettre à la tête des mécontents; il part pour la Normandie, pour le Berry, pour Bordeaux, allumant, à mesure qu'il s'éloigne, l'incendie sur sa route; déjà il fait appel aux Espagnols. Le roi quitte à son tour la capitale, se rend en Berry, occupe Bourges et Montrond que Conti abandonne précipitamment, et, à la fin d'octobre 1651, gagne Poitiers où il va séjourner en attendant Mazarin.

Le duc d'Orléans, son oncle, reste à Paris, en apparence pour y représenter auprès du Parlement et de la ville l'autorité royale, en réalité pour semer la discorde, car déjà s'ébauche son traité secret avec Condé. Nous verrons ce prince étrange tenir dans les scènes qui se dérouleront sous nos yeux un rôle de premier plan, bien misérable pour un fils de France : acharné contre Mazarin, — car il sait que c'est le moyen infaillible d'avoir l'oreille des parlementaires, — violent et dissimulé, trompant ces magistrats, dont certains sont ses complices, dont d'autres sont faciles à abuser, leur cachant le sens véritable de l'entrée en France de troupes étrangères auxquelles il n'a pas craint de faire appel, jusqu'au moment où, Condé revenu à Paris, le duc n'hésitera pas à introduire le prince rebelle dans ce Parlement qui devrait le juger et qui l'acclame. Mathieu Molé, qui depuis deux mois a accepté, dans le Conseil des ministres, de tenir les sceaux, est bien encore, au moment où commence ce *Journal*, à la tête du grand corps dont il couvre un peu les écarts de son prestige personnel ; mais ce ne sera plus pour longtemps ; sa succession est déjà virtuellement ouverte et nous verrons notre auteur noter discrètement les grands espoirs que cette perspective fait naître et les ambitions qu'elle éveille sur le grand banc, où siègent les sept présidents à mortier. Aussi bien, l'autorité de Molé sur ses collègues a beaucoup diminué ; on lui en veut d'avoir accepté les sceaux et, par là, de s'être inféodé à la cour. Molé, si admirable de courage aux jours d'émeute, manquait de caractère ; ses faiblesses pour son fils Champlâtreux le desservaient. On le raillait ouvertement, les quolibets même ne l'épargnaient point ; on l'avait surnommé « la médaille », depuis le jour où à son titre de premier président, — la « face », — il avait joint celui de garde des sceaux, — le « revers », — revers honorable, concède notre auteur, frondeur modéré et à qui sans doute le premier président en impose encore : témoin son ton scandalisé le jour où un conseiller irrespectueux et exalté, rappelé à l'ordre par Molé de ce mot qui était familier au premier président : « Hé ! Monsieur ! », osera, contrefaisant le geste et ridiculisant l'expression, riposter : « Nous avons bien à faire de votre « Hé ! Monsieur ! » Voici d'ailleurs que la rue s'en mêle : soudoyée par le duc d'Or-

léans, une bande de braillards s'en vient, le 6 décembre, manifester sous les fenêtres de la première présidence : « Que vous faut-il ? » leur dira Champlâtreux. « Nous voulons tuer ton père », lui répondra-t-on[1]. De ce jour, Molé a senti que sa place n'est plus dans la capitale et après s'être fait un peu prier, pour la forme, il gagnera Poitiers, où la cour le mande, pour faire son métier de garde des sceaux. C'est le moment où Mazarin rentre en France : le 24, il est à Sedan, où commande le dévoué Fabert.

De ce retour, on parlait au Parlement depuis le début de décembre, on s'en inquiétait, on cherchait les moyens d'y parer, et l'on ne trouve d'abord rien de mieux que d'instituer un vaste débat où les éloquences fougueuses pourront se donner carrière. Le défilé des discours commence. Car, — et c'est par là que ce *Journal* est infiniment précieux, — il donne l'analyse détaillée de tous les avis qui sont émis ; parfois même l'auteur ouvre des guillemets et fait parler les orateurs en style direct : on sent combien ce procédé donne de vie au compte-rendu d'une séance. Retz est là, et qui parle ; tous, autour de lui, savent que, pour s'égaler au ministre, il ambitionne le chapeau rouge ; mais comme pour l'heure les cardinaux ne sont point au Palais en bon renom, il clame avec virulence sa haine contre Mazarin, dont, après la pourpre, il guigne aussi la place. Et notre auteur de remarquer, avec une pointe de cette finesse ironique dont il n'est pas dépourvu, que, si le Coadjuteur affecte d'entrer dans la Grand'Chambre aux côtés du duc d'Orléans, c'est sans doute « afin de ne paraître d'intelligence avec le cardinal Mazarin ». Retz parle donc, mais il trouve aussi à qui parler ; l'un des conseillers les mieux disants du Parlement, Machault-Fleury, riposte, et son discours, qui fait grande impression, nous est occasion d'apercevoir de quoi se formait alors l'éloquence parlementaire : mélange bizarre de textes juridiques, de rappels d'arrêts anciens tirés des registres de la Cour, de citations baroques d'auteurs sacrés et profanes, où s'évoquent successivement et Nabuchodonor, et Goliath (c'est Mazarin), — qu'on convie le roi, ce petit David, à abattre de sa fronde (le mot de fronde est de style), — et Caton, et le *Delenda Carthago* (c'est toujours

1. Mot relevé par l'auteur des *Rapports politiques* transmis par l'ambassadeur de Hollande (*op. cit.*).

Mazarin), et César : il nous est fait grâce de la création et même du déluge. Mais, après tout ce beau préambule, Machault-Fleury en vient au fait et, faisant allusion aux propos de Retz, n'hésite pas à lâcher le mot de « basses invectives » ; Retz bondit sous l'outrage, réplique avec violence et doit se rétracter ; Machault poursuit, au point de soulever à son tour des murmures. Il change alors de discours et l'on retourne à Mazarin. La « sainte cohue » des Enquêtes, comme l'appelle le Coadjuteur, fait feu de toutes pièces : Camus-Pontcarré rappelle le souvenir de Coligny : on offrit jadis, s'écrie-t-il, 15,000 livres à qui livrerait l'Amiral mort ou vif ; Ursin Durand se lève et, froidement, opine que Mazarin doit être pendu. Les conseillers d'Église sortent, comme il est d'usage quand s'agite la peine de mort ; mais ils rentrent dès qu'il n'en est plus question. Cette petite comédie se renouvellera plusieurs fois jusqu'à clôture de la discussion. Voilà le type de la séance parlementaire en cette fin d'année 1651.

Molé, qui a bien dû défendre tant bien que mal le Cardinal, part enfin et le Parlement se sent plus à l'aise ; rien dès lors ne l'arrêtera plus dans le dévergondage de parole. Il y paraît dès la première séance que préside par intérim le plus ancien des présidents à mortier, Nicolas Le Bailleul : c'est un fonctionnaire chevronné, vieilli dans les charges ; il a été président au Grand Conseil, lieutenant civil au Châtelet, prévôt des marchands, chancelier de la reine, surintendant des finances, toujours « bon serviteur du roi », dira Talon, « plein de bonté et de civilité », appuie Vallier, mais homme faible, sans vigueur, au surplus âgé déjà, — il n'a plus même un an à vivre, et ces dures séances l'achèveront. Car Messieurs des Enquêtes ne le ménagent point. Dès le 29 décembre, à sa barbe, le duc d'Orléans, qu'il n'ose reprendre, traite une lettre écrite par le roi de « ridicule » et la qualifie de « galimatias ». Un peu plus tard, le 25 janvier, comme Le Bailleul tente d'arrêter le président de Hodicq, des Enquêtes, qui parle d'union avec les Princes, toute la compagnie proteste et applaudit à la sortie enflammée du collègue interrompu qui s'écrie : « Je n'ai rien dit contre le devoir de ma charge et d'un bon Français, et je le dirais encore en présence du roi et de toute la France ! » Ces magistrats

avaient allure de pourfendeurs. Un mois se passe encore; le pauvre premier président intérimaire est à bout; il éclate à son tour, et c'est pour dire au conseiller Le Clerc de Courcelles, un des plus redoutables énergumènes des Enquêtes, qui l'interrompt à chaque instant, « qu'il vouloit bien qu'il sût qu'il ne le craignoit pas » : à quoi l'autre, pince-sans-rire, rétorque « qu'il n'a pas la prétention de se faire craindre de lui. »

Dans cette assemblée déchaînée, les querelles personnelles sont fréquentes, le respect pour les anciens a disparu et la raison vacille. Comme il ne fait pas bon paraître « mazarin », les quelques conseillers restés attachés au Cardinal, — ils siègent surtout à la Grand'Chambre, — parlent peu ou se taisent. Presque seuls du parti royaliste, les présidents à mortier, encore forts de la place éminente où ils siègent, parlent et cherchent à faire prévaloir les conseils du bon sens ; mais ils sont suspects, on les accuse d'être vendus à Mazarin, achetés avec l'argent de la paulette. Ce ne sont plus d'ailleurs ces grands magistrats de la génération passée : le président Jean-Antoine de Mesmes, qui garde avec honneur la belle tradition de sa famille, n'a cependant pas le beau courage de son frère le président Henri de Mesmes, à qui il a succédé, ni le grand esprit de son autre frère, l'illustre diplomate d'Avaux. Le président de Maisons, qui en veut tout bas à Mazarin de lui avoir ôté la surintendance des finances et qui ne cherche qu'à s'enrichir, ménage le Cardinal dans l'espoir, qu'il conserve, d'y supplanter de nouveau La Vieuville, — gêné d'ailleurs au Palais par sa parenté trop proche avec le conseiller-clerc Pierre de Longueil (c'est son frère), qui, possédé du génie de l'intrigue, est l'un des plus actifs agents de Monsieur le Prince. Les deux benjamins du grand banc, Potier de Novion et Le Coigneux, arrivés par la faveur, ne sont que la monnaie de leurs pères, et il faut voir avec quelle crudité l'on rappellera à l'un qu'il n'a que trente-six ans, qu'il n'a passé par aucune charge et qu'il est honteux à lui d'ambitionner, comme il fait, la première présidence ; à l'autre, qu'il n'est que l'arrière-petit-fils d'un procureur. Les deux autres présidents jouaient volontairement un rôle plus effacé : ils se spécialisaient dans les ambassades à la cour, l'un, Nesmond, beau parleur, l'esprit chaud et gascon, —

il avait jadis, avant d'être appelé à Paris, siégé au parlement de Bordeaux, — et dont on prétendait que ses amis les jésuites lui composaient ses discours[1]; l'autre, Bellièvre, diplomate de tempérament, plein de tenue, réservé, laissant déjà deviner le futur premier président possible d'un Parlement assagi.

Il n'est point si beaux discours qui ne s'épuisent : après trois semaines de discussion, le Parlement a enfin rendu le fameux arrêt du 29 décembre, qui met Mazarin hors la loi et ordonne à tout bon Français de lui courir sus. Mais rendre un arrêt ne suffit point à la belliqueuse assemblée ; il faut que cet arrêt s'exécute, et il est grand temps, car le Cardinal n'a pas attendu pour entrer en France, et toute une armée, aux ordres du maréchal d'Hocquincourt, lui fait escorte. Contre ce maréchal et contre cette armée, le Parlement fait donner sa garde : deux conseillers, à l'humeur combative, connus pour leur audace. François Bitault et Jacques de Geniers, frondeurs de la veille, ont conquis de haute lutte leurs grades sur les champs de bataille de la Fronde parlementaire ; ils sont riches et bien apparentés dans la compagnie : du premier, un auteur du temps, Gilles Ménage, dira dithyrambiquement qu'il fut « homme d'esprit et de grand courage et célèbre dans toute l'histoire de France par l'amour qu'il avait pour la liberté publique et par l'inimitié qu'ont eue pour lui le cardinal de Richelieu et le cardinal Mazarin[2]. » Bien que beau-frère du président Le Coigneux, il n'hésitera pas à prendre violemment à partie, un jour, les grands présidents, leur rappelant qu'ils ne sont que huit[3] contre deux cents et leur disant qu'on leur fera bien voir « que l'autorité de leurs charges et de leur pouvoir n'alloit pas jusqu'où l'on pensoit ». L'autre, Geniers, homme d'esprit, « duquel on ne doit pas attendre une lâcheté[4] », s'était chargé en 1648, lors de la fameuse journée des Barricades, d'aller délivrer les deux martyrs prisonniers, Broussel et Blancmesnil, — il était parent de celui-ci, — et de les ramener en triomphe à Paris. Ces deux hommes n'étaient-ils pas de taille à arrêter Mazarin

1. Talon, *Mémoires*, p. 485.
2. Cité par M. Roy, *Un épisode de la Fronde*, p. 6, n. 1.
3. Y compris le premier président.
4. *Tableau du Parlement*, publié par Depping, *Correspondance administrative de Louis XIV*, t. II, p. 41.

et toutes les troupes royales qui l'escortaient ? Ils partirent donc le 7 janvier 1652, pleins d'assurance ; mais nos deux bravaches n'allèrent guère plus loin que Pont-sur-Yonne et Sens. Nous ne ferons pas ici l'histoire de leur équipée ; elle a été admirablement contée par M. Maurice Roy[1], qui a utilisé toutes les sources contemporaines, sans oublier le présent *Journal*, dont nombre de pages aident à la reconstitution de ce brillant épisode guerrier. Quand on sut à Paris que Bitault était prisonnier d'Hocquincourt, c'est-à-dire de Mazarin, que Geniers n'avait échappé à la mort que par miracle et se cachait piteusement dans la région de Sens, ce fut au Parlement un *tolle* général, une recrudescence de discours, un flot d'injures nouvelles déversé sur ce pauvre Cardinal. Mais tout se borna là. Lorsque Bitault, relâché quelque temps après par Mazarin, à la demande de Mathieu Molé, revint prendre place, le 28 février, parmi ses collègues, son retour ne fut point suivi, semble-t-il, des manifestations bruyantes de sympathie auxquelles il pouvait s'attendre : Le Bailleul se borna à quelques mots de congratulation. Le bruit ne courait-il pas à cette heure dans Paris[2] que le vaillant conseiller, une fois sorti de la tour de Loches, avait poussé jusqu'à Angers pour remercier Leurs Majestés, — on ne dit pas Son Éminence, — de lui avoir fait grâce ? Geniers, lui, se tira mieux d'affaire ; rentré à Paris dès le 27 janvier, il trouva le 7 février le Parlement tout oreilles pour écouter le dramatique récit de son aventure. Ainsi finirent les opérations militaires du Parlement contre Mazarin.

Ces « Messieurs », — c'est le nom dont entre eux ils se saluent, — n'ont généralement pas le sens du ridicule et, sans le vouloir sans doute, l'auteur du *Journal* nous laisse entrevoir quelques-uns de ses collègues sous des traits presque caricaturaux. En voici un que l'âge n'a point apaisé : c'est Jean Coulon, seigneur du Mesnil-Cornuel, conseiller « vétéran » ; il ne compte plus au rôle, mais il a toujours le droit de siéger et en use ; on lui doit d'ailleurs des égards : si le vieux Broussel est le patriarche de la Fronde, Coulon en est le parrain ; il est l'inventeur de ce mot fameux ; et c'est pourquoi il a le droit de tout

1. Dans son article cité : *Un épisode de la Fronde : la rencontre du Chesnoy (7 janvier 1652)*.

2. On le trouve rapporté par le nouvelliste du ms. fr. 25026

dire ; de ce frondeur impénitent Mazarin est la bête noire : s'étonnant des murmures qui s'élèvent sur certains bancs un jour qu'il est question d'union avec les Princes, il conclura que le Parlement est encore « un petit peu mazarin dans le cœur » et, sans s'émouvoir des rires que son observation saugrenue soulève, il ajoute que le Cardinal doit être « mis hors de France ou pendu ». C'est le conseiller Gilbert, qui affirme qu'il ne faut point « faire la petite bouche ni se servir de taille douce comme on fait à présent » : « ces mots ont fait rire », ajoute notre auteur. C'est le conseiller Foucault, qui préconise les réunions de la chambre Saint-Louis comme une panacée souveraine, *unguentum manus Dei*, définira-t-il, car ces Messieurs aiment citer du latin ; c'est ce même Foucault qui parlera de la robe de César, et affirmera sans sourciller que, « en immolant tous les jours les fortunes particulières au manque de foi de la parole royale, » les conseillers ressemblent « à ces hosties immolées par l'empereur Pertinax, auxquelles l'on ne trouvoit point de cœur » ; c'est encore Foucault qui, pour prouver l'autorité du roi sur les cardinaux et ecclésiastiques, n'hésitera pas à rappeler, — cet homme est d'une érudition déconcertante, — que « l'un des ornements royaux était la dalmatique des sous-diacres » ! Il n'y a pas jusqu'au célèbre Pierre Pithou, qui ne nous fasse sourire par sa savante dissertation sur les origines des maîtres des requêtes, où l'étalage de science juridique et historique s'éclaire plaisamment de métaphores inattendues, empruntées à l'art des jardins. Le conseiller Vedeau, lui, est d'esprit facile : dans un discours qui sent la poudre, il proclame qu' « un exploit de guerre est préférable à un exploit de justice » et que les choses en sont au point qu'elles ne peuvent plus se décider que par un « paragraphe de droit canon ». C'est ce même Vedeau qui, glorieux d'avoir déclaré un jour que le cardinal Mazarin était « la plus grande ordure du siècle[1] », ira, — juste retour des choses, — élu syndic des rentiers de l'Hôtel de ville, remercier chapeau bas, un an plus tard, ce même Mazarin d'avoir bien voulu faire payer un quartier de leurs rentes à ses électeurs.

On riait donc quelquefois au Parlement : n'était-ce point,

1. Le mot est dans les *Mémoires* inédits de Mascrany.

malgré tout, une assemblée française ? Parfois aussi, les affaires se gâtaient et des injures l'on en venait aux coups. La vente de la bibliothèque de Mazarin fut l'occasion d'une de ces belles scènes de désordre. Ne pouvant pendre Mazarin comme ils l'eussent souhaité, les parlementaires s'étaient en effet résignés, faute de mieux, à vendre à l'encan sa magnifique bibliothèque et une commission de six membres avait été chargée de ce soin. La vente était commencée et se poursuivait depuis quelques jours dans des conditions déplorables, — des bibles splendides avaient été vendues à vil prix, — quand un certain Vialet, trésorier de France à Moulins, vint offrir d'acheter le tout en bloc pour 36,000 livres d'abord, puis pour 45,000. Au fond, un certain nombre de conseillers, — et c'est à leur honneur, — voyaient avec peine la dispersion de cette collection unique et étaient disposés à tout faire pour la sauver. Mais la foule stupide, qui suivait les enchères, protesta avec violence, voulant faire un mauvais parti à l'acheteur, en qui l'on soupçonnait, non sans raison, l'homme de paille du Cardinal ; l'affaire s'envenima à tel point qu'il fallut arracher Vialet aux mains menaçantes de son entourage et lui faire franchir les tables et sauter les barrières qui protégeaient les commissaires vendeurs : acte lui fut, néanmoins, donné de son enchère. Le conseiller Doujat, qui présidait, se retira aussitôt et s'en alla faire rendre un arrêt par ses collègues de la Grand'Chambre, lequel ordonna de surseoir à la vente au détail, reprise après son départ, et malgré les protestations de Vialet, par le conseiller Portail. Cet arrêt souleva les clameurs des Enquêtes, qui envahirent la Grand' Chambre : le tumulte fut tel que Le Bailleul, suivi des autres présidents à mortier, se leva pour sortir ; les Enquêtes s'y opposèrent et les tinrent assiégés plus d'un demi-quart d'heure ; c'est alors que le conseiller Sevin, de la Grand'Chambre, étouffé par cette bouillante jeunesse qui, de toutes parts, robes retroussées, avait sauté les barrières, leva la main pour se dégager et fut frappé sous sa toge ; le désarroi, la confusion étaient au comble : Sevin, pâle et blême, demeurait interdit. Pour rétablir le calme, en un temps, dit notre auteur, « où l'union était si nécessaire », les présidents reprirent leurs places, non sans que Potier de Novion eût été houspillé pour un mot imprudent

qui lui échappa contre les Enquêtes. Et les Enquêtes l'emportèrent : livres et manuscrits furent vendus au détail.

Par un singulier contraste, ces bouillants personnages, ces frondeurs déchaînés se révèlent les gens les plus formalistes du monde, les plus pointilleux, les plus susceptibles, dès que leur dignité de premiers magistrats de France leur paraît en jeu, dès que le moindre de leurs privilèges leur semble menacé : tant est demesuré leur orgueil ! Ils ne sont vraiment pas satisfaits et laissent percer leur dépit, lorsque, écoutant lecture d'une lettre de Monsieur le Prince, ils s'entendent nommer sur l'adresse : « Messieurs du Parlement », sans plus; ne doivent-ils pas, même par un prince du sang, être traités avec plus de révérence? L'un deux, pour panser cette blessure d'amour-propre, rappellera avec ostentation qu'au XVIe siècle le Parlement de Normandie leur écrivait : « A nosseigneurs du Parlement de Paris. » Le présent *Journal* nous montre ces magistrats à l'étiquette discutant interminablement quand il s'agit, — grave affaire, — d'accueillir et de recevoir, comme conseillers d'honneur, les deux directeurs des finances, d'Aligre et Morangis. Ces deux personnages sont à peu près les seuls membres du gouvernement restés à Paris : on leur fera d'autant plus sentir que n'est point admis qui veut, fût-on conseiller d'État, à siéger au Parlement, compagnie souveraine; on leur rappellera que, le roi Charles IX ayant voulu donner ce droit aux douze conseillers d'État de son temps, un arrêt restrictif l'avait réservé à quelques-uns. D'Aligre est enfin introduit et le président Le Bailleul lui déclare solennellement qu'il est reçu en qualité de « conseiller d'État du roi » ; mais la formule soulève des protestations et, quand c'est le tour de Morangis, il s'entend dire qu'il est admis comme « conseiller d'honneur et d'État du roi » : on sent la nuance, et cette fois l'approbation est générale. Mais l'affaire n'est point close ; dès la séance suivante, elle est reprise d'un point de vue plus général et l'on se met à discuter sans fin sur les restrictions à apporter au droit de siège et d'opinion des conseillers d'État, des maîtres des requêtes, des évêques surtout : car le Parlement, traditionnel rempart du gallicanisme, en a aussi contre les évêques. Ne sont-ils pas tous plus ou moins « mazarins » ? ne tiennent-ils pas en ce moment même à Paris

des réunions suspectes au cloître Notre-Dame, en vue de faire proclamer l'innocence du Cardinal ? Que font-ils donc, si nombreux, dans la capitale ? et que ne résident-ils dans leurs diocèses ? Et l'enragé Coulon de conclure à ce qu'on expulse tout net le tout fraîchement nommé évêque d'Avranches, Gabriel Boylesve, un collègue pourtant, qui, hier encore, siégeait au Parlement comme conseiller-clerc, mais dont l' « attachement d'esclave » pour Mazarin, — le mot est de Retz, — est trop connu. Finalement, et après de fort longs discours, la question demeure en suspens.

Car, — et c'est là le grand défaut de ces discussions parlementaires, — menées sans ordre, un peu pêle-mêle, elles aboutissent rarement. Au moment même où tout paraît fini, où les avis ont été émis, réduits à deux ou trois formules, et où il ne reste plus qu'à voter, tout est remis en question par ce point capital : comment votera-t-on ? Pourra-t-on, les avis dressés en colonnes, se rallier, au second tour, du premier au second avis, ou bien du premier au troisième ? Les présidents à mortier préconisent un système, qui est, naturellement, trouvé mauvais ; on discute deux heures, on s'échauffe, et sur la discussion close s'en greffe une nouvelle sur la manière de voter en général : à nouveau, les opinions défilent une à une, et cela prend deux séances ; il semble que l'obstructionnisme parlementaire, — s'il est permis d'user de ce néologisme barbare, — soit une invention du temps de la Fronde. Ces magistrats bavards se grisent, proprement, de paroles, passant d'une affaire à l'autre avec une facilité qui déconcerte : presque dans la même séance, on parlera de la bibliothèque de Mazarin, de la guerre, de la réception des conseillers d'honneur, de l'entrée en France du Cardinal ; on s'interrompra pour recevoir tantôt un capitaine qui apporte la nouvelle de l'arrestation de Bitault en Bourgogne et celle, d'ailleurs fausse, de la mort de son collègue Geniers, tantôt un émissaire de Monsieur le Prince ; aussitôt après l'on passe à la question des gages et des rentes. Grosse affaire que celle-là : en ces temps de crise, les gages sont payés plus irrégulièrement que jamais ; l'on proclame tout haut, en pleine séance, que si les présidents à mortier sont si fort partisans de Mazarin, c'est qu'ils sont payés des leurs sur les revenus du droit annuel. Le surinten-

dant retranche aux rentiers des quartiers sur leurs rentes ; or, parmi les parlementaires, beaucoup sont rentiers : avec quelle faveur, dès lors, ils accueillent les doléances du bureau de la ville, qui proteste contre ces retranchements ! Et l'on en prend texte pour proposer une nouvelle réunion, à la chambre Saint-Louis, des compagnies souveraines, cet *unguentum manus Dei* du conseiller Foucault. Tous les frondeurs du Parlement ne rêvent que de faire revivre cette sorte de gouvernement insurrectionnel qu'on prétend avoir fait, en 1648, merveille. Le Grand Conseil ayant quitté Paris, on convoque donc la Chambre des Comptes et la Cour des aides ; la première se fait prier, estimant qu'une bonne paix serait à tout préférable : mazarins que ces gens des Comptes ! Ils se décident néanmoins et assistent à la première réunion, que préside le plus ancien des délégués du Parlement, le conseiller Ménardeau. Gonflé de tout l'orgueil du corps qu'il représente, ce Ménardeau commet maladresses sur maladresses : à peine se lève-t-il à l'entrée en séance de Messieurs des Comptes ; et si, la délibération commencée, il arrive à un parlementaire de faire une citation latine, M. Ménardeau le prie tout haut de parler français, « parce que tout le monde ici n'entend le latin » : injure bien gratuite aux Comptes et aux Aides ! Finalement, Messieurs du Parlement, en qui le naturel ne peut céder, en venant à se gourmer entre eux, les Comptes, dignement, se lèvent et quittent la place. Nous sommes loin, on le voit, de ces hardies réunions de la chambre Saint-Louis de 1648, où, du premier jour, allant droit au fait, l'on proposait la révocation des missions en province des intendants, agents du pouvoir royal. Cette fois, tout dégénère en incidents ridicules, en querelles personnelles, dont Ménardeau tente de dissimuler le piteux aveu dans son compte-rendu au Parlement. La question des rentes est enterrée, et, de guerre lasse, l'on en revient à l'éternel *delenda Carthago,* aux remontrances contre Mazarin.

Incidents ridicules, oui, et par quoi s'effrite chaque jour davantage la majesté déjà compromise du Parlement. A cette époque troublée, où la grande salle du Palais frémissait de tous les bruits de la rue, le huis-clos des séances était bien illusoire : ducs et pairs, quand ils siégeaient, ne se faisaient point scrupule d'y amener de leurs amis, et, en dépit des réglements, plus d'un

intrus se glissait jusque dans l'enceinte réservée aux magistrats. Un beau jour, le conseiller Foucault demeure stupéfait en apercevant, posté derrière lui, le comte de Châteauvieux, avec qui il est en procès ; le comte, l'épée à demi-tirée, le menace ; Foucault prend la parole, dépose une protestation indignée : pour son malheur Châteauvieux a marié sa fille au fils du surintendant La Vieuville, l'homme qui ne paie ni rentes ni gages : haro donc sur Châteauvieux ! Une autre fois, c'est Bitault qui vient se plaindre que le doyen des maîtres des requêtes, d'Herbelay, fait difficulté pour sceller ses lettres de commissaire du Parlement en province ; Herbelay est bien connu pour royaliste ; mais Mme d'Herbelay est célèbre pour un autre motif, qui n'est pas le bon ; et, de bouche en bouche, le bruit vole de l'infortune conjugale de cet excellent doyen et parvient à l'oreille de notre auteur qui, gravement, le note en marge d'un mot bref, cru et définitif.

Voici enfin un grand personnage dont le portrait se dégage, en traits caractéristiques, de la lecture de ce *Journal* : c'est le duc d'Orléans. Très souvent présent aux séances du Parlement, il y prononce de longues harangues, vigoureusement applaudies : il avait, nous dit Retz[1], « un torrent d'éloquence qui lui était naturel, chaque fois qu'il parlait sans préparation ». Mais s'il ne préparait point ses discours, il préparait ses actes et poursuivait de longueur un double dessein : exciter les passions contre Mazarin, envahisseur du sol français, endormir ce qui pouvait rester de susceptibilité patriotique chez les conseillers, qu'inquiètent tout de même un peu les mouvements suspects des troupes étrangères dont l'oncle du roi favorise l'arrivée sous les murs de la capitale. Ce « bon prince », comme l'appelle notre auteur, et que Vallier nomme si justement l' « incompréhensible », était, comme tous les faibles, violent à ses heures au point d'atteindre, en paroles, les pires excès ; il sera question ici de ses « merveilleuses exagérations ». En réalité, le duc laisse échapper parfois des mots dangereux, qui franchissent les murs du Palais et où l'on sent déjà le souffle empoisonné des mazarinades : ainsi lorsqu'il se plaint que le roi n'est entouré que de gens infâmes qui feront de lui un roi de Bourges, que la

1. T. IV, p. 108.

reine fait tout et que, — ce sont ses termes, — « dans la passion qu'elle témoigne pour le cardinal Mazarin, c'est à croire qu'il y a un sort » : parole hardie dans une telle bouche et dans une telle enceinte! Gaston sent que, ce jour-là, il a été un peu loin, et l'auteur du *Journal* remarquera qu'à la séance suivante, où le duc reprend la parole, il ne lâche aucun trait contre l'autorité de la reine. Aussi bien, le président de Novion, dans un sursaut d'énergie, a-t-il relevé le mot imprudent et répliqué « qu'il fallait conserver le roi comme un *palladium* et ne souffrir que l'on parle mal de la reine ». Le duc d'Orléans, alors, s'en prend aux « gens du roi, » aux magistrats du parquet : lorsque, avec une courageuse franchise, l'avocat général, Omer Talon, se fondant sur une lettre reçue du roi, poussera le cri d'alarme : « Les Espagnols sont en France ! », le prince, furieux, l'interrompra grossièrement : « Ce n'est pas vrai ! C'est le Cardinal qui a dicté la lettre ! » Et tout le Parlement d'applaudir ; seul le président Le Coigneux ose dire qu'on ne doit pas interrompre les gens du roi ; on le hue. Très digne, Talon ne relève point l'insulte, il poursuit son discours, et lorsque, après une courte absence, il reviendra dans l'assemblée, ce sera pour affirmer avec plus de force la prérogative de sa fonction : « La parole que nous portons est une parole toute royale, parole du roi, maître de tous ceux qui nous entendent. » Des magistrats clairvoyants comme Talon n'avaient aucune illusion sur la sincérité du triste prince ; ils savaient ses machinations cachées, et que déjà il avait partie liée avec Condé, — leur traité secret est du 24 janvier 1652, — pour se débarrasser de Mazarin, fût-ce au prix d'une occupation étrangère ; ils savaient que, dans ces émeutes de la rue, de plus en plus fréquentes, — en décembre contre la demeure de Mathieu Molé, les 2 et 3 avril sur le Pont-Neuf et contre l'hôtel de Nevers, — les meneurs prenaient leur mot d'ordre au Luxembourg et à l'hôtel de Condé. Ils ne seront donc point surpris ce 12 avril, où ils verront, précédé du duc d'Orléans qui le chaperonne, entrer en plein Parlement, tête haute, le grand rebelle à l'autorité royale, Condé, encadré de ses acolytes, Beaufort et La Rochefoucauld, et tout chaud encore, du combat livré à Bléneau à Turenne et aux troupes du roi.

*
* *

Ici s'arrête le récit de notre auteur, et c'est grand dommage; sous sa plume implacablement exacte, celui des événements parlementaires du printemps et de l'été 1652 aurait sans doute pris un saisissant relief. Nous aurions vu les altercations se multiplier entre frondeurs et mazarins, ceux-ci commençant à relever la tête et à dénoncer le péril public causé par la présence autour de Paris des troupes des Princes, alliées aux bandes pillardes du duc de Lorraine, les bagarres et les émeutes venir battre plus fort les portes du Palais, les présidents à mortier, menacés dans leur existence, cesser de venir au Parlement; nous aurions eu l'écho du combat du faubourg Saint-Antoine et du canon de la Bastille, celui aussi de la journée sanglante du 4 juillet qui ouvrit les yeux à plus d'un parlementaire impénitent, aveuglé jusque-là par la passion anti-mazarine. La bourgeoisie parisienne, parmi laquelle le Parlement avait tant d'attaches, allait être lasse de la Fronde : le massacre de l'Hôtel de ville, où un conseiller, frondeur avéré pourtant, Ferrand de Janvry, trouva la mort, où d'autres, comme le président Charton, plus frondeur encore, faillirent subir le même sort et gardèrent longtemps l'effroi de ces heures tragiques, sonna le glas de l'insurrection en révélant, en jour cru, les responsabilités : le lendemain même, le conseiller Le Boultz, interrogé par Condé, osa lui dire : « Personne ne doute que la chose ne soit arrivée par les ordres de Votre Altesse[1]. » L'auteur du présent *Journal* nous eût conservé plus d'un mot aussi caractéristique de l'esprit nouveau qui perçait au sein même de la grande assemblée frondeuse. Pour des raisons moins générales et plus fortes encore s'était refroidie l'humeur belliqueuse de Messieurs du Parlement; nombre d'entre eux, propriétaires dans la région parisienne de maisons des champs souvent fort belles et luxueuses, les avaient vues livrées au brigandage des troupes lorraines ou aux excès, non moindres, des troupes royales : si les premières avaient ravagé la campagne du président Nes-

1. *Journal de Jean Vallier*, t. III, p. 326.

mond, celle du fameux Coulon, au Mesnil-Cornuel, n'avait pas été épargné par les secondes[1]. Il y avait là de quoi donner à réfléchir. Le 13 juin 1652, un long cortège de plus de 200 notables parisiens défilait au Luxembourg pour porter plainte contre les pillages sans nom dont leurs biens avaient été de la sorte victimes : dans ce cortège figuraient de nombreux conseillers du Parlement[2]. Ajoutez à cela la question des gages et des rentes, toujours impayés : et voilà deux causes, — et très fortes, — de l'assagissement parlementaire.

Aucune relation du temps n'atteint à l'exactitude scrupuleuse du présent *Journal;* l'auteur, on le sent, n'a qu'un souci : rapporter tout ce qu'il a vu et entendu, saisir tous les mouvements des séances, noter la moindre interruption. S'il ne se souvient pas du nom d'un conseiller, auteur de telle opinion, il le laisse en blanc ; s'il n'est pas d'accord avec un orateur se référant à un avis antérieurement présenté, il le dit ; si le président Novion rappelle des paroles dites par le duc d'Orléans, il ajoute : « Nota qu'il ne m'est souvenu que Monsieur ait dit ces mots. » Ce *Journal* n'a aucune prétention littéraire ; il ne vise qu'à l'exactitude. De la masse de renseignements nouveaux qui y fourmillent, un écrivain de talent, comme Retz ou La Rochefoucauld, eût tiré de saisissants tableaux de la vie et des mœurs parlementaires. Traits curieux, mots piquants, abondent sans y paraître ; nous avons essayé d'en mettre certains en valeur; l'ensemble reste terne et la lecture, par endroits, paraîtra fastidieuse ; mais n'était-ce pas le propre de ces interminables séances parlementaires d'être, suivant le mot de Retz déjà cité, « ennuyeuses et insupportables » ? Or nous avons ici, si l'on nous permet de risquer un mot moderne, comme une exacte sténographie, rien de plus. C'est beaucoup pour l'historien, car un tel document est rare ; l'on conviendra bien que ni les copies et extraits des registres du Conseil secret qui subsistent, ni ces registres originaux eux-mêmes, s'ils n'avaient pas été détruits, ne peuvent ou n'auraient pu lui être égalés.

1. Bibl. nat., ms. fr. 25026, fol. 91 v°.
2. Dubuisson-Aubenay, t. II, p. 238.

Mémoire de ce qui s'est passé au Parlement de Paris en l'année 1651 sur le sujet de la retraite de Monsieur le Prince et du cardinal Mazarin.

Depuis le 15 septembre jusques au 28 novembre 1651, il s'est passé plusieurs choses au Parlement sur le sujet de la retraite de Monsieur le Prince de la cour[1] et la déclaration du Roi contre lui du 8 octobre[2], de laquelle M. le duc d'Orléans a éloigné la vérification autant qu'il lui a été possible, afin que les affaires en demeurassent d'autant plus susceptibles de l'accommodement pour lequel il avoit accepté la médiation que le Roi lui avoit fait l'honneur de lui offrir : jusque là que le samedi, premier décembre 1651[3], il fit un dernier effort pour obtenir encore une surséance à la vérification de cette déclaration. Et sur ce que M. le premier président[4] lui fut contraire et remontra l'obligation que la compagnie avoit de ne paroître pas la dernière à faire son devoir en cette occasion, en laquelle le Roi étoit si bien secondé de la noblesse et de toutes les autres communautés de son royaume, M. le duc d'Orléans lui dit avec aigreur que l'on ne pressoit point cette déclaration par un zèle de justice, mais pour des intérêts particuliers, que chacun connaissoit assez que c'étoit des gens qui se vouloient faire valoir en cour : ce qu'ayant répété par deux fois, M. le premier lui repartit qu'il ne répondoit que pour lui même : « Je ne parle que de moi », et assuroit qu'il n'avoit

1. Le prince de Condé avait quitté la cour le 5 septembre 1651, deux jours avant la majorité du roi, pour se rendre en Normandie, d'où il avait ensuite gagné Bourges et Bordeaux.

2. Cette déclaration, datée de Bourges, 8 octobre, déclarait criminels de lèse-majesté les princes de Condé et de Conti, la duchesse de Longueville, les ducs de Nemours et de la Rochefoucauld et tous leurs adhérents si, dans un mois, ils ne rentraient dans le devoir. Elle fut imprimée à part et on en trouvera le texte dans le *Journal du Parlement*, p. 138-139 ; elle n'avait été envoyée au Parlement pour être enregistrée que le 14 novembre (*Mémoires d'Omer Talon*, dans la collection Michaud et Poujoulat, p. 448).

3. Le 1er décembre tomba un vendredi et non un samedi.

4. Mathieu Molé ; il était en même temps garde des sceaux depuis le commencement de septembre.

aucuns intérêts particuliers[1]. Puis, ayant fait lire la déclaration jusques à dix heures, la Cour s'est levée.

Il est à remarquer que, ce même jour, quelqu'un de la compagnie en fortifiant ce que M. le duc d'Orléans avoit parlé du retour du cardinal Mazarin[2], M. Le Boultz, des Requêtes[3], a élevé sa voix et condamné cette pensée comme une chimère dont on se vouloit servir pour émouvoir les esprits ; et à ce sujet, ayant dit que le Cardinal étoit le « moine bourru », toute la compagnie s'est prise à rire et le sobriquet lui en est demeuré.

Ce jourd'hui, 2 décembre 1651, toutes les Chambres assemblées, où étoient MM. les ducs d'Orléans, le duc de Beaufort[4] et maréchal de l'Hospital[5], M. le premier président a voulu commencer la délibération sur la déclaration contre Monsieur le Prince : à quoi M. le duc d'Orléans ayant résisté et demandé la lecture des registres de 1615 et 1635 et 1620[6] contre la feu Reine mère et MM. les princes de Condé et de Soissons, M. le premier président lui a fait encore résistance et remontré le commandement exprès du Roi de procéder à la vérification de ladite déclaration, toutes affaires des particuliers cessantes ; mais cette objection n'a pas été bien reçue, et, dans la résistance laquelle[7] lui a été faite, M. le premier président ayant, avec son geste et façon de parler

1. Cet incident entre le duc d'Orléans et Molé n'est rapporté nulle part ailleurs ; Talon dit même que le duc d'Orléans s'étant emporté « en plusieurs discours généraux de plaintes, et peut-être aussi avec trop de bassesse pour sa condition, M. le premier président adoucit son esprit tout autant qu'il put » (*Mémoires*, p. 451).

2. Mazarin était en exil depuis la fin de février 1651. — Ce « quelqu'un de la compagnie », dont il est ici question, est nommé par Dubuisson-Aubenay, *Journal des guerres civiles*, éd. Saige, t. II, p. 135 ; c'était le conseiller Coulon.

3. Noël Le Boultz, seigneur de Chaumot, conseiller à la cinquième chambre des Enquêtes depuis le 4 juin 1632. Voyez, sur ce bon mot, ce que dit Jean Vallier, *Journal*, éd. de la Société de l'histoire de France, t. III (1916), p. 76-77. — Le *moine bourru* était un fantôme imaginaire dont on faisait peur aux petits enfants.

4. François de Vendôme, duc de Beaufort.

5. François de l'Hospital, comte de Rosnay, maréchal de France le 23 avril 1643 ; il était gouverneur de Paris, ayant succédé dans cette charge au duc de Montbazon à la fin de décembre 1649.

6. Le *Journal du Parlement* (p. 129) donne ici les dates de 1562, 1615 et 1620.

7. L'auteur du présent *Journal* emploie très souvent *lequel, laquelle* là où nous mettons d'habitude *qui*.

ordinaire, arrêté la parole d'un de Messieurs[1], M. de Courcelles[2], avec irrision et contrefaisant son geste, lui a reparti : « Nous « avons bien à faire, Monsieur, de votre : *Hé ! Monsieur*[3] *!* » : ce qui n'a pas été bien reçu des plus sages. Mais, enfin, les registres ont été lus et la délibération remise au lundi. Et sur ce que, après que M. le duc d'Orléans est sorti, M. le premier président a voulu faire arrêt qu'au lundi prochain l'on travailleroit jusques à midi sur la déclaration, quelqu'un ayant soutenu que des arrêts de cette conséquence ne se pouvoient mettre dans le registre sans être délibérés, M. le duc d'Orléans a été obligé de reprendre sa place[4], et ayant accordé que lundi prochain l'on travailleroit jusques à onze heures, chacun s'est retiré.

Nota que, ce même jour, un gentilhomme de Monsieur le Prince[5] ayant été au Parquet porter un paquet, de la part dudit seigneur prince, tout décacheté, adressant au Parlement, les gens du Roi sont entrés. Outre ce, ils ont pressé la vérification de la déclaration, et néanmoins ont fait quelque ouverture à surseoir pendant quinze jours à la publication d'icelle ; et, attendu que le parti de Monsieur le Prince prenoit pour prétexte les intelligences que le cardinal Mazarin avoit en France, ils ont demandé que la Cour prit connoissance des informations faites sur ce sujet, et l'ont mis sur le bureau, disant qu'ils ne l'avoient voulu voir, mais qu'ils croyoient plus que autrement que c'étoit un manifeste de Monsieur le Prince, et qu'il eût été à désirer qu'il eût été envoyé cacheté, afin de le renvoyer au Roi au même état[6]. Et de fait, l'on n'a fait

1. Ce conseiller, que l'auteur du *Journal* ne nomme pas, paraît être François de Machault, seigneur de Fleury, dont Jean Vallier, à propos de cette séance, note l'opposition systématique (t. II, p. 77).

2. Claude Le Clerc, seigneur de Courcelles-Boisrideau, conseiller depuis le 5 février 1639; il siégeait à la deuxième chambre des Enquêtes.

3. C'était une des expressions favorites de Mathieu Molé ; à la séance du 23 novembre précédent, il avait précisément coupé court à une objection du conseiller Courcelles, qui s'en souvenait, par ces mots : « Hé ! Monsieur, cela est bien étrange ! » (*Journal de Jean Vallier*, t. III, p. 71-72).

4. Le duc d'Orléans s'était levé, pour partir, à dix heures, qui était l'heure habituelle de la levée des séances, et « il se promenait par la Chambre » (Dubuisson-Aubenay, t. II, p. 135; cf. aussi Talon, p. 451).

5. Le *Journal du Parlement* (p. 129) dit qu'il s'appelait M. de La Fond ; son vrai nom était M. de Bellefond (Bibl. nat., ms. fr. 16435, fol. 12 r°).

6. Le texte des documents que contenait le paquet décacheté remis au nom de Condé est publié dans le *Journal du Parlement* (p. 131-135) : c'était une lettre du prince au Parlement, donnant les motifs de sa retraite à Bordeaux, et dans laquelle se trouve inséré un mémoire de

aucune instance pour avoir lecture de ce paquet, lequel est ainsi demeuré.

Ce jourd'hui, 4 décembre 1651, toutes les Chambres assemblées, M. de Choisy, chancelier de M. le duc d'Orléans[1], est entré avec la robe et le bonnet, et, ayant pris place au bureau, il a dit, de la part de M. le duc d'Orléans, que, sachant que la cour avoit, ce jourd'hui, à traiter un très haut et important affaire[2] pour le service du Roi, il n'auroit pas manqué de s'y trouver pour y prendre les résolutions dignes de sa naissance et de la compagnie, mais qu'il avoit estimé à propos de s'en abstenir afin que son entremise fût plus agréable dans l'accommodement qu'il souhaitoit procurer de Monsieur le Prince avec le Roi ; mais, d'autant que les gens du Roi avoient inséré dans leurs conclusions quelques propositions contre le cardinal Mazarin et ses intelligences en France pour son retour, S. A. R. prioit la compagnie de séparer cette partie des conclusions et prendre jour pour délibérer, auquel elle puisse assister en icelle et l'informer de quelques choses qu'elle avoit à proposer sur ce sujet. M. de Choisy s'étant retiré après ce discours, qu'il a prononcé avec fort bonne grâce, la délibération a été commencée, et M. Ménardeau[3], rapporteur, a conclu à l'enregistrement pur et simple.

M. de Broussel[4] a remontré qu'il étoit périlleux d'admettre ainsi des condamnations par lettres patentes ; que la condamnation portée par ces lettres n'étoit pas seulement comminatoire, mais absolue, que l'exemple du connétable de Bourbon nous devoit rendre retenus, et nous faire ménager la personne des princes du

Condé au roi, justifiant toute sa conduite ; ces deux documents sont également en copie, entre autres, dans le registre U 334 des Archives nationales (registres secrets du Parlement), fol. 431 r°-435 v°.

1. Jean de Choisy, seigneur de Balleroy ; il avait été intendant de Champagne et était conseiller d'État ; c'est le père de l'abbé de Choisy, auteur des *Mémoires* bien connus. Son discours se trouve reproduit tout au long dans le ms. fr. 16435, fol. 13 v°-15 r° (copies et extraits des registres du Conseil secret du Parlement), et analysé dans le ms. fr. 18324, fol. 266-268 ; ce dernier ms., intitulé avec le suivant 18325 « Assemblées du Parlement des années 1650, 1651 et 1652, tenues pour le sujet des troubles », est très précieux et remplace avantageusement les registres secrets disparus.

2. *Affaire*, en terme de chancellerie, est resté masculin jusqu'au XVIIIe siècle.

3. Claude Ménardeau-Champré, conseiller depuis le 4 février 1622 ; il siégeait à la Grand'Chambre.

4. Pierre Broussel, également conseiller à la Grand'Chambre.

sang : c'est pourquoi il étoit seulement d'avis de donner arrêt conforme à celui de 1615[1].

M. Le Meusnier[2] fit ouverture de députer vers le Roi et M. le prince de Condé pour moyenner la paix : ce qui ne fut bien reçu.

M. Gaulmin[3] a opiné fort favorablement pour les Princes et pour le respect dû à leurs personnes et rapporté le registre de 1562, lorsque la déclaration contre M. le prince de Condé fut apportée au Parlement, où elle fut vérifiée, selon le témoignage de M. de Thou, *excepto Condaco*[4] ; que, à la vérité, Monsieur le Prince étoit très coupable, mais que le jugement des princes du sang n'étoit pas semblable au jugement des autres particuliers et sujets du royaume, mais à celui que l'on appelle dans le droit *judicium adunatorum* du père sur ses enfants, lequel leur donne toujours lieu à résipiscence; puis il arrive ordinairement ce que l'on voit dans la parabole aux Hébreux, les enfants sont reçus en grâce et la haine demeure aux serviteurs, lesquels ont suivi la colère de leur maître; que, au reste, il n'appartenoit point au Parlement de juger les princes du sang, dont la naissance les rendoit en quelque façon au dessus des lois ; et il fortifia cette proposition de quelques passages. Mais elle fut rejetée et combattue par un président, lequel dit que cette proposition n'avoit dû être faite dans la compagnie ; ils sont *pars regiæ personæ ;* qu'il falloit en outre considérer que la guerre avoit été déclarée seize cents fois dans la durée de notre monarchie sans qu'il y ait eu aucun traité de paix par arrêt, et se souvenir des suites de l'arrêt contre le cardinal de Bourbon[5] et de celles qu'a eues la précipitation du

1. Cet arrêt portait simplement défense à toutes sortes de personnes de faire des levées de gens de guerre et de porter les armes contre le service du roi (Talon, p. 452).

2. Jacques Le Meusnier, sieur de Lartige, conseiller depuis le 8 février 1641 ; il siégeait à la Grand'Chambre.

3. Gilbert Gaulmin, d'abord lieutenant criminel au siège présidial de Moulins, puis avocat général au Grand Conseil, était maître des requêtes depuis 1631 et mourut doyen de ce corps en décembre 1665 (notes manuscrites de Chassebras sur les maîtres des requêtes).

4. Il s'agit ici de la déclaration royale de juillet 1652, qui fut enregistrée au Parlement, par laquelle le roi déclarait rebelles tous ceux qui avaient pris les armes à Orléans et les condamnait à perdre la vie et leurs biens ; « on exceptoit, dit l'historien de Thou, de ce nombre le prince de Condé, qu'on supposoit n'être pas libre, mais détenu comme prisonnier par les rebelles » (*Histoire universelle*, t. IV, Londres, 1734, in-4°, p. 251). Ce prince de Condé est l'aïeul du grand Condé.

5. Plusieurs cardinaux ont porté ce nom, notamment Charles, d'abord

Pape et du consistoire dans l'affaire du roi Henri VIII d'Angleterre, faute d'une surséance de trois jours[1].

M. de Machault-Fleury, des Requêtes[2], surpassa de bien loin tous ceux qui parlèrent devant lui, jusques là que beaucoup de Messieurs avouèrent n'avoir jamais rien entendu de pareil en toutes les actions qui se sont faites au Parlement depuis leur connaissance, soit à raison de la solidité du discours, soit pour la beauté de la prononciation. Il commença son opinion par la différence des armes de Monsieur le Prince et des motifs qui l'avoient obligé à les prendre, et, après avoir condamné celles-là, il soutint que, en examinant avec justice les autres, l'on trouveroit sans doute légitimes les soupçons qu'il avoit fait paroître avant son départ; puis, en ayant touché quelques-uns, il se plaignit que l'on eût fait peu de considération des grands services de ce Prince rendus à l'État, *altius injuriæ quam merita descendunt*, et de ce que, le Roi faisant remarquer les désordres arrivés ès provinces par les armes de Monsieur le Prince, il n'avoit remonté jusques à leur cause et principe, et fait perdre toutes les espérances que le cardinal Mazarin conçoit pour son retour, et arrêter le cours de ses intrigues, auxquelles seules il falloit imputer le désordre du royaume. Il examina par après la forme de la déclaration, qu'il soutint n'être appuyée d'aucun exemple, sinon de celui de 1620; et, commençant par le registre de 1356 et 1410, il voulut prouver que l'ancienne forme n'étoit d'envoyer des déclarations au Parlement contre les princes et grands du royaume; à ce dessein, il remarqua en 1414, dans l'indignation de Charles VII contre le duc de Bourgogne[3], qu'il n'envoya aucunes lettres patentes contre lui, mais seulement il lui déclara qu'il le tenoit pour son ennemi mortel. Quant au duc d'Alençon[4], le Roi en personne, assisté de

appelé cardinal de Vendôme, puis de Bourbon, qui fut le roi de la Ligue (Charles X) et son petit-neveu, également prénommé Charles, qui vécut de 1562 à 1594.

1. Allusion au divorce de Henri VIII d'Angleterre et de Catherine d'Aragon, aggravé de son mariage avec Anne Boleyn en 1533, ce qui lui valut d'être excommunié et fut l'origine du schisme anglais.

2. François de Machault, sieur de Fleury, conseiller depuis le 12 juillet 1627. Son discours est également analysé, quoique moins longuement, dans le ms. fr. 18324.

3. Il doit y avoir ici une erreur de date : car, en 1414, Charles VI était encore roi, et c'est l'année de la paix d'Arras, par laquelle le duc de Bourgogne, Jean sans Peur, rentra en grâce.

4. Jean II, duc d'Alençon, condamné à mort le 10 octobre 1458 (voy. l'*Histoire de Charles VII*, du marquis de Beaucourt, t. VI, chap. x, et le *Journal de Jean Vallier*, t. II, p. 403-406).

ses pairs, lui avoit fait son procès, ainsi qu'il fut par après observé contre le connétable de Bourbon en 1523 et 1527 : de quoi il ne seroit peut-être pas si à propos de se souvenir que des paroles de Bodin, lorsqu'il assure que le connétable avoit dit plusieurs fois, après sa retraite du royaume, que, si le roi François Ier eût souffert que ses avocats et procureurs eussent traité l'affaire selon les formes, il ne se fût jamais soulevé contre lui[1]. De ces exemples, il est descendu en 1562, auquel temps il dit que les formes avoient été gardées en partie, et en partie négligées, et de là à la bataille de Saint-Denis, lorsque, pour toute déclaration, l'on envoya contre Monsieur le Prince et l'amiral un héraut[2]. Puis il a rapporté l'exemple de 1615 pour une confirmation de sa proposition, puisque les gens du Roi avouèrent lors qu'ils n'avoient rien vu de pareil dans les registres, et après plusieurs délais (ce sont les termes du registre de 1615) firent voir qu'ils apportoient dans la compagnie des cœurs tristes et affligés et non pas des paroles, dont on se sert aujourd'hui pour requérir l'entérinement des lettres ; que, en effet, la déclaration de 1620[3] étoit plutôt la suite de l'ambition du cardinal de Richelieu que d'une délibération et conseil légitime, sa fortune ayant pris lors naissance par la promesse du chapeau de cardinal, qui lui fut faite au Pont-de-Cé, dans la confusion des affaires qu'il avoit fait naître pour ce dessein, comme étant le principal et presque unique moyen de parvenir en France au chapeau de cardinal, en sorte que l'on ne cesse jusques à ce que l'on soit parvenu à cette élévation, pour de là occuper la place de premier ministre et produire des effets de puissance qui soumettent tout le monde à leur autorité : en sorte que l'on peut dire de leur robe : *Purpura specimen dignitatis, instrumentum crudelitatis*. Il continua sa pointe contre les cardinaux-ministres abusans de l'autorité royale, laquelle il compara au foudre dépeint

1. Le conseiller Machault-Fleury fait sans doute allusion au chapitre de l'ouvrage de Jean Bodin, *Les six livres de la République* (3e éd., Paris, 1578, in-fol.), intitulé : « Le roi ne doit être juge et partie où il y va de son intérêt » (p. 460-461), où il est question en effet du procès du duc d'Alençon sous Charles VII et de celui du connétable de Bourbon sous François Ier.

2. Cf. de Thou, *Histoire universelle*, t. V, p. 360. Charles IX envoya, le 7 octobre 1567, à Saint-Denis, un héraut porteur de ses ordres, que de Thou analyse. — L'amiral dont il est ici question est Gaspard de Coligny.

3. La déclaration du 28 juillet 1620, enregistrée au Parlement le 6 août, avait déclaré criminels de lèse-majesté les princes, ducs et seigneurs révoltés si, dans un mois, ils ne posaient les armes et ne venaient faire leur soumission au roi.

dans l'un des revers de la médaille d'Antonin, lequel, tombant du ciel, brise et renverse tout ce qu'il rencontre, là où, au contraire, dans l'autre revers, il est couché sur un lit, — c'est notre lit de justice, — où il ne fait mal à personne. De cette réflexion sur l'autorité royale, il passa à la justification de Monsieur le Prince, qu'il assura ne fermer point la porte à l'accommodement, auquel il ne se rencontroit d'obstacle que celui que le Cardinal y apportoit pour le faire achever par son ordre et y trouver sa place ; partant, qu'il le falloit détruire, — *iterum delenda Carthago*, — puisque l'on voyoit que le gouvernement étoit en main étrangère, qu'il[1] donnoit les grâces, présidoit au Conseil et entretenoit des correspondances avec des personnes élevées aux plus hautes dignités, et nous avoit réduits à ce point, ou de rétablir sa tyrannie, ou de rejeter celui lequel, après Son Altesse Royale[2], étoit le seul obstacle à ses desseins; que, dans cette extrêmité de deux maux, il falloit élire le moindre et supplier le Roi, lequel, la fronde à la main, comme un autre petit David, paroît à la tête de son armée, de tourner sa fronde contre ce géant, dont la grandeur démesurée ne marqueroit pas moins la décadence de son royaume que celle de Nabuchodonosor la ruine des quatre empires de l'univers; mais que, après tout, il falloit encore avouer que l'ambition d'un chapeau (Coadjuteur)[3], les intrigues d'une femme (Chevreuse)[4] et le souvenir d'avoir été rabaissé (premier président ou Châteauneuf)[5] avoient été les véritables causes de nos malheurs : sur quoi, comparant le commencement de cette guerre civile avec ceux qui causèrent le changement de la République romaine, l'on pouvoit dire ce que César avoit dit de Caton, après qu'il eut fait rejeter par le Sénat ses lettres et propositions d'accomodement : *Catonem veteres inimicitiæ incitant et dolor repulsæ, et his de causis aguntur omnia raptim et turbate, neque docendi Cæsaris propinquis ejus spatium datur*[6]. Il conclut son discours en

1. C'est-à-dire : Mazarin.
2. C'est-à-dire : le duc d'Orléans.
3. Le futur cardinal de Retz, Paul de Gondy.
4. Marie de Rohan, duchesse de Chevreuse.
5. Charles de l'Aubespine, marquis de Châteauneuf (1580-1653), garde des sceaux, disgracié par Richelieu en 1633, revenu au pouvoir en 1650.
6. César, *De bello civili*, livre I, §§ 4 et 5. Cette citation est formée de deux passages séparés, qui ont été accolés : « D'anciennes inimitiés et le chagrin d'un refus animent Caton » [contre César, qui l'avait fait échouer au consulat et l'avait jadis fait conduire en prison], d'une part, et, d'autre part : « Par ces motifs, tout se décide à la hâte et en tumulte; on

faisant voir que, dans le malheur où toutes ces causes avoient conduit Monsieur le Prince, il n'y avoit que le Roi ou M. le duc d'Orléans lesquels fussent capables de le remettre dans son devoir : à quoi il sembloit que l'on ne voudroit entendre, si l'on ôtoit ceux lesquels avoient été nommés pour cet accommodement si nécessaire. Puis il prit parti avec de M. Broussel.

M. Laisné[1] fut d'avis du registrement de la déclaration, pourvu qu'elle ne pût nuire aux privilégiés lorsqu'il s'agiroit de les juger.

M. le premier président dit que chacun savoit la grandeur du mal, auquel, dans l'ordre du royaume, il n'y avoit que deux remèdes : les déclarations ou les procès ; quant aux déclarations, que c'étoit le remède le plus doux, et qu'il étoit bien important que le Roi, déclarant la justice de ses armes, condamne celles qui lui sont opposées : ce qui s'étoit pratiqué de tout temps en France, comme il se remarque contre Robert d'Artois en 1338, contre Charles d'Anjou sous Charles VI, et sous Louis XI contre...[2]. Pour les procès des personnes dans le crime, chacun savoit qu'ils s'instruisoient selon leurs privilèges particuliers, auxquels telles déclarations ne pouvoient porter préjudice, et que, ainsi, l'on pouvoit mettre dans l'arrêt de vérification et ledit temps passé : « Ne sera procédé contre lesdits Princes et autres que suivant leurs privilèges. »

Cet avis, qui étoit de quarante voix, ayant été suivi du rapporteur, lequel en avoit quatre-vingts, l'on s'étudia à le former, et l'on voulut nommément qu'il fût inséré dans le corps de l'arrêt, lequel seroit imprimé au bas de la déclaration, et qu'il fût conçu en ces termes : « Et ne pourra être procédé contre les personnes des princes et princesses du sang qu'en présence du Roi, en Parlement, et contre les autres privilégiés qu'audit Parlement, suivant les lois du royaume »; et que M. le duc d'Orléans seroit prié par député de continuer ses soins pour l'accommodement et de nommer un jour pour délibérer sur les conclusions des gens du Roi contre le cardinal Mazarin.

Ce jourd'hui, 12 décembre 1651[3], toutes les Chambres assem-

ne donne pas le temps aux parents de César de l'avertir. » Dans le texte, seize lignes séparent ces deux passages.

1. Jean Laisné, conseiller depuis le 20 août 1613; il siégeait à la Grand'Chambre.

2. En blanc dans le manuscrit.

3. L'auteur, ou le copiste, a commis ici un *lapsus calami* et a voulu certainement écrire 7 au lieu de *12;* il n'y eu pas de séance le 12, et le contexte prouve qu'il s'agit bien ici de la séance du 7, puisqu'il y est

blées, où étoient M. le duc d'Orléans, MM. les ducs de Beaufort et de Brissac[1], le maréchal de la Motte[2] et le Coadjuteur, lequel on crut accompagner M. le duc d'Orléans afin de ne paroître d'intelligence avec le cardinal Mazarin, les gens du Roi sont entrés. M. le duc d'Orléans a dit qu'il avoit avis certain du dessein que le cardinal Mazarin formoit pour son retour en France ; que, à cet effet, il armoit sur la frontière, et qu'il étoit étrange que l'armée du Roi en Poitou manquoit d'argent, lorsque l'on en faisoit tenir aux créatures du cardinal Mazarin pour faire des levées sur la frontière; que le désordre étoit à ce point, que l'on entretenoit publiquement commerce avec lui au préjudice de la déclaration et arrêts de la Cour; que Bartet[3] avoit encore fait un second voyage à ce dessein et que le cardinal Mazarin étoit encore la porte pour parvenir à toutes les grâces de la cour. Sur quoi, les gens du Roi s'étant retirés pour conférer, eux rentrés, ils ont remontré que l'on ne devoit plus se servir de la voie des informations contre le cardinal Mazarin, parce que, étant condamné par déclaration du Roi pour les faits contenus en icelle, on ne pouvoit en informer sans douter de la vérité d'iceux et préparer la justification du cardinal Mazarin ; qu'il restoit donc d'informer contre ceux lesquels entretenoient commerce avec lui au préjudice des arrêts, et nommément contre Bartet, Brachet[4] et Ciron[5], contre lesquels ils persistoient aux conclusions qu'ils avoient déjà prises sur leurs interrogatoires, et, à l'égard du Cardinal, députer vers le Roi et

question un peu plus loin, comme s'étant produite la veille, de la manifestation chez le premier président Molé; or, cette manifestation eut lieu le 6. Cette séance du 7 est très brièvement relatée dans le *Journal du Parlement* (p. 140-141), et ni Talon ni Vallier n'en parlent. Il semble d'ailleurs qu'il y ait eu chez ces auteurs ou chez celui du présent *Journal* confusion entre les deux séances du 7 et du 9 : Talon et Vallier rapportent au 9 certains faits, le discours des gens du roi par exemple, qui sont ici placés au 7.

1. Louis de Cossé, duc de Brissac, cousin, par sa femme, du Coadjuteur.

2. Philippe de la Motte-Houdancourt, maréchal de France depuis 1642.

3. Isaac Bartet, l'un des plus actifs agents de Mazarin (cf. Vallier, t. II, p. 105).

4. Théophile Brachet, sieur de la Milletière, autre agent de Mazarin (cf. Vallier, t. II, p. 394). Par arrêt du 2 août 1651, le Parlement avait ordonné que Bartet, Brachet et Silhon seraient interrogés et devraient rendre compte des voyages faits par eux à Cologne auprès du cardinal.

5. C'est l'orthographe habituellement donnée par les *Mémoires* du temps au nom de Jean de Silhon, secrétaire de Mazarin, qui fut membre de l'Académie française (Vallier, *loc. cit.*).

donner avis à S. M. des desseins du Cardinal et bruits de son retour, la supplier très humblement de vouloir donner sa parole royale pour l'entretenement et exécution de la déclaration du 6 septembre dernier[1], et faire écrire aux princes étrangers et les informer des raisons de Sad. Majesté pour éloigner de sa personne et Conseils ledit Cardinal, et cependant réitérer les défenses aux gouverneurs et tous autres de retirer ledit Cardinal, ou entretenir commerce avec lui sous les peines portées ès autres arrêts, même de déchoir de toutes dignités et inviter les autres Parlements de faire pareilles défenses contre les gouverneurs et autres particuliers de leur ressort. Après ces conclusions, lesquelles furent trouvées fort belles et dignes d'être mises dans le registre, M. de Broussel, rapporteur, voulant opiner, il en a été empêché par la demande qui a été faite des interrogatoires de Bartet, Brachet et Ciron, et conclusions du procureur général; mais, ne les ayant à la main, l'on a été obligé de les envoyer quérir au greffe. Et, cependant, M. Lallemant, des Requêtes[2], s'étant plaint avec chaleur de quelque désordre qui avoit été commis chez M. le premier président par une troupe de vagabonds séditieux, et quelqu'un ayant dit que ces gens là s'étoient assemblés vers le palais d'Orléans, d'où ils étoient partis pour ce désordre[3], M. le duc d'Orléans a dit qu'il étoit vrai que, le jour d'hier, au sortir de son palais, il avoit vu quantité de gens ramassés, lesquels, étant venus à lui, lui avoient fait une grande harangue sur les misères du peuple, et que, les ayant négligés, il entendit l'un d'eux qui

1. C'est la déclaration portant défense à Mazarin de rentrer dans le royaume; elle fut enregistrée au Parlement le 6 septembre; le texte en est imprimé.

2. Pierre Lallemant, reçu conseiller le 1er mars 1642; il avait siégé d'abord à la première chambre des Enquêtes et devint maître des requêtes le 2 janvier 1653 (Arch. nat., X1a 8389, Conseil secret, à la date).

3. Sur l'émeute du 6 décembre que Retz (*Mémoires*, t. IV, p. 56) accuse le duc d'Orléans d'avoir suscitée, voyez Omer Talon, p. 452, Loret, *Muze historique*, t. I, p. 185-186, Vallier, t. III, p. 80-83, Dubuisson-Aubenay, t. II, p. 137, et aussi les *Rapports politiques envoyés de France aux Pays-Bas de janvier 1650 à mai 1653* et provenant de l'ambassadeur hollandais Van Boreel. D'après ces rapports, le duc d'Orléans ayant répondu aux plaintes de la populace « qu'il falloit s'adresser au Parlement, ils dirent tout : « Allons voir la médaille », voulant parler de M. le premier président ». Ces rapports mentionnent un détail, qu'on ne trouve point ailleurs : quand Champlâtreux, fils de Mathieu Molé, attiré par le bruit, vint pour savoir de cette canaille ce qu'elle voulait, un de la troupe lui répondit effrontément : « Nous venons pour tuer ton père » (cf. p. 144-145).

dit assez haut qu'ils alloient chez la « médaille ». Le mot de M. le duc d'Orléans n'est pas demeuré[1], et le sobriquet en a été donné à M. le premier président, quoique l'un et l'autre des revers de cette médaille lui soit honorable[2]. Cette plainte de M. Lallemant donna lieu à M. Molé, *de quinta*[3], d'en former une autre contre un arrêt de défenses, un décret fait ou à faire donné pendant les vacations, et les ennemis de M. de Broussel ayant sourdement publié qu'il avoit signé cet arrêt sans le rapporter, ils insistoient à ce que la minute en fût rapportée; à quoi M. le Premier se rendit facilement; mais l'arrêt ayant été lu, il se trouva sans défenses et dans l'ordre, ce qui jeta beaucoup de confusion sur M. Molé et sur le premier président, lequel s'étoit rendu trop facile par l'animosité que l'on croit qu'il porte à la vertu de M. Broussel. Ces deux digressions ayant tenu quelque temps la compagnie, la délibération a été remise au lundi; mais la maladie des gouttes ayant détenu quelque temps M. le duc d'Orléans, elle n'a été achevée que le 13e[4].

Ce jourd'hui, 13 décembre 1651[5], toutes les Chambres assemblées, où étoient M. le duc d'Orléans, MM. les ducs de Beaufort, de Brissac, le maréchal de l'Hospital et le Coadjuteur, la délibération contre le cardinal Mazarin a été commencée et les conclusions[6] ont été suivies de toute la compagnie, en y ajoutant un décret contre Bartet et réformant ces mots : « que le Roi seroit supplié de faire écrire aux princes étrangers », pour lesquels il fut avisé de mettre : « que le Roi seroit supplié d'écrire à ses ambassadeurs vers les princes étrangers », afin qu'il ne paroisse point que le Roi rende raison aux autres potentats de ce qu'il

1. C'est-à-dire : n'est pas tombé dans l'oubli.

2. Le nouvelliste du ms. fr. 25025, qui parle avec moins de détails de cet incident curieux (fol. 621 r°), le rapporte à la séance du 9 (cf. Vallier, t. III, p. 88, note 3).

3. Jean Molé, seigneur de Jusanvigny, président à la cinquième chambre des Enquêtes; il avait épousé sa cousine Jeanne-Gabrielle Molé, fille du premier président.

4. L'auteur du *Journal* n'assista sans doute pas, puisqu'il n'en dit rien, à la séance du samedi 9, dont on trouvera le long récit dans les *Mémoires* d'Omer Talon (p. 453-454), qui y prononça un grand discours contre Mazarin.

5. Il est assez curieux que le *Journal du Parlement* ne dise rien de cette séance du 13, qui fut si importante, et dont nous avons ici l'un des récits les plus complets ; il passe de celle du 9 à celle du 15.

6. Déposées par les gens du roi à la séance du 7, d'après l'auteur du *Journal*, du 9, d'après Omer Talon.

fait dans son royaume[1], suivant ce qui fut remontré par M. le duc d'Orléans, lequel fit encore ajouter à l'arrêt l'éloignement d'auprès la personne du Roi de ceux qui adhèrent au cardinal Mazarin.

M. le Coadjuteur parla assez longtemps pour justifier sa conduite contre les invectives basses de ses ennemis et faire voir qu'il n'adhéroit point au cardinal Mazarin.

M. Foucquet[2] fit quelque ouverture à donner une somme d'argent à celui lequel amèneroit le Cardinal dans la Conciergerie.

M. de Machault, des Requêtes[3], parlant contre le Cardinal, dit qu'il étoit la seule cause des désordres que nous voyons en France et de la séparation d'une des branches entières de la maison royale, Monsieur le Prince n'ayant pu souffrir ce que nous voyons tous les jours, que la faveur du cardinal Mazarin est le seul moyen pour parvenir aux premières charges de l'État et dignités de l'Église.

A ces mots, M. le Coadjuteur ayant interrompu M. de Machault[4], toute la compagnie lui a témoigné de l'aigreur de ce qu'il violoit ainsi la liberté des suffrages, et M. le duc d'Orléans n'ayant répondu lorsque, par deux fois, M. le Coadjuteur l'a interpellé de rendre témoignage de la sincérité de sa conduite dans ses poursuites pour le chapeau de cardinal, il a fait réflexion sur la faute qu'il avoit faite en interrompant l'opinion, et avoué qu'il avoit en cela blessé les formes de la compagnie, et en a demandé pardon. Après quoi, M. de Machault, reprenant son discours et apostrophant M. le Coadjuteur, il lui a dit : « Ce ne sont point, Monsieur, des invectives basses, ce sont des vérités, et chacun sait que le chapeau de cardinal que vous briguez à Rome... » Ici, la compagnie s'est élevée plus que devant, et l'on a condamné M. de

1. Ce petit incident est raconté différemment par Talon et d'une façon bien moins claire (p. 454-455).

2. Antoine Foucquet de Croissy, conseiller à la troisième des Enquêtes. Grand ami de Retz, il fut un des frondeurs parlementaires les plus impénitents et resta emprisonné plusieurs mois en 1653, après la rentrée du roi à Paris.

3. Ci-dessus, p. 38.

4. Ce récit de l'incident entre Retz et Machault-Fleury est à rapprocher de celui donné par Talon (p. 454), par Retz lui-même (t. IV, p. 59) et par Vallier (t. III, p. 89-90). D'après ce dernier, l'incident aurait été provoqué par le Coadjuteur qui se serait plaint des « basses et lâches invectives » proférées à la précédente séance par certains membres de la compagnie, et Machault se serait senti visé par le rappel de ces mots, que l'on retrouve textuellement dans le présent *Journal*.

Machault de faire ainsi une accusation publique de son opinion, ce qui l'a obligé d'achever son premier discours et laisser toutes invectives.

M. Camus-Pontcarré[1], ayant proposé l'arrêt donné contre l'amiral Coligny en 1612[2] portant 15,000 livres de récompense à celui qui l'amèneroit vif ou mort à la Conciergerie, dit qu'il ne pouvoit prendre d'autre avis : sur quoi s'étant élevé quelque scrupule parmi les conseillers d'Église[3], néanmoins ils demeurèrent dans leur doute, jusques à ce que, l'avis étant venu à M. Durand[4], il dit qu'il estimoit que Messieurs d'Église devoient se retirer, d'autant qu'il ne pouvoit prendre autre avis que celui de M. Pontcarré ; et sur cela, le Coadjuteur et conseillers d'Eglise balançant les raisons qui les devoient faire sortir si cet avis alloit à la mort, s'il étoit seulement préparatoire à la mort ou s'il ne devoit passer que pour un décret de prise de corps, ou étoit semblable aux arrêts ci-devant publiés « permis aux communes de lui courir « sus », M. le premier président trouva à propos de prier M. de Pontcarré d'expliquer son avis ; ce qu'ayant fait, il dit qu'il n'entendoit prononcer aucune peine contre le Cardinal, mais seulement un décret contre lui au cas qu'il rentrât en France, et qu'il avoit cru seulement proposer 15,000 livres à qui l'amèneroit vif dans la Conciergerie, ainsi que portoit le premier arrêt contre l'amiral. Cette interprétation ayant rassuré Messieurs d'Église, l'on crut que M. Durand la suivroit ; mais, au contraire, il dit que, M. de Pontcarré ayant changé son avis, il persistoit dans le sien à ce que, conformément au premier chef de l'arrêt contre l'amiral, le cardinal Mazarin soit pendu. A ce mot le Coadjuteur et tous les conseillers d'Église s'étant retirés, la compagnie témoigna son indignation contre l'avis proposé, que l'on attribua plutôt à caprice qu'à aucun fondement de raison, jusques là que quelques-uns proposèrent de délibérer si de tels avis se pouvoient prendre ;

1. Nicolas Camus de Pontcarré, conseiller depuis le 3 avril 1636 ; il siégeait à la deuxième chambre des Enquêtes.

2. Erreur de date : l'arrêt contre Coligny, auquel il est fait allusion, est du 13 septembre 1569 ; il condamnait l'amiral à mort comme rebelle et coupable de lèse-majesté et promettait 10,000 écus à qui le livrerait vivant (de Thou, *Histoire universelle*, Londres, 1734, in-4°, t. V, p. 626).

3. Les conseillers ecclésiastiques ne pouvaient assister aux délibérations où il était question de peine de mort (cf. Retz, *Mémoires*, t. IV, p. 60, note 9).

4. Ursin Durand, conseiller à la deuxième chambre des Enquêtes ; il était « tout d'une pièce » (cf. Vallier, t. III, p. 91, note 1).

mais il leur fut remontré l'importance de la liberté des suffrages et la conséquence de la proposition, laquelle fut rejetée par toute la compagnie. Et M. Durand, reprenant la parole, dit qu'il n'avoit entendu prononcer contre le Cardinal une condamnation de mort, mais seulement qu'il seroit amené vif ou mort dans la Conciergerie, suivant ce qui avoit été arrêté contre l'amiral[1].

Après la délibération et nomination de M. le président de Bellièvre[2] pour faire les remontrances au Roi, M. Provost, conseiller clerc[3], est rentré et, ayant demandé audience de la part de MM. les conseillers d'Église pour avoir règlement et éviter aux inconvénients des avis de mort que MM. les conseillers lais pourroient prendre quelquefois afin de les obliger à se retirer des délibérations, il commença ainsi son discours : « Messieurs d'Église m'ont chargé de vous remontrer qu'il n'étoit pas raisonnable qu'un de Messieurs, lequel n'auroit peut être qu'un jour, qu'un mois, qu'un an, quatre ans au plus de service... » Mais il fut arrêté tout court par la levée de la compagnie, où l'on ne peut souffrir cette distinction de service, qui renversoit cette maxime fondamentale de la compagnie : *Voces non ponderantur, sed numerantur*[4].

Ce jourd'hui, 18 décembre 1651, MM. Renard[5] et Servin[6], de la première, sont entrés ès Chambres et ont dit avoir avis d'une lettre écrite à M. le premier président, par laquelle M. le duc d'Elbeuf, gouverneur de Picardie[7], lui mandoit que le sieur de Navailles[8] l'étoit venu trouver de la part du cardinal Mazarin et

1. Tout ce récit est à rapprocher de ceux d'Omer Talon (p. 454) et de Vallier (t. III, p. 90-91).

2. Pompone de Bellièvre, président à mortier depuis novembre 1642 ; il devint premier président en 1653.

3. Charles Le Prévost de Saint-Germain, abbé de Saint-Wulmer ou Samer au diocèse de Boulogne depuis 1623 ; il siégeait à la Grand'Chambre et devint doyen des conseillers au Parlement ; il mourut en 1661 (cf. Jean de Boislisle, *Mémoriaux du Conseil de 1661*, t. II, p. 339).

4. Cet incident n'est que mentionné par le nouvelliste du ms. fr. 25025, fol. 521 v°. Talon et Vallier n'en parlent point, ni Dubuisson-Aubenay.

5. Jacques Renard ou Regnard, reçu conseiller le 14 janvier 1623 ; il siégeait à la Grand'Chambre.

6. Louis Servin, conseiller depuis le 28 août 1643 ; il siégeait à la première des Enquêtes.

7. Charles de Lorraine, duc d'Elbeuf (1596-1657).

8. Philippe de Montaut-Bénac, comte, puis duc de Navailles et futur maréchal de France ; il était gouverneur de Bapaume. Sa lettre à Mathieu Molé était du 14 décembre (ms. fr. 25025, fol. 525 r°).

lui avoit dit que, dans la nécessité des affaires du Roi, il avoit cru être obligé d'employer son bien et le reste de sa fortune, de laquelle il étoit entièrement redevable à la France, pour le service de Sa Majesté ; que, à ce dessein, il avoit fait un corps de 5 à 6,000 hommes, lequel ses amis lui...[1].

Après cette délibération, les avis étant recueillis, il ne s'est trouvé que deux différences notables des conclusions : la première venoit de l'avis de M. Charton[2], mais elle ne fut soutenue, parce qu'il est contre les règles de donner un arrêt sous condition ; la seconde étoit formée par l'avis de M. de Champrond[3] à décréter contre le Cardinal ; mais pourquoi décréter contre un banni ? En sorte que ces deux avis se seroient facilement changés à promettre récompense à qui l'amèneroit vif dans la Conciergerie, si M. le premier président n'eût représenté que ce seroit peut être aller trop loin avant d'avoir obtenu la parole royale que l'on demandoit, et qu'il falloit réserver quelque chose pour l'entrée du Cardinal en France, auquel temps toutes choses seroient bonnes pour l'arrêter[4].

Ce jourd'hui, 29 décembre 1651[5], toutes les Chambres assemblées, où [étoient] M. le duc d'Orléans, MM. les comtes de Châlons[6], ducs de Beaufort et Brissac, le maréchal de l'Hospital et le Coadjuteur,

1. Le manuscrit se trouve ici interrompu ; il manque la fin de la séance du lundi 18 (dont Talon ne dit rien et sur laquelle on peut consulter Vallier, t. III, p. 92-93, et le *Journal du Parlement*, p. 149-150), la séance du mardi 19 (qui fut brève et où les Enquêtes obtinrent qu'on se réunît le lendemain, toutes Chambres assemblées et en présence du duc d'Orléans) et le commencement de la séance du mercredi 20, dont le paragraphe qui va suivre donne la fin.

2. Louis Charton, reçu conseiller au Parlement le 27 janvier 1626 ; il présidait une des deux chambres des Requêtes et était un des plus actifs frondeurs de l'assemblée.

3. Jean de Champrond, conseiller depuis le 13 février 1609 ; d'abord président aux Enquêtes (cf. Vallier, t. II, p. 34), il passa ensuite à la Grand'Chambre et mourut sous-doyen le 3 août 1658.

4. Talon (p. 456) raconte les choses un peu différemment et paraît attribuer au président de Bellièvre ce qui est mis ici dans la bouche de Mathieu Molé. L'arrêt, qui fut rendu à la fin de cette séance du 20, est dans le *Journal du Parlement*, p. 152-153.

5. Cette séance, fixée d'abord au 26, avait été remise pour permettre à Le Bailleul, absent de Paris, qui la présida, de s'y trouver (Talon, p. 458).

6. L'évêque et comte de Châlons, siégeait au Parlement comme pair ecclésiastique ; c'était, à cette époque, Félix Vialart, qui occupa ce siège de 1642 à 1680.

M. Le Bailleul[1], tenant la première place par l'absence de M. le premier président, a dit que, étant à sa maison des champs, il avoit reçu une lettre de M. le premier président, par laquelle il lui témoignoit son regret d'avoir été obligé de partir de Paris avant d'avoir pris congé de la compagnie, et le prioit d'assurer que, en toutes occasions, il lui rendroit toujours ses devoirs et ses soumissions : ce qui a été confirmé par M. le président de Nesmond[2] et M. le président de Mesmes[3] et autres qui l'avoient vu lors de son départ, auxquels il a protesté qu'il demeureroit toujours dans les mêmes sentiments qu'il avoit fait paroître dans la compagnie[4].

Après ces discours à l'avantage de M. le premier président, M. Le Bailleul a fait entrer les gens du Roi, lesquels ont apporté deux lettres : la première, du Roi, afin d'arrêter la députation[5] que la Cour a ci-devant arrêté de lui envoyer, par des raisons qu'ils ne pouvoient expliquer, parce que le Roi leur avoit seulement mandé qu'ils les apprendroient par la lecture de sa lettre au Parlement ; la seconde lettre, du Parlement de Normandie, par laquelle ce Parlement donnoit avis de sa conformité aux arrêts de la Cour contre le Cardinal, et envoyoit les arrêts qu'il avoit rendus contre lui sous le bon plaisir du Roi, et témoignoit le dessein qu'il avoit d'entretenir une mutuelle correspondance[6]. Ces deux lettres lues, il s'est élevé un peu de bruit sur les termes de la première, laquelle étant conçue en termes ambigus et qui ne signifient rien, sinon

1. Nicolas Le Bailleul, président à mortier depuis 1627, ancien surintendant des finances, mort le 20 août 1652.

2. François-Théodore de Nesmond, président à mortier depuis décembre 1636.

3. Jean-Antoine de Mesmes, seigneur d'Irval, président à mortier depuis le 7 janvier 1651 qu'il succéda à son frère Henri.

4. Mathieu Molé, appelé à la cour dès le 13, partit de Paris pour Poitiers le 27, avec le surintendant des finances (cf. Vallier, t. III, p. 97-98).

5. Cette députation, conduite par le président de Bellièvre, comprenait les conseillers Le Meusnier et Sainctot, de la Grand'Chambre, Sevin, Voysin, Portail, Brilhac et Caumartin, des Enquêtes (Dubuisson-Aubenay, t. II, p. 140).

6. Le compte-rendu de cette séance, qui aboutit au fameux arrêt du même jour contre Mazarin (publié dans le *Journal du Parlement*, p. 158-159, et dans Vallier, p. 99-100), n'occupe que deux pages dans le *Journal du Parlement* (p. 155-157); Vallier la commente (p. 100-101) plus qu'il ne la raconte et Talon (p. 459) donne surtout une longue analyse de ses conclusions. Le présent *Journal* est la source la plus abondante, pour ce qu'on y trouve le détail de tous les avis qui furent émis. On peut en rapprocher la relation qui fut imprimée à l'époque par la veuve Guillemot (Bibl. nat., Lb[37] 2085).

un dessein du retour du Cardinal en France, que le Roi sembloit n'oser déclarer, elle a passé pour ridicule et indigne du nom qu'elle portoit : ce qui a donné occasion à M. le duc d'Orléans de dire que, au retour de M. le duc de Damville à Poitiers[1], il avoit écrit au Roi et lui avoit témoigné qu'il trouvoit à propos envoyer à Monsieur le Prince pour lui faire savoir ses intentions, et qu'il étoit nécessaire pour la sûreté publique que S. M. confirmât par de nouvelles déclarations les précédentes contre le cardinal Mazarin ; sur quoi il n'avoit eu aucune réponse, mais que, ayant envoyé un courrier sur le départ du Conseil de cette ville, pour en faire voir la conséquence, ce courrier étoit de retour et avoit rapporté pour toute réponse que le Roi le croit nécessaire pour prendre, avec les personnes qui le composent, une résolution importante à son service ; que toutes les lettres qui lui avoient été écrites de ce pays-là portoient qu'il n'y avoit aucune apparence qu'on lui accordât aucune des choses qu'il avoit demandées ; que l'on ne faisoit plus la petite bouche du retour du cardinal Mazarin et qu'il se publioit hautement à la cour du Roi, ce qui justifioit assez les obstacles qu'il avoit apportés à la vérification de la déclaration contre Monsieur le Prince, sur l'assurance qu'il avoit que le Cardinal n'attendoit pour son retour que cette occasion pour engager le Parlement contre Monsieur le Prince ; qu'à cela il falloit ajouter les préparatifs qui se faisoient sur la frontière, les casaques que l'on avoit faites en cette ville pour les gardes du cardinal Mazarin[2] et les lettres qu'il avoit reçues de Champagne, portant qu'il étoit arrivé le 25 à Sedan, et, pour dernière preuve, le galimatias de cette belle lettre dont l'on vient de faire lecture ; partant, que la compagnie ne pouvoit plus douter que le cardinal Mazarin ne soit entré en France.

Après ce discours, les gens du Roi retirés, puis rentrés, ils ont dit, par la bouche de M. Talon, qu'ils étoient obligés de parler pour la troisième fois en une affaire difficile et épineuse, mais qu'ils ne voyoient pas que la lettre du Roi doive empêcher la députation de la compagnie, mais, plutôt, la hâter, afin de

1. Le 17 décembre, le duc d'Orléans avait dépêché à Poitiers, où était le roi, le duc de Damville, tandis qu'il expédiait à Condé le maréchal d'Estampes ; Damville ne put partir que le 19 (Dubuisson-Aubenay, t. II, p. 142). — François-Christophe de Lévis-Ventadour, comte de Brion, duc de Damville, était premier écuyer de Gaston d'Orléans.

2. Les rapports politiques envoyés aux Pays-Bas, cités plus haut, mentionnent, dès le 9 décembre, qu'on a levé à Paris la compagnie des gardes du Cardinal (p. 144).

prévenir le dessein du cardinal Mazarin, et, pour ce sujet, qu'il seroit peut-être à propos d'en retrancher le nombre, afin de rendre le voyage plus prompt et plus facile, pour représenter au Roi la nécessité de s'expliquer contre le cardinal Mazarin, que sa conduite est décriée et condamnée par les Parlements et déclarations de Sa Majesté, que son retour alarmeroit toute la France, qu'il serviroit d'excuse aux armes de Monsieur le Prince, mais surtout qu'il donneroit deux grands avantages aux ennemis, lorsque Sa Majesté se serviroit de celui sur lequel, par sa déclaration du 6 septembre, elle a rejeté l'empêchement de la paix en 1647 et les désordres de la piraterie[1], et donneroit lieu à toutes les nations de l'Europe de croire que la France seroit coupable de l'empêchement de la paix, et de répéter[2] sur les sujets du Roi toutes les pertes qu'ils ont souffertes par le brigandage de ce ministre ; et, pour faire plus facilement réussir la députation, écrire à M. le premier président et le prier de se mettre à la tête, ou bien de l'appuyer de son autorité en sa qualité de garde des sceaux ; et, d'autant qu'il ne restoit plus de doute de l'entrée du cardinal Mazarin en France après la notoriété publique tirée des paroles de M. le duc d'Orléans, ils estimoient être obligés de conclure à déclarer les peines portées par la déclaration encourues contre le Cardinal et ses adhérents, réitérer les défenses de les recevoir et enjoindre aux villes et communautés de lui courir sus en quelque manière que ce soit, et, à cet effet, envoyer des commissaires sur les lieux où il doit passer pour obliger les peuples à s'opposer à son passage et prier M. le duc d'Orléans d'employer son autorité pour l'exécution de l'arrêt.

M. le doyen Chevalier[3] s'est rangé à ces conclusions après s'être fort échauffé sur le sujet du cardinal Mazarin, lequel avoit une telle puissance sur l'esprit de la Reine, que, en 1648, bien qu'elle eût témoigné avoir agréables les remontrances du Parlement, jusques à dire qu'elle l'en remercioit et nourriroit le Roi à lui en savoir gré, néanmoins le Cardinal fit, quinze jours après, élever ce théâtre dans le Palais Royal, d'où l'on vomit tant d'injures contre la compagnie.

M. de Broussel : que, après tant d'arrêts donnés contre le Car-

1. La déclaration du 6 septembre rendait en effet Mazarin responsable des retards apportés en 1647 à la conclusion de la paix et des excès commis en mer par les corsaires (cf. Talon, *loc. cit.*).

2. C'est-à-dire : d'essayer de reprendre.

3. Nicolas Chevalier, conseiller au Parlement depuis le mois d'août 1597 ; il siégeait à la Grand'Chambre.

dinal, il en falloit venir à l'exécution et empêcher par toutes voies son retour ; qu'il étoit banni par les déclarations et arrêts de cette compagnie ; donc, que les armes seroient justes lesquelles seroient employées contre lui ; que, pour cet effet, il falloit s'adresser à M. le duc d'Orléans et le prier d'employer ses armes et ses troupes pour empêcher son passage, prendre garde à la conservation de la ville, au paiement des rentes, au cours de la justice ordinaire, et même s'assurer des passages des environs de Paris, afin de ne retomber pas dans l'inconvénient auquel l'on avoit été réduit en 1649[1] ; que différer davantage étoit courir à sa ruine, parce que le masque étoit levé.

M. Le Meusnier[2] se plaignit de ce que l'on ne déféroit pas assez aux avis de M. le duc d'Orléans et proposa d'envoyer les gens du Roi, au lieu des députés, en cour.

M. le Coadjuteur : que, en ce temps, les paroles étoient inutiles et les effets très nécessaires ; qu'ainsi, outre les conclusions, il étoit d'avis de prier M. le duc d'Orléans de pourvoir au passage du Cardinal et de lui opposer ses troupes.

M. Molé, président[3] : décréter prise de corps contre le Cardinal et promettre 150,000 livres à celui qui le représentera en justice, en quelque manière que ce soit ; et, afin que cette somme soit certaine, il a offert d'y contribuer pour sa part, au cas que la compagnie voulût s'obliger à trouver ce fonds ; et d'autant qu'il étoit très nécessaire en ce temps de conserver l'union de la compagnie, il a invité un chacun à mettre en oubli toutes les semences des inimitiés particulières, faire défense de désemparer sous la perte de la charge et écrire à tous les autres Parlements.

Le président de Thoré[4] : que M. le premier président avoit été mandé pour quelque violence.

M. Laisné[5] : n'envoyer des députés, mais faire des remontrances par écrit.

M. de Longueil[6] : que, toutes les fois que le Roi passe la rivière

1. En janvier 1649, après le départ du roi et de la cour pour Saint-Germain et l'organisation du blocus de la capitale par les troupes royales.

2. Ci-dessus, p. 37.

3. *Ibid.*, p. 44.

4. Michel Particelli, sieur de Thoré, président à la troisième des Enquêtes, fils de l'ancien surintendant Particelli d'Hémery ; il était beau-frère du président à mortier Le Coigneux.

5. Ci-dessus, p. 41.

6. Pierre de Longueil, conseiller-clerc à la Grand'Chambre depuis le 21 juin 1624, frère du président de Maisons ; quoique titulaire de la charge de chancelier de la reine-mère, acquise en juin précédent du

de Loire, il a coutume de laisser en-deçà quelqu'un avec le commandement, comme il avoit fait ayant ici laissé le Conseil, mais qu'à présent est mandé, il y avoit lieu de supplier le Roi de donner un pouvoir nécessaire à M. le duc d'Orléans pour s'opposer au retour du cardinal Mazarin. Cet avis fut seul.

M. de Cumont[1] : que, Monsieur le Prince étant encore dans le temps porté par la déclaration, M. le duc d'Orléans pouvoit être prié de lui écrire ce qui s'est passé pour le retour du cardinal Mazarin et que son intention est de le chasser du royaume.

M. Foucquet[2] : qu'il craignoit que l'avis qu'il avoit à prendre ne fît quelque bruit dans la compagnie, mais qu'il se fortifioit d'autant plus à le suivre qu'il étoit conforme à la pratique ordinaire du royaume, ainsi qu'il paraissoit par les arrêts donnés contre Landriano, Ferrières, Mongonmery[3], et nommément contre l'amiral Coligny, lequel, ayant été condamné par un premier arrêt, fut proscrit par un autre[4], et 150,000 livres furent promises à celui lequel l'amèneroit vif ou mort, ainsi qu'il paroît par les termes de M. de Thou, desquels ayant fait lecture, il conclut à promettre pareille récompense à celui lequel amèneroit vif ou mort dans la Conciergerie le cardinal Mazarin ; et afin que l'espérance de la récompense fût plus certaine, il l'assigna sur ses biens et de ceux qui l'assisteroient, même sur sa bibliothèque, laquelle, pour cet effet, seroit vendue, pour les deniers être consignés entre les mains d'un notable bourgeois. Cet avis obligea Messieurs d'Église à se retirer[5] et fut fort bien reçu par toute la compagnie.

président Le Bailleul (cf. Vallier, t. II, p. 366), il fit toujours de l'opposition à Mazarin.

1. Abimélech de Cumont, sieur de Bois-Grollier, conseiller depuis le 4 décembre 1620, siégeait à la première des Enquêtes.

2. Ci-dessus, p. 45.

3. Marcellin Landriano, référendaire de la cour de Rome et nonce du pape, avait été condamné par arrêt du Parlement de Châlons, du 10 juin 1591, à être saisi au corps, et dix mille livres promises à qui le livrerait ; cet arrêt est publié dans les *Mémoires de la Ligue* (Amsterdam, 1758, in-4°), t. IV, p. 369; cf. aussi d'Aubigné, *Histoire universelle*, éd. de Ruble, t. VIII, p. 249. — Jean de Ferrières, seigneur de Maligny, vidame de Chartres, et Gabriel de Lorges, comte de Mongonmery, avaient eu leurs têtes mises à prix en 1569.

4. Il y eut bien deux arrêts contre Coligny, l'un, du 13 septembre 1569, le condamnant à mort et promettant 50,000 écus d'or à qui le livrerait vivant, l'autre, du 25 septembre, donnant la même somme à quiconque le tuerait, français ou étranger (de Thou, *Histoire universelle*, t. V, p. 626); l'arrêt du 13 septembre est publié dans les *Mémoires de Condé*, t. I, p. 207.

5. Pour la raison indiquée ci-dessus, p. 46, n. 3.

M....[1] : prier M. le duc d'Orléans de s'opposer au passage et retour du cardinal Mazarin par toutes voies.

M. Coulon[2] ajouta à l'avis de M. Foucquet de promettre les 150,000 livres à celui qui représenteroit le cardinal vif ou mort, ou à ses héritiers.

M. Vedeau[3] : arrêter les députés[4], et que les envoyer étoit envoyer des ôtages au cardinal Mazarin.

M. Hervé[5] : prendre les 150,000 livres par avance sur le fonds des consignations.

M. le duc d'Orléans : que l'entrée du Cardinal en France étoit certaine et que, si elle n'étoit aujourd'hui, ce seroit pour demain ; que tous les avis proposés étoient fort bons pour l'empêcher, mais, quant à la députation, outre qu'elle étoit inutile, il l'estimoit périlleuse ; que, à la vérité, il ne paroissoit aucune vraisemblance que l'on voulût violer les députés de la première compagnie du royaume, mais que, après ce qu'il avoit vu, en 1649, à Saint-Germain[6], on pouvoit craindre tout ; que le Cardinal étoit un étranger capable de tout entreprendre pour se venger ; dût-il perdre les trois quarts du royaume, il se contentera d'un canton pour y gouverner absolument auprès du Roi, après avoir éloigné de sa personne tous les gens de bien qui y sont encore ; et de fait, il a été si insolent que de dire depuis peu, lorsque le Roi étoit à Bourges, qu'il ne tenoit qu'à lui de mener le Roi en Espagne ; il

1. En blanc dans le manuscrit.

2. Jean Coulon, seigneur du Mesnil-Cornuel, conseiller depuis le 27 août 1627 ; il siégeait encore, quoique, d'après Dubuisson-Aubenay (t. II, p. 135), il ne fût plus en charge et entrât à l'assemblée « comme vétéran ». Il était l'inventeur du mot *fronde* et paraît avoir été d'un esprit fort borné ; c'était un des interrupteurs les plus forcenés du Parlement et c'est lui qui, en mars 1649, alors qu'on parlait déjà de la vente de la bibliothèque de Mazarin, s'était écrié « qu'il n'étoit point raisonnable de conserver tant de livres pour un homme qui n'entendoit point le latin et n'avoit point étudié » (Vallier, t. I, p. 318).

3. François Vedeau de Grandmont, conseiller depuis le 3 mars 1635 ; il siégeait à la deuxième des Enquêtes.

4. C'est-à-dire : empêcher la députation au roi de partir.

5. Charles Hervé, d'abord conseiller au Parlement de Grenoble, venu à Paris le 26 février 1633 ; il siégeait à la troisième des Enquêtes et mourut doyen en 1697. Oncle de Denis Talon, fils de l'avocat général, il était parent du président Le Bailleul.

6. Les députés du Parlement, envoyés en février 1649 à Saint-Germain, furent bien un peu maltraités en paroles, mais ne coururent aucun risque dans leurs personnes (cf. Omer Talon, p. 339-343). Le duc d'Orléans exagère ici, emporté par sa passion contre Mazarin.

veut séparer le Parlement de Paris, en ôter toutes les compagnies souveraines, et il en a déjà ôté le Conseil et les finances[1], afin d'interrompre le paiement des rentes et faire crier ; c'est ainsi que les étrangers ne se soucient de dépeupler les villes pour y trouver leur établissement ; mais qu'on l'en empêchera bien, si l'on ne veut plus s'amuser au galimatias des payeurs, et leur faire défense de sortir de la ville sur peine de la vie. Quant à l'état des affaires de la cour, un chacun lui mande qu'elles sont au désespoir : sur quoi il avoit encore écrit une lettre au Roi, après laquelle, s'il arrivoit du désordre, il s'en lavoit les mains ; cependant, qu'il falloit empêcher le passage du Cardinal en quelque manière que ce soit, et, pour cet effet, députer des commissaires pour se transporter le long des rivières, avec pouvoir d'assembler les communautés, les obliger à prendre les armes et s'opposer au passage du cardinal Mazarin.

M. Le Coigneux P.[2] s'est rangé à l'avis de M. Foucquet et, se plaignant de ceux qui composent le Conseil du Roi, il a dit que Dieu leur avoit envoyé *spiritum vertiginis*, tant il y avoit d'inégalité et d'aveuglement dans leur conduite ; mais, « soit qu'ils nous veuillent effrayer, soit qu'ils nous veuillent ruiner, nous empêcherons bien l'un et l'autre » ; donc, qu'il n'y avoit lieu à rappeler la députation, mais plutôt à l'avancer, et supplier le Roi de revenir à Paris pour faciliter la réunion de Monsieur le Prince avec Sa Majesté.

M. de Mesmes a pareillement été de l'avis de M. Foucquet ; mais, quant au retardement de la députation, il a représenté que des lettres de cachet ne devoient faire obstacle aux délibérations de la compagnie et que les députés auroient toute sûreté, tant que M. le premier président et M. de Châteauneuf seroient en cour.

M. de Nesmond a ajouté aux autres avis que M. le duc d'Orléans seroit prié d'employer l'autorité du Roi et la sienne pour empêcher le passage du cardinal Mazarin, ce qui seroit facile, si on le vouloit ; il a parlé aussi fort honorablement de M. le premier président, en disant que, lorsqu'il avoit pris congé de lui, il lui

1. Le surintendant, le trésorier de l'Épargne et tous les financiers, à l'exception du directeur d'Aligre, avaient quitté Paris le 29, en même temps que Mathieu Molé (ms. fr. 25025, fol. 529 r°).

2. La lettre P indique qu'il s'agit ici du président à mortier Jacques Le Coigneux, qui, reçu conseiller le 10 juin 1644, avait succédé à son père en août 1651, et non de son frère François, sieur de Bachaumont, le futur compagnon de Chapelle, qui était conseiller aux Enquêtes depuis le 2 mars 1646.

avoit témoigné qu'il désiroit que l'on sût que, dans son séjour à la cour, il ne se départiroit jamais des sentiments d'homme de bien et d'honneur qu'on lui avoit vus dans cette compagnie.

De tous ces différents avis, ou de la plus grande partie d'iceux, a été composé l'arrêt de ce jour, lequel n'a souffert de diversité d'avis qu'en ce qui regardoit la députation ; mais il a passé des deux tiers à envoyer les députés nommés; et quant à l'avis de représenter le Cardinal mort ou vif, toute la compagnie s'y est rangé, à l'exemple de M. le doyen; même, il semble que M. Molé[1] a fait quelque plainte de ce qu'on lui ôtoit l'honneur d'être le chef de cet avis. La contestation auroit été plus grande sur l'avis ouvert que M. le duc d'Orléans seroit prié de s'opposer au passage du cardinal Mazarin par toutes voies : car les uns, se contenant aux termes qu'il seroit prié d'employer l'autorité du Roi et la sienne, n'y vouloient rien ajouter, et les autres vouloient davantage s'expliquer; même, il sembloit que M. le duc d'Orléans l'auroit ainsi désiré ; mais, voyant que les sentiments se partageoient, il se contenta de demander si la compagnie n'entendoit pas qu'il mît ses troupes dans toutes les villes et passages qu'il trouveroit à propos pour s'opposer au passage du Cardinal : sur quoi lui étant répondu, par un vœu commun de toute la compagnie, qu'il en étoit prié, il dit qu'il se contentoit du second avis et qu'il n'estimoit nécessaire de l'étendre.

M. de Bragelongne[2] seul a été d'avis de n'employer point d'autre force, pour empêcher le passage du cardinal Mazarin, que celles des baillis et sénéchaux : ce qui a été fort mal reçu.

Ce jourd'hui, 2 janvier 1652[3], toutes les Chambres assemblées, où étoient MM. les ducs d'Orléans, de Beaufort, de Brissac, le maréchal de l'Hospital et le Coadjuteur, M. le duc d'Orléans a dit, présents les gens du Roi, que, par lettres écrites aux autres Parlements en conséquence de l'arrêt du 29e du passé, ils n'étoient point invités de donner un pareil arrêt contre le Cardinal, ce qui étoit très nécessaire de faire, mais seulement avis leur étoit donné de l'arrêt rendu contre lui. Sur quoi la délibération ayant été commencée, il a passé, par un suffrage général, à convier les

1. Il s'agit de Molé de Jusanvigny, le président aux Enquêtes (ci-dessus, p. 44).

2. Thomas de Bragelongne, conseiller depuis le 12 mai 1637, puis président à la deuxième des Enquêtes, plus tard président au Parlement de Metz; c'était un modéré, qui fut en 1653 du Parlement de Pontoise.

3. Sur cette séance, cf. *Journal du Parlement*, p. 160-161; *Mémoires de Retz*, t. IV, p. 71-72; Vallier, t. III, p. 114; ms. fr. 25026, fol. 3 r°.

autres Parlements de donner un pareil arrêt; et bien que M. le duc d'Orléans ait appuyé fortement la proposition de M. Vedeau et de quelques autres, qui vouloient rappeler les députés, sur la crainte qu'ils avoient que la malice du cardinal Mazarin ne prévalût en cour, néanmoins l'on n'a pas trouvé à propos de les rappeler. M. le duc d'Orléans a pareillement trouvé grande froideur, lorsqu'il a voulu préparer les esprits à trouver un fonds pour la subsistance et augmentation de ses troupes, quoiqu'il les eût décrites de 2,200 hommes de pied et 500 chevaux seulement, et mal armés; même, la proposition a été mal reçue de se saisir des deniers publics et parties casuelles[1], un chacun ayant dit que M. le duc d'Orléans useroit de ces choses ainsi qu'il lui plairoit sans obliger la compagnie à donner des arrêts de cette conséquence; et sur ce que quelqu'un a voulu expliquer la puissance que M. le duc d'Orléans avoit en conséquence de l'arrêt du 29, l'on a répondu que lui seul le devoit faire, et que, sous ces mots « employer l'autorité du Roi et la sienne », tout étoit compris.

Il a encore été proposé de faire un fonds pour les voyages et autres nécessités pressantes du Parlement, mais cette proposition n'a été suivie. Seulement on a pressé MM. les commissaires pour s'opposer au passage du Cardinal de partir, et M. de Champlâtreux[2] a assuré que M. le premier président avoit assuré un fonds pour leur voyage.

Ce jourd'hui, 5 janvier 1652, toutes les Chambres assemblées pour la réception de M. Bitault[3], a dit à la compagnie que ayant envoyé le jour précédent un greffier de la troisième Chambre chez M. d'Herbelay, doyen des maîtres des requêtes[4], pour le sceau de

1. On appelait parties casuelles les droits et revenus éventuels. La proposition, dit Retz (*loc. cit.*) « fut rebutée avec indignation et clameur ».

2. Jean-Édouard Molé, seigneur de Champlâtreux, conseiller d'honneur au Parlement de Paris, maître des requêtes depuis 1643; c'était le second fils du premier président, l'aîné étant d'Église.

3. François Bitault, seigneur de Chizé et de Vaillé-Rochereau, conseiller aux Enquêtes depuis le 24 mars 1623, et fils d'un ancien maître des requêtes, avait été chargé, avec son collègue Geniers du Coudray, d'aller publier, dans les contrées où l'on supposait que Mazarin devait passer, l'arrêt du Parlement du 29 décembre et de soulever les populations. — Il est question ici non de le recevoir comme conseiller, mais de l'entendre sur la plainte qu'il allait déposer. Il n'est question nulle part ailleurs de cet incident avec le maître des requêtes d'Herbelay (cf. l'article de M. Maurice Roy, *Un épisode de la Fronde. Rencontre du 9 janvier 1652 au Chesnoy, près de Sens*, Sens, 1893, in-8°, p. 6).

4. Jacques Le Prévost, seigneur d'Herbelay, conseiller au Parlement le

la commission que la compagnie lui avoit donnée contre le cardinal Mazarin, il lui avoit dit qu'il scelloit cette commission avec regret et qu'il le chargeoit de dire de sa part à lui, Bitault, qu'il étoit encore assez jeune pour lui faire son procès dans la Grand' Chambre pour raison de cette commission, laquelle étoit directement contraire au service du Roi; que ces paroles, à la vérité, ne l'offensoient aucunement, parce qu'il n'estimoit pas M. d'Herbelay capable de l'offenser de la bouche[1], mais que, pour la dignité de la compagnie, il avoit été obligé de lui en donner avis. Cette remontrance de M. Bitault ayant été bien reçue et le greffier de la troisième Chambre entendu, M. d'Herbelay, lequel tenoit le sceau, a été mandé et s'est tiré de cette affaire fâcheuse par une négative assez brusque et qui marquoit assez le désordre dans lequel ce fâcheux rencontre l'avoit réduit[2].

Ce jourd'hui, 10 janvier 1652, sur l'avis que l'on a reçu d'un arrêt rendu par la Grand'Chambre portant surséance en détail de la bibliothèque du cardinal Mazarin[3], et que la Grand'Chambre travailloit au règlement des monnoies[4], les Enquêtes ont pris leurs places, et, après les plaintes qui ont été faites de ce que l'on avoit travaillé au règlement des monnoies sans y appeler toutes les Chambres, M. Portail[5] a fait plainte de l'arrêt de surséance

11 février 1617, maître des requêtes à la place de Nicolas Le Prévost, son cousin, le 28 septembre 1624, mort en 1653. Il avait épousé Marie Sanguin, fille d'un conseiller à la Cour des aides (notes manuscrites de Chassebras).

1. En marge : « Nota qu'il est cocu. » Tallemant des Réaux (*Historiettes*, t. VII, p. 536) légitime la crudité de cette note marginale en disant de Mme d'Herbelay « qu'elle faisoit bien d'être grande et forte, car elle portoit trente procureurs au cou; le premier président Le Jay lui avoit donné un collier, dont les perles coûtoient mille livres pièce; c'étoit la finance des offices de procureur qu'il avoit eus. »

2. Ni le *Journal du Parlement*, ni Talon, ni Vallier ne parlent de cette séance du 5.

3. La vente au détail de la bibliothèque de Mazarin avait commencé le 4, mais, dit Vallier (t. III, p. 117), « avec tant de désordre et de mauvais ménage que toutes les Bibles y furent presque adjugées et délivrées pour le quart de ce qu'elles valoient » : sur quoi la Grand'Chambre rendit l'arrêt dont il est ici question, ordonnant la vente en bloc. Sur la séance du 10 janvier, si mouvementée, cf. Talon, p. 460, et ms. fr. 25026, fol. 5.

4. Le 10, la Grand'Chambre rendit un arrêt fixant le cours des monnaies (Vallier, t. III, p. 119; Dubuisson-Aubenay, t. II, p. 149).

5. Paul Portail, conseiller aux Enquêtes depuis le 3 mars 1623; c'était l'un des six commissaires chargés de présider à la vente de la bibliothèque.

touchant la vente du cardinal Mazarin : ce qu'étant soutenu avec chaleur par les Enquêtes, MM. les présidents ont dit qu'ils avoient répondu aux députés des Enquêtes qui ont demandé l'assemblée des Chambres que la Grand'Chambre en alloit délibérer, et qu'un demi quart de temps auroit ôté la confusion qui paroissoit : sur quoi ayant répliqué, par un consentement universel, qu'il n'appartenoit point à la Grand'Chambre de délibérer si l'on assembleroit lorsque les Enquêtes le demandent et que l'on ne pouvoit en autoriser l'usurpation, M. de Novion[1] a proposé que Messieurs se retirassent pour rentrer à l'instant, après en avoir été conviés par le greffier. Mais cet expédient ayant été rejeté et l'indignation éclatant contre la Grand'Chambre, que l'on disoit avoir donné cet arrêt pour conserver cette bibliothèque au cardinal Mazarin, la confusion des voix et la contention a été fort grande jusques à dix heures que M. Le Bailleul avec les autres présidents se sont levés, ce qui a donné lieu aux Enquêtes de dire fort haut que, en l'absence de ceux qui se retireroient, il seroit délibéré[2]; mais nonobstant ce, les présidents s'étant avancés, les Enquêtes se sont opposées à leur passage et l'ont empêché plus d'un demi quart d'heure, jusques à ce que M. Sevin[3], s'étant mis en état de faire violence et levé la main sur quelqu'un de Messieurs pour le frapper, il a reçu quelques coups sous sa robe et s'est trouvé environné des Enquêtes[4], lesquels ont à cet effet franchi les barreaux de tous côtés : en sorte que la confusion a été grande, et M. Sevin est devenu pâle, blême et si interdit qu'il n'est possible de l'exprimer; sur quoi les présidents étant forcés de reprendre leurs places, pour éviter à une plus grande confusion dans un temps auquel l'union est si nécessaire, M. Vedeau a proposé de nommer des commissaires pour la vente de la bibliothèque avec ceux lesquels ont été déjà nommés, aviser ce soir lequel est le plus expédient de vendre la bibliothèque en gros ou en détail, et, suivant cela, passer outre à la vente d'icelle : ce qui a été agréé de toute la compagnie.

1. Nicolas Potier, seigneur de Novion, président à mortier depuis le mois d'octobre 1645.

2. Il n'y a pas trace de cet incident dans le *Journal du Parlement* (p. 161-162); on n'en trouve le détail que dans le présent *Journal* et dans le ms. fr. 25026 (fol. 5 v°).

3. Jean Sevin, conseiller depuis le 19 avril 1619; il siégeait à la Grand' Chambre.

4. D'après le nouvelliste du ms. fr. 25026, Sevin fut frappé par le conseiller Camus de Pontcarré.

Nota que M. le président de Novion n'a pas plu en prenant à tout propos la parole, que l'on croyoit mieux séante dans la bouche de ses anciens[1] ; même l'on trouva fort mauvais ces paroles qu'il dit, se levant de sa place : « Que puisque tous les Enquêtes en usoient ainsi, il voyoit bien qu'il falloit se séparer[2]. »

Ce jourd'hui, 11 janvier 1652, toutes les Chambres assemblées, M. Doujat[3], l'ancien des commissaires à la vente de la bibliothèque du cardinal Mazarin, a dit que, le jour d'hier, s'étant trouvé dans l'hôtel dudit Cardinal avec MM. ses collègues, ils avoient fait publier l'enchère de la bibliothèque en gros, à laquelle un nommé Vialet, trésorier de France à Moulins[4], s'étoit présenté et avoit offert jusques à 36,000 livres, et, passant outre, jusques à 45,000 livres : sur quoi le peuple s'étant ému et criant avec confusion de voix qu'il falloit vendre ladite bibliothèque en détail, et se préparant à faire quelque violence à cet enchérisseur, qu'il appeloit mazarin, ils avoient été obligés le retirer de la presse en le faisant passer sur les tables et barrières dressées pour la facilité de la vente, et lui avoient donné acte de son enchère, de laquelle quelques-uns d'entre eux étant d'avis de référer à la Cour, et les autres de passer outre à la vente en détail, lui, Doujat, se seroit retiré et ne savoit ce qui s'étoit passé ensuite. Ces derniers mots ont obligé M. Portail à dire que ceux de MM. les commissaires

1. Il n'était président à mortier que depuis six ans, ayant succédé à son père André en octobre 1645 et, seul, Jacques Le Coigneux était plus jeune président que lui ; bien que n'ayant succédé à son frère qu'en janvier 1651, le président de Mesmes, ancien conseiller, ancien maître des requêtes et conseiller d'État, plus âgé que Novion et Le Coigneux, était considéré comme leur ancien.

2. Ce détail ne se trouve point ailleurs.

3. Jean Doujat, conseiller à la Grand'Chambre ; il appartenait au Parlement depuis le 4 décembre 1617. Il avait à cette époque un illustre homonyme, plus qualifié que lui pour présider à la vente de la bibliothèque, en la personne de Jean Doujat, avocat au Parlement, l'un des 40 de l'Académie française et professeur au Collège de France (cf. l'article de Tamizey de Larroque dans la *Revue de Gascogne* de 1875, p. 516-521). Un autre J. Doujat siégeait à la deuxième des Enquêtes.

4. Il est appelé *Violette* dans le *Journal du Parlement* (p. 162-166) ; et M. de Cosnac, dans son ouvrage *Les richesses du palais Mazarin* (Paris, 1885, in-4°), p. 141, a adopté cette orthographe ; en réalité son nom était Gilbert Vialet ; ancien clerc du conseiller Ménardeau, il était sans doute l'homme de paille de Mazarin. Toute cette scène, si vivante, de la vente aux enchères, n'est rapportée nulle part avec ce luxe de détails, et on n'en peut rapprocher que le récit, plus bref, du nouvelliste du ms. fr. 25026.

qui étoient restés avoient cru être nécessaire de donner quelque satisfaction au peuple en vendant quelques livres, pour satisfaire à la patience qu'il avoit eue tout le jour et pour obvier au renouvellement des publications qu'il eût été nécessaire de faire, et, néanmoins, de ne mettre en vente que les livres doubles, dont la perte ne diminuoit en rien la beauté de la bibliothèque. Après ces récits, la compagnie ayant demandé la lecture de l'arrêt du 29 du passé et de celui donné à la Grand'Chambre, M. Doujat a encore pris la parole et présenté une requête ou plutôt un libelle diffamatoire que Vialet avoit dressé contre M. Portail[1]. Sur quoi M. le duc d'Orléans, avec M. le duc de Beaufort et maréchal d'Estampes[2], étant survenu, ensemble les gens du Roi, qui ont dit qu'un gentilhomme s'étoit présenté au Parquet avec lettres et créance de Monsieur le Prince, lequel demandoit à la compagnie d'être entendu, l'on n'a pas laissé de commencer la délibération, tant sur la requête de Vialet que sur la proposition de vendre la bibliothèque en gros et en détail ; et d'autant que Vialet, par sa requête, se rapportoit de la vérité de l'exposé en icelle au témoignage de MM. les commissaires, ils ont tous fait récit de ce qui s'étoit passé, le jour d'hier, dans la bibliothèque du Cardinal et n'avoir aucune connoissance des faits portés par cette requête contre M. Portail. M. Doujat a été d'avis de publier encore une enchère en gros et n'en recevoir de moindre de 100,000 livres, et a seulement ajouté à ce qu'il avoit dit ci-devant que, à son arrivée, plusieurs personnes de néant, autour de son carrosse, avoient crié que eux, commissaires, étoient des mazarins, ce qui auroit donné sujet de dire qu'il falloit faire donner à l'un d'eux le fouet par la main du bourreau. Mais M. Baron[3] a dit que ces mots ne furent entendus et que l'émotion étoit telle que l'on n'eût osé les faire entendre : ce qui a donné à rire à la compagnie. M. Portail s'est fort bien défendu par un bref récit de ce qui s'étoit passé, sans s'attacher aux suppositions de la requête...[4], et vendre en détail. M. de Broussel : supprimer la requête. Et M. de Champrond : la

1. Vialet accusait formellement le fougueux Portail d'avoir ameuté la foule contre lui (ms. fr. 25026, fol. 5 v°).

2. Jacques d'Estampes, marquis de la Ferté-Imbault, ancien ambassadeur en Angleterre, maréchal de France depuis janvier 1651.

3. Denis Baron, l'un des six commissaires pour la vente, était conseiller depuis le 22 août 1620 et siégeait à la Grand'Chambre.

4. Il y a ici une courte lacune ; il faut comprendre que Portail conclut à la vente au détail.

communiquer au procureur général. M. Potier-Blancmesnil[1] : qu'il étoit important de savoir d'où venoit la calomnie. M. Charpentier[2] : décréter prise de corps contre Vialet ; mais il a été remontré que les formes y résistoient. M. de Machault, *de prima*[3] : qu'il falloit vendre en détail la bibliothèque et détruire ce beau monument, dont le Cardinal étoit indigne, quoiqu'il soit véritable de dire qu'il n'y a que trop de personnes parmi nous qui l'ont encore gravé dans leurs cœurs. M. Foucquet, parlant de la marche du Cardinal, a dit qu'il parle en souverain, disant par ses lettres qu'il « mène un secours au Roi ». M. Coulon : que ceux qui avoient reçu des lettres du Cardinal les devoient apporter. M. le duc d'Orléans répondit sur le sujet des lettres du Cardinal : « Il y en a qui en ont reçu, qui ne sont mazarins, et ne le seront jamais », et, pour l'avenir, qu'il seroit fort à propos d'apporter celles qui seroient reçues par qui que ce fût ; cependant, qu'il falloit empêcher la publication de ces lettres, que les mazarins avoient fait débiter, ce qui ne pouvoit venir que d'eux parce qu'il savoit bien qu'il n'y avoit eu aucune copie de sa lettre. M. Le Coigneux, parlant du désordre du jour précédent, dit que la journée d'hier étoit très funeste à la compagnie et que peut-être ceux qui nous avoient conduits à ce désordre avoient intelligence avec le cardinal Mazarin.

Après ces différentes opinions, la plus grande partie convenant à communiquer la requête, il y a eu deux difficultés au surplus des avis ; car Monsieur[4] ayant proposé d'ajouter les défenses de retenir aucunes lettres du Cardinal, sans les apporter dans la compagnie, il lui fut remontré la conséquence d'ajouter une proposition sur laquelle il n'avoit été délibéré ; la seconde vint de la différence des avis pour la vente de la bibliothèque, qui se trouvoient presque partagés à publier encore une enchère en gros, avant de procéder à la vente en détail, pourvu que cette enchère ne fût moindre de 90,000 livres. Mais l'arrêt ne put être au vrai rédigé à cause de l'accident qui est survenu : car il fut dit qu'il

1. René Potier, seigneur de Blancmesnil, président en la première des Enquêtes, conseiller depuis le 16 mai 1636 ; c'est lui qui avait été arrêté avec Broussel à la fameuse journée des Barricades, en août 1648.

2. Thierry Charpentier, conseiller au Parlement et commissaire aux requêtes du Palais depuis le 5 août 1645, précédemment conseiller au Parlement de Metz, puis au Grand Conseil.

3. Louis de Machault, conseiller clerc depuis le 21 juin 1642 ; il siégeait à la première des Enquêtes et ne doit pas être confondu avec Machault-Fleury, nommé plus haut.

4. Le duc d'Orléans.

y avoit à la porte un courrier, lequel demandoit à parler à M. le duc d'Orléans ; et le bruit se répandit aussitôt que M. de Geniers[1], l'un des commissaires pour empêcher le passage du Cardinal, avoit été tué, et M. Bitault pris prisonnier. Cette nouvelle apporta une grande confusion dans la compagnie, et M. le duc d'Orléans l'ayant confirmée après être sorti de sa place, les esprits se transportèrent beaucoup ; même, M. le duc d'Orléans parut fort ému et, parlant du maréchal d'Hocquincourt[2], il dit qu'il s'étoit porté à des inhumanités horribles. Sur quoi, les gens du Roi mandés, le sieur....[3], qui commandoit pour Messieurs dans Pont-sur-Yonne[4], a été entendu, lequel, après avoir fait récit de ce qui s'étoit passé en l'attaque de la place par le Cardinal ou ses troupes, et de la capitulation, à laquelle il avoit été obligé par les habitants[5], dit

1. Jacques de Geniers, seigneur du Coudray, conseiller à la première des Enquêtes depuis le 7 avril 1639 ; voyez, sur ce personnage, M. Roy, *op. cit.*, p. 7, note 1. Il était parti de Paris le dimanche 7 avec Bitault, avait couché à Melun, s'était rendu le lendemain à Montereau et, le 9, était arrivé à Pont-sur-Yonne, de grand matin. Le même jour, vers onze heures, près du Chesnoy, non loin de Sens, les deux conseillers étaient attaqués par huit cavaliers de l'avant-garde des troupes royales aux ordres du maréchal d'Hocquincourt : toute cette scène a été remarquablement reconstituée par M. Maurice Roy dans son travail déjà cité, p. 8-13.

2. Charles de Monchy, marquis d'Hocquincourt, maréchal de France depuis le mois de janvier 1651 ; il commandait l'avant-garde de l'armée réunie par Mazarin.

3. Le nom est en blanc dans le manuscrit ; le *Journal du Parlement*, qui ne nomme pas cet officier (p. 163), dit simplement qu'il était mestre de camp du régiment de Valois ; Vallier, qui l'appelle le sieur de Morangis, en fait un capitaine à ce même régiment ; Retz (t. IV, p. 72) l'appelle « le marquis de Sablonière » et lui donne le même grade que le *Journal du Parlement*. Le chevalier de Sévigné, qui ne le nomme pas (*Correspondance*, publ. par J. Lemoine et F. Saulnier pour la Soc. de l'histoire de France, p. 37), en fait un capitaine au régiment de Languedoc. Mlle de Montpensier (*Mémoires*, éd. Chéruel, t. I, p. 334) le nomme Morangé. M. Roy (*op. cit.*, p. 8) l'appelle le capitaine de Morangès, croit qu'il appartenait à la famille Molette de Morangès et qu'il commandait quatre compagnies du régiment de Languedoc, cantonnées dans Pont-sur-Yonne. Le procès-verbal de toute l'affaire, dressé par Geniers lui-même et qui fut imprimé (Paris, Nicolas Bessin, 1652, in-8°, 14 p.) donne aussi le nom de Morangès.

4. Yonne, arr. de Sens et à douze kilomètres de cette ville.

5. Sur l'arrivée d'Hocquincourt devant Pont-sur-Yonne le 9 au matin, la résistance de Morangès, l'intervention des habitants, l'attaque et la remise de la ville au maréchal, voir le récit très circonstancié de M. Roy (*op. cit.*, p. 13-17). Morangès quitta Pont avec ses troupes le 10, à sept heures du matin. M. Roy a utilisé une relation contemporaine, qui se

qu'il avoit parlé à M. Bitault, dont il avoit vu le manteau percé de plusieurs coups de mousqueton[1], et qu'il lui avoit été dit par l'un des gens du Cardinal que M. du Coudray-Geniers avoit été tué avec quelques uns de ses domestiques[2].

Après cette relation, quelques-uns y désirant délibérer, M. le duc d'Orléans a remontré que l'affaire de Monsieur le Prince pressoit et ne pouvoit pas davantage être éloignée, demandant que l'on y délibérât conjointement, après avoir entendu son gentilhomme[3]. Sur quoi M. Le Bailleul ayant fait quelque difficulté à l'entendre, attendu la déclaration du 8 octobre[4], il a passé d'une voix, conformément aux conclusions, à entendre ce gentilhomme, attendu que la date de la lettre des gens du Roi étoit dans le moment porté par la déclaration. Et avant que le faire entrer, Monsieur a dit que le Cardinal étoit roi, qu'il faisoit ce qu'il vouloit et étoit prêt de donner toutes choses pour son établissement, qu'il « rendroit le Roi misérable et en feroit un roi de Bourges, « ainsi que Charles VII », si lui, duc d'Orléans, et Monsieur le Prince, qui y avoient le principal intérêt, ne s'y opposoient. Il finissoit ces paroles, lorsque le courrier ou gentilhomme de Monsieur le Prince est entré, lequel, ayant pris place au bureau[5],

trouve en triple exemplaire aux archives des Affaires étrangères, à celles de la Guerre et dans la collection Dupuy, à la Bibliothèque nationale.

1. Bitault, ayant eu son cheval tué sous lui, avait roulé à terre ; fait prisonnier par les cavaliers du régiment de Broglie, il avait été conduit à Pont-sur-Yonne et remis le 9, à 11 heures du soir, à d'Hocquincourt ; Morangès dut le voir à ce moment-là.

2. Il n'en était rien : Geniers, connaissant admirablement le pays, où il venait souvent voir Mme de Champigny, sa parente (Roy, *op. cit.*, p. 9, note 1), s'était réfugié à Sens, indemne. Le bruit de sa mort se retrouve dans les *Rapports politiques* hollandais de l'ambassadeur Boreel, *op. cit.*, p. 157.

3. Ce gentilhomme est appelé de Sales par Talon (p. 460) et le chevalier de Sévigné (p. 37), de Salzest (*sic*) par le *Journal du Parlement* (p. 166), de la Sale par Guy Joly (*Mémoires*, éd. Michaud et Poujoulat, p. 67) et par Vallier (ms. fr. 10275, p. 568). Les « lettre, requête et créance » de Condé, dont il était porteur, et qui étaient datées du camp de Brisambourg et du 4 janvier, l'appellent « de Salles » ; elles sont publiées dans le *Journal du Parlement* (p. 166-168) et furent imprimées à part par Vivenay, imprimeur de l'hôtel de Condé (Bibl. nat., Lb^37^ 2107). M. Roy (*op. cit.*, p. 24, note) a reproduit la lettre de Condé.

4. Ci-dessus, p. 33, n. 2.

5. Il y eut des difficultés pour l'admettre en séance : le président Le Bailleul exigea que le gentilhomme sortît jusqu'à ce qu'on eût délibéré sur son admission ; les gens du roi, consultés, durent « dans la chaleur

a dit que Monsieur le Prince l'avoit chargé d'une lettre et une requête à la compagnie, ensemble d'une créance, laquelle il avoit mise par écrit, afin de soulager sa mémoire ; et, ayant présenté le tout et entendu la lecture de la lettre et créance, il s'est levé. Quant à la requête, elle concluoit à ce qu'il fût sursis à l'exécution de la déclaration donnée contre Monsieur le Prince jusques à ce que les arrêts et les déclarations donnés contre le cardinal Mazarin fussent exécutés, et étoit intitulée : « A Messieurs, Messieurs du Parlement » : à quoi quelques uns ont trouvé à redire, mais il a été dit que Monsieur le Prince en avoit toujours ainsi usé.

La lecture de ces pièces ayant été faite, M. Talon[1] a dit que cette affaire ne requéroit point de préface et demandoit, sur la première nouvelle de l'accident arrivé à MM. les députés, que la relation de l'officier soit donnée par écrit en forme de déposition pour servir de notoriété publique, décréter prise de corps contre le maréchal d'Hocquincourt, Navailles et Broglie[2], faire défenses aux sujets du Roi de déférer à leurs ordres, et, d'autant qu'il étoit important de songer à nos confrères, prier M. le duc d'Orléans d'envoyer un trompette pour apprendre l'état où étoient M. de Geniers et M. Bitault, lesquels ne pouvoient être prisonniers de guerre ; quant à la lettre-requête de Monsieur le Prince avec sa créance, les envoyer aux députés de la compagnie vers le Roi pour informer Sa Majesté que la manutention de sa couronne dépend de l'entrée du cardinal Mazarin en France, et lui faire entendre ce qui s'est passé au Pont-sur-Yonne, et surseoir à la déclaration contre Monsieur le Prince, jusques à ce que la compagnie ait reçu les ordres du Roi : sur quoi il étoit fort remarquable que le cardinal Mazarin ne disoit point par ses lettres qu'il ait été mandé et ne faisoit paroître aucun ordre de grand sceau ; mais surtout que la Cour, avec sa prudence ordinaire, devoit prendre garde à conserver le point de l'autorité royale et se sou-

du tumulte « consentir à l'ouverture de la lettre et à la lecture de la requête, « sans que cela nous pût engager à autre chose » (Talon, p. 461).

1. L'avocat général Omer Talon, qui donne dans ses *Mémoires* (*loc. cit.*) l'analyse de son discours et sa péroraison, terminée par le mot de l'Écriture qu'a retenu l'auteur du présent *Journal*.

2. *Brolle* dans le manuscrit. — François-Marie, comte de Broglio ou Broglie, lieutenant général, gouverneur de la Bassée ; il servait sous d'Hocquincourt, et le détachement qui attaqua Bitault et Geniers était commandé par un adjudant au régiment de Broglie, nommé Sébastien, lequel fut tué au cours du combat (Roy, *op. cit.*, p. 9 et 12).

venir de ce beau mot de l'Écriture : *Nolite tangere puerum meum Absalon*[1].

Ces conclusions ont été suivies d'une merveilleuse exagération de M. le duc d'Orléans, qui s'est plaint de ce qu'il n'y avoit personne puissante en cour si elle n'étoit dévouée au cardinal Mazarin, lequel, au premier jour, en chasseroit tous les gens de bien qui y restoient afin qu'il n'y restât que des mazarins ; qu'il périroit plutôt que de l'être ; qu'il falloit considérer que le Roi n'avoit que treize ans, qu'il n'étoit libre et étoit entouré de gens infâmes ; que la Reine faisoit tout, quoiqu'il ne lui appartienne, parce qu'en France les femmes n'ont intérêt à l'État, et que, dans la passion qu'elle témoignoit pour le cardinal Mazarin, il croyoit qu'il y avoit un sort.

M. de Broussel : que l'événement faisoit voir que nous nous étions bien hâtés à vérifier la déclaration contre Monsieur le Prince, mais qu'il y avoit encore quelque remède en accordant les conclusions de la requête ; et, au surplus, outre les conclusions, il étoit d'avis d'opposer la force à la force, et, pour cet effet, d'arrêter les deniers publics, les rentes préalablement payées.

M. de Longueil[2] : que, tant que le cardinal Mazarin a agi à la cour par négociation pour son rétablissement, il avoit été supportable, mais que, à présent qu'il est à la tête d'une armée sans ordre du Roi, quand il l'auroit, que la compagnie ne voudroit approuver, il falloit quelque chose de plus ferme ; que, à la vérité, jusques ici, les armes de Monsieur le Prince n'avoient été approuvées, mais que, après le refus de trois jours, de quinze, et l'envoi de personnes considérables, que M. le duc d'Orléans n'avoit pu obtenir, pour mettre Monsieur le Prince en son devoir, puisque le temps avoit découvert choses nouvelles, la déclaration contre lui n'étoit pas à présent bonne ; que l'on voyoit que toutes les forces alloient en Guyenne pour l'opprimer, pour de là venir fondre sur Paris, ce qui faisoit juger qu'il avoit raison, et que l'on devoit se hâter de le défendre, après sa protestation de réduire ses armes aux termes de la justice, ce qui ne se pouvoit faire qu'en donnant arrêt en interprétation de celui du 29 du passé, et

1. Le texte exact est : « Cavete ne quis puerum tangat Absalon » (*Rois*, II, XVIII, 12).

2. Le conseiller clerc Pierre de Longueil, et non le président, son frère (qu'on appelait tantôt le président de Longueil, tantôt, et plus souvent, le président de Maisons), comme l'a cru M. Roy, qui analyse longuement cette partie du présent *Journal* (*op. cit.*, p. 26), ou bien Jean de Longueil, fils du président, qui fut conseiller, puis maître des requêtes.

ordonner que l'on prendra les deniers revenant bon pour la subsistance et augmentation de l'armée.

M. Ménardeau, ayant parlé fort honorablement de Monsieur le Prince, a dit que le principal motif de l'arrêt et déclaration contre lui donnés étoit son intelligence avec les Espagnols, dont il avoit reçu la flotte, et leur avoit donné des places en ôtages (ceci a été dénié par M. le duc d'Orléans), que c'étoit là son plus grand mal, et qu'il étoit à craindre que le Roi ne nous reprochât un jour que nous eussions souffert les armes des Espagnols en France : ce qui l'obligeoit d'être d'avis de récrire à Monsieur le Prince et le prier d'éloigner de lui les Espagnols.

M. Laisné : que le Cardinal en France justifioit assez Monsieur le Prince et qu'il ne falloit rien craindre de la foiblesse des troupes d'Espagne en France, et qu'enfin la Reine devoit penser que le peuple étoit comparé à ces pieds de la statue du roi Nabuchodonosor, lesquels, quoique de terre, soutenoient cette tête d'or, c'est à dire la monarchie, et qu'il ne falloit qu'une petite pierre, qu'une aversion des peuples contre le Cardinal pour renverser en un moment cette grande statue.

M. de Thou[1] : il y va de la liberté du Roi, il faut tout employer, et les armes de Monsieur le Prince sont justes, et, pour les appuyer par deçà, il faut des forces et, à cet effet, assembler les compagnies et la ville pour conférer des moyens de trouver de l'argent.

M. de la Grange[2] : « Nous nous trompons, nous nous abusons de nous arrêter tant aux formes ; il faut se saisir des deniers publics et de personnes qui sont en cette ville pour représailles et ôtages du traitement que l'on fera à nos confrères. »

M. Le Fèvre, prévôt des marchands[3] : qu'il falloit se donner de garde de saisir les deniers publics, parce que cela donneroit occasion au Roi d'arrêter les deniers des provinces destinés au paiement des rentes, ce qui les feroit cesser et causeroit sédition dans Paris.

M. de Cumont : prier M. le duc d'Orléans d'envoyer un courrier à Monsieur le Prince et lui déclarer qu'il se joint avec lui

1. Jacques-Auguste de Thou, baron de Meslay, président à la première des Enquêtes, plus tard ambassadeur en Hollande.

2. Louis de la Grange, sieur de Marcouville, conseiller à la troisième des Enquêtes, reçu conseiller le 28 juin 1640 ; un autre Louis de la Grange était conseiller depuis le 26 mars 1632.

3. Antoine Le Fèvre, sieur de la Barre, conseiller aux requêtes du Palais, prévôt des marchands depuis le 16 août 1650.

pour le repos de l'État, l'exclusion du Mazarin et la paix générale.

M. Portail : saisir les deniers de l'Hôtel de ville appartenant à ceux qui suivent le cardinal Mazarin.

M. Le Cocq[1] : surseoir au décret jusques au retour du trompette qui seroit envoyé en l'armée du Cardinal.

M. Dorat[2] : que le ministre qui avoit déshonoré la régence vouloit encore déshonorer la majorité du Roi.

M. N...[3] : entériner les conclusions de la requête de Monsieur le Prince, et, pour le surplus, employer la force ouverte contre les ennemis déclarés, et, à cet effet, prier M. le duc d'Orléans de se servir des moyens qu'il a en main avec le commandement des armes pour recouvrer les deniers nécessaires, et contre les ennemis cachés, et lesquels étoient le plus à craindre, ordonner que dans un mois tous officiers de justice, baillis et sénéchaux du ressort bailleront leur déclaration au greffe qu'ils ne prêteront aide ni support au cardinal Mazarin, ni à tous ceux qui lui adhèrent.

M. Pinon[4] : *cunctatio servilis, regium est exsequi.*

M. Canaye[5] : écrire à tous les Parlements et leur demander union.

M. Foucault[6] a fait une bonne tirade pour émouvoir la compagnie à venger le sang de notre confrère, et, à ce propos, a rapporté l'histoire de la robe de César.

Beaucoup ont fait voir qu'il n'étoit nécessaire de donner un arrêt pour saisir les deniers publics, et qu'il suffisoit que M. le duc d'Orléans se servît de l'autorité du Roi et de la sienne.

Après toutes ces opinions, M. le duc d'Orléans s'est levé assez inopinément, quoiqu'il eût insisté d'achever la délibération : ce que l'on a cru avoir fait pour donner ordre d'arrêter les amis du

1. Jean Le Cocq, seigneur de Corbeville, conseiller du 11 juillet 1625, siégeait à la première des Enquêtes.

2. Joseph Dorat, conseiller du 7 août 1637, siégeait à la troisième des Enquêtes.

3. En blanc dans le manuscrit.

4. Jacques Pinon, conseiller depuis le 4 février 1644 ; il siégeait à la quatrième des Enquêtes. Un autre conseiller du même nom, Simon, avait été reçu le 3 avril 1636.

5. Jacques Canaye, sieur des Roches, d'abord conseiller au Grand Conseil, puis au Parlement le 30 décembre 1633 ; il siégeait à la première chambre des Enquêtes.

6. Claude Foucault de Bermond, conseiller du 30 juillet 1627, siégeait à la quatrième des Enquêtes.

Cardinal pour servir d'ôtages, ou prendre conseil sur la disposition qu'il avoit vue dans la compagnie, laquelle n'étoit telle qu'il eût désiré en ce qui regardoit les deniers publics.

Ce jourd'hui, 12 janvier 1652[1], toutes les Chambres assemblées, où étoient M. le duc d'Orléans, MM. les ducs de Beaufort, de Brissac, les maréchaux de l'Hospital et d'Estampes, M. Le Bailleul ayant remontré que l'ordre de la compagnie ne permettoit que MM. les duc de Brissac et maréchal de l'Hospital demeurassent en leurs places pendant la délibération, à laquelle ils n'avoient assisté[2], ce qui les ayant obligés à se retirer, M. de Pontcarré a présenté une lettre de M. de Geniers[3], par laquelle il rend compte à la compagnie de sa commission et du péril où il s'étoit trouvé par les coureurs de l'armée du cardinal Mazarin : ce qui ayant réjoui la compagnie, M. le président de Mesmes l'a aucunement émue par la plainte qu'il a faite des menaces que l'on avoit faites dans la grande salle de tuer M. le président de Novion[4] ; de quoi ce président a dit ne s'émouvoir en façon quelconque, ni désirer qu'il en soit informé, bien qu'il ait appris que semblables discours avoient été tenus par personnes de la plus haute condition[5], lesquels, pour l'intimider, avoient dit qu'il le falloit traiter à coups de poignard. Après ces digressions, la délibération du jour d'hier a été continuée.

M. Vedeau a dit que, en l'état auquel les affaires étoient réduites, il falloit agir avec circonspection et ne tomber pas dans les inconvénients auxquels l'on étoit tombé en 1649 par la perfidie de ceux qui nous ont trahis et qui ont sacrifié les intérêts de cette compagnie pour leur aliénation particulière en faisant l'infâme commerce d'espions ; pour cet effet, qu'il étoit d'avis de prier M. le duc d'Orléans de choisir tel nombre de gens de bien qu'il lui plairoit

1. Sur cette séance du 12, si importante, et dont le récit qu'on trouve ici est le plus complet que nous connaissions, on peut consulter les *Mémoires* de Talon, p. 461 ; le *Journal* de Vallier, t. III, p. 121-123, et le *Journal du Parlement*, p. 169-170.

2. Ils n'étaient point, en effet, à la séance de la veille (ci-dessus, p. 61).

3. Cette lettre, datée de Sens et du 10 janvier, a été publiée par M. Roy (*op. cit.*, p. 30-32).

4. C'est à la sortie de la séance de la veille que le président de Novion avait été pris à partie ; sur cet incident, cf. Vallier, t. III, p. 123, et ms. fr. 25026, fol. 7 r°.

5. *En marge* : le Coadjuteur. C'est aussi l'avis de Vallier, qui ajoute : « Aussi disoit-on dans la ville que tous ces coquins préposés à dire des injures et à publier tant de libelles séditieux étoient ses « marionnettes » et qu'il les faisoit jouer quand il vouloit ».

dans la compagnie, pour, avec eux et par leur conseil, disposer des affaires de la guerre et leur confier l'administration des deniers publics, sans lesquels il ne falloit parler de rien entreprendre, puisque *bellum gerere et parcere ærario inauditum* : or, que les choses en étoient à ce point que nous avions plus à faire d'un exploit de guerre que d'un exploit de justice et qu'elles ne se pouvoient apparemment décider que par un « paragraphe de droit canon ».

M. Pithou[1] remarqua l'importance de la délibération, en laquelle « nous devions considérer la qualité que nous avons d'officiers du Roi, puisqu'un peu de parchemin et de cire nous ont fait ce que nous sommes » ; cependant, qu'il voyoit qu'on délibéroit comme si la guerre étoit ouverte ; sur quoi il falloit bien prendre garde à séparer l'autorité du Roi d'avec le Cardinal ; que, à la vérité, ces deux choses sembloient tellement conjointes, qu'elles pouvoient nous obliger à faire réflexion sur cette devise du cardinal de Lorraine[2], lequel, pour marquer sa force dans son union avec le duc de Guise, son frère, avoit fait dépeindre une colonne entourée de lierre, avec ces mots : *te stante, virebo;* mais qu'il falloit prendre garde que, en arrachant ce lierre, la colonne ne soit renversée et qu'il n'appartenoit qu'à un excellent jardinier d'arracher ainsi les racines du lierre sans aucun préjudice de l'arbre qui le soutient ; donc, que, à l'égard du cardinal Mazarin et de ceux qui l'assistent, l'on ne sauroit user de trop de sévérité, jusques à démolir les maisons qu'ils ont autour de cette ville ; mais, quant à la déclaration contre Monsieur le Prince, il est d'avis de la respecter et en surseoir seulement l'effet jusques à ce que nos députés aient donné avis au Roi de la requête de Monsieur le Prince, et, cependant, prier M. le duc d'Orléans de faire auprès de Monsieur le Prince qu'il renonce à toute ligue avec l'Espagnol.

M. de Beaufort a assuré que Monsieur le Prince n'avoit aucuns Espagnols dans son armée et que leur flotte s'étoit retirée de la côte de France.

M. le duc d'Orléans, après avoir remarqué l'importance de la délibération, a passé légèrement sur l'affaire de Pont-sur-Yonne,

1. Pierre Pithou, le célèbre érudit, conseiller des Enquêtes depuis le 11 mai 1629.

2. Charles de Lorraine, archevêque de Reims, connu d'abord sous le nom de cardinal de Guise, prit celui de cardinal de Lorraine à la mort de son oncle, le cardinal du même nom ; il était frère du duc François de Guise, assassiné en 1563 par Poltrot de Méré.

disant seulement qu'il avoit déjà envoyé un trompette vers le maréchal d'Hocquincourt et que, au reste, on voyoit assez, par la conformité de la lettre de M. de Geniers avec le récit de son courrier, qu'il est incapable de trouver pareilles inventions pour émouvoir la compagnie, et que les discours que l'on en avoit tenus ne pouvoient venir que d'âmes lâches et basses et dignes du cardinal Mazarin : que, au surplus de ce qui regardoit la requête de Monsieur le Prince, M. de Gaucourt[1] l'étoit venu trouver de sa part et l'avoit assuré qu'il n'avoit d'intérêt que d'éloigner de la France le cardinal Mazarin et son conseil pour la sûreté de sa personne, et qu'il n'avoit traité avec les Espagnols que pour la paix générale, laquelle ayant jusques ici refusée des mains du cardinal Mazarin, ils étoient prêts d'y entendre, pourvu qu'ils aient à traiter avec lui, duc d'Orléans, et avec Monsieur le Prince ; qu'il ne doit donc plus rester de difficulté d'entériner les conclusions de la requête, vu que la date de la lettre est dans le mois porté par la déclaration et que Monsieur le Prince n'a pu l'envoyer en cour après le refus de quinze jours, que lui, duc d'Orléans, avoit demandés pour négocier avec Monsieur le Prince ; joint que nous aurions besoin de lui et de ses armes pour empêcher le dessein que le Cardinal a conçu de se venger de Paris et opprimer le Parlement ; mais que, outre ces raisons, le manque de foi et l'instabilité ordinaire de la parole royale faisoient juger légitimes les soupçons de Monsieur le Prince, auquel l'on ne pourroit jamais imputer de se tenir sur la défensive tant que le Cardinal seroit en France, et en cour ceux qui dépendent de lui ; qu'il falloit s'opposer à son retour par toutes voies, ainsi qu'il étoit résolu de faire, en exécutant les arrêts donnés contre lui, mais que, pour y parvenir, il falloit se saisir des deniers publics[2], lesquels aussi bien tomboient entre les mains de nos ennemis, sans se soucier du fonds des provinces éloignées pour le paiement des rentes, puisqu'il est seulement d'avis de saisir les deniers revenant bon, les rentes de la ville

1. Charles-Joseph, comte de Gaucourt, l'un des principaux agents de Condé, il était arrivé à Paris le 11 au matin (ms. fr. 25026, fol. 6 v°).

2. C'était le grand souci du duc d'Orléans de trouver de l'argent ; dès le 10, « ayant mandé son chancelier, son surintendant, ses trésoriers et ses secrétaires, il leur commanda de lui chercher promptement 50,000 écus en leur nom et leur dit qu'ils pouvoient reprendre cette somme sur ses biens à l'avenir ; aussitôt ils se mirent en devoir de la trouver et l'apportèrent dès hier soir [le 11] à S. A. R. pour l'employer aux choses les plus nécessaires pour s'opposer au passage du cardinal Mazarin » (ms. fr. 25026, fol. 7 r°).

préalablement payées. — Nota que, en tout ce discours et autres de ce jour, il ne lâcha aucun trait contre l'autorité de la Reine.

M. le président Le Coigneux a remontré que le mal étoit grand, mais qu'il n'exigeoit pas encore les derniers remèdes, et que ce seroit imprudence d'aller plus avant sans attendre la réponse qui seroit faite à nos députés, vu même que l'on avoit déjà avis que M. le premier président avoit bien parlé ; qu'en effet, il falloit faire distinction du temps présent d'avec celui du siège de Paris[1] ; que, à la vérité, le Parlement arma pour lors et se saisit des deniers publics ; « la ville étoit assiégée et l'on ne parloit rien moins que de nous perdre; mais à présent il ne s'agit point, et nous sommes ici pour nous donner des maîtres ; que si l'on fait refus d'entendre nos raisons et que l'on nous ôte toute espérance, alors les dernières extrémités ne seront plus un conseil précipité, mais un conseil de raison ; qu'il falloit donc prendre garde à ne s'engager en aucun parti, mais se maintenir entre les uns et les autres en qualité de médiateurs ; cependant, M. le duc d'Orléans prendra les deniers publics et armera s'il le trouve à propos, nous le souffrirons et ne nous en apercevrons pas ; mais il y a bien de la différence entre souffrir et ordonner » ; qu'au surplus de la requête de Monsieur le Prince, il ne vouloit pas croire qu'il eût fait aucun traité avec l'Espagne, même que la déclaration contre lui n'en portoit rien ; néanmoins, il étoit d'avis de prier M. le duc d'Orléans de lui écrire, s'il avoit aucun traité ou commerce avec l'Espagne, de s'en séparer.

M. le président de Mesmes s'est concilié l'attention, disant qu'il étoit obligé de dire des choses lesquelles peut être ne plairoient pas à tout le monde, mais que nous n'étions plus en un temps de se flatter, puisque le péril étoit tel, et qu'il ne falloit pas moins de prudence à la compagnie pour séparer l'autorité royale d'avec le cardinal Mazarin que d'adresse à celui lequel perça de sa flèche un serpent qui, ayant entouré son fils de ses replis, étoit sur le point de le dévorer ; qu'il nous falloit donc considérer que tous les officiers du royaume, et particulièrement les compagnies souveraines, tiroient toute leur subsistance de l'autorité royale, et que son affoiblissement entraînoit leur décadence particulière, ce que l'on avoit pu facilement remarquer dans nos généraux de la dernière guerre, que l'on avoit eu tant de peine à contenter ; « cependant, Messieurs, cette autorité royale est présentement blessée, et ne la peut être plus grièvement d'armer contre le Roi »,

1. En 1649.

(ici il s'est élevé quelque bruit), mais M. de Mesmes s'est ainsi soutenu : « Oui, Messieurs, il ne faut nous flatter, c'est armer contre le Roi que d'armer sans sa permission, et je vous prie de considérer en quel péril l'on nous réduit ; de tous côtés, il ne se présente à nos yeux que des précipices inévitables, qui nous feront tomber dans les longues suites d'une effroyable guerre. Voilà, Messieurs, ce que c'est que d'opposer la force à la force, étant impossible de faire distinction du Conseil du Roi d'avec sa personne. Je me prendrai donc bien garde d'être jamais d'avis de commencer à prendre les deniers du Roi ; c'est faire les souverains : outre que ce remède seroit pire que le mal et attireroit la cessation du paiement des rentes, au paiement desquelles les entrées de Paris ne seroient capables de satisfaire. Voilà les malheurs où l'on nous veut engager, et plût à Dieu que l'on sût ceux lesquels ont écrit au Cardinal afin de le faire revenir ! »

M. de Novion a parlé presque en même sens, disant qu'il falloit conserver le Roi comme notre *palladium* et ne souffrir que l'on ne parle mal de la Reine[1] ; quant à la déclaration contre Monsieur le Prince, qu'elle étoit bonne dans le temps qu'elle avoit été donnée, parce qu'un sujet ne peut prendre légitimement les armes par prévoyance, mais que, à présent, l'entrée du Cardinal en France l'avoit justifiée et pouvoit peut-être autoriser tout ce qui se feroit pour s'opposer à son établissement : sur quoi il étoit d'avis de registrer les paroles que M. le duc d'Orléans avoit dites, dignes de lui, qu'il quitteroit les armes avec plus de joie lorsque le Cardinal seroit sorti de France qu'il n'avoit eu d'impatience à les prendre. — Nota qu'il ne m'est souvenu que Monsieur ait dit ces mots.

M. le président de Nesmond a assuré que le Cardinal marchoit sans cire, c'est à dire sans ordre du grand sceau, et fait voir son impertinence dans le commencement de sa prospérité et de l'espérance de son rétablissement par la prison de M. Bitault contre le droit des gens, ce qui ne peut passer que pour une action basse, lâche, et une infraction aux lois civiles et militaires ; que, au surplus des autres avis proposés, il ne pense pas qu'il soit nécessaire d'en exprimer aucun dans l'arrêt ; il suffit que M. le duc d'Orléans, employant l'autorité du Roi et la sienne, puisse agir ainsi que bon lui semblera, sans que nous nous en apercevions, ainsi qu'il a déjà fait à Étampes pour le paiement de ses troupes ; « autrement, en

1. Allusion évidente au propos tenu la veille en plein Parlement par le duc d'Orléans (ci-dessus, p. 66).

expliquant l'arrêt du 29 du passé, nous l'affoiblirions; mais, après tout, il faut faire en sorte, s'il y a moyen, que rien ne puisse être reproché à la compagnie, et toujours agir sur le fondement de l'autorité royale et des déclarations, ainsi que nous avons commencé; enfin, il faut faire des arrêts du Parlement et qui se puissent soutenir en forme et en raison ». Quant à l'union proposée avec les Parlements par quelques-uns de Messieurs, il n'étoit à propos d'en proposer d'autre que celle du service du Roi, qui lie ensemble tous les officiers du royaume; ce qui le faisoit souvenir d'avoir vu dans les registres la réponse du premier président de la compagnie en 1412 ou 1417 aux députés de l'Université de Paris et des autres compagnies de cette ville, qui demandoient union avec le Parlement, que la Cour ne se joignoit en aucun cas et demeuroit souveraine pour faire justice aux particuliers[1]. Il remarqua encore qu'en 1525, après la prison du roi François Ier, lorsque le Parlement prenoit connoissance de toutes les affaires du royaume, celui de Normandie lui écrivoit : « A nosseigneurs de la Cour de Parlement » ; et conclut avec les gens du Roi, en ôtant le décret contre le maréchal d'Hocquincourt, et aux conclusions de la requête de Monsieur le Prince.

Après que MM. les présidents ont ainsi opiné, M. le duc d'Orléans a repris la parole pour répondre à ce qu'ils avoient dit qui le regardoit, que ce qui l'avoit fait déclarer contre le cardinal Mazarin n'avoit été son intérêt particulier, lequel il eût trouvé bien plus facile avec lui, mais le seul intérêt du public, lequel périssoit sous sa conduite, si bien qu'il étoit très aise et demandoit à la compagnie que registre soit fait de ce que M. de Novion avoit rapporté de lui, mais que ce que M. Le Coigneux avoit dit n'étoit nécessaire, et qu'il ne falloit point à son regard aucun médiateur, puisqu'il avoit protesté n'avoir autre intérêt que de chasser le Cardinal de France et des Conseils du Roi, non pour aucune animosité particulière, mais parce qu'il en est incapable, assurant qu'il quitteroit volontiers sa place dans les Conseils du Roi et souffriroit ceux qui seroient meilleurs que lui, et qu'il ne veut d'autre récompense pour lui que la protection publique, ni de force que l'amitié des compagnies souveraines, de la noblesse et des peuples. Ces paroles de ce bon prince ont été suivies d'une grande approbation, après laquelle les avis étant lus, M. le duc d'Orléans a arrêté ceux qui proposoient de le prier de prendre les

1. Allusion sans doute à la petite querelle surgie en mars 1417 entre le Parlement et l'Université de Paris (cf. Du Boulay, *Histoire de l'Université de Paris*, t. V, p. 315).

deniers publics, user de représailles, et autres, disant adroitement qu'il n'était nécessaire de mettre cela dans l'arrêt, et que Messieurs ne l'avoient proposé dans leur avis que pour montrer que la compagnie approuveroit tout ce qu'il feroit en conséquence de l'arrêt du 29 du passé[1] : ce qui a fait que toute la compagnie s'est rangée aux conclusions des gens du Roi et requête de Monsieur le Prince, en ôtant le décret de prise de corps[2], peut-être par la considération de M. Bitault, quoiqu'il ait été dit publiquement qu'ils étoient assez condamnés par l'arrêt du 29. M. Ménardeau seul est resté à son avis de prier Monsieur le Prince de se départir de son traité avec l'Espagne : sur quoi M. le président Le Coigneux a dit qu'il ne falloit pas compter cet avis, afin que l'on ne sût pas que cet avis, étant ouvert dans la compagnie, n'eût pas été suivi. Et sur cela la compagnie s'est levée.

Ce jourd'hui, 15[3] janvier 1652, toutes les Chambres assemblées, où étoient M. le duc d'Orléans, MM. le duc de Beaufort, les maréchaux de l'Hospital et d'Estampes et le Coadjuteur, les gens du Roi présents, M. le duc d'Orléans a dit que, après beaucoup de compliments inutiles faits à sa personne, le maréchal d'Hocquincourt avoit fait refus de rendre M. Bitault. Ils[4] ont dit qu'il n'y avoit aucune apparence de retenir M. Bitault comme prisonnier de guerre et qu'il étoit encore plus étrange que l'on eût éludé l'envoi

1. Dès le 14, « S. A. R. travaille fort aux moyens d'avoir de l'argent pour faire des levées ; elle manda le même jour les fermiers des gabelles et leur dit qu'il falloit qu'ils lui en trouvassent, et qu'elle vouloit prendre sur eux le fonds des rentes sur l'Hôtel de ville qui appartient à ceux qui sont dans le parti du cardinal Mazarin et que tous les autres fussent payés ; ils lui promirent de lui faire un fonds considérable, mais il ne peut pas être fait d'un mois. Elle obligea aussi le trésorier des parties casuelles de s'engager de lui fournir quelque somme, et le receveur général d'Orléans lui en promit pour faire subsister sa compagnie de gardes et pour quelques autres dépenses de sa maison. Il y a plusieurs bourgeois de Paris qui se montrent fort zélés pour contribuer, mais le nombre est plus grand de ceux qui ne veulent rien bailler de bon gré » (ms. fr. 25026, fol. 8 r°).

2. Contre le maréchal d'Hocquincourt.

3. Il faut corriger *16* : c'était un mardi ; le trompette, envoyé par le duc d'Orléans à d'Hocquincourt au sujet de la détention de Bitault, ne revint que le lundi 15. Sur cette séance du 16, voy. surtout Omer Talon, p. 462, le *Journal du Parlement*, p. 171, Vallier, t. III, p. 120-125. Retz (t. IV, p. 77) déclare que ce qui se passa ce jour-là au Parlement « n'est d'aucune considération ».

4. C'est-à-dire : les gens du roi. Ce fut Talon qui, comme d'habitude, porta la parole.

du trompette de M. le duc d'Orléans; mais, puisque les choses en étoient à ce point, ils estimoient à propos de renvoyer un second trompette vers le maréchal d'Hocquincourt pour lui déclarer qu'il sera responsable, lui et sa postérité, de la personne de M. Bitault, et, à faute de le rendre, lui donner copie de l'arrêt, et cependant entendre le trompette par devant les commissaires, pour sa déposition être présentée au Roi par les députés de la Cour étant sur les lieux, et, en outre, d'en écrire à M. le garde des sceaux.

M. Payen[1] a remontré que la ruine des particuliers étoit certaine dans celle du public, qu'il falloit donc user de toutes voies, et prier M. le duc d'Orléans d'user de représailles.

M. Molé, parlant de la prison de M. Bitault : qu'il ne s'en falloit étonner parce que son ordinaire[2] étoit, dans la moindre prospérité, de faire des impertinences, qu'il étoit à propos d'en donner avis à tous les autres Parlements pour leur faire encore juger de sa conduite et, parce que l'on avoit avis que M. Geniers n'étoit en sûreté dans la ville de Sens[3], rendre cette ville responsable de sa personne.

M. Portail a fait lecture d'une lettre de M. Bitault, par laquelle se voyoit qu'il avoit couru fort grand péril, étant tombé dans un fossé et s'étant tout meurtri dans cette chute lorsqu'il s'efforça de se sauver[4].

M. Vedeau : qu'il étoit à propos d'écrire à M. de Geniers et le prier de s'en revenir.

M. Le Boultz a parlé fort avantageusement de la ville de Sens et de son zèle pour le Parlement, et qu'il n'y avoit aucune apparence que M. de Geniers y fût en péril[5] : de quoi tout le monde est demeuré d'accord.

M...[6] a dit qu'il avoit avis de Bretagne d'un arrêt rendu contre

1. Pierre Payen, sieur des Landes, prieur de la Charité, conseiller clerc depuis le 19 février 1621 ; il siégeait à la Grand'Chambre.

2. Molé parle ici du maréchal d'Hocquincourt.

3. Geniers n'était déjà plus dans Sens à cette date; dès le 12, d'Hocquincourt avait remis au maire de Sens un ordre de se saisir de la personne du conseiller et de le lui livrer (voir cet ordre publié par M. Roy, *op. cit.*, p. 19, note 2). Le 13, Geniers, prévenu par le maire, avait quitté la ville en compagnie de deux de ses amis et avait gagné Saint-Mards-en-Othe, où il resta trois jours chez M. de Piédefer, puis Brienon, où l'archevêque de Sens lui fit le meilleur accueil (Roy, p. 19-20).

4. Cette lettre de Bitault est analysée tout au long dans le ms. fr. 18325 de la Bibl. nat. ; M. Roy (p. 13, note 1) a reproduit cette analyse.

5. Il se trompait étrangement comme on l'a vu plus haut (note 3).

6. En blanc dans le manuscrit.

le maréchal de la Meilleraye[1], dont ce Parlement devoit donner avis à la compagnie et lui demander jonction. On a encore parlé d'autres lettres et arrêts rendus et envoyés par les autres Parlements. Enfin, l'arrêt a été résolu conformément aux conclusions, y ajoutant d'écrire aux autres Parlements et à M. de Geniers[2].

Après la délibération, l'arrêt rendu en faveur de Monsieur le Prince a été lu, mais ne se trouvant conforme, en ce que surséance étoit faite de l'exécution de la déclaration contre Monsieur le Prince jusques à l'exécution de la déclaration contre le Cardinal et arrêt de vérification, les autres arrêts donnés contre lui étant oubliés, l'on a tacitement arrêté que le registre seroit réformé[3].

Ce jourd'hui, 19 janvier 1652[4], toutes les Chambres assemblées, lecture a été faite de l'arrêt rendu par le Parlement de Toulouse contre le Cardinal[5] et des lettres de ce Parlement, de ceux de Toul et Aix, envoyées pour compliment à cette compagnie.

Ce jourd'hui, 24 janvier 1652[6], toutes les Chambres assemblées, M. le duc d'Orléans y étant, ensemble MM. les ducs de Beaufort, de Brissac, les maréchaux de l'Hospital et d'Estampes et le Coadjuteur, M. de Bellièvre[7] a fait récit des remontrances qu'il avoit faites au Roi contre le cardinal Mazarin, lesquelles ont été trouvées très belles, très judicieuses et très libres, en sorte qu'il a remporté cette gloire d'avoir acquitté sa commission aussi bien que l'on pouvoit faire. Quant à la réponse du Roi, il y en a fait lecture sur un papier sur lequel il l'avoit couchée, crainte que sa mémoire lui manquât. En effet, elle étoit si longue et si embrouillée, qu'il étoit difficile d'en concevoir le sens, et disoit-on qu'il ne

1. Cet arrêt du Parlement de Bretagne faisait défense à La Meilleraye « de prendre qualité de duc et de fortifier Blavet sans commission du roi vérifiée en Parlement » (ms. fr. 25026, fol. 6 v°).

2. La lettre du Parlement à Geniers, datée du 16, est publiée par M. Roy (*op. cit.*, p. 37, note); ainsi que celle adressée aux Cours de province (p. 36-37).

3. Talon ne dit rien de cette fin de la séance du 16.

4. Sur la séance du vendredi 19, dont Talon ne parle pas, cf. *Journal du Parlement*, p. 171-172.

5. Le Parlement de Toulouse n'avait pas attendu d'y être invité par celui de Paris pour prendre un arrêt contre Mazarin ; dès le 14, on en avait avis à Paris (ms. fr. 25026, fol 8 r°).

6. Sur la séance du mercredi 24, cf. *Journal du Parlement*, p. 172-178, Talon, p. 462, Retz, t. IV, p. 88-90, Vallier, t. III, p. 137-138.

7. Il était rentré de Poitiers, avec les autres membres de la députation, le 21 (ms. fr. 25026, fol. 12 r°).

s'en falloit étonner, parce qu'elle contenoit le discours d'un garde des sceaux et d'un premier président ensemble[1].

Après cette narration, M. le duc d'Orléans a dit que le sieur de Ruvigny[2] l'étoit venu trouver, de la part du Roi et de la Reine, avec lettre de créance qui portoit que Sa Majesté avoit ci-devant donné l'ordre au cardinal Mazarin pour lever des troupes et les amener à son service, et d'employer le maréchal d'Hocquincourt pour leur conduite, suivant la prière que ledit Cardinal en avoit faite à Sa Majesté par sa lettre, laquelle lui fut rendue à Bourges : de quoi Sadite Majesté n'avoit pas trouvé à propos de donner aucune part à lui, duc d'Orléans, crainte qu'il n'y fît naître d'obstacle pour l'empêcher; que, outre cela, Sa Majesté avoit avis que l'on faisoit des levées sous son nom, ce qui l'obligeoit à le prier de les faire cesser et d'envoyer ses troupes ès quartiers d'hiver qui leur avoient été marqués[3]. Ce discours de M. le duc d'Orléans a été suivi de la lecture des lettres du Parlement de Toulouse, qui donne avis de l'arrêt qu'il a rendu, conforme à celui du 29 du passé, du Parlement de Bretagne, lequel, dans la contestation qu'il a contre le maréchal de la Meilleraye[4], demande l'union du Parlement de Paris et le prie d'arrêter tous titres et prérogatives de duc et pair que l'on pouvoit accorder audit maréchal, et, pour

1. Le texte de la relation faite par Bellièvre, de son discours au roi et de la réponse de Mathieu Molé, si agréablement raillée ici, se trouve notamment dans le registre U 334 des Archives nationales, fol. 445 v°-448 v° et dans l'appendice de Jean Vallier (ms. fr. 10275, fol. 571-573).

2. Henri de Massuès, sieur de Ruvigny (1610-1689), premier fauconnier du duc d'Orléans, lieutenant général en 1652 ; il appartenait à la religion réformée et fut chargé de nombreuses missions diplomatiques. Il était beau-frère de Tallemant des Réaux.

3. Le nouvelliste du ms. fr. 25026 (fol. 10 r°) rapporte que, « S. A. R. ayant lu ces lettres, M. de Ruvigny commença à débiter des raisons pour l'exhorter à se conformer aux intentions du Roi ; mais elle l'interrompit, et après lui avoir dit qu'elle ne pouvoit faire de réponse assez respectueuse à Leurs Majestés sur ce sujet, elle le pria de les assurer qu'elle ne s'éloigneroit jamais du respect qu'elle leur doit, mais qu'elle étoit résolue de périr avec Monsieur le Prince, M. de Lorraine et tous ses amis plutôt que souffrir qu'un étranger proscrit par tant d'actes de justice leur vînt faire la loi; que toutes les raisons du monde ne le feroient jamais démordre de cette résolution et que, s'il n'étoit venu que pour cela, sa négociation étoit achevée : de sorte que Ruvigny, voyant qu'il ne pouvoit faire autre chose, prit congé de S. A. R. dès hier soir et s'en est retourné dès aujourd'hui [19 janvier] ». Sur l'entrevue de Ruvigny et du duc d'Orléans, voy. aussi les *Rapports politiques* hollandais, p. 159.

4. Sur cette contestation, voy. ms. fr. 25026, fol. 13 r°.

dernières, celles du Parlement de Normandie, avec l'arrêt de remontrances rendu contre le Cardinal, suivant le style du pays. La lettre de M. de Geniers à M. le duc d'Orléans[1] a été pareillement lue, par laquelle il lui donne avis que, pour éviter les perquisitions du maréchal d'Hocquincourt, il s'est retiré chez les beurriers[2], et des désordres étranges que l'armée du Cardinal a commis à son passage[3]. Puis, les gens du Roi ayant pris leurs conclusions sur le tout, ils ont dit que, ayant écouté avec attention les remontrances que MM. les députés avoient faites au Roi, ils étoient obligés de commencer par les actions de grâces qu'ils devoient à celui de MM. les présidents lequel avoit fait ces remontrances avec tant de force, d'élégance et de vertu; qu'ils espéroient qu'elles feroient dans quelque temps impression dans l'esprit du Roi; que, cependant, pour ne blesser la correspondance et cette unité portée par la réponse du Roi que tout le monde souhaitoit, ils estimoient à propos de se servir des mêmes armes que l'on avoit employées jusques ici, savoir les remontrances, qu'ils espéroient capables de fléchir le cœur du Roi, dans le mutuel concours de tous les Parlements à ce dessein, et de les réitérer sans se lasser, de vive voix et par écrit, et, à cet effet, écrire aux autres Parlements. Quant aux désordres portés par la lettre de M. de Geniers, ils ont demandé permission d'en informer, attendant la réponse du deuxième trompette envoyé à M. d'Hocquincourt sur la détention de M. Bitault; et sur la lettre du Parlement de Bretagne, demandé que la lettre dudit Parlement servît d'opposition sur le registre du Parquet à toutes lettres que le maréchal de la Meilleraye pourroit ci-après obtenir[4]. Après ces conclusions, Monsieur ayant représenté que la délibération seroit longue, elle a été remise au lendemain.

1. Cette lettre, datée de Sens et du 20 janvier, est longuement analysée dans le ms. fr 18325; cf. aussi Roy, *op. cit.*, p. 41.

2. « Trente ou quarante gardes du maréchal d'Hocquincourt étant venus à Sens pour faire perquisition de sa personne, il se seroit évadé et se seroit réfugié chez les beurriers du pays, gens aguerris qui lui ont prêté main-forte » (ms. fr. 18325). Geniers était rentré à Sens dès qu'il sut que Mazarin avait quitté Pont-sur-Yonne et s'était avancé en Gâtinais.

3. Sur ces désordres, voyez les précisions données par M. Roy (*op. cit.*, p. 41-42).

4. Cette analyse du discours de Talon est conforme à celle qu'il donne lui-même dans ses *Mémoires* (p. 463). Retz (t. IV, p. 90) dit que l'avocat général « harangua avec une véhémence qui avait quelque chose de la fureur », contre le cardinal.

Ce jourd'hui, 25 janvier 1652[1], toutes les Chambres assemblées, où étoient M. le duc d'Orléans, les ducs de Beaufort et Brissac, les maréchaux de l'Hospital et d'Estampes et le Coadjuteur, les conclusions prises le jour précédent par les gens du Roi ayant été lues, M. de Broussel, y ajoutant, a été d'avis d'ordonner que tous les arrêts et déclarations ci-devant rendus contre le Cardinal seroient exécutés, et M. le duc d'Orléans prié d'employer l'autorité du Roi et la sienne pour l'éloignement du Cardinal par tous les moyens qu'il trouveroit à propos.

Cet avis ayant été ouvert, Messieurs d'Église n'ont été alarmés, jusques à ce que, la parole étant tombée à M. de Reffuge[2], il a remontré que, s'agissant de l'exécution des arrêts rendus contre le Cardinal, il ne pouvoit pas assister à la délibération sans irrégularité, et, s'étant levé, il a été suivi de tous les conseillers d'Église[3].

M. Ménardeau q.[4] le premier, a relevé l'action de M. de la Meilleraye, disant qu'il s'agissoit de l'honneur de la robe et qu'il falloit arrêter qu'il ne seroit délibéré sur l'opposition de Messieurs du Parlement de Rennes, qu'ès Chambres assemblées : ce qu'ayant été bien reçu, et M. de Brissac voulant dire quelque chose en faveur dudit maréchal, son beau-frère[5], M. Potier[6] lui dit qu'il n'étoit loisible à aucun de la compagnie de solliciter en sa place, et toute la compagnie s'étant écriée que ce duc ne pouvoit assister à la délibération puisqu'il s'agissoit de l'intérêt de son beau-frère, il a été obligé de se retirer.

M. le maréchal d'Estampes ayant, en peu de paroles, conclu à

1. Le compte-rendu qui va suivre est le plus complet qui existe de la séance du 25 janvier, à laquelle Talon (*loc. cit.*) ne consacre que huit lignes ; voyez le *Journal du Parlement*, p. 178-179 ; Retz, t. IV, p. 91-92 ; Vallier, t. III, p. 138.

2. Henri de Reffuge, reçu conseiller clerc le 12 juillet 1624 ; il siégeait à la Grand'Chambre.

3. Retz, qui donne dans ses *Mémoires* (*loc. cit.*) un récit très imagé de la séance, ne parle pas de cette sortie des gens d'Église, qui dut entraîner la sienne, mais qui, comme on va le voir, fut de courte durée.

4. Nous ignorons la signification de cette lettre, qui suit le nom de Ménardeau et est évidemment destinée à indiquer duquel des deux conseillers de ce nom il s'agit. Ménardeau-Champré, dont il a déjà été question, avait en effet un frère, Gratien, qui siégeait comme lui à la Grand'Chambre.

5. Le maréchal de la Meilleraye avait épousé en secondes noces, le 20 mai 1637, Marie de Cossé-Brissac.

6. C'est Potier-Blancmesnil (ci-dessus, p. 62).

l'avis de M. de Broussel, il y a ajouté que, pour chasser l'ennemi public de la France, il étoit nécessaire de faire une bonne union avec M. le duc d'Orléans[1].

M. le maréchal de l'Hospital : qu'il avoit toujours cru que l'autorité royale étoit absolue en France, que le Roi y étoit son maître, et que l'on ne pouvoit prendre les armes contre lui sous quelque prétexte que ce puisse être, et qu'il vouloit mourir en cette pensée : cette déclaration ayant fait quelque bruit, comme s'il eût douté des sentiments de la compagnie.

M. Perrot[2] s'est arrêté sur l'opinion de MM. de Broussel et d'Estampes, disant qu'il n'appartenoit qu'au Roi seul de donner aucun pouvoir dans le royaume, si bien qu'il étoit inutile de prier M. le duc d'Orléans d'interposer l'autorité du Roi, de laquelle la compagnie ne pouvoit pas disposer ; et quant à l'union que l'on vouloit proposer, que la compagnie n'en pouvoit avoir dans le royaume qu'avec le Roi seul, que chacun savoit assez les conséquences funestes de ce nom, que cela n'avoit dû être dit, et qu'il falloit bien prendre garde de s'unir avec M. le duc d'Orléans sous quelque prétexte que ce puisse être, puisque, aussi bien, l'on ne doit jamais rien obtenir de son maître par la force et que d'en user autrement, cela ne fut jamais d'un bon Français. Il eut une audience assez paisible[3], quoiqu'il soulevât parfois quelque bruit.

M. du Hodicq[4] a soutenu ce mot d'*union*, qu'il n'étoit point

1. Notre auteur ne paraît pas avoir attaché à cet avis du maréchal d'Estampes grande importance ; d'après Retz, il n'en fut pas de même du président de Novion, qui crut y voir une machination du maréchal et du duc d'Orléans. Vallier affirme (t. III, p. 138) que quelques membres de la compagnie avaient projeté de proposer une union du Parlement et de la ville de Paris avec les princes et que le maréchal leur servit de truchement ; mais, ajoute Vallier, « il parla si foiblement et si bas, qu'à peine fut-il entendu de ceux qui étoient auprès de lui ».

2. Charles Perrot de Malmaison, conseiller clerc à la Grand'Chambre, reçu au Parlement le 2 avril 1632, ou bien Jean Perrot de Fercourt, président à la quatrième des Enquêtes, reçu conseiller le 11 avril 1625, qui est généralement appelé le président Perrot ; quoique cette qualité ne lui soit pas donnée ici, il semble cependant que c'est de lui qu'il est question.

3. C'est-à-dire qu'on l'écouta assez tranquillement. — On verra, à la séance du 24 février, le duc d'Orléans apostropher le président Perrot en des termes qui prouveront qu'il n'avait pas oublié le conseil donné ici par ce magistrat à ses collègues de refuser toute union avec les princes.

4. Pierre de Hodicq, seigneur de Marly-la-Ville, président à la cinquième des Enquêtes, reçu conseiller le 30 août 1621.

criminel, mais chrétien, personne ne pouvant pas nier qu'il ne soit avantageux de s'unir pour le bien ; qu'aussi les grandes aversions que l'on faisoit paroître pour ce mot d'union ne provenoient pas tant de son effet comme du dessein que l'on avoit d'en tirer occasion pour diviser la compagnie ; néanmoins, qu'il espéroit que ce seroit en vain, et que ces personnes perdroient leurs mesures ; qu'il estimoit donc qu'il étoit bon de s'unir avec les Princes. Ici M. Le Bailleul[1] l'ayant interrompu en disant que l'on ne disoit s'unir avec MM. les Princes, la compagnie l'a trouvé fort mauvais, et lui a-t-on dit qu'il ne lui appartenoit, ni à qui que ce soit, d'interrompre l'opinion d'un de la compagnie ; puis, le bruit apaisé, M. du Hodicq s'est soutenu et a dit : « Je n'ai rien dit contre le devoir de ma charge et d'un bon François, et je le dirois encore en présence du Roi et de toute la France ; oui, dans le péril imminent sur tout le royaume, le Roi étant assiégé, l'ennemi de l'État venant à main armée pour s'emparer de sa personne, M. le duc d'Orléans et MM. les Princes étant éloignés de lui, les Parlements et les compagnies ayant des sentiments conformes aux nôtres, enfin le cardinal Mazarin venant contre les sentiments de tout le monde, il est nécessaire de s'unir pour le service du Roi et prier M. le duc d'Orléans d'empêcher l'établissement du Cardinal, suivant ce qui avoit été proposé par M. d'Estampes[2]. » Après qu'il eut ainsi fini, MM. Prévost[3] et de Reffuge sont rentrés en leurs places et ont dit, de la part de Messieurs d'Église, qu'ils avoient avis qu'il se traitoit dans les compagnies une proposition d'union à laquelle ils avoient grand intérêt d'assister, priant la compagnie de la remettre à une autre délibération. Sur quoi, M. le duc d'Orléans ayant dit qu'il n'étoit question que d'un mot et d'une façon de parler, y ayant vingt autres noms pour signifier union, mais qu'il ne s'agissoit d'aucune ligue et que ceux qui s'étoient servis de ce mot d'union n'en avoient voulu parler ainsi, qu'ils sembloient vouloir interpréter ceux qui vouloient flatter la cour et qu'il ne s'agissoit que d'une correspondance réciproque de lui avec les Parlements pour chasser le cardinal Mazarin, M. d'Estampes a dit qu'il y avoit plus de quarante ans qu'il portoit les armes pour le service

1. Qui présidait la séance, Molé étant absent.

2. Vallier, qui parle de cet incident entre Le Bailleul et de Hodicq, dit que la « douce réprimande » du premier ferma la bouche au second ; on voit ici qu'il n'en fut rien.

3. Le Prévost de Saint-Germain, abbé de Samer (ci-dessus, p. 47).

du Roi et qu'il ne feroit jamais rien de contraire, et qu'il ne prétendoit s'unir avec M. le duc d'Orléans que pour l'exécution des déclarations et arrêts donnés contre le cardinal Mazarin.

M. Molé : qu'il falloit faire tout pour expulser l'ennemi public du royaume, puisque, sur ce point, l'on ne pouvoit plus prendre de confiance, après le manque de foi violée par tant de lettres et déclarations, mais qu'il étoit inutile d'agiter ces propositions dangereuses d'union, qu'il suffisoit qu'elle fût en effet, et que, le Parlement demeurant ferme de son côté à l'exécution de ses arrêts, M. le duc d'Orléans fît du sien tout ce qui lui seroit possible; au surplus, outre qu'il estimoit à propos d'arrêter qu'il ne seroit procédé à la vérification d'aucunes lettres de duc et pair pour M. de la Meilleraye qu'il n'ait satisfait au Parlement de Bretagne, il seroit cependant expédient de déclarer incapables de toute dignité dans le royaume ceux qui ont assisté le cardinal Mazarin dans son passage.

M. de Thou : qu'il s'étonnoit de ce que la compagnie n'étoit plus alarmée du rétablissement du Cardinal; qu'il étoit étranger, et d'une nation qui ne savoit pardonner; donc, pour opposer à sa justification prétendue, il seroit bon de mettre ses lettres[1] au greffe criminel, par lesquelles il avoue l'armée qu'il conduit par ces mots insolents : « mes troupes », et informer de leurs désordres ; « cependant il avance toujours et est sur le point de s'emparer de la personne du Roi pour en disposer à sa volonté sous le titre d'intendant de l'éducation du Roi »; sur quoi lui ayant été répliqué par M. de Mesmes que cette qualité finissoit par la majorité, il a répondu que chacun savoit ce que c'étoit d'une majorité de quatorze ans, laquelle n'avoit été établie par une présomption de suffisance en la personne des rois de cet âge, mais afin d'affoiblir les régences et leur ôter le pouvoir d'empiéter sur la couronne; que, au reste, il étoit visible que l'on vouloit semer la division dans la compagnie sur un mot qui se devoit prendre en bonne part, mais que ceux-là devoient savoir que c'est être bon François que se joindre avec M. le duc d'Orléans pour empêcher l'établissement du cardinal Mazarin.

M. Potier : que le pouvoir de M. le duc d'Orléans ne lui avoit été donné par la compagnie, qu'il l'avoit par sa naissance, et,

1. Allusion aux lettres circulaires, datées des 4 et 5 janvier, que Mazarin avait lancées à son entrée en France et qui avaient été imprimées (Bibl. nat., Lb^{37} 2108-2111), et à celles du 12 janvier, écrites à la reine et au prévôt des marchands et également imprimées (Ibid., Lb^{37} 2154).

quant au Cardinal, mettre les informations qui seroient faites des désordres de son armée ès mains de M. le Nonce. N'a été reçu.

M. de Thoré : que la compagnie avoit assez autorisé la prise des armes contre le Cardinal, puisqu'elle avoit sursis à la déclaration contre Monsieur le Prince.

M. Magdeleine[1] : que cette délibération avoit été suscitée pour voir si l'on abandonneroit l'exécution des arrêts ci-devant rendus.

M. Le Cocq, louant les remontrances de M. de Bellièvre, proposa de les rédiger par écrit.

M. Le Clerc de Courcelles : que l'on ne pouvoit frapper un mauvais coup contre le maréchal de la Meilleraye, lequel depuis longtemps s'étoit déclaré l'ennemi de la robe, témoin ce qu'il avoit fait en 1648 aux barricades, le siège de Bordeaux en 1650, les dernières violences portées par la lettre du Parlement de Bretagne, ce qui le faisoit paroître pour digne successeur du cardinal de Richelieu, son oncle[2], mais que, dans cette occasion, il ne suffisoit pas d'arrêter qu'il ne seroit reçu en qualité de duc et pair qu'après avoir satisfait le Parlement de Bretagne, si la compagnie ne tiroit cet avantage d'arrêter les espérances de ceux qui suivent le cardinal Mazarin pour être faits ducs et pairs et maréchaux de France et ne faisoit cette loi générale, de laquelle aucun particulier n'auroit lieu de se plaindre, qu'il ne seroit procédé à la réception d'aucun duc et pair, maréchal de France ou officier de la couronne jusques à ce que le cardinal Mazarin soit hors de France. Cette proposition ayant été faite, chacun l'a approuvée par son murmure; puis, M. de Courcelles ayant tourné son discours contre le Cardinal et touché son crime de la piraterie, duquel l'on ne pouvoit plus douter, puisque, après avoir frété les vaisseaux du Roi et fait plusieurs courses sur les nations circonvoisines, l'on ne veut permettre aux François d'user de représailles sur ces mêmes nations qui prennent tous les jours leurs vaisseaux, il l'a représenté venant en France après s'être appauvri par des levées et rempli de vengeance, et a soutenu que l'union étoit nécessaire pour lui résister, ce qui n'étoit point si extraordinaire dans la compagnie que l'on ne puisse se souvenir, lors du

1. Jacques Magdeleine, conseiller à la deuxième des Enquêtes, reçu le 23 janvier 1615.

2. Charles de la Porte, maréchal de la Meilleraye, était fils de Charles de la Porte et de Claude de Champlais, dont la sœur d'un autre lit, Suzanne, avait épousé François du Plessis, seigneur de Richelieu, père du cardinal.

siège de Paris, des paroles de feu M. le président de Mesmes, « qu'il falloit demeurer unis entre nous pour la conservation de la ville de Paris » ; que le semblable se pouvoit donc dire en s'unissant avec M. le duc d'Orléans et MM. les Princes, lesquels faisoient partie du corps de la compagnie.

M. Foucquet : qu'il falloit se souvenir que la compagnie avoit donné le premier branle à l'aversion générale de toute la France contre le cardinal Mazarin, qu'elle y avoit engagé M. le duc d'Orléans et MM. les Princes et que, en conséquence, les autres Parlements et les grandes villes étoient entrés dans cette correspondance pour l'éloignement de ce mauvais ministre : en sorte que l'on ne pouvoit espérer de repos tant qu'il subsisteroit en France, si bien qu'on ne devoit pas faire difficulté à le chasser par toutes voies et de se servir de ce mot d'*union*, puisque la compagnie avoit pour ainsi dire uni tout le royaume dans le dessein de le chasser ; mais que ce mot avoit été relevé pour faire leur cour à Poitiers, comme ils ont ci-devant fait avec les bruits qu'ils y ont semés que le Parlement se repentoit des arrêts qu'il avoit rendus contre le cardinal Mazarin ; c'est pourquoi, il falloit négliger leurs efforts, et si l'on trouvoit inutile de faire une autre union que celle qui avoit paru jusques ici pour chasser ce ministre, il ne seroit peut-être pas hors de propos d'écrire à toutes les grandes villes du royaume pour les tenir unies dans ce dessein, parce qu'il falloit demeurer d'accord que le cardinal Mazarin ne pouvoit être chassé du royaume en peu de temps que par un concours général de toute la France.

M. Dorat : qu'il étoit hors d'apparence de croire qu'aucun de la compagnie espérât séparer son intérêt particulier de l'intérêt public et se sauver dans son naufrage, outre qu'il étoit certain que de trahir sa compagnie c'étoit trahir son honneur ; néanmoins, qu'il falloit prendre garde que ces précipices que l'on nous représentoit, les difficultés d'une guerre civile et les menaces des contributions pécuniaires, dont l'on se servoit pour retenir les esprits, ne fussent des moyens pour nous mettre dans l'impuissance d'agir et nous réduire dans la nécessité d'une négociation honteuse ; que, à la vérité, l'on avoit bonne grâce en cette compagnie de soutenir l'autorité royale, mais qu'il falloit regarder si elle étoit compatible avec le cardinal Mazarin, ce qui ne se pouvoit dire en ce temps auquel nous avons besoin de grands personnages pour la relever dans son abaissement, après qu'il nous a donné par sa chute tant de témoignages de son insuffisance ; c'est pourquoi, il demeuroit pour certain que ceux-là soutenoient en effet

l'autorité royale lesquels s'opposoient à son retour; que, à la vérité, la France étoit bien malheureuse, se voyant prête à déchirer par les différents partis qui s'y formoient, mais qu'il restoit un moyen de les éviter par un concours universel contre le cardinal Mazarin ; qu'aussi bien la guerre étoit inévitable puisqu'il apprenoit que M. le duc d'Orléans s'y préparoit. A ce mot, il s'éleva un bruit, comme improuvant ce mot dit en public, duquel personne ne doutoit en particulier ; même M. le duc d'Orléans n'en dit rien[1]. Ce bruit l'obligea à reprendre que l'on ne pouvoit douter que la guerre ne fût ouverte, puisque Monsieur le Prince avoit les armes à la main, auxquelles nous serions bientôt obligés de nous unir avec M. le duc d'Orléans, nous étant impossible de conserver la qualité de médiateurs après le dernier arrêt, par lequel, pour ainsi dire, nous avons appelé M. le duc d'Orléans à notre secours.

M. Miron[2] : qu'il n'y avoit que deux voies pour s'opposer au retour et établissement du cardinal Mazarin, la force ou la raison, et que, cette dernière étant inutile auprès du Roi, parce qu'il est prisonnier du cardinal Mazarin et de ceux de sa faction, il ne restoit plus que la première, mais qu'elle déplaisoit à quelques-uns de la compagnie, lesquels avoient été gagnés par l'argent du droit annuel. — Nota : les présidents à mortier, qui avoient été payés de leurs appointements de cet argent.

M. Coulon : qu'il falloit supprimer ce mot d'union, mais qu'il en falloit pratiquer l'effet pour chasser le Cardinal par un concours général de toute la France; néanmoins, que les interruptions que l'on avoit faites à ce mot ne se pouvoient souffrir et faisoient voir que l'on étoit encore « un petit petit mazarin » dans le cœur. Cette expresion a fait rire, comme la conclusion de son avis à ce qu'il fût sursis à la réception d'aucun duc et pair et officiers de la couronne jusques à ce que le Cardinal fût hors de France ou pendu.

M. Foucault a fort invectivé contre ceux qui s'étoient exclamés à ce mot d'union, ce qu'ils faisoient pour se faire fête en cour; « mais, s'ils veulent renoncer à leur honneur, nous leur pardonnerons volontiers, pourvu qu'ils se séparent d'avec nous autres ;

1. Il s'y préparait bien en effet : la veille même, le duc avait signé avec Condé un traité secret pour l'expulsion de Mazarin hors du royaume; ce document fut imprimé (Bibl. nat., Lb[37] 2172). D'après Vallier (t. III, p. 139) la parole hardie du conseiller Dorat fut sévèrement relevée par le président Le Coigneux.

2. Robert Miron, conseiller à la cinquième des Enquêtes.

s'ils veulent continuer à interrompre les opinions de Messieurs, qu'ils sachent que nous leur donnerons *libellum repudii* ». Il a ensuite parlé de la fidélité du Parlement à Henri IV et a dit que la fidélité du Parlement étoit sa virginité, qui n'avoit jamais souffert de macule ; puis, parlant de la puissance du Roi sur les cardinaux et ecclésiastiques, il a fait remarquer que l'un des ornements royaux étoit la dalmatique des sous-diacres.

M. Pontcarré[1] : qu'il étoit d'avis de l'union avec M. le duc d'Orléans et qu'il soutiendra bien son avis, et, si on l'interrompt, qu'il interrompra les autres, n'y ayant personne dans la compagnie qui ait droit de le faire.

M. le duc de Beaufort : que l'on avoit espéré de révoquer les arrêts rendus contre le Cardinal par un moindre, que l'on attendoit de la délibération présente.

M. le duc d'Orléans : qu'il étoit étrange que l'on appuyât le désordre de l'État du prétexte de l'autorité du Roi, comme si elle ne pouvoit être soutenue que par un étranger ; que c'étoit le prétexte de l'arrêt de cassation[2] rendu contre celui du 29 décembre dernier, duquel l'on ne pouvoit douter, non plus que du rétablissement du Cardinal, lequel disposoit à présent de toutes les grâces et étoit attendu en cour avec tant d'impatience, que l'on avoit promis en cour un bâton de maréchal de France au premier lequel apporteroit la joyeuse nouvelle de son passage ; qu'aussi la guerre contre Monsieur le Prince n'avoit été entreprise qu'afin de faciliter le retour du dit Cardinal, en sorte que toutes les propositions d'accommodement avoient été rejetées, afin que le Cardinal eût un prétexte d'armer et traverser toute la France en sûreté ; cependant, qu'il falloit que ceux lesquels avoient de véritables sentiments d'amour pour l'État considérassent que la paix est impossible en France dans le retour du cardinal Mazarin, et que tous les gens de bien se mettent devant les yeux l'exemple de la ville de Naples, dans laquelle l'on a fait mourir 6,000 hommes par la main du bourreau au préjudice de leur réconciliation avec le roi d'Espagne[3], exemple que le cardinal Mazarin avoit proposé cent fois et qu'il espéroit renouveler après qu'il se sera défait des

1. Camus de Pontcarré (ci-dessus, p. 46).

2. Cet arrêt du Conseil d'État est du 18 janvier et fut imprimé ; on en trouvera le texte dans le manuscrit de Vallier, en appendice (ms. fr. 10275, fol. 570).

3. Allusion à la révolte, en 1647 et 1648, de Masaniello, puis de Gennaro Anese à Naples, contre la domination espagnole, révolte suivie de l'expédition malheureuse du duc de Guise.

Princes et des Parlements, lesquels, en qualité de ministre et de favori, il reconnoît être ses ennemis naturels ; de laquelle inimitié il ne pouvoit faire déclaration plus formelle que par la prise de M. Bitault et sa traduction[1] par tout le royaume ; que, à la vérité, l'état de la France étoit pitoyable et sa face tellement altérée, que l'on auroit peine d'y trouver des remèdes ; néanmoins, que l'on pouvoit encore tenter la douceur, suivant les conclusions des gens du Roi, et envoyer l'arrêt à tous les Parlements et les inviter d'en donner un pareil, en quoi la véritable union des effets seroit plus considérable que par écrit, cette dernière n'étant pas nécessaire, non plus que les lettres circulaires, mais seulement leur faire défense de recevoir le cardinal Mazarin, et, cependant, arrêter qu'il ne sera procédé à la réception d'aucun duc et pair nommé par le Roi depuis la guerre de Paris pendant que le Cardinal sera en France.

M. Le Coigneux : que les arrêts rendus en la compagnie contre le cardinal Mazarin étoient justes, même par la réponse de M. le garde des sceaux, mais que, à présent, la volonté du Roi nous étoit connue, en sorte qu'il dépendoit de la prudence de la compagnie de tenir tellement la balance, qu'elle ne penche d'un côté ni d'autre, en ne faisant rien de contraire à ce que le Roi nous avoit déclaré et aux arrêts rendus dans la compagnie contre le Cardinal ; que, pour parvenir à ce point, il n'étoit besoin de faire d'autre union que celle qui nous lieroit par les effets les uns avec les autres en souffrant la guerre plutôt qu'en la suscitant ; qu'aussi bien il falloit demeurer d'accord que les armes du cardinal Mazarin étoient celles du Roi, et que, en prenant parti, la compagnie s'exposoit trop dans un événement contraire à ses armes, et n'étoit pas assurée dans leur prospérité si le Parlement demeureroit le maître, parce qu'il étoit certain qu'il y avoit d'autres conseils aussi à craindre que celui du cardinal Mazarin.

M. de Mesmes : qu'il falloit prendre garde de n'apporter pas un remède pire que le mal, que nous avions fait tout ce qu'il se pouvoit faire, et, quant à l'union demandée, qu'elle étoit trop générale, ne pouvoit être autorisée de l'union de mai 1648[2], laquelle avoit

1. Action de traîner. — Mazarin, après avoir un moment songé à rendre la liberté à Bitault, s'était laissé persuader par son entourage de le garder comme ôtage, et de Pont-sur-Yonne l'avait amené avec lui jusqu'à Loches où, le 23 janvier, il le fit enfermer dans le donjon de cette ville (Roy, *op. cit.*, p. 38-42).

2. Allusion au célèbre arrêt d'union du 13 mai 1648, qui avait abouti aux assemblées tenues à la chambre Saint-Louis par les représentants

été seulement faite pour les gages ; donc, qu'il n'étoit de notre devoir de passer plus outre ; qu'il n'appartient qu'au Roi de lever les armes.

M. de Novion : que l'union nous obligeroit à porter tout le faix de la guerre, ce qu'il falloit éviter, et demeurer en état de détourner tout ce que l'on pourroit faire au préjudice du royaume; donner satisfaction au Parlement de Bretagne.

M. de Nesmond : que le Parlement de Paris est le chef de tous les autres Parlements, auquel ils ont coutume de s'adresser dans toutes les occasions qui le requièrent, comme a fait le Parlement de Bretagne en celle-ci, dans laquelle il étoit à propos de lui donner toute satisfaction ; quant à la prison de M. Bitault, sa liberté étoit certaine par la réponse que M. le garde des sceaux avoit faite ; car, le Roi approuvant les arrêts rendus contre le Cardinal avant celui du 29, il ne pouvoit pas improuver la commission de M. Bitault pour leur exécution.

Après ces différentes opinions, l'arrêt a été rendu[1]. — Nota que M. de Courcelles, insistant à son avis contre M. de la Meilleraye, a dit qu'il étoit étrange que ce maréchal soit l'ennemi de la robe, lui qui est fils de la Porte, avocat ou notaire[2].

Ce jourd'hui, 6 février 1652[3], toutes les Chambres assemblées, sur la demande des Enquêtes, pour aviser à la liberté de M. Bitault, les gens du Roi sont entrés et ont dit que le procureur général avoit ordre exprès de la part du Roi et réitéré de s'opposer à la vente de la bibliothèque du cardinal Mazarin[4] et a laissé

des quatre cours souveraines : le prétexte en avait été la déclaration royale du 30 avril sur le droit annuel, qui lésait les intérêts du Grand Conseil, de la Chambre des comptes et de la Cour des aides.

1. On en trouvera le texte dans le *Journal du Parlement*, p. 180-181, dans le manuscrit de Vallier (ms. fr. 10275, p. 574) dans le registre U 334 des Archives nationales, fol. 450 v°. — Cet arrêt, conforme aux conclusions des gens du roi, était beaucoup plus modéré que ne l'avait espéré le duc d'Orléans, qui, dit Retz (t. IV, p. 92), « en fut atterré, ce qui le détermina à joindre ses troupes à celles de Monsieur le Prince. »

2. Le grand-père du maréchal de la Meilleraye, François de la Porte, sieur de la Lunardière, avait été avocat au Parlement.

3. D'après le *Journal du Parlement* (p. 181-182), il n'y eut pas séance le 6, mais seulement le mercredi 7 ; Dubuisson-Aubenay en indique avec raison deux, les 6 et 7 (t. II, p. 159). — Ni Talon ni Vallier ne parlent de cette séance.

4. Dans sa lettre au procureur général, le roi disait avoir l'intention de faire de la bibliothèque de Mazarin une bibliothèque publique (Dubuisson-Aubenay, t. II, p. 160).

son opposition sur le bureau : sur quoi la compagnie ayant témoigné que cette opposition venoit à tard, la bibliothèque étant presque toute vendue, mais que, cessant cela, l'on n'eût eu aucun égard à cette opposition, il a été jugé à propos de prier M. le duc d'Orléans de venir en la compagnie pour y être délibéré, tant sur l'affaire de M. Bitault que sur cette opposition. — Nota que l'on a cru que cette opposition n'avoit été faite qu'afin de sonder les intentions de la compagnie; mais elles se sont trouvées conformes aux premiers arrêts.

Ce jourd'hui, 8[1] février 1652, toutes les Chambres assemblées, M. le duc d'Orléans y étant, MM. les ducs de Beaufort et de Brissac, MM. les maréchaux de l'Hospital et d'Estampes et le Coadjuteur, lecture a été faite des lettres des Parlements de Toulouse et de Bordeaux, des arrêts rendus par ces Parlements contre le cardinal Mazarin, conformes à celui du 29 décembre dernier, des Parlements de Rennes et de Grenoble, par lesquelles ils donnoient des causes de leur délai à délibérer sur les lettres que le Parlement de Paris leur avoit envoyées, et du Parlement d'Aix, lequel mandoit précisément qu'il avoit envoyé vers le Roi pour savoir sa volonté sur l'entrée du Cardinal en France. Après ces lettres, l'on a pareillement fait lecture du procès-verbal de M. de Geniers[2], et les gens du Roi, ouïs en leurs conclusions, ont dit qu'ils voyoient bien que le temps, lequel avoit coutume d'adoucir les maux, les faisoit croître présentement; néanmoins, qu'ils avoient pensé à se résoudre sur l'affaire de M. Bitault, dans laquelle il restoit encore quelque chose à faire, puisque l'on n'avoit pu encore avoir réponse de la cour sur ce sujet, non pas même de Monsieur son fils[3], lequel on ne pouvoit pas accuser de négligence en ce rencontre; cependant, qu'il étoit important de

1. Il faut corriger 7.

2. Ce procès-verbal, présenté par Geniers lui-même, qui était rentré à Paris le 27 janvier (cf. Roy, *op. cit.*, p. 45) fut imprimé (Paris, Bessin, 1652, in-8°, 14 p.; Bibl. nat., Lb[37] 2230); il est intitulé : *Procès-verbal contenant ce qui s'est passé, tant à Pont-sur-Yonne qu'en la ville de Sens, au voyage de MM. les députés du Parlement de Paris, présenté à la Cour par M. du Coudray-Geniers, conseiller en icelle et l'un des députés, le 7 février 1652, en présence de Son Altesse Royale.* Ce procès-verbal est la source la plus abondante pour l'histoire de la mission, si fâcheusement close, de Bitault et Geniers.

3. Ce passage semble indiquer que le fils de Bitault s'employait aussi à la cour à la délivrance de son père; nous ne trouvons point trace de ce fait ailleurs.

travailler sans discontinuation aux remontrances ordonnées être faites, et se plaindre en cet endroit de la dureté que l'on exerce contre un conseiller de la Cour, et du préjudice que le Roi reçoit du procédé du maréchal d'Hocquincourt, et, à ce sujet, le marquer, lui et sa postérité, dans les registres pour s'en souvenir en temps et lieu, et témoigner à M. de Geniers la satisfaction que la compagnie a de sa conduite et lui en faire remerciement public. Après ces conclusions, M. le duc d'Orléans ayant témoigné qu'il seroit bon de remettre l'assemblée à deux jours, pendant lesquels on pourroit avoir nouvelles de M. Bitault, la compagnie s'y est rendue, quoique M. Le Coigneux[1] remontrât que l'on ne devoit ainsi remettre les délibérations commencées; et la Cour s'est levée, après un remerciement que M. Le Bailleul a fait, de fort bonne grâce, à M. de Geniers au nom de toute la compagnie.

Ce jourd'hui, 8 février 1652, toutes les Chambres assemblées, a été donné arrêt pour la conservation des rentes sur l'Hôtel de ville[2] et, pour y parvenir, ont été faites plusieurs propositions, et, entre autres, M. N.....[3] a ouvert l'avis de rendre M. le surintendant La Vieuville[4] responsable du divertissement des rentes, disant qu'il falloit arrêter les entreprises d'un surintendant et ne souffrir plus qu'il dispose par un trait de plume des fortunes de tous les particuliers.

Ce jourd'hui, 15 février 1652, toutes les Chambres assemblées, où étoient M. le duc d'Orléans, M. le duc de Brissac, les maréchaux de l'Hospital et d'Estampes et le Coadjuteur, M. le président de Bailleul a présenté deux lettres de M. le premier président, la première à lui adressante, et la seconde à la compagnie, par lesquelles, en peu de mots, il s'excuse d'avoir jusques ici tardé d'écrire, sur ce qu'il ne pouvoit assurer de la liberté de M. Bitault, laquelle il avoit seulement depuis peu obtenue du Roi par les moyens que lui-même diroit à la compagnie, les ordres de laquelle il exécuteroit toujours avec soin[5]. La lecture

1. Le président Le Coigneux était parent de Bitault, son père, veuf de Marie Cerisier, ayant épousé en secondes noces Marie Bitault, sœur du conseiller, dont il eut François Le Coigneux, plus connu sous le nom de Bachaumont.

2. Cet arrêt, qui fut imprimé, est reproduit dans le *Journal du Parlement* (p. 183-185).

3. En blanc dans le manuscrit.

4. Charles, marquis, puis duc de la Vieuville, redevenu surintendant des finances depuis septembre 1651.

5. Dès son arrivée à Poitiers auprès du roi, à la fin de janvier, Maza-

de ces deux lettres achevées, les gens du Roi en ont présenté deux autres, et M. le duc d'Orléans une troisième : la première des trois étoit du Roi[1], par laquelle S. M. donne avis de sa marche vers Angers, pour, de là, après avoir dissipé la rébellion du duc de Rohan[2], venir à Paris et s'opposer aux Espagnols, lesquels Monsieur le Prince faisoit entrer en France en continuant sa rébellion; la seconde, du Parlement de Normandie, portant avis de leur arrêt de remontrances par écrit rendu contre le Cardinal; la troisième, de M. de Rohan, adressante à M. le duc d'Orléans[3], par laquelle il lui donne avis des raisons qui l'avoient obligé de s'assurer du lieutenant général d'Angers[4]. Après toutes ces lectures, M. le duc d'Orléans a dit que, encore que les gens du Roi n'eussent eu aucunes lettres à présenter à la compagnie, il avoit fait avertir M. Le Bailleul par son secrétaire qu'il désiroit que les Chambres fussent assemblées ce jourd'hui pour dire à la compagnie qu'il avoit eu avis de quelques arrêts rendus en icelle contre les arrêts précédents, sur lesquels il avoit été prié d'employer l'autorité du Roi et la sienne contre le Cardinal : de quoi l'on avoit grand sujet de se plaindre, mêmement de celui rendu contre le duc de Rohan pour avoir emprisonné le sieur Boylesve[5], vu que l'on savoit assez par son nom qu'il étoit entièrement au

rin avait proposé la mise en liberté de Bitault. La lettre de Molé au Parlement, annonçant que c'était chose faite, est du 5 février; elle est publiée par M. Roy, *op. cit.*, p. 44-45.

1. Datée de Saumur, 11 février, cette lettre fut imprimée à Saumur, par Hernault (1652, in-4°) et à Paris par les imprimeurs ordinaires du roi (Bibl. nat., Lb[37] 2233 et 2233A-B); elle est reproduite dans le *Journal du Parlement*, à la suite du procès-verbal de la séance du 15 (p. 187-197).

2. Le duc de Rohan, gouverneur d'Anjou, s'étant déclaré pour les princes, avait fait emprisonner le 27 janvier à Angers les officiers royaux (cf. Debidour, *La Fronde angevine*, Paris, 1877, in-8°, p. 204 et suiv.), après avoir, dès le 24 décembre fait occuper le château du Pont-de-Cé (cf. Vallier, t. III, p. 143-144, 151).

3. Cette lettre du duc de Rohan à Gaston d'Orléans, du 3 février, fut imprimée à Paris par J. de La Caille (Bibl. nat., Lb[37] 2220) et est reproduite dans le *Journal du Parlement* (*loc. cit.*).

4. Il s'appelait Louis Boylesve, seigneur de la Gillière, et son frère Gabriel, qui fut évêque d'Avranches, avait été conseiller clerc au Parlement.

5. Cet arrêt contre le duc de Rohan, concluant à la mise en liberté de Boylesve, avait été rendu par la Tournelle sur conclusions des gens du roi, après lecture d'une requête présentée par le frère du lieutenant général d'Angers (cf. Talon, p. 463-464).

cardinal Mazarin, et que de dire Boylesve, c'étoit tout dire, quoiqu'il s'étonnât que son frère Boylesve[1] eût l'effronterie d'avoir à présent recours au Parlement, lequel, pendant la guerre de Paris, il avoit voulu détruire, mais que cette homme faisoit profession publique d'être au cardinal Mazarin, ainsi que son frère à Angers, où il traitoit publiquement pour y recevoir le Cardinal : ce que M. le duc d'Orléans n'ayant pu souffrir à cause des arrêts et déclarations rendus contre lui, il l'avoit fait arrêter, en sorte qu'il n'y avoit pas eu lieu de faire tant de bruit : ce qui l'obligeoit de proposer que, à l'avenir, ès semblables rencontres, les Chambres soient assemblées; mais que, outre cela, il avoit encore voulu faire part à la compagnie du voyage que le duc de Damville[2] avoit fait à Paris, pour lui proposer de la part de la cour la « carte blanche » s'il vouloit y souffrir le cardinal Mazarin, à quoi il ne consentira jamais, et ne trahira sa patrie pour ses intérêts particuliers, pour lesquels on lui offroit toutes choses, aimant mieux être mort que d'y consentir[3]; il s'est encore plaint de l'inexécution des arrêts et de ce qu'ils n'avoient pas tous été envoyés ès grandes villes; puis, ayant présenté la lettre de M. de Rohan ci-dessus, M. Le Bailleul a rendu compte de ce qui s'étoit passé à la Grand'Chambre[4], en laquelle M. le procureur général ayant présenté requête pour informer contre certaines gens sans aveu,

1. Gabriel Boylesve, sieur de Malnoue, conseiller clerc au Parlement de Bretagne, puis à celui de Paris en 1645, chanoine de Notre-Dame et aumônier du roi, était nommé à l'évêché d'Avranches depuis le 2 janvier 1651 et avait été sacré à Paris le 10 décembre suivant (cf. Saulnier, *Le Parlement de Bretagne*, Rennes, 1909, in-4°, t. I, p. 154-155). En février 1649, il avait été giflé au sortir du Palais par le fameux pamphlétaire et poète frondeur Carpentier de Marigny (cf. Vallier, t. I, p. 361-362).

2. François-Christophe de Lévis-Ventadour, duc de Damville en 1648, premier écuyer du duc d'Orléans.

3. Le duc de Damville était arrivé à Paris le 9 février; « il offrit la carte blanche de la part de la reine à S. A. R. pourvu qu'elle voulût consentir que le cardinal Mazarin demeurât, à quoi elle répondit qu'elle ne demandoit rien, sinon qu'il se retirât, et qu'elle étoit si résolue de le pousser à bout, que, s'il ne restoit plus qu'elle de tout son parti, elle se mettroit dans un moulin à vent pour lui tirer le dernier coup » (ms. fr. 25026, fol. 24 r°). D'après les *Rapports politiques* de l'ambassadeur hollandais (*op. cit.*, p. 166), Damville n'avait été envoyé à Paris que « pour l'éloigner de la cour et de la personne du roi, afin d'y mettre le Mancini, neveu du cardinal, et le faire favoriser de S. M. en la place dudit duc ».

4. Le 9 février : la discussion à la Grand'Chambre, ce jour-là, est racontée tout au long par Omer Talon (p. 464).

qui voloient sur les grands chemins, et autres qui faisoient des levées sans commission du Roi, et M. Doujat ayant rapporté la requête, arrêt étoit intervenu conformément aux conclusions, lequel étoit demeuré sans signature, par ce que M. Doujat ne l'avoit voulu signer[1].

Nota que cet arrêt a été rendu entre dix juges, et qu'il a fait un tel bruit, que les Chambres en ont fait plainte à Messieurs de la Grand'Chambre, comme chose contraire aux arrêts ci-devant rendus contre le Cardinal.

Après que M. de Bailleul eut ainsi rendu compte de bonne foi de ce qui s'étoit passé à la Grand'Chambre, M. de Novion, pour la Tournelle, a dit qu'il ne seroit nécessaire de dire ce qui s'y étoit passé, mais que, M. de Bailleul lui en ayant montré l'exemple, il étoit vrai que le sieur Boylesve ayant présenté requête signée de lui pour son frère, lieutenant général d'Angers, détenu prisonnier par le sieur de Rohan, gouverneur, il y avoit eu arrêt conforme aux conclusions du consentement de quinze juges, par lequel il étoit ordonné qu'il seroit mis en liberté et le procès-verbal des présidiaux d'Angers rapporté, et l'arrêt signifié au sieur de Rohan; que cet arrêt étoit dans la règle et donné avec connoissance de cause, en sorte qu'il n'appartenoit point aux Chambres assemblées d'y délibérer. Après qu'il eut ainsi achevé, M. de Bailleul étant prié de mettre l'affaire en délibération, il l'a refusée nettement, disant que les arrêts qui avoient été rendus l'avoient dû être, et qu'ils n'étoient point soumis à des secondes délibérations des Chambres assemblées : sur quoi lui étant répondu qu'il ne s'agissoit pas de délibérer sur iceux, mais sur les choses dites par M. le duc d'Orléans, il s'opiniâtra de demeurer en sa place l'espace de plus d'une heure, quoiqu'il fût pressé de toutes parts de mettre l'affaire en délibération, et que M. le duc d'Orléans en fit instance, si bien que, pendant ce temps, il a reçu plusieurs mauvaises paroles, jusques là qu'il n'appartenoit à un homme seul d'arrêter les délibérations de la compagnie, en sorte qu'il pouvoit se retirer s'il ne vouloit passer outre à la délibération, à quoi il a été enfin forcé par le consentement de toute la compagnie[2]. Cependant, la chaleur a fait dire plusieurs choses,

1. Doujat n'avait pas voulu signer, parce que, quelques jours auparavant, il avait été dénoncé par un placard injurieux affiché dans Paris, où, seul du Parlement et avec bien d'autres personnes, il avait été menacé d'avoir sa maison pillée et rasée (cf. Talon, *loc. cit.*, et Vallier, t. III, p. 148-149).

2. On peut rapprocher ce récit de celui de Talon (p. 465-466) : l'avocat

tant contre l'opiniâtreté de ceux qui arrêtoient la délibération que contre la requête présentée par Boylesve et l'arrêt rendu sur icelle : qu'il étoit étrange que l'on agît ainsi dans la compagnie et que l'on voulût faire sa fortune particulière aux dépens du public; que, s'il étoit ainsi, il valoit mieux délibérer une bonne fois si l'on recevroit le cardinal Mazarin et le souffrir en France que, en lui faisant obstacle, faire la fortune de ceux qui l'appuient; qu'il étoit étrange que dans la compagnie on eût moins fait d'instances pour la liberté de M. Bitault que pour celle du lieutenant général Boylesve et que, lors de la prison de Monsieur le Prince[1], on eût fait difficulté à recevoir sa requête, signée seulement de Madame la Princesse, sa femme, et que l'on n'eût fait difficulté à celle de ce lieutenant général, signée seulement de son frère; qu'en tout cas, l'arrêt ayant été donné sans information, l'on y pouvoit venir par opposition, à laquelle la proposition faite par M. le duc d'Orléans pouvoit équipoller et la lettre de M. de Rohan, dans laquelle on avoit pu remarquer les termes injurieux dont ce lieutenant général se servoit contre la compagnie; que chacun connoissoit les qualités de son frère Boylesve et les moyens dont il s'étoit servi pour parvenir à la dignité épiscopale[2], et comment depuis peu il s'étoit fait sacrer par surprise, et qu'il étoit étrange que l'on souffrît les assemblées qu'il faisoit tous les jours pour le cardinal Mazarin, jusques là que, depuis peu, il avoit assemblé nombre d'évêques de même farine que lui, où il avoit été arrêté de députer en cour pour se plaindre de l'arrêt rendu contre le cardinal le 29 décembre dernier[3]. M. Molé P. ayant jeté ce dernier trait contre l'évêque d'Avranches, M. Pithou, présents les gens du Roi, leur a dit : « Et les gens du Roi qui sont là, ne devraient ils pas avoir demandé qu'il leur soit enjoint de résider en leurs diocèses? » Puis, l'affaire mise en délibération, les gens du Roi, par la bouche de M. Talon[4], ont dit que le Cardinal étoit l'objet de

général dit aussi que « les esprits s'échauffèrent et s'aigrirent jusqu'au dernier point » et que l'altercation dura plus d'une heure.

1. De janvier 1650 à février 1651.

2. Une chanson satirique de l'époque (ms. fr. 12638, fol. 171) prétendit que Boylesve dut son évêché au soufflet que Marigny lui avait donné en février 1649 (ci-dessus, p. 93, n. 1). Retz (t. IV, p. 100) parle de l' « attachement d'esclave » de Boylesve pour Mazarin.

3. Ce passage est curieux, en ce qu'il nous montre l'évêque Boylesve organisant à Paris une véritable campagne de prélats en faveur du cardinal.

4. Voyez dans Talon, p. 466-467, l'analyse de son discours, qui aboutit, dit Retz (*loc. cit.*), à un arrêt « sanglant » contre les évêques.

l'indignation publique et la cause de l'émotion qu'ils avoient remarquée ès esprits; c'est pourquoi, ils étoient obligés de savoir grand gré à M. le duc d'Orléans de la fermeté de son esprit sur l'éloignement du cardinal Mazarin et d'avoir refusé toutes choses pour traiter avec lui. Quant à ce qu'il se disoit par la ville de l'assemblée de quelques évêques, qui demeurent ici à battre le pavé, l'on avoit juste sujet de s'en plaindre et leur ordonner de se retirer et résider dans leurs diocèses, à peine de saisie de leur temporel; même, suivant quelques exemples, faire défenses à toutes personnes de les retirer et leur fournir aucuns vivres après les trois jours de la publication de l'arrêt, et à eux de s'assembler en quelque lieu que ce soit sans la permission du Roi; et, pour ce qui regarde la lettre du Roi, y faire réflexion sérieuse et en tirer occasion de remercier Sa Majesté de sa bonté pour le Parlement et conservation de la ville de Paris, en y mêlant les remontrances contre le cardinal Mazarin et son séjour dans le royaume, sans, pour raison de ce, discontinuer celles qui ont été ordonnées être faites par écrit; mais, aussi, qu'il falloit faire une réflexion sérieuse sur ce que nous apprenons que les Espagnols entrent en France. Ici M. le duc d'Orléans l'a interrompu fort brusquement en ces mots : « Cela n'est pas vrai, ce sont les troupes de Monsieur le Prince, composées de François et d'Allemands, qui ne sont point sujets du roi d'Espagne[1]. » Et sur ce que M. Talon s'est soutenu en disant : « Monsieur, il est écrit dans la lettre du Roi », M. le duc d'Orléans l'a encore interrompu en ces mots : « Ce n'est pas à dire que cela soit vrai, c'est le Cardinal qui l'a dictée. » Alors, M. le président Le Coigneux a fait voir trouver à redire que M. le duc d'Orléans eût ainsi interrompu les gens du Roi, mais il n'a été soutenu; au contraire, l'on s'est écrié que l'on avoit bien souffert l'armée du Cardinal composée d'étrangers[2]. Puis, M. Talon a repris son discours : qu'il n'étoit pas assez informé de la vérité des choses, mais qu'il étoit écrit que l'on vouloit faire entrer les Espagnols en France : sur quoi le Roi, se confiant en la fidélité

1. Cette interruption du duc d'Orléans fut, d'après Retz (t. IV, p. 84-85), préméditée, à la suite d'une conversation qu'il eut avec le Coadjuteur. En réalité, ces troupes allemandes, commandées par Ulrich de Würtemberg, étaient aux gages de l'Espagne.

2. Toute cette partie du compte-rendu de la séance est beaucoup plus détaillée que dans les *Mémoires* de Talon. Le duc d'Orléans fut particulièrement irrité de l'intervention de Le Coigneux, « lui qui est le dernier président, fils d'un homme lequel avoit fait toute sa fortune dans ses bonnes grâces » (Talon, p. 467).

inviolable de la compagnie pour son service et lui ordonnant d'empêcher leur passage, ils croyoient qu'il étoit de leur devoir que eux, qui étoient les gens du Roi, et qui ne pouvoient être autres, requissent qu'il soit enjoint aux communes de leur courir sus, et défenses faites à aucun François d'en prendre la conduite; que, dans leur place, ils ne pouvoient avoir d'autre pensée; et quant à l'emprisonnement du lieutenant général d'Angers, ils prioient la compagnie de faire réflexion sur l'importance de conserver l'article de la déclaration du 22 octobre 1648 pour la sûreté publique[1] et le péril qu'il y avoit de souffrir qu'un gentilhomme mette impunément la main au collet sur un lieutenant général, se rapportant au surplus à la Cour d'apporter le remède à ce qui regarde la discipline de la compagnie dans les arrêts qu'elle a rendus. Après que les gens du Roi ont ainsi conclu, il y a eu encore contestation pour commencer la délibération, M. de Bailleul la voulant remettre au demain; sur quoi M. le duc d'Orléans s'est laissé persuader par M. de Broussel, lequel a dit qu'il étoit expédient d'attendre et n'entamer pas cette délibération, qu'il seroit expédient d'achever en un jour; et, cependant, l'on n'a pu obtenir qu'il seroit sursis à la délivrance de l'arrêt de la Tournelle[2], et MM. les présidents n'en ont voulu donner parole à M. d'Orléans.

Ce jourd'hui, 17 février 1652[3], toutes les Chambres assemblées où étoient M. le duc d'Orléans, MM. de Brissac, de l'Hospital, d'Estampes et le Coadjuteur, M. Bignon[4], pour les gens du Roi, est entré, et, après lui, le prévôt des marchands et échevins, qui ont représenté le désordre des rentes de l'Hôtel de ville par la cessation du paiement d'icelles et divertissement des fonds desti-

1. Cette déclaration « portant règlement sur le fait de la justice, police, finances et soulagement des sujets de Sa Majesté » est notamment reproduite in-extenso dans Omer Talon, p. 293-297.

2. Contre le duc de Rohan (ci-dessus, p. 94).

3. La veille, le duc d'Orléans « feignit d'être malade », dit Talon (p. 467) « et s'envoya excuser; il étoit bien aise de tenir conseil avec les siens pour savoir quel expédient il y avoit à proposer pour éluder les propositions contenues aux conclusions ». Talon, qui n'y assista pas et fut suppléé par Bignon, ne consacre que deux lignes à la séance du samedi 17, sur laquelle on peut voir le *Journal du Parlement*, p. 197-199. Sur l'embarras du duc d'Orléans, voyez surtout Retz, t. IV, p. 101-129.

4. Jérôme Bignon, avocat général depuis 1625, avait démissionné de sa charge en 1640 en faveur de son gendre Briquet et l'avait reprise en 1645, à la mort de ce dernier.

nés pour icelui, et ce en conséquence de l'arrêt du 8 janvier dernier[1], duquel ils avoient ci-devant donné connoissance à la compagnie : sur quoi elle avoit déjà donné son arrêt, en exécution duquel ils avoient envoyé un modèle d'arrêt au Conseil du Roi en interprétation favorable de l'arrêt rendu en icelui le 8 janvier, mais qu'ils n'avoient, du depuis, reçu aucune réponse favorable, mais seulement deux lettres de M. le surintendant, par lesquelles ils étoient conviés de députer en cour; au contraire, qu'ils apprenoient que l'on avoit envoyé dans toutes les généralités pour arrêter les deniers des recettes, en sorte qu'il n'y avoit plus qu'Orléans et Alençon[2] qui envoyassent à l'Hôtel de ville; même, que les trésoriers de France à Lyon avoient arrêté une voiture prête à partir pour le paiement des rentes, et ce en conséquence de cet arrêt du 8 janvier; et que les fermiers des aides refusoient de satisfaire aux clauses de leur bail, si bien que, dans ce désordre général, n'avoit trouvé dans l'assemblée de la ville un moyen plus prompt pour le remède que de faire une assemblée des compagnies souveraines si la Cour avoit agréable de les convoquer. M. Le Fèvre, prévôt des marchands, ayant ainsi parlé et s'étant retiré[3], M. Bignon a remontré que, dans le désordre des rentes remontré par le prévôt des marchands et échevins, les remèdes étoient difficiles à trouver, mais qu'il ne falloit point révoquer en doute qu'elles ne dussent être payées exactement; que c'étoit un dépôt sacré, qui devoit être inviolable, pour l'assurance duquel le Roi en avoit

1. Cet arrêt du Conseil, qui fut imprimé, est en minute aux Archives nationales, E 1698, p. 3. Le surintendant La Vieuville, en conséquence de cet arrêt, avait « détourné des fonds affectés pour les rentes de l'Hôtel de ville et envoyé des commis de l'Épargne sur les lieux avec commission de contraindre les receveurs à leur mettre ces deniers entre leurs mains » (ms. fr. 25026, fol. 22 r°). Il y a une lacune dans les registres du bureau de la ville entre le mois d'octobre 1651 et le mois d'avril 1652 ; on peut y suppléer en partie à l'aide des minutes conservées dans les cartons H 1904 et 1905[1] des Archives nationales, que Leroux de Lincy et Douët d'Arcq, dans leur publication, n'ont pas utilisées.

2. Le nouvelliste du ms. fr. 25026 (fol. 22 v°) dit cependant que, le 5 février, le duc d'Orléans, « ayant avis qu'on conduisoit 50.000 écus que le receveur général d'Alençon envoyoit ici [à Paris] à l'Épargne, envoya six de ses gardes avec un exempt pour saisir cet argent, qu'on lui apporta dans son palais ; mais il ne s'y trouva que 19,800 livres, qu'il a promis aux fermiers des gabelles de leur faire rendre demain au matin, au cas qu'ils justifient, comme ils l'ont offert, que cette somme est destinée pour payer les rentes ».

3. Les minutes du carton H 1905[1] ne contiennent rien sur cette visite du bureau de la ville au Parlement le 17 février.

chargé l'Hôtel de ville de Paris, à l'exemple de l'Allemagne, où les grandes villes sont garantes de pareils emprunts, ou plutôt fidéjusseurs; que telles dettes affectoient tellement les fonds du Roi, qu'ils ne devoient plus être censés dans ses revenus, mais devoient en être séparés, comme étant les premières charges de l'État, indépendants de la fonction d'un surintendant, en sorte que l'on ne tombe plus dans ce temps auquel on avoit avec indignation entendu ces mots de l'un de ceux qui exerçoient il y a peu de temps cette charge[1], que, si on le fâchoit davantage, il mettroit le canif dans les rentes; cependant, qu'il ne pouvoit passer sous silence les plaintes que l'on avoit faites contre les trésoriers de France et leur ingratitude, après être redevables de leur rétablissement aux instances que le Parlement avoit faites en 1648 pour l'obtenir du Roi[2]; qu'il y avoit donc lieu de casser leur ordonnance et leur faire défense de récidive sous peine d'interdiction, réitérer les défenses portées par le premier arrêt sur le divertissement du fonds destiné au paiement des rentes et donner avis aux compagnies de s'assembler pour aviser à ce qui est nécessaire de faire en ce rencontre. M. Bignon retiré, M. le duc d'Orléans a pris la parole, disant qu'il voyoit bien que, par la lettre de cachet du Roi, laquelle il connoissoit être du style du cardinal Mazarin, on vouloit faire entendre qu'il fomentoit l'entrée des Espagnols en France, en ce que l'on l'imputoit à ceux dont il écoutoit les conseils : sur quoi il avoit à dire à la compagnie que les personnes de sa qualité ne pouvoient être soupçonnées de favoriser les Espagnols, ce qui étoit bon au cardinal Mazarin, et qu'il avoit d'hier nouvelles de M. de Nemours[3] qu'il ne conduisoit aucuns Espagnols, mais seulement des Allemands, dont l'emploi ordinaire étoit de faire la guerre suivant toutes sortes de partis, et desquels le Cardinal avoit déjà composé ses troupes, quoiqu'il veuille empêcher les autres de s'en servir; quant à lui, qu'il ne souffrira jamais de troupes sous sa conduite qui n'aient le serment au Roi, mais non pas lorsqu'il sera sous le Cardinal; que, partant, les conclusions des gens du Roi prises le jour précédent étoient inutiles et tout à fait extraordinaires, le semblable n'ayant pas même été pratiqué ès derniers exemples de

1. Particelli d'Hémery.

2. Six trésoriers de France de divers bureaux avaient été mis à la Bastille en juin 1648 et délivrés en juillet (cf. Vallier, t. I, p. 37 et 59).

3. Charles-Amédée de Savoie, duc de Nemours, avait été envoyé par Condé auprès de l'archiduc Léopold, commandant des troupes espagnoles aux Pays-Bas, qui se trouvait à Cambrai, pour le presser d'envoyer un corps d'armée en France.

Univer ita
BIBLIOTHECA
Havionsis

l'entrée des Espagnols en France, d'autant que ce seroit révoquer en doute la fidélité des sujets du Roi de leur enjoindre de courir sus à des ennemis déclarés de la Couronne. Après que M. le duc d'Orléans a fini, la délibération sur les rentes a été commencée, et il m'a semblé que l'on avoit abandonné celle du jour précédent comme n'étant expédient de prononcer sur la conclusion des gens du Roi.

M. le doyen[1] a suivi les conclusions. M. Sevin a dit que, les gens du Roi ne s'étant expliqués du lieu où se feroit l'assemblée[2], elle se devoit faire à l'Hôtel de ville, et non dans la chambre de Saint-Louis, vu même qu'il n'appartenoit qu'au Parlement seul de connoître des rentes sur l'Hôtel de ville.

M. Payen a soutenu que l'assemblée des compagnies ne se pouvoit faire que dans la chambre de Saint-Louis, que c'étoit la forme ordinaire, laquelle il n'avoit été nécessaire aux gens du Roi d'expliquer.

MM. Charton et Potier-Blancmesnil remontrèrent qu'il ne s'agissoit pas seulement du divertissement des rentes, mais aussi des gages, pour lesquels les compagnies avoient coutume de s'assembler.

M. Molé a proposé de décréter contre les commis de l'Épargne envoyés dans toutes les généralités et contre le président des trésoriers de France de Lyon.

M. le Coadjuteur : d'arrêter que le Roi seroit supplié de tirer de l'état de recettes le fonds destiné pour les rentes et les convertir en charges.

M. de Machault, *de prima*, toucha[3] un peu le surintendant.

M. Foucquet : que, le génie du Cardinal le portant à négocier continuellement, après avoir tenté deux négociations avec M. le duc d'Orléans et avec Monsieur le Prince, auxquels il offroit tout, il en vouloit tenter une troisième avec la ville de Paris[4], qu'il vouloit obliger à députer en cour. — Nota que toute la compagnie a témoigné que jamais elle ne le souffriroit.

M...[5] : que, si l'on vouloit statuer quelque chose contre le surintendant, il en seroit d'avis.

1. Nicolas Chevalier (ci-dessus, p. 51).
2. La réunion des cours souveraines, demandée par la municipalité.
3. C'est-à-dire : critiqua.
4. Le roi avait écrit de Saumur au prévôt des marchands et aux échevins de Paris deux lettres, des 10 et 11 février ; elles furent imprimées (Paris, Rocolet, 1652, in-4°; Bibl. nat., Lb^{37} 2232).
5. En blanc dans le manuscrit.

M. de Courcelles : en exécution du dernier arrêt, saisir le bien de M. le surintendant[1].

M. le président de Longueil[2] : que l'arrêt du Conseil du 8 janvier avoit tout gâté, et que ceux qui l'avoient rendu avoient fait tout le péché et ne savoient rien des règles. Il proposa ensuite beaucoup d'expédients et a le plus contribué à dresser l'arrêt.

M. le président de Nesmond : qu'il ne falloit s'étonner de l'arrêt qui a été rendu en cour, où il nuiroit plus que l'on n'avoit prévu ; qu'il y avoit plusieurs moyens de se faire payer puisque le fonds des recettes de Paris étoit plus que suffisant pour payer les présents, mais que, dans l'assemblée des compagnies, l'on discuteroit ces moyens, et que l'on en viendroit à tous les expédients proposés. Il s'est encore fort étendu sur l'ingratitude des trésoriers de France et élus, après avoir reçu la protection qu'ils avoient demandée de la compagnie, qu'ils devoient savoir qu'ils dépendoient absolument d'icelle et que, s'ils la fâchoient, on les abandonneroit au bras séculier (ce mot a fait rire), c'est-à-dire à la cour, qui ne demandoit autre chose que de faire des taxes sur eux, ou supprimer leurs offices, conformément à l'avis qui en avoit été donné par l'assemblée des notables, que le Parlement seul avoit arrêté. Après que toute la compagnie a ainsi opiné, l'on a été fort longtemps à rédiger l'arrêt[3], ainsi qu'il est dans le registre : à quoi M. le président de Longueil a beaucoup contribué.

Ce jourd'hui, 19 février 1652[4], toutes les Chambres assemblées, le prévôt des marchands et échevins, présents les gens du Roi, ont présenté deux arrêts du Conseil du Roi[5] pour le rétablissement des rentes et gages des cours souveraines, et ont dit que le surintendant les vouloit persuader que ce rétablissement avoit été accordé à sa sollicitation : de quoi l'on s'est moqué ; et sur ce qu'ils ont dit que, au moyen de ce rétablissement des rentes, l'exécution

1. D'après Vallier (t. III, p. 158), cet avis fut émis par le conseiller Dorat.

2. Appelé plus généralement le président de Maisons.

3. Cet arrêt, qui fut imprimé et se trouve reproduit dans le *Journal du Parlement* (p. 199-200), confirmait celui du 8 et cassait l'ordonnance des trésoriers de France à Lyon.

4. C'est à tort que Dubuisson-Aubenay (t. II, p. 167) dit que cette séance du lundi 19 n'eut pas lieu parce que le duc d'Orléans n'y vint pas. Talon n'en parle pas. Cf. *Journal du Parlement*, p. 201, et ms. fr. 25026, fol. 32 r°.

5. L'un du 16, l'autre du 22 février, ils furent imprimés ; le premier est en minute aux Archives nationales, E 1698, p. 33, et un exemplaire imprimé dans le carton H 1905[1].

de l'arrêt du dernier jour seroit inutile, quoiqu'il soit important qu'il demeure dans les registres pour s'en servir quand besoin seroit, il a été arrêté d'un commun vœu de prier M. le duc d'Orléans de venir demain dans la compagnie pour en délibérer, et ensemble, ainsi qu'a proposé M. de Bailleul, achever la délibération commencée le [17] du présent mois. On vouloit par un pareil consentement mettre le *soit montré* sur les lettres de conseiller d'honneur obtenues par MM. d'Aligre et Barrillon-Morangis[1] ; mais M. Charton ayant demandé qu'il en fût délibéré, attendu l'arrêté de ne procéder à la réception d'aucuns conseillers d'honneur avant le règlement pour arrêter le nombre d'iceux qui pourroient assister ensemble dans la compagnie, il a été délibéré et arrêté que, lors de la réception desdits sieurs d'Aligre et Barrillon, le règlement seroit fait conformément à l'arrêté; et lors, M. de Bellièvre a remarqué que, le roi Charles IX ayant voulu que les conseillers d'État, lesquels étoient au nombre de douze seulement, eussent séance et voix dans la compagnie lorsqu'ils étoient envoyés en icelle, l'on avoit pareillement fait un arrêté de n'y recevoir qu'un certain nombre d'iceux.

Ce jourd'hui, 20 février 1652[2], toutes les Chambres assemblées, l'information des vie et mœurs de MM. d'Aligre et Barrillon ayant été lue pour leur réception en la place et dignité de conseillers d'honneur en la compagnie, la matière mise en délibération, a été arrêté qu'ils seroient reçus, et qu'il seroit incessamment délibéré sur un règlement pour les conseillers d'honneur et maîtres des requêtes, vétérans et autres, qui obtiennent lettres du sceau pour avoir séance en la compagnie; en conséquence de quoi M. d'Aligre étant entré, M. Le Bailleul lui a dit que la Cour avoit ordonné qu'il seroit reçu en icelle en qualité de conseiller d'État du Roi; et ces termes n'ayant été approuvés, lorsque M. Morangis-Barrillon est entré, il lui a dit que la Cour avoit ordonné qu'il seroit reçu en qualité de conseiller d'honneur et d'État du Roi, lesquels termes il a dit être ceux de l'ancien registre. Et, à l'instant, les gens du Roi sont entrés et ont présenté lettres de Bretagne et Provence : celles de Bretagne contenant que ce Parlement n'avoit pu plus tôt délibérer sur les lettres et avis qu'il avoit reçus du Parlement de Paris,

1. Étienne d'Aligre et Antoine Barrillon, seigneur de Morangis, anciens conseillers d'État, étaient directeurs des finances depuis juillet 1648 que Particelli d'Hémery avait été remplacé comme surintendant par le maréchal de la Meilleraye.

2. Sur cette séance, Talon (p. 467) ne dit à peu près rien; cf. *Journal du Parlement*, p. 201-202, et Vallier, t. III, p. 159-160.

à cause du changement de son semestre; que cette même raison l'avait empêché de donner ses arrêts contre l'entrée du Cardinal en France, mais que, à présent, ayant appris par les lettres du Roi qu'il avoit été reçu par Sa Majesté avec ses bonnes grâces, il ne pouvoit qu'ordonner des remontrances pour son éloignement du royaume, lesquelles seroient faites en temps et lieu; cependant, qu'il avoit fait défense de lever aucuns gens de guerre dans son ressort sans permission du Roi et attache du lieutenant du Roi, et ordonné des remontrances pour la liberté de M. Bitault; que c'étoit tout ce qu'il avoit pu faire sur les avis qui lui avoient été donnés par ce Parlement, lesquels il recevroit toujours avec respect. La lettre du Parlement de Provence n'étoit qu'un compliment. Après la lecture de ces deux lettres et de l'arrêt de Bretagne, les gens du Roi, par la bouche de M. Talon, ont dit que la lecture de cet arrêt les obligeoit à demander qu'il plût à la Cour délibérer sur les conclusions par eux prises le dernier jour sur l'entrée des Espagnols en France; sur quoi s'étant élevé un grand bruit de ceux qui improuvoient ce zèle, en sorte qu'ils ont été longuement interrompus, ils ont dit : « La parole que nous portons est une parole toute royale, parole du Roi, maître de tous ceux qui nous entendent; nous avons demandé l'exécution des ordonnances du Roi, et nous ne pourrions moins faire que d'en faire nos semonces[1]. » Après ces paroles, eux retirés, M. de Bailleul a affirmé de la vérité de l'entrée des étrangers en France et leur marche; sur quoi s'est élevé un grand bruit d'aucuns, qui ont dit que, en effet, les étrangers étoient maîtres de la personne du Roi, que c'étoit le mal de la France, mais que l'on n'en avoit fait aucun bruit lorsque le cardinal Mazarin en avoit amené une armée en France; que celle de M. de Nemours étoit composée des mêmes troupes, si bien qu'il n'y avoit lieu de faire tant de bruit. Et, néanmoins, M. Le Bailleul ayant prié M. Doujat de retourner, ainsi qu'il avoit déjà fait, pour inviter M. le duc d'Orléans de se trouver demain à la délibération commencée sur ce sujet, il a été interrompu, en sorte qu'il n'a été en façon quelconque entendu; même, M. de Courcelles et autres lui ont dit qu'il n'y avoit difficulté à cela, et que, à faute d'en délibérer, il ne pouvoit pas donner un jour lui seul, attendu même que M. d'Orléans promettoit de venir mercredi ou jeudi; et sur ce que M. de Bailleul ne s'est ému de ces objections, M. de Courcelles lui a dit que la compagnie désavoueroit ce qui auroit été fait, et que l'on iroit voir M. le duc d'Or-

1. D'après Vallier (*loc. cit.*), le discours de Talon fut d'un ton beaucoup plus vif.

léans pour l'assurer du contenu de ce qui auroit été dit par MM. les députés. Et alors M. de Bailleul, s'emportant de colère, lui a dit qu'il vouloit bien qu'il sût qu'il ne le craignoit pas; à quoi M. de Courcelles n'a rien reparti, sinon qu'il ne prétendoit se faire craindre de lui. Alors, la compagnie étant troublée, l'on a trouvé à propos d'entendre les conclusions des gens du Roi sur le règlement proposé[1], tendant à ce que les grâces que l'on feroit à l'avenir ès réceptions de conseillers d'honneur en la compagnie ne soient accordées qu'à personnes d'honneur et mérite et qui aient passé la meilleure partie de leur vie dans les charges; que, pareillement, les maîtres des requêtes ne puissent obtenir lettres de honoraires qu'après vingt années de service ès dites charges de maîtres des requêtes; et, afin que ce règlement soit plus facile à observer, il plût à la Cour ne recevoir aucunes lettres avant d'avoir passé au Parquet, ainsi qu'il se pratiquoit anciennement, se remettant à la Cour d'arrêter que deux, trois ou quatre seulement pourroient ensemble assister ès délibérations si elle se trouvoit surchargée du nombre de ceux qui pourroient à l'avenir être reçus.

M. de Broussel a rapporté un arrêt du 10 juillet 1651 : sur quoi quelques-uns de Messieurs en ayant cité d'autres, et M. le président de Mesmes ayant fait remarquer que, à la réception de M. de Loménie[2], il avoit été arrêté, entre autres choses, que l'on ne recevroit à l'avenir ceux qui n'étoient de profession d'épée ou de robe longue parce que la Cour ne connaissoit que trois ordres dans le royaume, l'Église, l'épée et le tiers état, M. de Broussel a été d'avis d'examiner ces registres, et, cependant, arrêter qu'aucun ne seroit reçu avant que le règlement soit fait. Toute la compagnie a été de cet avis; mais M. Sevin vouloit arrêter que, cependant, deux conseillers de robe et deux d'épée pourroient assister ès délibérations, et M. de Reffuge trois de chaque ordre. Il a fait remarquer que Tristan de Salazar[3] sous Louis XI, ses lettres furent refusées en la compagnie parce que, étant du Conseil étroit, il y devoit perpétuelle résidence, le Parlement étant le Conseil étroit du Roi, en sorte qu'il ne falloit lettres à un conseiller d'État pour y entrer; que, depuis, sous Henri II, il avoit fallu des lettres, que, en ce temps-là de Louis XI, la Chambre des comptes, mandée au Parlement, avoit voix délibérative ès affaires de finances.

1. Pour l'admission aux séances des conseillers d'honneur et des maîtres des requêtes.

2. Henri-Auguste de Loménie, comte de Brienne, secrétaire d'État.

3. Tristan de Salazar, évêque de Meaux le 26 octobre 1474, puis archevêque de Sens le 17 février 1475.

M. Morangis : que, sous Louis XI, les conseillers d'État avoient séance au Parlement, qu'un seul, la Chesnelaye[1], en avoit été exclus parce qu'il n'étoit gradué, qu'en la grande délibération de 1561 pour l'édit...[2], les conseillers d'État, au nombre de six ou sept, avec le roi de Navarre, y assistèrent.

M. Voysin, maître des requêtes[3] : arrêter que l'on ne recevra aucun maître des requêtes vétéran s'il n'a ses vingt ans de service.

M. d'Aligre : que, venant de recevoir l'honneur d'être admis dans la compagnie, de quoi il ne pouvoit assez lui faire paroître sa gratitude, il lui seroit dur de fermer la porte après lui ; c'est pourquoi il se mettoit volontiers de l'avis de voir les registres.

M. de Machault, *de prima* : qu'il étoit bien à propos de faire un arrêt ferme et durable pour tous ceux lesquels ont l'honneur d'entrer dans la compagnie, et qu'il ne falloit pas seulement le réduire à MM. les maîtres des requêtes, conseillers d'État et maréchaux de France, mais aussi régler le banc de MM. les présidents de la Cour, afin que l'on n'y remarque que gens d'expérience, d'âge, de sagesse et de vertu, et que l'on n'y remarque point à l'avenir de ces gens qui s'y glissent sans que, les Chambres assemblées, l'on en prenne connoissance (président de Novion reçu pendant les vacations[4]), « et si nous l'avions fait, nous ne serions peut-être pas où nous nous trouvons ; et cela est d'autant plus nécessaire que nous voyons la première place vacante et que l'on propose d'y mettre personnes qui n'ont jamais passé par les charges ou qui ne s'y sont arrêtées à leur fonction, et qui ont à peine atteint l'âge de trente-six ans ». Cette opinion, que chacun connut assez marquer M. le

1. Peut-être Jean de Romilley, seigneur de la Chesnelaye, vice-chancelier du duc de Bretagne, mort vers 1480.

2. En blanc dans le manuscrit. — Il s'agit sans doute de l'enregistrement de l'ordonnance d'Orléans de janvier 1561.

3. Il peut s'agir soit de Daniel Voysin, seigneur du Plessis-aux-Bois, d'abord conseiller au Grand Conseil le 23 février 1640, puis maître des requêtes le 18 août 1646, qui devint prévôt des marchands en 1662 et conseiller d'État en 1666, soit de Jean-Baptiste Voysin, seigneur de la Noiraye, qui quitta le Grand Conseil pour devenir maître des requêtes le 7 juillet 1651 (notes manuscrites de Chassebras).

4. Nicolas Potier de Novion avait succédé à son père comme président à mortier en octobre 1645 et, n'étant au Parlement comme conseiller que depuis 1637, n'avait pas encore, comme le lui reproche Machault un peu plus bas, les dix ans de service réglementaires pour passer président. Il était déjà secrètement candidat à la première présidence.

président Potier, reçu pendant les vacations avant les dix ans de service, et M. de Champlâtreux[1], fut bien reçue.

M. Miron : surseoir à la réception de tous conseillers d'honneur et de toutes les autres grandes charges et à celle de M. le premier président jusques à ce que le Cardinal soit hors du royaume.

M. Coulon : qu'il voyoit incertain si Messieurs d'Église, étant promus à la dignité d'évêque, conservoient le privilège de l'entrée et voix délibérative en la compagnie, bien qu'ils y eussent servi fort peu de temps, ou bien s'ils y avoient servi dix ans, et que, au premier cas, il étoit d'avis d'en exclure le sieur Boylesve.

M. Laisné a dit qu'il ne falloit se mettre beaucoup en peine des évêques, d'autant qu'il étoit facile de s'en défaire, lorsqu'on voudroit, en les obligeant d'aller résider.

M. Pithou : qu'autrefois les conseillers d'État avoient séance et voix dans cette compagnie ; mais, leur grand nombre lui étant à charge, elle réitéra par plusieurs fois ses remontrances en 1557 et 1562 et réduisit le nombre de ceux qui pourroient avoir séance en icelle à six conseillers d'honneur de robe courte et autant de robe longue, sans faire autre mention des évêques, attendu la résidence qu'ils doivent dans leurs diocèses, de laquelle la même Cour avoit auparavant déclaré au Roi ne les pouvoir plus facilement dispenser que du serment de fidélité qu'ils devoient à Sa Majesté ou des commandements de Dieu ou de son Église : qu'à la réduction des conseillers d'honneur qui pourroient ensemble assister aux délibérations de cette compagnie, il y a d'autant plus de justice que nous voyons que de soixante-douze maîtres des requêtes, il y en avoit seulement quatre lesquels pouvoient ensemble assister ; en quoi néanmoins il n'entendoit pas approuver ceux qui pensoient que ce nombre ait été gardé par réduction du nombre de seize, auquel ils font monter la première création des maîtres des requêtes ; au contraire, il estimoit qu'ils n'étoient pas plus de quatre lors de l'institution du Parlement, lesquels dès lors, faisant partie d'icelui, y ont toujours été conservés, ce qui se justifioit par cette première institution du Parlement sédentaire, commençant au 21 mars 1352, ainsi qu'il paroit au registre criminel en ces mots : « Et ceperunt sedere duæ cameræ, etc. » ; là où le nombre de cent juges étant établi, savoir quatre-vingt-quatre, que présidents et conseillers, pour les deux Chambres, et les douze pairs de France, il se doit suivre qu'il ne restoit que quatre places pour les maîtres

1. Le second fils de Mathieu Molé (ci-dessus, p. 57), qui ambitionnait en effet la succession de son père.

des requêtes; que, au surplus, il étoit d'avis d'ajouter à l'arrêté qui seroit fait que les conseillers d'État lesquels auroient voix délibérative en la compagnie s'en abstiendroient lorsqu'il s'agiroit de matières pour lesquelles ils auroient déjà engagé leurs suffrages dans le Conseil du Roi, suivant ce bel exemple, et que M. de Thou nous avoit laissé dans son Histoire, lorsqu'il supplia le Roi de trouver bon qu'il ne lui pût dire son avis, qu'il lui demandoit, sur l'édit de pacification, parce qu'il étoit obligé d'en opiner en sa place.

M. Le Clerc de Courcelles a fait une mercuriale à MM. les présidents en forme de remontrances, et leur a allégué l'ordonnance qui les obligeoit d'entendre bénignement les conseillers, et non pas les menacer et leur dire qu'ils ne les craignoient point[1].

MM. les présidents n'ont rien répliqué, mais ont seulement insisté à remettre à délibérer sur l'arrêté de vendredi prochain à huit jours, pendant lequel temps on verroit les registres, et ne seroit procédé à la réception d'aucun conseiller d'honneur : à quoi il a passé.

Ce jourd'hui, 21 février 1652[2], toutes les Chambres assemblées, MM. le maréchal de l'Hospital, d'Aligre et Barrillon y étant, M. Doujat a voulu rendre compte de la réponse de M. le duc d'Orléans et la semonce qu'il lui avoit faite de venir en la compagnie; mais il en a été empêché par plusieurs voix, qui ont dit qu'il n'avoit eu aucun ordre et qu'il n'avoit dû aller rien faire de la part de la compagnie : lequel bruit a été suivi de ceux qui ont demandé l'exécution de l'arrêt rendu pour le fait des rentes, avec le récit de ce que Radigues, secrétaire de la Cour, avoit fait en exécution de l'ordre qu'il avoit reçu d'aller ès compagnies souveraines[3]; à quoi M. de Bailleul ayant dit que, du consentement de la compagnie et du prévôt des marchands, cet arrêt avoit été suivi, il lui a été reparti que si, dans la maxime que Messieurs de la Tournelle avoient tant fait valoir depuis peu, les arrêts d'icelle ne se devoient surseoir, à plus forte raison ceux des Chambres assemblées devoient s'exécuter : à quoi M. de Bailleul se rendant, après qu'il en auroit été délibéré par la compagnie ce jourd'hui, et ensuite arrêté un jour certain pour délibérer sur les conclusions prises devant par

1. Allusion à l'incident survenu au commencement de la séance avec le président Le Bailleul (ci-dessus, p. 104).

2. Talon est muet sur les séances tenues entre le 20 et le 27 février ; le *Journal du Parlement* ne dit rien non plus de cette séance du 21 février, que Dubuisson-Aubenay (t. II, p. 169) résume en huit lignes.

3. En vue de la réunion de la chambre Saint-Louis, demandée le 17 par la municipalité (ci-dessus, p. 98).

les gens du Roi sur l'entrée des Espagnols en France, il s'est élevé un fort grand bruit de ceux qui improuvoient cette proposition, pendant lequel M. Charton a exclamé, disant que, M. le président Perrot ayant dit que M. le duc d'Orléans envoyoit quérir Messieurs de cette compagnie pour engager leurs suffrages, il étoit obligé de les nommer. Ces différentes émotions commençant à produire de la confusion, M. le président de Bailleul a trouvé à propos de ne parler que des rentes et gages; et alors les deux arrêts du Conseil[1] pour le rétablissement des rentes et gages ayant été lus, ensemble le dernier arrêt de la Cour rendu sur cette matière, M. d'Aligre a fait un fort beau discours sur l'état des rentes et gages et des motifs que l'on avoit eus en rendant l'arrêt du 8 janvier dernier, lesquels n'avoient été de retrancher et prendre le fonds destiné aux gages et rentes, mais seulement de fermer la main aux partisans, assurant la compagnie, de la part du Roi, que S. M. fera tout ce qu'elle désirera pour l'assurance des rentes et des gages.

M. de Broussel a été d'avis que les deux arrêts du Conseil seroient mis au greffe de la Cour, et, cependant, que le dernier arrêt de la Cour seroit exécuté.

M. Le Meusnier : que, en exécution de l'arrêt de la Cour, les compagnies seroient assemblées dans la chambre de Saint-Louis pour aviser à ce qu'il seroit expédient de faire en conséquence des deux arrêts du Conseil.

M. de Longueil : qu'il étoit impossible d'espérer le paiement des rentes et des gages, tant que l'arrêt du 8 janvier subsisteroit même à l'égard des traitants, parce que, ce paiement ne se pouvant faire que par leur moyen, ils l'abandonneroient s'ils n'espéroient d'ailleurs trouver leurs assurances; qu'il étoit donc à propos d'en attendre huit ou quinze jours la révocation et surseoir jusques à ce temps l'assemblée de la chambre de Saint-Louis seulement, sans néanmoins registrer ou approuver les deux arrêts du Conseil.

M. Ménardeau : que l'arrêt du 8 janvier étoit un arrêt séditieux et donné à dessein de faire révolter tous les sujets du Roi; quant aux assurances des rentes et gages, l'on n'en pouvoit avoir de meilleures que la déclaration de 1648, laquelle il falloit ordonner être ponctuellement exécutée, quoique inutilement, si le fonds venoit à manquer, comme il étoit indubitable, lorsque l'on auroit mangé les provinces.

M. Laisné : qu'il ne falloit abandonner les officiers subalternes, dont les gages n'étoient à rétablir, que de leur union dépendoit

1. Des 16 et 22 février (ci-dessus, p. 101).

la force de la robe, et que le retranchement du quart étoit arrivé parce que l'on avoit premièrement abandonné les officiers subalternes.

M. Voysin : que, l'intention de la compagnie n'étant de rétablir les partisans, il étoit expédient que l'arrêt du 8 subsistât.

M. Morangis : que l'intention du Roi n'étoit point de faire retranchement aux présidiaux et autres juges ordinaires de leurs gages, lesquels il étoit juste de leur payer, mais aux trésoriers de France et élus, lesquels se faisoient payer de trois quartiers, voire du total, au préjudice de la déclaration[1], et ce par leurs mains : pour raison de quoi on leur faisoit leur procès en plusieurs lieux.

M. Magdelaine : qu'il étoit contre l'ordre pratiqué en cette compagnie d'y registrer aucuns arrêts du Conseil et que l'on savoit assez combien cette compagnie s'étoit tenue ferme sur cette maxime en 1615 et autres temps, auxquels l'on y en a voulu registrer, parce que le Roi ne parle à cette compagnie que par lettres patentes sujettes à vérification; l'on est demeuré d'accord de cette maxime et M. de Bellièvre a remarqué que, en ces occasions, le Roi envoyoit ses lettres patentes, ès quelles il faisoit coucher le contenu en son arrêt du Conseil.

M. Gilbert[2] : à casser l'arrêt du Conseil du 8 janvier, suivant ce que M. du Harlay[3] avoit coutume de pratiquer en pareilles rencontres, sans en faire la petite bouche et se servir de taille-douce, comme l'on fait à présent. Ces mots ont fait rire.

M. de Courcelles : que la déclaration de 1648 permettoit aux compagnies souveraines de se saisir des fonds destinés au paiement de leurs gages, qu'il falloit en user à présent, quoique l'on s'en soit départi, avoir la facilité du paiement, et qu'il ne falloit point espérer d'assurance dans les rentes tant qu'elles dépendoient de la plume du surintendant; c'est pourquoi il étoit d'avis de supplier le Roi d'accorder une déclaration par laquelle les receveurs particuliers soient obligés de mettre directement entre les mains du prévôt des marchands les sommes destinées au paie-

1. L'article 4 de la déclaration du 22 octobre 1648 stipulait que les trésoriers de France ne toucheraient que les trois quarts de leurs gages et pour l'année 1649 (Talon, p. 294).

2. Pierre Gilbert de Voisins, conseiller depuis le 7 juillet 1623; il siégeait à la première des Enquêtes.

3. Achille de Harlay, comte de Beaumont (1536-1616); d'abord conseiller, puis président en 1572, il était devenu premier président du Parlement à la mort de Christophe de Thou, son beau-père.

ment des rentes, sans être obligés à un plus long ordre des finances, et qu'à ce faire ils puissent être contraints par le prévôt des marchands par toutes voies dues et raisonnables.

M. Dorat : assembler les compagnies pour aviser aux moyens de tirer les gages et rentes de la dépendance d'un surintendant, et surtout ne convertir l'hypothèque générale que les rentiers ont sur les quarante millions des tailles en une spéciale de quelque province, de la ruine de laquelle les rentes seroient garants.

Ce jourd'hui, 22 février 1652[1], toutes les Chambres assemblées, le procureur général du Roi[2] a rendu à la compagnie une lettre et arrêt du Parlement de Grenoble, en réponse à celle qu'il avoit reçue de la compagnie, par laquelle ce Parlement ordonne que remontrances seront faites au Roi pour la liberté de M. Bitault et qu'il sera très humblement supplié de donner la paix et le repos au royaume par toutes les voies qu'il trouvera les plus promptes et nécessaires. Après cette lecture, M. de Bailleul a dit que le sieur de Fromont, secrétaire des commandements de M. le duc d'Orléans, lui avoit dit, de la part de mondit seigneur le duc d'Orléans, qu'il viendroit samedi en la compagnie : à quoi il n'avoit voulu faire aucune réponse avant que la compagnie en eût délibéré en ce temps auquel l'on veut que les moindres choses passent par délibération : ce qui a été approuvé, et, de fait, le sieur de Fromont n'a eu réponse qu'à la levée de la Cour, lorsque, par un commun concert, il a été arrêté de le prier de dire à M. le duc d'Orléans qu'il seroit le très bienvenu. Cependant, la délibération du jour précédent sur les rentes et gages a été continuée.

M. Colombel[3] s'est plaint de l'infraction de la parole royale, de laquelle naissoit le trouble et le désordre, ainsi que de son observation l'ordre, la confiance et la puissance de l'État dépendoient.

M. Canaye a remarqué que la conduite du Conseil en ce rencontre avoit été pareille à celle qu'il avoit tenue en 1640, lorsque, après avoir arrêté tous les gages des officiers, il avoit espéré que les compagnies souveraines seroient contentes du rétablissement des leurs et abandonneroient les officiers subalternes, et, pour empêcher qu'elles ne travaillassent de concert dans la chambre de Saint-Louis, on leur proposoit d'abord ces deux arrêts pour

1. Le procès-verbal de cette séance est très bref dans le *Journal du Parlement*, p. 203; voyez aussi Dubuisson-Aubenay, t. II, p. 171.

2. Nicolas Foucquet, qui avait succédé à son beau-père Méliand en novembre 1650.

3. Claude Colombel, reçu conseiller le 18 janvier 1636; il siégeait à la troisième des Enquêtes.

les obliger chacune d'elles à penser séparément à ses intérêts particuliers et laisser les affaires publiques, lesquelles ne se pouvoient concerter plus commodément qu'en ce rencontre de la chambre de Saint-Louis, laquelle ne faisoit peur qu'aux méchants.

M. Foucault : que, en immolant tous les jours les fortunes particulières au manque de foi de la parole royale, nous ressemblions à ces hosties immolées par l'empereur Pertinax, auxquelles l'on ne trouvoit point de cœur; et, parlant de l'assemblée de la chambre de Saint-Louis, comme un souverain remède contre les entreprises du Conseil, que c'étoit *unguentum manus Dei.*

M. Le Boultz : surseoir pendant huitaine la chambre de Saint-Louis *in mente curiæ* et n'enregistrer les arrêts du Conseil, mais seulement les mettre au greffe, n'y ayant rien de si préjudiciable à la compagnie que tels registrements, « parce que par tels arrêts le Roi commande, sans que vous puissiez résister, là où la compagnie a la liberté de ses suffrages dans toutes les déclarations qui se délibèrent ».

M. Pithou, insistant sur cette maxime, a dit qu'il n'y avoit que peu d'exemples d'arrêts du Conseil registrés en cette compagnie, comme celui pour le droit annuel[1] et quelques autres, èsquels la compagnie étoit partie en quelque façon, et que, parlant généralement, la compagnie n'en registroit aucun, parce qu'elle ne reconnaissoit aucune compagnie supérieure capable de donner des arrêts, étant vrai de dire que le Conseil du Roi n'en peut donner aucun, mais seulement des résultats, de quoi il y a un bel exemple dans l'arrêt de vérification de l'ordonnance d'Orléans[2], où cette modification est insérée sans approbation du Conseil du Roi.

La délibération finie, dans le recueil des suffrages, M. de Broussel ayant ajouté à son avis de surseoir *in mente curiæ*, et sans rien écrire, l'assemblée de Saint-Louis pendant huit ou dix jours, pendant lesquels MM. d'Aligre et Morangis feroient leurs diligences pour réparer le tort que l'arrêt du 8 janvier avoit fait aux rentes, il a passé à son avis.

Nota que l'on a jugé à propos de révoquer entièrement l'arrêt du 8 janvier, lequel a été trouvé bon en ce qu'il ferme la main à tous les traitants; même l'avis de M. de Longueil n'a été suivi,

1. Le droit annuel ou paulette (ainsi nommé du nom du financier Paulet, qui en suggéra l'idée à Sully) avait été établi par arrêt du Conseil de 1604.

2. L'ordonnance d'Orléans est de janvier 1560.

quoiqu'il y eût voulu ajouter à la révocation qu'il en demandoit ces mots : « en ce qu'il étoit contraire à la déclaration de 1648 ». Cette délibération ainsi achevée, lorsque l'on parloit de la réponse qui se devoit faire au sieur de Fromont, M. Foucquet[1] s'est avancé et a dit qu'il n'y avoit rien de plus important pour finir la guerre que de penser aux moyens de l'exécution de l'arrêt du 29 décembre contre le Cardinal; que, à cet effet, l'on pouvoit entendre MM. les commissaires préposés à la vente de la bibliothèque pour savoir quel fonds l'on en avoit tiré, et procéder à la vente des tableaux et statues qui restoient encore dans la maison du Cardinal pour parfaire les 150,000 livres proposées[2]. Cette proposition a été fort bien reçue, et quelques-uns ont dit que l'on en pouvoit délibérer samedi, et les autres ont cru que l'on en vouloit trouver occasion d'éloigner encore la délibération sur l'entrée des Espagnols en France.

Ce jourd'hui, 24 février 1652[3], toutes les Chambres assemblées, M. le duc d'Orléans y étant, les gens du Roi ont apporté lettres et arrêt du Parlement de Toulouse, portant surséance à la déclaration rendue contre Monsieur le Prince, lesquelles ayant été lues, M. Le Bailleul a dit que M. le duc d'Orléans ayant fait l'honneur à la compagnie d'y venir, il étoit à propos d'achever la délibération commencée sur le sujet de l'entrée des ennemis en France, de laquelle l'on ne pouvoit plus douter, puisque lettres en venoient de toutes parts, même que l'on ne pouvoit plus tenir cachés les différents voyages que l'on avoit faits à Douai et à Bruxelles pour les attirer en France[4] : à quoi M. le duc d'Orléans ayant reparti que cette délibération seroit inutile, puisqu'il croyoit avoir satisfait la compagnie sur ce sujet, il a été soutenu d'un grand nombre de voix, qui ont dit qu'il suffisoit de la déclaration de M. le duc d'Orléans et qu'il seroit plus à propos d'entendre le prévôt des marchands et échevins, qui demandoient d'être entendus sur le manque du paiement des rentes sur les aides. M. le président de

1. Il s'agit du conseiller Foucquet-Croissy, et non du procureur général.

2. Les tableaux, marbres, meubles et objets d'art du palais Mazarin avaient été saisis et vendus dès 1649 (cf. Cosnac, *Les richesses du palais Mazarin*, Paris, 1885, in-4°, p. 136).

3. Sur cette séance, dont Talon ne parle pas, cf. *Journal du Parlement*, p. 203-206, et Vallier (t. III, p. 161), qui précise l'incident survenu entre le duc d'Orléans et le président Perrot, dont il va être question ici.

4. Voyez notamment la lettre datée de Cambrai, 18 février, écrite à Dubuisson-Aubenay, et publiée au t. II du *Journal des guerres civiles*, p. 169, note 1.

Bailleul, seul des présidents de la Cour, a fait quelque insistance, comme aussi M. le président Perrot; mais M. le duc d'Orléans ayant reparti à celui-ci avec colère, il l'a obligé à se taire; puis il a continué qu'il voyoit bien qu'on s'attaquoit à sa personne et que l'on vouloit l'entreprendre, puisque l'on faisoit tant d'efforts sur cette entrée imaginaire des Espagnols en France[1] et que l'on alléguoit à cet effet les différents voyages faits par son ordre à Bruxelles, non pas vers l'Archiduc, comme l'on supposoit, mais vers M. de Lorraine[2], ainsi qu'il avoit coutume de pratiquer depuis huit ans, par permission expresse du Roi, sans laquelle il ne l'auroit jamais entrepris, étant prêt d'abandonner entièrement ce commerce si le Roi ne l'avoit agréable, après néanmoins que le Cardinal seroit hors le royaume; qu'à la vérité l'on disoit que le prince de Ligne[3] avoit fait quelque incursion sur la frontière, mais que ces troupes n'étoient point sous la conduite du duc de Nemours, sous laquelle il déclaroit une seconde fois à la compagnie qu'il n'y avoit aucuns Espagnols et que, s'il y en avoit, il les feroit retirer; que, le Cardinal étant entré en France, la compagnie l'avoit prié d'employer l'autorité du Roi et la sienne pour l'éloigner; qu'il avoit jugé nécessaire de se servir de troupes étrangères pour cet effet, mais qu'il assuroit de les faire retirer aussitôt que le Cardinal seroit hors le royaume, de quoi l'on ne pouvoit douter avec raison, chacun sachant qu'il n'a autre dessein que de chasser le Cardinal, et qu'il n'y a personne plus intéressé que lui à la conservation de l'État. A ce discours de M. le duc d'Orléans s'étant encore élevé un plus grand bruit que devant, à dire qu'il n'y avoit lieu de délibérer après la déclaration de M. le duc d'Orléans, M. le président Le Bailleul a fait encore quelque petite insistance, puis, s'étant tourné vers les gens du Roi, ils ont dit que, après leurs conclusions ci-devant prises, ils n'avoient rien à

1. Le duc d'Orléans trompait effrontément le Parlement, car la veille même il avait eu avis, dit le nouvelliste du ms. fr. 25026 (fol. 32 v°), « que les troupes du duc de Nemours arrivèrent avant-hier [21] à Saint-Pinon, proche Senlis, vingt-cinq lieues d'ici [de Paris] ».

2. Charles IV, duc de Lorraine, beau-frère du duc d'Orléans.

3. Claude Lamoral, prince de Ligne; d'après la lettre écrite à Dubuisson-Aubenay (t. II, p. 170, note), citée plus haut, il était entré en Boulonnais avec ses troupes pour faire une diversion et occuper celles du maréchal d'Aumont qui commandait pour le roi dans cette région. Cf. aussi les *Rapports politiques* de l'ambassadeur hollandais (*op. cit.*, p. 149) : « Il est certain que le prince de Ligne est entré dans le Boulonnais avec 4,000 hommes de l'archiduc pour faire diversion. »

dire et, s'étant retirés, ils ont été un peu après appelés pour entendre le prévôt des marchands et échevins, lequel a fait sa plainte du manque de paiement des rentes sur les aides par la faute des adjudicataires des aides, dont il a rapporté les offres et demandé qu'ils soient obligés de payer incessamment le courant et qu'il soit fait une assemblée de ville pour aviser au paiement du passé : sur quoi a été arrêté que les fermiers des aides seroient demain entendus chez M. Le Bailleul et lundi les Chambres assemblées, et, cependant, qu'ils paieroient le total du courant à l'Hôtel de ville.

Ce jourd'hui, 26e février 1652[1], toutes les Chambres assemblées, les gens du Roi ont présenté les prévôt des marchands et échevins, lesquels ont fait récit de ce qui s'étoit passé dans leur conférence chez M. Le Bailleul avec les fermiers[2], et les offres qu'ils faisoient de satisfaire au courant en leur donnant main-levée de l'arrêt du 8 janvier, et de satisfaire au passé en payant 3,000 livres par semaine jusqu'à l'actuel paiement, à commencer du mois de juin prochain : sur quoi Forcoal[3], Marsillac[4] et autres fermiers étant entrés, ils se sont plaints des grandes et rigoureuses poursuites que l'on exerçoit contre eux et fait voir le mauvais état de leur ferme à cause de la guerre civile; et, eux retirés, les gens du Roi ont demandé qu'ils fussent obligés à la continuation du paiement total du courant et ne statuer rien sur leurs offres de payer 3,000 livres au mois de juin, parce que pour lors, selon la qualité du temps, l'on entreroit en conférence avec eux pour le paiement du passé; et, cependant, arrêter que le Roi seroit supplié de faire séparation *bonorum* et d'assigner ce qui lui revient bon des aides sur une généralité et la partie des rentes sur les autres. Ces conclusions ont été suivies dans leur première partie; mais, pour la dernière, elles ont été jugées préjudiciables aux rentes, dont le

1. Sur cette séance, cf. *Journal du Parlement*, p. 206-207, et ms. fr. 25026, fol. 36 r°. Le duc d'Orléans était parti pour y assister, mais quand il apprit qu'on n'y délibérait que sur les rentes, il s'en retourna.

2. Il n'y a pas trace de cette conférence dans les minutes du bureau de la ville, mais on y trouve le compte-rendu d'une réunion tenue le 20 février au sujet des rentes (Arch. nat., H 1905[1]).

3. Ce Forcoal, d'après le *Catalogue des partisans* (Moreau, *Recueil de mazarinades*, t. I, p. 131-132), n'était qu'un ancien laquais, devenu rat de cave, puis, à force de « friponneries et de voleries », arrivé à la ferme générale des aides, ainsi qu'à une place de greffier du Conseil.

4. Oger de Marsillac, fermier général des aides depuis 1641, en même temps que Forcoal (*ibid.*). C'était un « vieil avaricieux », dit Tallemant (t. VI, p. 114).

privilège d'être payées par préférence à la partie de l'Épargne s'évanouiroit si le Roi les assignoit nommément sur quelques généralités. On y a encore ajouté, de l'avis de M. Benoise[1], que les arrêts du Conseil seroient mis entre les mains du procureur général pour être ordonné ce que de raison, par lesquels on avoit distrait une partie des aides pour le paiement des rentes de quelques particuliers, entre lesquels l'on a cru quelques présidents de la Cour intéressés[2].

Ce jourd'hui, 27 février 1652[3], toutes les Chambres assemblées, les gens du Roi ont dit qu'ils avoient lettres de la part du Roi[4] à présent et à la compagnie, et ont demandé que M. le duc d'Orléans soit invité d'en entendre la lecture; sur quoi ces lettres leur ayant été demandées et lues, elles ont été trouvées au-dessous de la majesté royale. Leur substance étoit que le Roi, ayant été averti de la fidélité de cette compagnie à son service, laquelle s'augmentoit à proportion des artifices dont l'on se servoit pour lui couvrir l'entrée des Espagnols en France, où ils étoient amenés par une suite de la rébellion du prince de Condé et autres unis avec lui contre son service, il l'avoit voulu avertir que, encore que ces troupes sous la conduite du duc de Nemours ne soient Espagnols naturels, néanmoins qu'elles étoient troupes du Roi d'Espagne et avec lesquelles il avoit coutume de faire la guerre en France, et non pas de celles du duc de Neubourg[5] ou autres pareilles à celles lesquelles avoient été depuis peu amenées par ses ordres, qui étoient à présent à son service, se plaignant de M. le duc d'Orléans et des troupes commandées sous son nom, lesquelles, s'étant séparées de son service, devoient bientôt joindre le duc de Nemours : à quoi ne pouvant apporter d'obstacles par la rébellion du duc de Rohan, S. M. voyoit avec regret la ruine de ses pauvres sujets, causée par ces armées des ducs de Beaufort et Nemours : de quoi il vouloit qu'il fût informé par la compagnie, pour procès leur être fait et parfait. Ces lettres étoient fort avantageuses à la compagnie et faisoient voir par

1. Charles Benoise, conseiller clerc depuis le 31 juillet 1626; il siégeait à la Grand'Chambre.

2. Ce soupçon a déjà été exprimé plus haut, p. 86.

3. Sur cette séance, cf. *Journal du Parlement*, p. 207; Talon, p. 467; Vallier, t. III, p. 162.

4. Cette lettre de cachet, datée de Saumur, 22 février, fut imprimée (Paris, par les imprimeurs ordinaires du roi, 1652, in-4°; Bibl. nat., Lb[37] 2251). Elle est reproduite dans le *Journal du Parlement*, p. 213-217.

5. Wolfgang-Guillaume, duc de Neubourg, né le 25 octobre 1578, mort le 20 mars 1653.

leur style que la plume qui les avoit dictées étoit fort tremblante. Après cette lecture, la délibération commencée pour savoir si l'on inviteroit M. le duc d'Orléans de venir demain, il a été arrêté qu'il seroit invité d'y venir pour aviser à ce que l'on auroit à faire sur ces lettres[1]. Il y avoit beaucoup d'avis à attendre sa commodité, la compagnie s'expliquant assez qu'elle différeroit ou cesseroit tout à fait cette délibération s'il le désiroit; mais il a été remontré par le président Le Coigneux que la compagnie n'avoit coutume de remettre ses délibérations à la commodité de qui que ce soit, et qu'il suffisoit d'arrêter *in mente* que l'on attendroit la commodité de M. le duc d'Orléans s'il le désiroit.

Ce jourd'hui, 28 février 1652[2], toutes les Chambres assemblées, où étoient M. le duc d'Orléans[3], le duc de Brissac, les maréchaux d'Estampes et de l'Hospital et le Coadjuteur, M. Bitault a remercié la compagnie de la protection qu'elle lui avoit donnée et l'a assurée de la continuation de son zèle pour l'exécution de tous les ordres qu'il lui plairoit lui confier[4] : à quoi M. Le Bailleul a reparti par une congratulation de son retour et satisfaction que la compagnie en recevoit. Puis, les gens du Roi entrés et eux présents, M. Le Bailleul ayant parlé de la lettre de cachet ouverte le jour précédent, M. le duc d'Orléans a dit que, après la déclaration qu'il avoit faite dans la compagnie, il n'avoit pas cru que l'on délibérât sur la lettre de cachet ci-devant envoyée, et qu'il n'étoit venu sur ce sujet, mais sur celui du paiement des rentes et les plaintes que les adjudicataires des gabelles lui avoient faites ; néanmoins que, après avoir eu lecture de la lettre de cachet, il y répondroit : ce qu'ayant été fait, il a dit que cette lettre n'étoit en rien dissemblable de la précédente qu'en ce qu'elle étoit un peu plus étendue, et ne savoit par quel esprit l'on avoit pu répondre le samedi aux choses qu'il

1. On députa au duc d'Orléans les conseillers Doujat et Ménardeau, mais il leur répondit « qu'il n'étoit pas à propos de délibérer là-dessus, que c'étoit des inventions pour amuser les esprits, qu'il savoit fort bien ce qu'il faisoit, et qu'il ne faisoit marcher ces deux princes [Nemours et Beaufort] avec leurs troupes que pour faire ce que le Parlement l'avoit prié de faire pour l'expulsion du cardinal Mazarin » (ms. fr. 25026, fol. 36 r°). Cf. aussi ce que dit Talon, p. 467-468.

2. Sur cette séance, cf. *Journal du Parlement*, p. 207-213, et Talon, p. 468.

3. On a vu que le duc d'Orléans avait d'abord refusé de s'y rendre; mais le soir du 27, fort tard, ses amis, dit Talon, l'avaient obligé à changer d'avis.

4. Talon ne parle pas de ce retour du conseiller Bitault.

avoit dites en cette compagnie le jeudi si cette lettre n'avoit été fabriquée en cette ville, quoiqu'elle soit assez impertinente pour avoir été faite par le Cardinal; qu'en effet, c'étoit une erreur trop grossière és affaires de Flandre de dire que le roi d'Espagne n'y entretient aucuns Espagnols naturels, puisque chacun sait que sa milice en est composée de 15,000, du nombre desquels l'on ne pouvoit pas tirer les troupes commandées par M. le duc de Nemours, lesquelles étoient libres et avoient coutume de se prêter à tous ceux qui en avoient affaire; qu'à la vérité, il avouoit qu'elles avoient autrefois combattu pour le roi d'Espagne, mais qu'à présent elles avoient changé de parti, et avoient fait serment de servir le Roi sous les ordres de lui, duc d'Orléans, et conduite de M. de Nemours pour l'expulsion du cardinal Mazarin, après laquelle ils mettroient bas les armes et se retireroient du royaume si le Roi ne désiroit s'en servir, ou, à faute de ce faire, il seroit le premier contre eux pour les tailler en pièces : en quoi il croyoit rendre un service considérable au Roi en s'opposant au cardinal Mazarin, capable de tout renverser si on lui confioit encore la conduite de l'État; qu'en effet, il n'avoit d'autre but et étoit bien aise que chacun sût qu'il mettroit bas les armes sitôt qu'il seroit chassé du royaume; qu'il voyoit bien que l'on vouloit venir insensiblement à lui, puisque l'on condamnoit la conduite de ceux par lesquels cette lettre disoit qu'il se laissoit surprendre, mais que c'étoit du cardinal Mazarin que l'on pourroit dire qu'il surprenoit la bonté du Roi et abusoit de la tendresse de son âge; qu'il le tenoit assiégé jusques à lui avoir ôté ses chevau-légers et gendarmes sous des prétextes recherchés; que c'étoit lui qui mettoit la confusion dans le royaume et qui vouloit perdre la ville de Paris et les compagnies souveraines et autres officiers, empêchant le paiement des rentes et gages sur le sel, ainsi qu'il avoit appris des adjudicataires des gabelles, qui s'étoient venu plaindre à lui que, au préjudice des arrêts du Conseil que l'on avoit apportés en cette compagnie, l'on faisoit violence dans leurs bureaux, jusques à rompre leurs coffres; « contre ces violences, que feront vos arrêts s'ils ne sont soutenus? C'est un imposteur, un homme sans foi, sans loi, sans honneur; il m'en veut plus qu'à pas un, parce que, me connaissant sans intérêt, il désespère de me gagner; aussi, je réitère ma déclaration, que je désire être mise dans les registres pour preuve de la sincérité de mes intentions, que, le Cardinal étant sorti hors de France, je ferai retirer toutes les troupes commandées sous mon nom par le duc de Nemours si le Roi ne désire s'en servir, et ne souffrirai qu'aucun autre s'en serve pour ses intérêts particuliers. »

Après que M. le duc d'Orléans a fini cette déclaration[1], laquelle a reçu grande approbation, les gens du Roi s'étant retirés pour concerter leurs conclusions, M. Portail a dit que l'on avoit retiré 46,500 livres de la vente de la bibliothèque, que l'on espéroit tirer plus de 30,000 livres de la vente des statues et autres meubles du Cardinal, et que, avec le revenu des fruits saisis de ses bénéfices, l'on pourroit parfaire la somme portée par l'arrêt du 29 décembre dernier. Mais les gens du Roi étant entrés, ils ont dit pour leurs conclusions, que, après avoir entendu par deux fois la lettre de cachet du Roi et ce qu'il avoit plu à M. le duc d'Orléans de dire sur ce sujet, ils pensoient être obligés de répondre pour leur fait qu'elle leur avoit été rendue le jour précédent dans un paquet rempli de trois lettres, les deux adressantes à M. le président Le Bailleul et à eux en la manière accoutumée, et la troisième, dont lecture venoit d'être faite, le tout accompagné de la lettre d'avis de M. de Guénegaud, secrétaire d'État[2], datée du 22 du présent mois, signée et écrite de sa main, de laquelle ils avoient quelque connoissance, ce qui étoit tout ce qu'ils pouvoient témoigner à la compagnie sur la vérité de cette lettre, sur laquelle ils prenoient occasion d'avouer que toute la France ne ressentoit que trop les suites funestes du retour du cardinal Mazarin et les maux procédant du dessein qu'il s'étoit formé de son établissement au préjudice du repos et à la ruine de l'État, de manière qu'ils souhaiteroient volontiers sa sortie du royaume par toutes sortes de voies, pourvu qu'elles fussent légitimes, sur quoi ils s'étoient déjà fait entendre par huit différentes fois dans la compagnie, d'où ils savoient que leurs pensées avoient été traduites en cour; mais, pour cela, qu'ils ne manqueroient jamais de vigueur pour l'expulsion d'un ministre du tout incapable de faire du bien par le défaut de volonté et suffisance, mais aussi qu'ils savoient que tous ceux desquels ils étoient présentement entendus avoient l'âme royale, et, en outre, que M. le duc d'Orléans avoit par-dessus le sang royal, ce qui les faisoit souvenir de ce qui s'étoit passé en 1615 dans une conjoncture toute semblable à celle-ci : le maréchal d'Ancre[3] s'étoit élevé d'une naissance fort basse à la dignité de maréchal de France et à la conduite principale et direction de toutes les affaires de France et en usoit avec un pouvoir tellement absolu et despotique, que l'on

1. D'après Talon, elle fut, dès le lendemain, imprimée et publiée.

2. Henri de Guénegaud, seigneur du Plessis, secrétaire d'État depuis 1643.

3. Concino Concini.

vit des potences élevées par son commandement dans toutes les principales places de cette ville pour intimider ceux qui se voudroient plaindre de sa conduite; cette usurpation de puissance donna lieu aux plaintes de feu M. le prince de Condé[1]; il vint sur ce sujet dans la compagnie et voulut entrer dans toutes les Chambres, où il fit voir le désordre de l'État, ce qui donna lieu aux remontrances de cette compagnie, lesquelles n'ayant été favorablement reçues, il se retira à Saint-Maur et leva les armes pour les soutenir; et, néanmoins, bien que la compagnie eût pour lors considération de sa personne, si est-ce qu'elle condamna ses armes, jugeant très bien qu'en nul cas il n'étoit permis de prendre les armes contre son souverain et qu'il falloit attendre de Dieu qu'il lui inspirât avec le temps les moyens de délivrer son peuple de l'insolence de son favori, ainsi qu'il arriva peu après par ce qui se passa en l'année 1617[2]; que cet exemple, fort convenable au temps présent, les obligeoit à considérer deux choses : l'expulsion de ce mauvais ministre, le cardinal Mazarin, et la conservation de l'autorité royale et des ordonnances; sur quoi ils prioient la compagnie de faire réflexion sur l'état présent des affaires du royaume, « le Roi devant Angers, MM. les ducs de Beaufort et de Nemours marchent au secours de la place et M. le prince de Condé a les armes à la main en Guyenne : si les armées se joignent, quel malheur! Si le Roi est obligé à se retirer, il deviendra un roi de Bourges et M. le duc d'Orléans en aura douleur le premier. Si les armées de MM. les ducs de Beaufort et de Nemours sont défaites, le méchant ministre s'élève et nous serons forcés de le souffrir. Dans ce péril imminent, n'y aura-t-il point quelque voie de médiation? N'y aura-t-il point d'avis à écrire au Roi le malheur de son royaume et lui offrir l'obéissance de la compagnie et son entremise pour la pacification des troubles et demander conférence avec son Conseil[3]? »

Cette proposition ayant été mal reçue et excité grand bruit, augmenté par la plainte qu'ils ont faite d'un écrit, — c'est la *Gazette*,

1. Henri II de Bourbon, prince de Condé, mort le 26 décembre 1646.

2. Par l'assassinat du maréchal d'Ancre.

3. Talon, qui donne une longue analyse de son discours, omet ce passage, qui lui valut une interruption. L'ambassadeur hollandais, dans son rapport du 2 mars, note que Talon « parla vigoureusement contre le Cardinal et qu'il y eut de grandes contestations entre Messieurs de la Grand'Chambre et Messieurs des Enquêtes jusques à en venir aux huées et moqueries » (*op. cit.*, p. 171).

— qui portoit que M. le duc d'Anguien étoit attendu à Saint-Sébastien pour aller à Madrid[1], ils ont repris leur discours et fait une seconde proposition d'écrire au Pape et lui remontrer le préjudice que le cardinal Mazarin apporte aux affaires de France; que, pour ce sujet, il a été condamné par les déclarations du Roi et par les arrêts des Parlements, qui sont la voix des peuples; pour raison de quoi la compagnie a droit de lui faire son procès si elle n'avoit sursis pour la révérence qu'elle porte à Sa Sainteté et au Sacré-Collège des cardinaux, le suppliant vouloir le rappeler à Rome, et, à faute qu'il feroit d'obéir, lui ôter l'habit et dignité du cardinalat, sur lequel il établissoit son assurance et sur sa retraite à Rome : ce qu'ils proposoient avec d'autant plus de liberté qu'ils savoient que, en d'autres occurrences, même sur le sujet des indults, la compagnie avoit écrit au Pape, et qu'ils apprenoient que le Saint-Père s'étoit moqué des plaintes qu'il lui avoit faites du traitement qu'il avoit reçu l'année dernière en France; cependant, qu'il étoit important de ne paroître partiaux et que l'on ne voie que la compagnie ait refusé de délibérer sur leurs conclusions, èsquelles ils persistent, et, dans la profession qu'ils ont toujours faite de dire le vrai vrai et le blanc blanc, soutiennent qu'il n'y a personne en France qui puisse prendre les armes sans la permission du Roi ou donner entrée à des troupes étrangères dans le royaume[2].

Après ces conclusions, les gens du Roi retirés, M. le duc d'Orléans a dit que les remèdes d'écrire au Pape étoient bons à proposer dans un temps de paix, mais, cependant, que le Cardinal feroit des troupes et l'opprimeroit, et le Roi demeureroit entre les mains de ses ennemis, vu même qu'il étoit de notoriété que M. le premier président n'avoit pas la voix qu'il désiroit avoir auprès de lui. « C'est pourquoi je suis résolu de faire toutes choses pour moi et ma conservation, ne pouvant souffrir qu'on m'opprime, car, quand je périrai, l'on doit être certain que l'on fera périr avec moi le Parlement et les autres compagnies souveraines du royaume. » A ces

1. Cf. *Gazette* de 1652, p. 208. La nouvelle, qui était fausse, avait été transmise de Middelbourg le 11 février : « Un vaisseau, hier arrivé de Saint-Sébastien, rapporte que le duc d'Anguien y étoit attendu pour aller de là à Madrid, où il est envoyé par le prince de Condé. » Le 18 février, une nouvelle correspondance de Middelbourg démentit cette information (*ibid.*, p. 243-244).

2. « Ce discours, dit Talon (p. 469), bâti sur-le-champ, récité avec action, avec indignation et quelque sorte de vigueur, valut beaucoup mieux qu'il ne vaudra sur le papier. » Il fut en effet imprimé (s. l., 1652, in-4°; Bibl. nat., Lb^{37} 2292).

paroles s'étant élevé un grand bruit pour rejeter ces mots de mauvais augure, et M. Le Bailleul ayant dit que M. le duc d'Orléans ne pouvoit périr que toute la France ne périsse ou voulût périr avec lui, il lui a reparti : « Monsieur, ces vœux ne me serviront de rien si je ne suis en état de me défendre; car, après tout, il est certain que l'on a fait la guerre civile en France pour faire rentrer le cardinal Mazarin, et pour l'y conserver on veut faire périr un oncle du Roi et quatre princes du sang ; et la cause de tout cela a été que j'ai soutenu le Parlement contre lui et n'ai pu souffrir les mauvaises impressions qu'il donnoit au Roi de sa conduite. » Ces discours, proférés à plusieurs reprises et entrecoupés par les acclamations et chaleur de la compagnie pour M. le duc d'Orléans, ont fait que l'on n'a pas voulu écouter la proposition de délibérer sur les lettres de cachet et conclusions, si bien que, dans ce bruit, l'expédient ayant été proposé de délibérer si l'on délibéreroit, et M. le duc d'Orléans y acquiesçant, les présidents y ont apporté résistance : en sorte que, l'heure ayant sonné dans ce moment, la compagnie s'est levée. Cependant, M. le président de Longueil ayant proposé d'envoyer au Roi les remontrances par écrit contre le cardinal Mazarin et de les faire présenter par deux de Messieurs, auxquels l'on donneroit quelques instructions, toute la compagnie a réclamé avec chaleur contre cette proposition comme tendante à quelque négociation, à laquelle l'on ne vouloit entendre, en sorte qu'à peine a-t-il pu dire que jamais le Parlement n'avoit fait remontrances par écrit au Roi qu'elles ne lui eussent été présentées par ses députés[1].

Ce jourd'hui, [premier] mars 1652[2], toutes les Chambres assemblées, M. le duc d'Orléans a baillé sa déclaration par écrit, qu'il avoit faite le jour précédent, pour être insérée dans les registres, ces mots y étant ajoutés « qu'il quitteroit les armes, lorsque le Cardinal seroit sorti du royaume et les arrêts et déclarations contre lui exécutés ». Après quoi, M. Le Bailleul ayant encore insisté pour délibérer sur les lettres de cachet, l'on y a porté résistance, si bien que l'affaire est demeurée[3]. Avant que M. le duc d'Orléans

1. Toute cette fin de la séance n'est connue que par le présent récit.

2. Sur cette séance, cf. *Journal du Parlement*, p. 217-218 ; Talon, p. 469-470; Vallier, t. III, p. 163.

3. Le duc d'Orléans prétendit qu'il ne pourrait venir le lendemain au Parlement, à cause de sa fièvre tierce, dont c'était le jour; en réalité, il voulait attendre que les troupes du duc de Nemours eussent passé la Seine et rendissent inutile toute délibération du Parlement (Talon et Vallier, *loc. cit.*).

fût entré, le sieur Daresmond s'étoit coulé dans l'assemblée, et à genoux avoit demandé justice contre M. de Bretonvilliers[1], laquelle il poursuivoit [depuis] longtemps, ce qui a donné lieu d'arrêter un jour pour en délibérer.

Ce jourd'hui 8 mars[2], toutes les Chambres assemblées, présents les gens du Roi, le prévôt des marchands, échevins et conseillers de ville ont remontré le désordre imminent dans le paiement des rentes par la discontinuation qu'en vouloient faire les fermiers des aides, gabelles et autres, fondés sur les suites funestes de la guerre civile et la non-jouissance de leurs taux, qu'ils offroient d'abandonner si la Cour n'avoit agréable de recevoir les offres qu'ils avoient à lui faire si elle désiroit les entendre ; ce qui ayant trait à quelque sorte de retranchement des rentes, auquel ils avoient peine de consentir, comme contraire à la qualité de conservateurs d'icelles, qu'ils estimoient la plus convenable à leurs charges, et sachant que, encore qu'ils soient réputés débiteurs des rentes, néanmoins ils ne peuvent être condamnés à leur paiement qu'en tant que les fermiers du Roi leur fournissent de deniers pour y satisfaire, ils avoient cru de leur devoir de demander à la Cour qu'elle ait agréable qu'ils fassent pour leur décharge une assemblée générale de la ville, dans laquelle il lui plaise de députer pour aviser sur ces propositions de retranchement des rentes, ce qu'ils étoient d'autant plus obligés de demander, qu'ils avoient entendu beaucoup de rentiers lesquels déclaroient qu'ils ne pouvoient consentir à aucun retranchement sous quelque prétexte et occasion que ce puisse être. Après que le prévôt des marchands a ainsi parlé, Forcoal et Marsillac, fermiers des aides, ont été mandés et ont dit qu'ils n'étoient plus aux termes de payer les rentes à l'avenir, ainsi qu'ils avoient ci-devant espéré, leur donnant main-levée de l'arrêt du Conseil du 8 janvier dernier, parce que les désordres de la guerre leur ôtoient la jouissance de leur bail, en quoi leur condition ne devoit pas être pire que celle de leurs sous-fermiers, lesquels étoient tous les jours déchargés de leurs

1. Il ne s'agit pas ici de Bénigne Le Ragois, sieur de Bretonvilliers, qui fut président à la Chambre des comptes de 1657 à 1671, mourut en 1700 et est le personnage le plus connu de la famille, mais plutôt de son frère Jean Le Ragois de Bretonvilliers, maître des requêtes depuis le mois d'août 1650, ou d'un autre frère, Claude, conseiller au Parlement depuis le 16 mai 1636.

2. D'après le *Journal du Parlement* (p. 218), il y eut séance le 6, puis le 9, mais non le 8; il faut corriger ici *9* au lieu de *8*. C'est en effet le 9, d'après Talon (p. 470), que le bureau de la ville vint se plaindre de la cessation du paiement des rentes.

sous-baux par les arrêts de la Cour des aides sous le prétexte de la guerre, laquelle étoit de notoriété; néanmoins, si la Cour avoit agréables leurs offres, ils paieroient la moitié des rentes seulement, si mieux le prévôt des marchands n'aimoit envoyer des commis dans tous leurs bureaux et faire un état de leur recette et s'en contenter, à quoi ils sacrifieroient librement leurs soins pour l'entretien de la ferme à l'utilité seule des rentes. Bonneau[1] et Scarron[2], fermiers des gabelles, ayant pareillement demandé quelque décharge pour l'avenir et ajouté la considération du fournissement qu'ils étoient obligés de faire en cette saison, et de remplir de sel les greniers pour conserver leur ferme, laquelle sans cela ne se pourroit remettre en six ans, le public recevroit un intérêt notable par faute de sel. Les gens du Roi ont fort appuyé en faveur des derniers, et quant aux non-jouissances de tous ces fermiers, ont dit qu'ils n'empêchoient décharge leur être faite telle qu'il plairoit à la Cour.

Ce jourd'hui, 10 et 11 mars 1652[3], toutes les Chambres assemblées sur la matière des rentes, M. de Broussel a été d'avis de contraindre les fermiers à la continuation et entretenement de leurs baux, et remontré combien il étoit important de ne consentir jamais par arrêt aucun retranchement des rentes à cause de la difficulté de le rétablir, inférant de là que le prévôt des marchands ne devoit faire aucune assemblée[4].

M. de Champrond : que la proposition de M. le prévôt des marchands étant faite pour sa décharge, il ne sembloit pas à propos de lui dénier ce qu'il demandoit, vu qu'il ne pouvoit arriver aucun inconvénient de cette assemblée, laquelle n'étoit que pour donner un avis, sur lequel la Cour délibéreroit.

MM. Barrillon et Morangis et le maréchal de l'Hospital insistèrent à cet avis et remontrèrent qu'il étoit d'autant plus plausible, que M. le prévôt des marchands l'auroit pu faire par le pouvoir de sa charge, si, par une déférence louable, il ne s'en fût remis à l'ordonnance de la Cour.

1. Jacques Bonneau, sieur de Rubelles; c'était un des plus riches traitants de l'époque et le père de Mme de Miramion, célèbre par sa vertu et aussi par son enlèvement en 1648 par Bussy (cf. Vallier, t. I, p. 68).

2. Michel-Antoine Scarron de Vaure, qui fut conseiller d'État, grâce à sa parenté avec le maréchal d'Aumont, lequel avait épousé sa sœur Catherine.

3. D'après le *Journal du Parlement* (p. 219), il n'y eut pas de séance le 10, qui était un dimanche, mais seulement le 11. Peut-être faut-il corriger ici *11* et *12*, au lieu de *10* et *11*.

4. L'assemblée générale à l'Hôtel de ville, demandée à la séance du 9.

M. G. Ménardeau[1] a remontré que le fond des gages périclitoit autant que celui des rentes, ayant son assignation sur le le sel, et pour cette considération a été d'avis d'assembler les députés des compagnies souveraines dans la chambre de Saint-Louis.

M. Payen et autres ont fort soutenu cet avis, faisant voir que, en ce temps, les assemblées nombreuses et populaires étoient à craindre et que les matières seroient bien mieux digérées par un petit nombre dans la chambre Saint-Louis.

M. de Blancmesnil a fait voir combien il étoit périlleux de faire une assemblée de ville, parce que, le choix des personnes qui composent telles assemblées dépendant des quarteniers, c'étoit remettre la fortune publique à la disposition de ces personnes, contre lesquels on pouvoit avoir de légitimes soupçons.

M....[2] : que si l'on vouloit donner une décharge valable au prévôt des marchands, il falloit une assemblée générale de tous les rentiers et non pas d'un petit nombre, auquel, sans doute, le plus grand ne passeroit pas procuration pour consentir le retranchement des rentes, comme de fait il seroit de périlleuse conséquence de l'accorder, y ayant encore plusieurs moyens pour continuer le paiement, lesquels se discuteroient plus facilement dans la chambre de Saint-Louis.

M. Foucquet : que, encore que la probité de M. le prévôt des marchands ne peut être suspecte à personne, néanmoins il étoit à craindre que ceux du parti du cardinal Mazarin ne veuillent se servir du prétexte des rentes et de l'assemblée proposée dans l'Hôtel de ville pour députer en cour et commencer une négociation avec le cardinal Mazarin, par laquelle ils espèrent son rétablissement.

M. de Reffuge : que les bourgeois ayant un pareil intérêt aux rentes que les officiers aux gages, il étoit juste d'assembler les uns et les autres en même temps en l'Hôtel de ville et chambre de Saint-Louis.

M. le président Le Coigneux : qu'il importoit peu en quel lieu l'assemblée soit faite, puisque ni l'une ni l'autre assemblée n'étoit suffisante pour nous donner la paix, sans laquelle il falloit faire état, non seulement d'abandonner le paiement des rentes, mais aussi des constitutions et fonds d'héritages, ainsi que, dans les

1. Il s'agit ici du frère de Ménardeau-Champré, Gratien Ménardeau, seigneur de Sainte-Croix, qui siégeait comme lui à la Grand'Chambre et avait été reçu le 4 février 1622.

2. En blanc dans le manuscrit.

cinq ans des troubles et dans le malheur public et le ravage réciproque des armées, s'estimer bien heureux si l'on peut conserver sa propre personne : sur quoi il s'étonnoit de la conduite de la compagnie de s'arrêter à des délibérations inutiles, au paiement des rentes, dans un temps auquel elle devroit avoir l'œil à sa conservation particulière et à celle de l'État, lequel est sur le penchant de sa ruine. « Car enfin, Messieurs, en quel état sommes-nous réduits ! La France est pleine de divisions, et quelque nom que vous donniez aux armées qui la partagent, si est-ce que le régiment des gardes du Roi, ses gendarmes et chevau-légers seront dans la mêlée. Si elles sont défaites, en quel état sera notre Roi, en quel état l'autorité de sa justice ? Que si, au contraire, il demeure le maître, comme nous le pouvons souhaiter, eh ! Messieurs, qui nous garantira de sa colère ? Car, enfin, il faut demeurer d'accord que, depuis trois ou quatre ans, il s'est passé beaucoup de choses à redire en la conduite de la compagnie, et, en tout cas, nous pouvons nous mettre devant les yeux les funestes exemples de l'histoire ; oui, Messieurs, on en a vu de cette compagnie pendus[1] ! » Ce dernier mot a rompu le dernier respect lequel retenoit l'indignation que l'on avoit conçue contre quelques termes dont il s'étoit déjà servi dans le même discours, lorsqu'il avoit parlé de l'état de la France et avoit proposé de prendre un jour certain pour délibérer sur les propositions de paix, qu'il disoit être empêchée par ceux qui vouloient empêcher tout commerce avec le Roi, ce qui les avoit déjà fait tenter d'empêcher le voyage des députés pour les remontrances, par une crainte imaginaire qu'ils fussent arrêtés par le Cardinal. Car, à ce mot, l'indignation a été si universelle, que quelques-uns se sont emportés jusques aux injures contre lui, qu'il étoit un fol, un insolent, et que le spectacle qu'il représentoit ne devoit faire peur qu'à ceux qui, comme lui, étoient sortis de procureurs[2]. Les autres, en fort grand nombre, ont demandé qu'il

1. On peut rapprocher de ce récit, le plus vivant qui existe, celui de Dubuisson-Aubenay, t. II, p. 179-180, et celui de Vallier, t. III, p. 172. Il s'agit bien ici de la séance du 12. Le Coigneux, d'après Vallier, fait allusion à la pendaison du président Brisson, le 15 novembre 1591.

2. L'arrière-grand-père du président Le Coigneux avait été procureur, et les avocats au Parlement, qui en voulaient au président et se livrèrent sur sa famille à des recherches généalogiques, prétendaient que ce procureur était lui-même fils d'un potier d'étain, qui fut surnommé Le Cogneux, « à cause qu'il cognoit sans cesse » (Tallemant, *Historiettes*, t. IV, p. 1).

eût à passer le barreau et que le procureur général fût mandé pour prendre conclusions contre lui, et ceux-là, s'arrêtant à leur demande, ont tenu l'assemblée en suspens plus d'un bon demi-quart d'heure, pendant lequel temps le président Le Coigneux, ayant demandé par plusieurs fois de s'expliquer, il ne l'a pu obtenir[1], et enfin a obtenu à peine silence pour se ranger à l'avis de M. le doyen; car généralement son discours a été désapprouvé, quoique en effet son intention ne fût telle qu'elle a paru à la compagnie : tant il est vrai qu'il faut apporter de la retenue à ses paroles et ne les laisser aller que l'on n'en ait pesé toutes les conséquences.

Tous les autres présidents se sont rangés à l'assemblée de ville, excepté MM. de Bellièvre et Nesmond, lesquels ont suivi l'avis des deux assemblées. Et M. de Mesmes a fort judicieusement parlé dans le sens du discours de M. le président Le Coigneux, pour remontrer le péril de la guerre et pour arrêter un jour à délibérer sur les moyens de la finir.

Après la délibération, les voix étant recueillies, elles se sont trouvées divisées en cinq avis, dont les deux moindres étant revenus aux trois autres, savoir celui de M. de Broussel et des conclusions, lesquelles étoient presque uniques, et les autres trois ayant été relus, et la colonne de chacun des trois arrêtée, en sorte que l'on a compté soixante-dix voix pour l'assemblée de la chambre de Saint-Louis, quarante-deux pour celle de l'Hôtel de ville et vingt-trois pour l'une et l'autre assemblée[2], M. le président de Mesmes a dit qu'il y avoit des suffrages du second avis lesquels désiroient passer au troisième, et demandé que l'on eût à faire une seconde lecture; sur quoi Messieurs des Enquêtes et aucuns des anciens ayant remontré que, après que partie des avis étoit revenue et que lecture des trois avis avoit été faite et la colonne arrêtée, il n'y avoit que le moindre avis des trois lequel eût faculté de revenir et se joindre à l'un des deux autres, et qu'il n'étoit plus en la liberté du premier et second avis de revenir et se joindre au plus petit, MM. les présidents ont soutenu le contraire et qu'il étoit en la liberté de tous Messieurs de revenir à tel avis qu'il lui plairoit jusqu'à ce que l'arrêt soit conclu, encore bien qu'il eût laissé

1. « Et aucuns disent que le président Charton lui dit pouilles et puis se mit à rire, et tous les frondeurs de même à lui faire la huée » (Dubuisson-Aubenay, *loc. cit.*). L'ambassadeur hollandais (*op. cit.*, p. 176) note aussi une « grande dispute » entre Charton et Le Coigneux.

2. Dubuisson-Aubenay (t. II, p. 179) donne à peu près les mêmes chiffres, avec moins de précision.

passer son nom dans la lecture : ce qui a causé une si grande altercation, que les uns et les autres, ne voulant déférer pendant deux heures entières, la Cour s'est levée et le différend, sur lequel l'on n'a pu délibérer à cause qu'il étoit tard, a été remis au lendemain[1].

Ce jourd'hui, 13 mars 1652[2], toutes les Chambres assemblées, lecture a été faite des trois avis du jour précédent, ce que pour lors MM. les présidents n'avoient pu obtenir, comme étant contraire à la maxime que, après les avis conclus et arrêtés en colonne, il n'y avoit que ceux du moindre avis lesquels eussent la liberté de se joindre à l'un des deux restants ; et, dans cette lecture, quelques-uns du second avis étant revenus au troisième, ils ont été tolérés ; mais après cette lecture, les autres restés au second avis revenant encore au troisième, afin que, le troisième étant plus fort que le second, il ne fût obligé de revenir, et que, par cet artifice, les deux derniers avis fussent unis contre le premier, ce procédé, que l'on a taxé de cabale, a été trouvé si mauvais que toute la compagnie a réclamé contre, et y a eu une merveilleuse plainte contre les présidents, qui sembloient affecter ce changement ; et leur a-t-on dit que c'étoit chose honteuse et indigne de la justice d'affecter tels artifices; et M. Bitault, qu'ils devoient savoir qu'ils n'étoient que huit contre deux cents, et que si MM. les conseillers s'unissoient une fois pour empêcher leurs entreprises, on leur feroit voir que l'autorité de leur charge et leur pouvoir n'alloient pas jusques où l'on pensoit. Cette émotion ayant arrêté la lecture des avis, elle a été reprise, et dans la troisième fois qu'elle a été faite, quelques-uns du premier avis sont revenus au second, afin que, en le fortifiant, il fût plus grand que le troisième, et que, par ce moyen, il ne fût obligé à revenir, ce qui a fait voir la fausseté de la maxime apportée par MM. les présidents, laquelle va à introduire une lecture d'avis sans fin. Aussi une bonne partie de ceux lesquels étoient de leur avis les ayant abandonnés, et le troisième étant revenu aux deux autres, dès que le premier s'est trouvé passer du tiers le second, l'arrêt s'en est ensuivi pour la chambre de Saint-Louis à l'effet des gages et

1. Cet incident ne se trouve point rapporté ailleurs.

2. Sur cette séance, cf. *Journal du Parlement*, p. 220-221 ; elle n'est que brièvement résumée par Talon, Vallier et Dubuisson-Aubenay. La longue discussion qui la remplit ne se trouve qu'ici ; elle montre à quel point le Parlement était formaliste quand il se trouvait que le respect des formes et des habitudes pouvait favoriser le succès d'une manœuvre politique, comme était la réunion de la chambre Saint-Louis.

rentes sur l'Hôtel de ville seulement, car ce dernier mot y a été mis, pour marquer que l'on n'avoit dessein de traiter autre chose dans cette assemblée. En conséquence, Radigues, secrétaire de la Cour, a eu l'ordre d'aller ès autres compagnies souveraines[1] leur donner avis de l'arrêt de la Cour et les inviter de se trouver dans la salle de Saint-Louis ; ce qu'ayant fait, il a rapporté que les autres compagnies lui avoient répondu qu'ils en délibéreroient. Cependant, M. le président de Nesmond a dit que, avant l'assemblée des Chambres, en parlant avec M. le maréchal de l'Hospital des désordres causés ès environs de Paris par les troupes du Roi, il lui avoit dit qu'il étoit fort difficile en ce temps d'obliger les soldats à la discipline militaire, et qu'ils avoient été contraints d'approcher ainsi Paris pour suivre l'armée de M. le duc de Nemours, mais qu'il donnoit sa parole, de laquelle il se faisoit fort auprès du Roi, que, à l'avenir, il n'approcheroit à dix lieues de Paris aucunes troupes, pourvu que celles de M. de Nemours n'en approchent plus près : ce qui le faisoit souvenir de la parole du Roi à Saint-Germain[2], lorsque, ayant demandé qu'il plût au Roi accorder par déclaration à sa bonne ville de Paris que, à l'avenir, aucuns gens de guerre n'en approchassent à dix lieues, il plût à S. M. lui dire, par la bouche de M. le duc d'Orléans, qu'il ne vouloit pas qu'il y eût aucune déclaration pour la conséquence de cette proposition, mais qu'il donnoit sa parole royale qu'il ne logeroit aucuns gens de guerre dix lieues aux environs de Paris, les gardes de sa personne exceptés. En conséquence de laquelle parole et proposition de M. le maréchal de l'Hospital, la compagnie pouvoit donner arrêt de défense aux gens de guerre d'approcher de dix lieues la ville de Paris, et, en cas de contravention, enjoindre aux communes de leur courir sus au son du tocsin. Cette proposition de M. de Nesmond ayant été bien reçue, un chacun étoit d'avis de la confirmer par arrêt; mais quelques-uns ayant remontré qu'il seroit important que M. le duc d'Orléans y donnât son suffrage[3], lequel sans doute il ne refuseroit pas à la

1. La Chambre des comptes et la Cour des aides seulement, car le Grand Conseil avait quitté Paris (Talon, p. 470), ayant reçu l'ordre du roi de se rendre dès le 20 février à Châtellerault; le duc d'Orléans voulut s'y opposer, mais sans succès (*Rapports politiques* de l'ambassadeur hollandais, *op. cit.*, p. 162).

2. En octobre 1648.

3. On lui envoya à cet effet les conseillers Doujat et Payen, auxquels il répondit que ses troupes « ne faisoient aucun dégât et qu'elles vivoient avec discipline » (Talon, p. 470).

compagnie, il a été arrêté par délibération qu'il seroit invité de se trouver demain en la compagnie.

Ce jourd'hui[1], toutes les Chambres assemblées, présents les gens du Roi, M. le président de Bailleul dit à M. le duc d'Orléans le sujet de la délibération sur la proposition faite le jour précédent par M. le maréchal de l'Hospital, appuyée de la parole royale, donnée à Saint-Germain en octobre 1648, de ne permettre aucun logement de guerre dix lieues ès environs de Paris : à quoi M. le duc d'Orléans ayant dit que fort volontiers il donnoit sa parole à la compagnie de ne souffrir qu'aucunes de ses troupes approchent Paris de dix lieues, mais qu'il pensoit que la compagnie se contenteroit des assurances qu'il lui donnoit, et ne donneroit aucun arrêt[2], sur quoi s'étant mis difficulté et plusieurs remontrant que tout devoit passer par délibération dans la compagnie jusques à l'enregistrement des paroles données par M. le duc d'Orléans et le maréchal de l'Hospital, si tant étoit qu'il ne fût trouvé à propos de donner quelque chose en conséquence, les gens du Roi ont requis que le Roi soit très humblement supplié, en conservant la parole qu'il avoit donnée à cette compagnie, au mois d'octobre 1648, ne vouloir permettre qu'aucunes troupes n'approchent de dix lieues sa bonne ville de Paris et faire registre des paroles de M. le duc d'Orléans et de M. le maréchal de l'Hospital, en telle sorte néanmoins qu'il ne paroisse dans le registre que l'on ait mis en balance les troupes qui portent le nom du Roi avec quelques autres que ce puisse être.

Dans cette déclaration, il n'y a eu que deux avis : le premier, de M. le doyen, à remercier M. le duc d'Orléans de la parole qu'il avoit donnée, en faire registre, ensemble de celle de M. le gouverneur, avec ce tempérament qu'il ne paroisse que l'on ait fait aucune distinction de troupes, et informer des désordres lesquels avoient été jusques ici commis par les gens de guerre. Le second étoit conforme au premier, mais il ajoutoit : « sous le bon plaisir du Roi et en conséquence de sa parole royale, donnée à Saint-Germain, défenses à tous gens de guerre d'approcher de dix lieues la ville de Paris. » Mais le premier l'a emporté, suivant l'intention de M. le duc d'Orléans, lequel a dit en son avis que la parole qu'il avoit donnée à Saint-Germain n'étoit pas une parole

1. C'est-à-dire le 14 mars; sur cette séance, cf. *Journal du Parlement*, p. 222; Talon, p. 470; Dubuisson-Aubenay, t. II, p. 181. Mais nulle part on ne trouve les développements donnés ici.

2. Dubuisson-Aubenay prétend que le duc d'Orléans ne s'expliqua pas.

formelle du Roi, mais de lui, duc d'Orléans, lequel ayant pour lors commandement sur toute la milice en qualité de lieutenant général, avoit promis qu'il ne donneroit aucun logement de gens de guerre dans les dix lieues des environs de Paris et qu'il étoit sans exemple que le Parlement prît connoissance de la marche et conduite des gens de guerre, sinon des excès par eux commis, desquels il étoit toujours bien fondé d'informer pour faire le procès à ceux qui les ont causés, conformément aux ordonnances.

M. le président Le Coigneux a dit que le Parlement pouvoit faire défenses aux troupes d'approcher dix lieues de Paris sous le bon plaisir du Roi, même marquer dans l'arrêt les villes comprises dans cet espace de dix lieues, comme Melun, Pontoise, Mantes et autres, mais qu'il ne pensoit pas qu'il fût à propos de coucher dans les registres les déclarations de M. le duc d'Orléans et de M. le maréchal de l'Hospital; cependant, qu'il supplioit M. le duc d'Orléans, dans sa bonté ordinaire, de permettre de lui faire une demande : « N'y aura-t-il point, Monsieur, quelque voie d'accommodement? se battra-t-on? Certes, si le sang est une fois répandu, il est à craindre que l'affaire ne devienne irréconciliable par l'animosité de ceux qui voudront venger le sang de leurs parents et amis, et nous pourrons tomber en tel état, que je ne sais s'il ne seroit plus expédient de souffrir un seul étranger en France que d'y en appeler 50,000. » Cette dernière proposition ayant été mal reçue, il a prié la compagnie d'interpréter en bonne part son discours et protesté qu'il n'avoit aucun intérêt particulier que celui de la conservation et de l'autorité du Roi et de la compagnie[1].

M. le président de Mesmes a pris occasion de ce qui avoit été dit par M. Le Coigneux pour représenter le malheureux état de la France et le péril où elle se trouvoit réduite par ces divisions, étant environnée de tous côtés de ses ennemis étrangers et menacée de l'armement effroyable des Anglois, capable de faire trembler toute l'Europe; que, dans cette fâcheuse conjoncture dans laquelle le cardinal Mazarin nous avoit jetés, il n'y avoit point de remède plus assuré que d'aller au Roi et lui demander justice, et qu'il doutoit que les autres voies dont l'on se pourroit servir fussent jamais approuvées : de quoi il y avoit un exemple fort

1. On voit par ce passage que Le Coigneux, rendu plus circonspect par l'incident du 12 mars, s'entoura, en parlant, de beaucoup de précautions, tout en maintenant ses idées fermement royalistes. Dubuisson-Aubenay dit même que ce président « reprit de bonne grâce » le 14 ce qu'il avait dit le 12 (t. II, p. 181).

remarquable en 1617, lorsque, quelques princes et grands seigneurs ayant pris les armes pour la liberté de M. le prince de Condé et contre le mauvais gouvernement du maréchal d'Ancre, le Roi condamna la mauvaise administration de celui-ci par l'exécution qu'il en fit faire et appela et remit en sa grâce tous ceux qui avoient levé les armes pour ce sujet, même rétablit les sieurs de Villeroy[1] et Sillery[2], lesquels avoient été éloignés de la cour et des affaires pour faire place à l'ambition de ce favori ; et néanmoins, ces deux grands hommes, préférant l'intérêt de l'État à leur ressentiment particulier, furent auteurs au Roi de déclarer les armes des princes illégitimes, n'y ayant point d'autre voie, pour se délivrer de la mauvaise conduite d'un favori, que les plaintes que l'on en doit faire au souverain et les remontrances : ce qui l'obligeoit à se plaindre de la longueur que l'on apportoit à celles lesquelles avoient été ordonnées depuis un si long temps et à convier ceux lesquels avoient pris soin de cet ouvrage d'y travailler avec plus d'assiduité. Après que M. le président de Mesmes a fini son opinion, laquelle a été bien reçue, ensemble tout ce qui a été dit par les autres présidents sur la face des affaires et les malheurs de la guerre civile, quoique quelques-uns aient pris ces discours pour déclamations étudiées, qu'ils avoient eu empressement de débiter, lorsque, au commencement de l'assemblée, ils avoient insisté pour la délibération, M. le duc d'Orléans a dit qu'il se souvenoit que, en 1617, lors de la mort du maréchal d'Ancre, étant encore fort jeune, le feu Roi l'appela dans la galerie du Louvre et lui dit ces mots, sur un billard où il étoit : « Je suis à présent Roi et jusques ici je ne l'ai point été[3] » ; dans lequel sens le maréchal de la Force[4] publia dans le Louvre la mort du maréchal d'Ancre, disant qu'à présent le Roi était Roi : tant il étoit vrai que le Roi n'a point d'ennemi plus grand que le cardinal Mazarin.

1. Charles de Neufville, marquis de Villeroy, grand maréchal des logis de la maison du roi, mort le 18 janvier 1642; c'est le père du maréchal.

2. Nicolas Brûlart, marquis de Sillery, garde des sceaux en 1604 et chancelier en 1607, avait été rappelé après la mort du maréchal d'Ancre; il mourut le 1er octobre 1624.

3. C'est le mot que Louis XIII aurait dit à Vitry, en le remerciant de l'avoir débarrassé de Concini : « Je vous remercie, Vitry, je suis à présent Roi » (cf. Le Vassor, *Histoire de Louis XIII*, Amsterdam, 1757, in-4°, t. I, p. 632).

4. Jacques-Nompar de Caumont, duc de la Force en 1637; il n'était point encore maréchal de France en 1617 et ne le fut nommé que le 27 mai 1622.

M. le président de Novion a insisté fort sur les remontrances, jusques à taxer la négligence de ceux qui en avoient pris le soin, qu'elles pouvoient empêcher que la France ne fût le théâtre de la plus sanglante tragédie que l'on ait vue depuis longtemps et de l'évènement de laquelle il étoit également à craindre que d'un État doux et monarchique l'on nous fasse passer au despotique, ou que nos voisins, se mêlant de nos intérêts, n'empêchent les bonnes intentions de ceux auxquels autrement nous avons tout sujet de nous confier[1].

Ce jourd'hui, 19 mars 1652[2], toutes les Chambres assemblées, suivant la demande des Enquêtes, pour entendre la lecture des remontrances contre le cardinal Mazarin, ensemble M. Voysin, conseiller du Parlement de Bordeaux[3], en la créance qu'il porte dudit Parlement, et délibérer sur les rentes et autres affaires publiques, il a été trouvé bon d'inviter M. le duc d'Orléans de se trouver demain en la compagnie ; et sur ce qu'il a été rapporté par M. de Thou et autres de la compagnie que le sieur archevêque de Rouen[4], accompagné de quelques évêques, avoit fait au nom du clergé une déclamation de cinq quarts d'heure, devant le Roi et toute sa cour étant à Tours, en faveur du cardinal Mazarin contre tous les Parlements de France, desquels, dans tout son

1. L'arrêt rendu le 14 pour l'éloignement des gens de guerre fut imprimé et est reproduit dans le *Journal du Parlement*, p. 222-223.

2. L'auteur du *Journal*, qui ne parle que de ce qu'il a vu, ne rend aucun compte des réunions de la chambre Saint-Louis qui s'ouvrirent le vendredi 15 mars et auxquelles ne prirent part que quatorze conseillers du Parlement, huit maîtres des comptes et six conseillers des aides. — Sur la séance du Parlement du 19, cf. *Journal du Parlement*, p. 225-226. Talon ni Vallier ne disent rien de cette séance, non plus que de celles des jours suivants, et l'on ne peut rapprocher notre récit que de celui de Dubuisson-Aubenay, généralement plus bref, sauf pour la séance du 20. On peut voir aussi les comptes-rendus donnés par le nouvelliste du ms. fr. 25026 (fol. 48).

3. Pierre de Voysin, conseiller au Parlement de Bordeaux depuis le 5 mai 1643 (Arch. de la Gironde, B 57, fol. 75). C'était, depuis 1650, le messager habituel des parlementaires bordelais. Il était arrivé à Paris le 7 mars (*Rapports* de l'ambassadeur hollandais, *op. cit.*, p. 174).

4. François de Harlay (1625-1695), archevêque de Rouen en 1651, puis de Paris en 1671. A la suite d'une réunion de quatorze évêques tenue aux Augustins de Paris sous sa présidence, l'archevêque de Rouen avait été, à la tête d'une députation, trouver la cour pour demander réparation de l'injure faite au cardinal Mazarin par l'arrêt rendu contre lui par le Parlement (cf. Chéruel, *Histoire de France sous le ministère de Mazarin*, t. I, p. 105).

discours, il avoit fait un parallèle continuel avec Judas et les Juifs pour vendre Notre-Seigneur d'avec l'arrêt rendu le 29 décembre dernier contre le Cardinal, sinon en ce que celui-là n'avoit mis la tête de son maître qu'à trente deniers, là où le Parlement, par une prodigalité infernale, avoit mis celle d'un de ses disciples à 50,000 écus, laquelle déclamation avoit été faite en conséquence des assemblées qui s'étoient faites en cette ville, et lesquelles l'on continuoit dans le cloître Notre-Dame, afin d'obtenir, ainsi qu'il avoit été demandé par ce discours, une déclaration d'innocence pour la justification du cardinal Mazarin, laquelle ayant été concertée on se proposoit d'adresser au Grand Conseil avec ordre au procureur général d'y envoyer toutes les informations faites contre le cardinal Mazarin[1]. Les gens du Roi mandés ont dit qu'il n'y avoit aucun avis certain de ce qui s'étoit passé dans cette harangue, ni aucunes preuves concluantes sur lesquelles la Cour puisse rien statuer, mais seulement demandoient permission d'en informer en attendant le retour de M. le premier président, lequel pourroit en avertir la compagnie[2]; qu'ils pouvoient néanmoins lui dire que, si elle eût trouvé à propos de délibérer sur les conclusions qu'ils avoient ci-devant prises, les autres qui étoient arrivées ne seroient peut-être pas au point où elles sont; au surplus, qu'ils n'avoient point reçu aucun ordre d'envoyer les informations faites contre le Cardinal, ce qu'ils n'auroient exécuté sans ordre de la Cour, outre que telles pièces doivent être dans le greffe et non entre leurs mains, et qu'ils assuroient ne les avoir jamais vues, M. de Broussel ayant dit qu'ils ne désiroient pas qu'elles fussent vues qu'en temps et lieu. Après ces conclusions des gens du Roi, qu'ils ont prises après avoir été mandés par deux fois, ils sont rentrés pour une troisième, et ont présenté

1. Voici en quels termes le nouvelliste du ms. fr. 25026 rend compte (fol. 46 r°) de cette manifestation de l'archevêque de Rouen. « La cour étant arrivée à Tours, les évêques qui y étoient au nombre de huit ou neuf eurent audience de Leurs Majestés le 12, où l'archevêque de Rouen fit une belle harangue en faveur du cardinal Mazarin, dans laquelle il n'y épargna pas le Parlement de Paris, dont il qualifia les arrêts donnés contre le cardinal Mazarin de téméraires et de barbares et compara le Parlement à Caïn après qu'il eut tué son frère Abel, ce qui fut reçu avec applaudissement de tous les mazarins; il voulut ensuite faire imprimer cette harangue, mais ses confrères ne le voulurent pas souffrir. » Cf. aussi *Rapports politiques* hollandais, *op. cit.*, p. 177.

2. « Si cette harangue, dit le nouvelliste déjà cité (fol. 48 r°), se fût trouvée imprimée, les esprits étoient tous disposés à la faire brûler par la main du bourreau. »

le prévôt des marchands et procureur de la ville[1], lequel a dit que l'usage pratiqué de tout temps en l'Hôtel de ville ès retranchements des rentes sur icelle avoit été d'y faire assemblée générale, ainsi qu'il se pratiqua en 1574, lorsque, le Roi voulant mettre la main sur les rentes, elles y furent défendues en sa présence et de son Conseil, en sorte que S. M. se contenta de quelque secours d'argent, lequel lui fut accordé[2] ; néanmoins, que, ayant plu à la compagnie d'assembler plutôt la chambre de Saint-Louis qu'une pareille assemblée dans l'Hôtel de ville, pour aviser au paiement du passé et de l'avenir, il avoit cru être obligé de donner avis que, cependant, les fermiers faisoient refus de payer plus de la moitié de leur dette, et supplier la Cour d'y pourvoir. Sur quoi les gens du Roi ayant conclu contre les fermiers, même contre les ecclésiastiques débiteurs des rentes, pour raison desquelles on pouvoit faire saisir tous les bénéfices étant dans Paris et ses environs, ils ont encore insisté aux premières conclusions qu'ils avoient prises sur les lettres de cachet du Roi. Et, à ce propos, a été dit par un président qu'il ne pouvoit croire comment le Roi recevroit les remontrances de la compagnie qui n'auroit voulu délibérer sur ses lettres de cachet. Il a été arrêté de remettre la plainte du prévôt des marchands et échevins entièrement à la chambre de Saint-Louis pour plus grande déférence aux compagnies, et que le prévôt des marchands et échevins s'y trouveroient : ce qui lui ayant été prononcé, il a dit qu'il auroit peine de s'y trouver ce soir à cause du Conseil de ville, lequel se devoit tenir au même temps pour aviser s'il se trouveroit à l'assemblée de Saint-Louis, la Ville n'ayant coutume de marcher sans l'avis de son Conseil : ce qui ayant donné lieu aux présidents de se lever contre cette réponse peu convenable à la déférence que la Ville doit à l'autorité souveraine de la Cour, et lui étant enjoint de se trouver de relevée dans la chambre de Saint-Louis[3], il a répondu

1. Germain Piètre, avocat au Parlement, procureur du roi et de la ville depuis 1640 (*Registres de l'Hôtel de ville pendant la Fronde*, t. III, p. 467).

2. C'est à l'assemblée de l'Hôtel de ville du 27 mars 1574 qu'il est fait ici allusion : le roi avait alors manifesté l'intention de prendre le quart des rentes constituées sur la ville au-dessus de 1,200 livres (cf. *Registres du bureau de la ville*, t. VIII, publié par Fr. Bonnardot, Paris, 1893, in-fol., p. 162).

3. Les minutes du bureau de la ville (Arch. nat., H 1905[1]) contiennent le procès-verbal de la réunion du bureau, tenue le 19 mars après la séance du Parlement, et où il fut décidé que la ville serait représentée à la chambre Saint-Louis.

qu'il obéiroit aux ordres de la Cour, mais qu'il la supplioit de lui conserver dans cette assemblée le rang et séance du bureau, laquelle avoit été accordée ci-devant à M. Le Féron[1] en 1649 : ce qui a été trouvé à propos[2].

Ce jeudi, 20 mars 1652[3], toutes les Chambres assemblées, où étoient M. le duc d'Orléans, de Brissac, les maréchaux de l'Hospital et d'Estampes, M. Foucault a fait plainte de ce que la salle étoit remplie de personnes qui n'avoient l'honneur d'être de la compagnie, entre lesquels ayant nommé le sieur comte de Châteauvieux[4], allié du sieur de la Vieuville, surintendant des finances, et étant soutenu par la plus grande partie de la compagnie, laquelle supporte avec plaisir la trop grande facilité d'assister à ses délibérations, il a insisté sur les menaces qu'il a dit lui avoir été faites par ce gentilhomme; même, ayant passé le barreau, il a formé sa plainte et demandé justice à la Cour de ce que, étant en sa place et ayant dit au sieur comte de Châteauvieux, lequel étoit derrière lui avec l'épée au côté, qu'il eût à se retirer, il lui avoit reparti en levant la main sur lui et avec menaces qu'il s'en repentiroit, et qu'il savoit qu'il y avoit quelque temps qu'il lui en vouloit à cause de quelques procès et différends qu'ils avoient eus ensemble[5]. Sur quoi les gens du Roi ayant remontré que, depuis

1. Jérôme Le Féron, seigneur d'Orville et de Louvres, président à la deuxième des Enquêtes, prévôt des marchands du 5 mars 1646 au 16 août 1650.

2. Notre auteur, cependant si complet, ne raconte pas un incident de cette séance du 19, qui a été conservé par le nouvelliste du ms. fr. 25026 (*loc. cit.*) : « M. Sevin, de la Grand'Chambre, s'étant plaint de ce que les troupes de M. de Vaubecourt avoient pillé sa maison, l'on remarqua que M. Le Clerc de Courcelles lui dit qu'il avoit tort de s'en plaindre, puisque M. de Vaubecourt étoit son bon ami et mazarin comme lui. »

3. Le 20 mars était un mercredi et non un jeudi; sur cette séance, cf. *Journal du Parlement*, p. 228-229, et ms. fr. 25026, fol. 48.

4. René de Vienne, comte de Châteauvieux; sa fille, Françoise, avait épousé le 25 novembre 1649 Charles de la Vieuville, fils du surintendant. — D'après Dubuisson-Aubenay, qui rapporte cet incident assez longuement (t. II, p. 185), le comte de Châteauvieux était venu au Parlement « à la prière du duc de Rohan et pour assister à sa prétendue réception en duc, et avec l'agrément de M. d'Orléans, chez qui ledit comte ne va plus à cause de son gendre, depuis que le père de ce gendre est surintendant des finances ».

5. Voici le récit, encore inédit, de cet incident, donné par le nouvelliste du ms. fr. 25026 : « Le 20, le Parlement ayant continué son assemblée, et S. A. R. y étant, M. Foucault, conseiller, qui s'aperçut que le comte de Châteauvieux, avec qui il a procès, étoit entré dans la Grand'

quelque temps, les délibérations de la compagnie étoient pleines de scandales, qu'apportoient ceux lesquels n'y ayant aucun suffrage ne laissoient pas de s'y glisser, ce qui les avoit obligés dans la dernière mercuriale à proposer de faire retirer les clercs de greffe dans leurs chambres et les huissiers au dehors des portes, ce que les maîtres des requêtes au-dessus du nombre de quatre et autres devoient pareillement observer, puisque, par l'ordonnance, les conseillers même qui n'ont assisté à la visite d'un procès ne doivent être présents lorsqu'il se délibère, ils ont demandé qu'il plût à la Cour donner présentement arrêt sur leur proposition, sous telle peine qu'elle aviseroit bon être, et sur la plainte de M. Foucault, lui permettre d'en informer, ou bien entendre le sieur comte de Châteauvieux pour savoir si, dans ce rencontre, il n'y a point du particulier, lequel, ainsi qu'il paroît, ait si fort échauffé M. Foucault. Après ces conclusions, M. le duc d'Orléans a prié la compagnie de ne pousser plus avant cette affaire, laquelle il se faisoit fort d'apaiser, et a réitéré la proposition et prière qu'il avoit faite en entrant pour la réception de M. le duc de Rohan en cette qualité de duché et pairie, par la considération des services qu'il avoit rendus et de l'illustre naissance de Madame sa sœur[1], laquelle avoit d'abord l'honneur d'être parente du Roi[2], et en cette considération et de son mérite particulier, avoit obtenu que le titre du duché de Rohan ne fût

Chambre pour voir ce qui s'y passeroit, dit qu'il n'y avoit pas moyen d'opiner avec liberté de suffrages si on ne faisoit sortir ceux qui venoient aux écoutes : sur quoi l'on députa deux présidents pour les faire sortir; et ce comte, voyant que le discours de M. Foucault s'adressoit à lui, le piqua de paroles et lui fit un signe de menace de la main, dont M. Foucault, s'étant plaint et en ayant demandé justice à la compagnie, il fut ordonné que ce comte en demanderoit pardon au Parlement, et défense à tous particuliers d'y entrer ni de se mettre dans les lanternes pendant les assemblées sur peine de cent écus d'amende, payables sur-le-champ, ou, à faute de payer, que le contrevenant seroit mené dans la Conciergerie; et quant au différent particulier d'entre lui et M. Foucault, que S. A. R. seroit suppliée de les vouloir accommoder. »

1. Il y a ici un lapsus du copiste : c'est de la femme, et non de la sœur du duc de Rohan qu'il s'agit. Marguerite de Rohan, unique héritière de son père Henri II, duc de Rohan, mort le 13 avril 1638, avait obtenu que le nom et le titre du duc de Rohan fussent relevés par Henri Chabot, marquis de Sainte-Aulaye, qu'elle épousa le 15 juin 1645.

2. Catherine de Rohan, fille d'Alain, vicomte de Rohan, avait épousé au xve siècle Jean d'Albret, sire de Tartas, et fut mère d'Alain, sire d'Albret, père de Jean, roi de Navarre, bisaïeul du roi Henri IV; c'est ainsi que les Rohan étaient parents du roi de France.

éteint par la mort de M. le duc de Rohan, son père. Mais cette proposition n'ayant été facilement reçue, même M. Coulon ayant dit hautement qu'il y avoit arrêt, lequel empêchoit la réception de M. de Rohan, avant que le cardinal Mazarin fût hors de France[1], les conclusions ont été mises en délibération, dans laquelle n'y ayant eu aucune diversité à établir le règlement proposé sous la peine de 300 livres payables sans déport[2], il s'en est trouvé davantage sur le particulier de la plainte de M. Foucault et action du comte de Châteauvieux, que M. le président de Longueil a fait voir n'être légère : en quoi M. de Longueil, son frère, a fait distinction de l'intérêt de M. Foucault, duquel M. le duc d'Orléans lui faisoit beaucoup d'honneur se vouloir mêler, d'avec celui que la compagnie prend en cette action : pour raison de quoi il a été d'avis de mander le comte de Châteauvieux, pour l'entendre en ses excuses; mais néanmoins, il a passé à remettre le tout à la discrétion et prudence de M. le duc d'Orléans.

Après cette délibération, M. Ménardeau, l'ancien des députés dans la chambre de Saint-Louis[3], a donné lieu à une autre. Il a dit que, en exécution de l'arrêt de la Cour, les compagnies lesquelles avoient été invitées de se trouver dans la salle de Saint-Louis, s'y étoient trouvées et avoient pris leurs places à droite et à gauche d'eux, députés de la Cour, dont quelques-uns s'étoient placés ès hauts sièges par derrière afin de laisser le bureau libre pour le prévôt des marchands et députés de ville ; que l'assemblée étant ainsi placée, M. Bailly, pour la Chambre des comptes[4], avoit dit que jusques ici elle n'avoit reçue aucune plainte du paiement des gages et que, dans leur retardement, les commissaires payeurs avoient coutume de s'assembler entre eux et, au défaut de puissance, de lui en rendre plainte, ce qui avoit été pratiqué[5] ; et au

1. Le nouvelliste du ms. fr. 25026 (fol. 48 v°) attribue cette observation au président Le Coigneux; l'arrêt visé était du 25 janvier.

2. C'est-à-dire : sur-le-champ. L'arrêt qui fut rendu en conséquence fut imprimé et est reproduit dans le *Journal du Parlement*, p. 229-230.

3. Ménardeau-Champré présidait, comme plus ancien, les délibérations de la chambre Saint-Louis. Il rend compte ici des réunions qui y avaient eu lieu le 15 et le 19; on en trouvera le procès-verbal sommaire dans le *Journal du Parlement*, p. 224-225, 226-228.

4. Charles Bailly, maître des comptes depuis le 15 juin 1619, le resta jusqu'à sa mort en 1658 (Coustant d'Yanville, *Chambre des comptes de Paris*, p. 528).

5. Cf. dans Boislisle, *Chambre des comptes de Paris*, Pièces justificatives, t. II, p. 447, la délibération de la Chambre des comptes du 16 mars, qui donna mission à ses délégués à la chambre Saint-Louis de

regard des rentes, qu'elles se devoient traiter en l'Hôtel de ville, en telle sorte qu'elle n'avoit pas estimé cette assemblée nécessaire : à quoi il avoit été ajouté par l'un des autres maîtres des comptes que le principal remède au paiement des rentes et gages étoit la paix : ce qui ayant donné lieu à quelqu'un de Messieurs du Parlement de dire que cela sentoit son mazarin, M. Bailly et autres députés s'étoient retirés. A l'égard de Messieurs de la Cour des aides, M. Pussort[1] portant la parole, ils avoient dit qu'ils étoient prêts de travailler à l'affaire des gages et rentes suivant l'arrêt rendu par leur compagnie, tout conforme à celui rendu par le Parlement, dont la grosse lui ayant été mise ès mains par M. Pussort, il l'avoit rapportée pour en faire lecture à la Cour; que depuis, l'Hôtel de ville étant survenu et pris la place du bureau, on avoit commencé quelques propositions, lesquelles n'avoient pu si tôt être digérées[2]. Ce récit achevé, les gens du Roi ont dit qu'ils ne pouvoient passer sous silence l'arrêt rendu par Messieurs des aides, conforme à celui du Parlement, comme s'ils prétendoient donner des arrêts sur les propositions qui seront faites dans la chambre de Saint-Louis, ce qui seroit contraire à l'arrêt de cette compagnie, laquelle a ordonné que ce qui seroit arrêté dans cette assemblée seroit par la Cour délibéré en icelle par voie de supériorité, ainsi que nous savons avoir été pratiqué en 1648. Quoique ces conclusions semblassent être appuyées sur la dignité de la compagnie, néanmoins elles n'ont été bien reçues, comme

faire les réponses que rapporte ici Ménardeau. La Chambre des comptes avait délégué le 15 huit membres à la chambre Saint-Louis, lesquels, au dire de Dubuisson-Aubenay (t. II, p. 183), avaient été assez indisposés de ce que, à leur arrivée, les parlementaires ne s'étaient point levés pour les accueillir. Retournés à la Chambre des comptes, ils en reçurent l'ordre de ne se représenter à la chambre Saint-Louis le 19 que pour déclarer qu'ils cessaient de prendre part aux délibérations. Sur l'attitude de la Chambre des comptes, voyez aussi ce que dit, en l'approuvant, Talon, p. 472.

1. Antoine-Martin Pussort, seigneur de Cernay, conseiller à la Cour des aides depuis le 19 mars 1624; il fut exilé en 1661 à Perpignan pour avoir, d'après Guy Patin, résisté avec deux collègues à un nouvel impôt sur le vin, mais son exil fut converti en une simple relégation dans sa maison des champs (cf. J. de Boislisle, *Mémoriaux du Conseil de 1661*, t. I, p. 96-97). Il fut remplacé en 1664 à la Cour des aides.

2. Le 19, la Cour des aides avait envoyé une délégation au duc d'Orléans pour se plaindre de ce qu'il faisait lever les tailles en Brie par les sieurs de Fougerolles et de Châteauvert; mais le duc répondit « qu'il ne les faisoit lever que ce qui en pouvoit revenir bon au cardinal Mazarin ou à ses créatures » (ms. fr. 25026, fol. 48 r°).

si elles eussent eu pour but de détacher la Cour des aides de la chambre de Saint-Louis ; et à cette occasion ayant été proposé et arrêté d'un commun concert de continuer l'assemblée de la chambre de Saint-Louis en l'absence de Messieurs des Comptes, il a été pareillement proposé d'envoyer une seconde fois à la Chambre des comptes pour l'inviter de se trouver avec les autres députés : ce qu'étant d'abord rejeté, M. le président de Thoré a insisté pour mettre l'affaire en délibération ; et, cependant, le secrétaire de la Cour a eu ordre d'inviter Messieurs de la Cour des aides de se trouver ce soir dans l'assemblée dans cette délibération. M. de Broussel, suivant la première pensée de la compagnie, a dit qu'il n'étoit d'avis d'envoyer vers les Comptes, que l'on se passeroit bien d'eux, mais qu'ils ne se pouvoient passer de la compagnie, ainsi que l'on avoit vu en 1648. Et M. de Courcelles : qu'il falloit ordonner que les rentes seroient payées par préférence aux épices de la Chambre, lesquelles en absorboient une somme considérable. Mais M. Le Fèvre, prévôt des marchands, ayant remontré combien il étoit important au repos de la ville d'entretenir l'union entre les compagnies, si faire se pouvoit, et qu'il ne pouvoit tourner qu'à louange au Parlement d'avoir encore fait ce second pas de bonté pour la Chambre des comptes, la plus grande partie des opinions a changé, lors mêmement que l'on a remarqué que ceux lesquels sont soupçonnés d'être dévoués à la Cour vouloient empêcher cette seconde invitation de la Chambre des comptes : en sorte que la Cour des aides a été contremandée pour inviter avec plus de dignité la Chambre des comptes de se trouver demain dans la salle de Saint-Louis. Cependant, M. Portail, député dans cette assemblée, s'est plaint, en opinant, de ce que M. Ménardeau n'avoit pas rapporté les choses ainsi qu'elles s'étoient passées et avoit omis plusieurs plaintes, que Messieurs des Comptes faisoient, que l'on entreprenoit sur leur juridiction et qu'il ne croyoit pas qu'aucun des députés leur eût dit que leur proposition sentoit son mazarin, mais savoit que, sur la demande de la paix que l'un d'eux avoit proposée, il lui avoit été répondu : « J'aimerois autant dire qu'il fait le mazarin. » M. de Creil[1], aussi député, s'est pareillement plaint de M. Ménardeau, lequel n'avoit pas dit qu'un de Messieurs du Parlement ayant rapporté quelque passage latin, *ut pax sit rebus*, etc., M. Ménardeau lui avoit dit fort haut qu'il le prioit de parler français, parce que tout

1. François de Creil, seigneur de Bazoches, conseiller à la première des Enquêtes depuis le 15 février 1636.

le monde n'entendoit ici le latin. A toutes ces choses, M. Ménardeau n'a rien répondu, et l'on a mal interprété sa conduite, en se chargeant de l'arrêt de la Cour des aides, comme s'il eût voulu chercher occasion de faire naître quelque division ; et j'ai su de l'un des députés qu'il fit son possible pour irriter la Chambre des comptes, laquelle étoit venue avec esprit de trouver quelque prétexte pour changer son arrêté ; et que dans cette pensée, ayant dit ce qui a été rapporté par M. de Creil, et qui avoit excité une grande risée dans le Parlement, Messieurs des Comptes ne se levèrent pour lors, afin de ne prendre ce mot pour eux, mais attendirent qu'il survînt quelque contestation entre M. Ménardeau et quelqu'un des autres députés du Parlement ; car pour lors ils dirent qu'il seroit peut-être expédient de travailler aux rentes et gages lorsque ces Messieurs auroient établi la paix entre eux, et à ce mot se levèrent[1].

Ce jourd'hui, 21 mars 1652[2], toutes les Chambres assemblées où étoient M. le duc d'Orléans, le duc de Brissac et les maréchaux de l'Hospital et d'Estampes, avant d'entendre les remontrances par écrit, M. de Courcelles a proposé un arrêt du Grand Conseil signifié portant commission de faire appeler en justice tous créanciers et fermiers du cardinal Mazarin, avec défense à eux de vider leurs mains des deniers saisis entre icelles que par arrêt dudit Conseil et procéder ailleurs qu'en icelui en conséquence de l'évocation générale des causes dudit Cardinal audit Grand Conseil de 1646. Sur quoi les gens du Roi ouïs en leurs conclusions, ils ont dit que ce qui étoit de plus remarquable dans cet arrêt n'étoit pas l'évocation générale des causes du cardinal Mazarin pour raison de ses abbayes, car bien qu'il semble que le titre de cette évocation soit révoqué par la déclaration de 1648, néanmoins, à la prendre en ce sens seroit ruiner entièrement la juridiction du Grand Conseil, lequel autrement n'auroit la connoissance que des bénéfices consistoriaux et quelques règlements de juges[3] ; mais ce qui mettoit l'affaire hors du commun étoit que dans toutes les saisies, arrêts et poursuites, lesquelles avoient été faites

1. Tous les détails donnés ici sur cet incident ne se retrouvent pas ailleurs.

2. Sur cette séance, voyez le *Journal du Parlement*, p. 230-232; Dubuisson-Aubenay, t. II, p. 186, et ms. fr. 25026, fol. 48 v°. Talon et Vallier n'en donnent pas de compte-rendu.

3. Le Grand Conseil jugeait toutes les affaires ecclésiastiques et les procès concernant les archevêchés, évêchés, abbayes, hôpitaux et maladreries.

contre le cardinal Mazarin, M. le procureur général seul étoit partie ; auquel cas le Roi ne donnoit jamais attribution nouvelle de juridiction, laquelle en ce cas retourneroit contre lui, ce qui repugne à cette maxime que celui lequel fait la loi n'est jamais censé l'établir contre lui-même. C'est pourquoi ils requéroient qu'il plût à la Cour ordonner que, sans s'arrêter à l'arrêt du Conseil, les arrêts rendus contre le Cardinal seroient exécutés, et défenses de procéder ailleurs qu'en la Cour pour raison d'iceux. M. de Broussel a été d'avis, en ajoutant aux conclusions, décharger les fermiers du Cardinal de l'assignation à eux donnée au Grand Conseil, même décréter contre le sergent, lequel a signifié l'arrêt. Et sur ce que, après son avis, il a été remontré que, s'agissant de l'exécution de l'arrêt du 29 décembre dernier, Messieurs d'Église ne pouvoient assister à la délibération[1], une partie d'iceux s'est retirée, mais l'autre a donné son suffrage, après que M. de Longueil[2] a remontré que l'arrêt du Conseil ne regardant que le revenu des bénéfices ou autres causes civiles pour raison d'iceux, les conclusions et avis pour l'exécution des arrêts rendus en la Cour contre le Cardinal ne se devoient entendre que pour le civil, auquel seulement l'arrêt du Conseil sembloit donner atteinte : à quoi il a persisté, quoiqu'il y eût beaucoup d'avis distincts à ordonner que l'arrêt du 29 décembre dernier seroit exécuté, tant pour le criminel que pour le civil, en toutes ses parties : ce qui a donné lieu à la plus grande partie de la compagnie de penser que ceux de Messieurs d'Église qui étoient restés en leurs places, eussent peut-être mieux fait de se retirer, pour ne donner un prétexte de les vexer dans un temps de vexation, joint qu'ils en avoient pareille occasion à celle qui les avoit fait ci-devant retirer par trois fois.

M. Lotin[3] a été d'avis de prononcer par cassation de l'arrêt du Grand Conseil, mais a été remontré que cet arrêt n'étoit qu'une commission. Il a toutefois été trouvé à propos de décharger les fermiers des abbayes du Cardinal de l'assignation à eux donnée. M. le duc d'Orléans a dit que cet arrêt étoit important pour faire voir au Cardinal que le Parlement ne le marchanderoit pas s'il pensoit se pourvoir au Grand Conseil, comme il avoit fait par cet

1. Parce que, dans l'arrêt du 29 décembre, la peine de mort était envisagée.

2. Pierre de Longueil, qui était conseiller clerc (ci-dessus, p. 52).

3. François Lotin de Charny, conseiller du 11 mars 1632; il siégeait à la première des Enquêtes, dont il fut président.

arrêt qu'il avoit publié comme la première de ses tentatives ordinaires.

Après cette délibération, lecture a été faite des remontrances par écrit contre le cardinal Mazarin en présence des gens du Roi, lesquelles n'ont point satisfoit la compagnie[1], ainsi qu'elle a fait voir à la lecture de celles du Parlement de Toulouse, car aux premières chacun s'est tenu dans le silence, et aux secondes il s'est élevé une exclamation tout extraordinaire; après laquelle M. Le Bailleul ayant proposé de députer vers le Roi, M. le duc d'Orléans a dit qu'il y avoit exemples de remontrances par écrit envoyées au Roi par la voie d'un courrier : à quoi M. Le Bailleul a reparti que ce n'étoit la plus ordinaire; même, en un temps, l'on pouvoit encore avoir accès facile auprès du Roi, comme il s'étoit pratiqué en 1615, lorsque M. le premier président et conseillers furent députés ; mais pour cela M. le duc d'Orléans ne s'étant rendu, il a été trouvé à propos de remettre au prochain jour d'en délibérer. Et, cependant, M. Ménardeau a dit que l'on avoit agité quelques propositions touchant les rentes et gages dans la chambre de Saint-Louis[2], mais qu'il n'y avoit encore été rien arrêté, et que Messieurs des Comptes y étant entrés, avoient dit seulement que, ayant été invités de se trouver dans l'assemblée, ils y étoient envoyés pour y travailler avec toute la compagnie.

Ce jourd'hui, 23 mars 1652[3], toutes les Chambres assemblées, où étoient M. le duc d'Orléans, le duc de Brissac, les maréchaux de l'Hospital et d'Estampes, M. le président Le Bailleul a proposé la délibération de savoir comment l'on envoyeroit au Roi les remontrances contre le cardinal Mazarin : ce qui a fait dire à M. le duc d'Orléans qu'il n'importoit de quelle façon en usât la

1. Ces remontrances avaient été rédigées au nom du vieux Broussel, chargé officiellement de leur rédaction, par Mathieu de Morgues, abbé de Saint-Germain, prévôt de Pignan, « homme obligé de bénéfices à la cour s'il y a homme en France qui le puisse être, mais méchant auteur et incapable d'écrire qu'en injures et satires » (Dubuisson-Aubenay, t. II, p. 186). Elles furent jugées « basses et non assez fortes » (*ibid.*); « trop longues et d'un style trop plat », au dire du nouvelliste du ms. fr. 25026 (fol. 48 v°), qui ajoute qu'on arrêta « qu'elles seroient raccourcies et mises en plus beaux termes ».

2. A la séance du 21, dont on trouvera le compte-rendu dans le *Journal du Parlement*, p. 235-237. La Chambre des comptes, sensible aux avances polies décidées la veille par le Parlement, avait changé d'avis et décidé de prendre part aux délibérations de la chambre Saint-Louis.

3. Sur cette séance, cf. *Journal du Parlement*, p. 237-238; Dubuisson-Aubenay, t. II, p. 187, et ms. fr. 25026, fol. 50 r°.

compagnie, pourvu que les députés qu'elle enverroit n'eussent aucun commerce avec le cardinal Mazarin.

M. le doyen a été d'avis de députer ainsi qu'en 1615.

M. de Broussel : députer en petit nombre ; lorsque M. le premier président de Selve[1] était auprès de Madame la régente, l'on envoya seulement deux conseillers, lesquels, avec le premier président, lui présentèrent les remontrances du Parlement sur toute la direction du royaume.

M. Doujat ayant dit qu'encore étoit-il bon de donner quelque pouvoir à MM. les députés, il a été interrompu par le bruit ; mais il a eu meilleure audience lorsqu'il a dit qu'il entendoit seulement que M. le président remontrât au Roi les pilleries des gens de guerre et le malheureux état de la France, et supplier S. M. de donner la paix à son peuple, comme lui supplioit M. le duc d'Orléans d'y contribuer.

M. de Longueil : arrêter présentement de députer, mais d'autant même en ce qui regarde les termes injurieux de la harangue de l'archevêque de Rouen[2], les députés pour ces remontrances se pourroient assembler et y repasser la plume et y soutenir quelques endroits qui regardent l'honneur et la dignité de la compagnie.

M. Provost[3] : qu'il falloit prévenir que, en demandant au Roi la paix, il falloit prévenir ces cris du peuple que l'on entendroit bientôt par la disette de toutes choses : « Ou du pain, ou la paix ! »

M. Charton : demander la paix en chassant le cardinal Mazarin, sans laquelle condition M. de Machault a dit qu'elle n'étoit à désirer, crainte qu'elle ne soit la cause de nouveaux désordres, ainsi que nous l'avons ressenti dans la paix de Paris.

M. Molé : après avoir protesté de son respect pour ceux lesquels avoient fait les remontrances, a dit qu'il y avoit beaucoup de choses lesquelles méritoient être repassées, ce qui se pourroit faire avec celui de MM. les présidents lequel, s'étant député pour les porter, pourroit aussi présenter au Roi la déclaration de M. le duc d'Orléans, que le Cardinal est la seule cause de la guerre et l'obstacle à la paix ; et, en outre, il a été d'avis d'arrêter que les

1. Jean de Selve, premier président au Parlement de Paris de 1521 à 1529, après avoir exercé la même charge aux Parlements de Bordeaux et de Rouen et avoir été chargé de grandes ambassades.

2. Voyez ci-dessus, p. 133.

3. Le Prévost, abbé de Samer (*ibid.*, p. 47).

députés de la compagnie n'auront aucun commerce avec le Cardinal, sous quelque prétexte ou occasion que ce puisse être.

M. de Blancménil : que, en cas que le cardinal Mazarin voulût assister à la lecture des remontrances, le Roi seroit supplié de le faire retirer, ainsi qu'il avoit été pratiqué par le premier président de Verdun[1] contre M. de Vitry, capitaine des gardes du corps[2], « afin que le criminel ne paroisse à la face de la justice », a dit M. de Machault, « ou, s'il y paroît, qu'il soit apostrophé ainsi qu'il mérite ».

M. de la Grange : qu'il falloit prendre garde que, dans cette députation, il ne se fasse de pareilles intrigues à celles que l'on a pratiquées dans la conférence de Rueil, et, pour les éviter ou un semblable ordre de voir le Cardinal que le présidial de Tours avoit reçu[3], arrêter qu'ils ne verront le Cardinal directement ou indirectement, ni personne de sa part.

M. Lotin : que, en mettant une seconde main sur les remontrances, il seroit bon d'y insérer les mauvaises impressions qu'il avoit voulu donner au Roi des Parlements et de la noblesse.

M. Dorat : que, dans le discours qui a coutume de précéder la lecture des remontrances, il étoit nécessaire de faire voir au Roi la grandeur des maux sous lesquels la France gémissoit, et remontrer à S. M. que tous ces maux sont ou des nécessaires remèdes, ou plus supportables que le rétablissement du cardinal Mazarin.

M. Lallemant : qu'il seroit avantageux que le Cardinal fût présent à la lecture des remontrances, afin de le convaincre.

M. le duc d'Orléans : qu'il n'étoit besoin que de le prier de contribuer à la paix du royaume, à laquelle il avoit toutes les dispositions, outre que l'État ne pouvoit plus supporter la guerre, soit au dedans, soit au dehors, à cause du désordre incroyable des gens de guerre, dont le Roi avoit été témoin oculaire dans

1. Nicolas de Verdun, mort premier président du Parlement de Paris le 16 août 1627, après avoir été successivement président aux Requêtes et aux Enquêtes; il avait succédé à Achille de Harlay.

2. Nicolas de l'Hospital, marquis, puis duc de Vitry, capitaine des gardes du corps de Louis XIII, nommé maréchal de France le 24 avril 1617, à la suite de l'assassinat de Concini, et conseiller d'honneur au Parlement le 22 mai 1617; il mourut en 1644. C'est le frère du maréchal de l'Hospital.

3. Quand la cour s'était trouvée à Tours du 10 au 12 mars, tous les corps constitués, sauf le Grand Conseil, avaient rendu visite à Mazarin (Dubuisson-Aubenay, t. II, p. 186); ils ne le firent d'ailleurs, d'après Talon (p. 473), qu'avec une sorte « de répugnance intérieure ».

la ville de Blois et à Cheverny[1], qu'ils avoient pillé, après avoir tué l'un des gardes du corps que S. M. y avoit envoyés pour le conserver; qu'il falloit donc être étranger pour voir ces désordres et s'y plaire, comme le cardinal Mazarin, lequel, non seulement ne vouloit point voir la paix en France, mais étoit incapable de la résoudre, quand il le voudroit, ainsi qu'il avoit fait voir dans la paix de Rueil à sa joie extraordinaire, lorsque, à ténèbres, il apprit que le Parlement l'avoit ratifiée, quoiqu'un chacun sache les obstacles qu'il avoit apportés à sa conclusion : qu'ainsi il ne falloit rien attendre de lui, mais, pour faire voir que la députation n'étoit pas pour entrer en aucune conférence avec lui, il falloit arrêt portant défenses aux députés de voir le cardinal Mazarin, directement ou indirectement, ou entendre proposition de sa part; cependant, qu'on pourroit remontrer au Roi la nécessité de la paix, les désordres de son royaume et les déclarations de S. M. contre le cardinal Mazarin, même dire un mot de la harangue de l'archevêque de Rouen, attendant qu'on lui fasse son procès comme à un impie; dans ce même lieu, en parlant des désordres commis à Blois, M. le duc d'Orléans a raconté comme, le Roi voulant aller à Cheverny, il en avoit été empêché avec violence, pour faire voir que le Cardinal le retenoit prisonnier.

M. le président de Nesmond, lequel avoit été désigné par M. le duc d'Orléans pour porter les remontrances, a dit que, si la compagnie lui faisoit l'honneur de le charger de cette commission, il tâcheroit, au plus qu'il lui seroit possible, de suivre les sentiments qu'il y avoit remarqués, mais qu'il demanderoit volontiers si, pour fortifier les remontrances, elle n'avoit pas agréable qu'il présentât au Roi les déclarations de S. M. données contre le Cardinal[2] et les registres portant les paroles de la Reine que l'éloignement du cardinal Mazarin étoit sans aucune espérance de retour, avec la déclaration de M. le duc d'Orléans de poser les armes, sitôt qu'il seroit éloigné : ce que toute la compagnie ayant témoigné avoir agréable, lecture a été faite du résultat de la délibération dans laquelle n'y ayant diversité de sentiment à députer en

1. On fit imprimer pour la circonstance à Paris, par la veuve Guillemot (1652, in-4°; Bibl. nat., Lb[37] 2368), la « Lettre d'un habitant de la ville de Blois, écrite à un sien ami, sur les désordres, pilleries, sacrilèges et violemens que le cardinal Mazarin a fait faire, tant dans ladite ville de Blois que dans tous les villages aux environs » (1er avril). — Cheverny, Loire-et-Cher, arr. de Blois, cant. de Contres.

2. En février 1651.

petit nombre et revoir les remontrances, et d'assembler les députés chez le président de Nesmond, et arrêter que l'on n'aura aucun commerce avec le cardinal Mazarin, directement ou indirectement, il s'est élevé une grande contestation sur ce que MM. les présidents de Longueil et Potier ont proposé de porter au Roi, non seulement les déclarations contre le cardinal Mazarin, mais aussi celle donnée pour l'exclusion du ministère de tous les cardinaux, même françois[1], ce que l'on a cru avoir été proposé contre M. le cardinal de Retz; mais il n'a été bien reçu, quoique, à différentes fois, MM. de Longueil, Ménardeau, Machault (des Requêtes), Lallemant et autres aient insisté d'en faire délibérer. Mais M. de Nesmond a terminé cette contestation, ayant remontré qu'il n'avoit pas demandé s'il porteroit toutes les déclarations contre le cardinal Mazarin afin qu'il en fût délibéré, et qu'il prioit plus la compagnie de croire qu'il n'oublieroit rien de ce qui seroit nécessaire pour fortifier les remontrances contre le Cardinal, auxquelles il ne prétendoit rien ajouter ou diminuer qu'avec le consentement de Messieurs, lesquels avoient été députés pour les dresser. Cependant, M. le duc d'Orléans ayant nommé MM. Le Meusnier[2] et Benoise, de la Grand'Chambre, Bitault et Lotin, des Enquêtes, et Charpentier, des Requêtes[3], pour porter les remontrances avec M. le président de Nesmond, la compagnie y a facilement acquiescé, quoique quelques-uns demandassent d'en délibérer et que les autres crussent à propos d'épargner cette fois M. Bitault; mais lui l'ayant volontairement accepté, il n'y a eu aucun empêchement[4].

Ce jourd'hui, 26 mars 1652[5], toutes les Chambres assemblées, la

1. Cette proposition d'exclure du ministère tous les cardinaux, même français, avait été faite au Parlement le 20 février 1651 et considérée déjà à ce moment-là comme visant le cardinal de Retz (cf. Vallier, t. II, p. 294-295).

2. Jacques Le Meusnier, sieur de Lartige, conseiller depuis le 28 février 1641.

3. Dubuisson-Aubenay (t. II, p. 187) nomme par erreur Boulanger au lieu de Charpentier.

4. Le texte des remontrances, arrêté définitivement, est imprimé dans le *Journal du Parlement*, p. 238-251.

5. Le *Journal du Parlement* ne dit rien de cette séance, dont on ne trouve mention non plus dans aucun des auteurs contemporains; il ne parle pas davantage de la réunion qui aurait eu lieu le 25 à la chambre Saint-Louis. Le 26 mars était le mardi de la semaine sainte. En revanche, ce *Journal* (p. 254-255) donne le compte-rendu d'une séance tenue le lundi de Pâques, 1er avril, dont il n'est pas parlé ici.

Cour a autorisé par arrêt ce qui avoit été résolu le jour précédent dans la chambre de Saint-Louis, touchant le paiement des rentes et gages pendant les fêtes prochaines.

Ce jourd'hui, 4 avril 1652[1], toutes les Chambres ont été assemblées et les lieutenants civil et criminel, prévôt des marchands et bailli du Palais entendus sur le sujet d'une sédition excitée sur le Pont-Neuf les deux derniers jours[2], où quelques vagabonds, s'étant attroupés, arrêtoient les carrosses passants et faisoient crier : « Vive le Roi, les Princes et point de Mazarin ! » D'où ils prenoient prétexte de détrousser les passants, même menaçoient les maisons du pillage et avoient tenté de forcer l'hôtel de Nevers[3], ce qui avoit obligé le bourgeois à prendre les armes pour dissiper cette canaille, dont trois avoient été arrêtés par le bailli du Palais. Sur quoi M. Béchefer[4] étant au second bureau en l'absence de MM. les gens du Roi et ayant requis qu'il fût procédé contre les coupables par les bas officiers en la manière accoutumée, et défenses publiées de s'attrouper ou faire aucun acte tendant à sédition, M. de Broussel a répondu à ce qui avoit été dit par quelqu'un de la compagnie que le prévôt des marchands devoit faire prendre les armes, et a soutenu et donné pour maxime constante qu'il n'appartenoit au gouverneur ni au prévôt des marchands de faire prendre les armes à la ville de Paris, mais au Parlement, privativement à tous autres, en l'absence du Roi; et sur le sujet de la sédition il s'est rangé aux conclusions, disant qu'à la vérité la sédition étoit le plus dangereux de tous les maux et le plus difficile à guérir, parce que, « si vous étendez la punition sur tous les autres, vous encourez la réputation de cruauté, qu'aussi en dissimulant vous augmentez le mal » ; c'est pourquoi il ne falloit y apporter ni douceur ni sévérité, mais faire que *metus ad omnes, pœna ad paucos pertineat.*

M. Doujat a été d'avis conforme à ce qui avoit été demandé par le prévôt des marchands et échevins, que, en cas de résistance par les séditieux, il fût permis aux bourgeois de tirer sur eux sans qu'il en puisse être recherché civilement ou criminellement.

1. Sur cette séance, cf. *Journal du Parlement*, p. 255-257; Talon, p. 474; Dubuisson-Aubenay, t. II, p. 197.

2. On trouvera tous les détails de cette émeute des 2 et 3 avril dans Dubuisson-Aubenay, t. II, p. 194-195; Talon, p. 475; Vallier, t. III, p. 190-193; Retz, t. IV, p. 130, et surtout dans les deux relations inédites des ms. fr. 5844, fol. 2, et 25026, fol. 55 v°.

3. Situé sur le quai, près du Pont-Neuf, l'hôtel de Nevers appartenait au secrétaire d'État Guénegaud.

4. C'était le substitut du procureur général.

M. de Longueil a blâmé la sédition, mais en a rapporté la cause à une assemblée de ville extraordinaire que le maréchal de l'Hospital n'avoit dû faire[1]; sur quoi beaucoup de Messieurs ont dit que cette assemblée avoit été suscitée pour empêcher Monsieur le Prince d'entrer dans Paris, et, en ce cas, de faire prendre les armes aux bourgeois.

M. Ménardeau a justifié l'assemblée de ville et rapporté la cause de la sédition à des placards[2], lesquels avoient été affichés auparavant, et à vingt pistoles que l'on avoit distribuées pour ce dessein : à quoi ces séditieux s'étoient trouvés d'autant plus disposés que l'on n'avoit point fait d'exemple de tous ceux lesquels avoient été arrêtés jusques ici, si bien qu'il étoit expédient de faire en ce rencontre bonne et briève justice, et de renvoyer les prisonniers au lieutenant criminel pour leur être fait leur procès présidialement et sans appel; et, cependant, mettre des corps de garde sur le Pont-Neuf pour éviter à de nouveaux désordres dont l'on étoit menacé.

M. Molé a dit que ces séditions étoient excitées et qu'il y avoit des grands lesquels s'y étoient mêlés[3].

M. Renard a proposé de prier M. le duc d'Orléans d'arrêter le

1. Le 1er avril, le maréchal de l'Hospital, gouverneur de Paris, avait en effet fait tenir une assemblée à l'Hôtel de ville pour délibérer au sujet de l'arrivée attendue de Condé dans la capitale; « mais il ne put faire prendre autre résolution que d'envoyer le prévôt des marchands à S. A. R. [le duc d'Orléans] pour lui en donner part et la supplier de tenir la main à ce qu'il n'en arrivât aucun accident qui pût troubler le repos de la ville; à quoi elle lui répondit que Messieurs de la ville n'avoient rien à craindre de ce côté-là et lui ajouta qu'elle ne croyoit pas que Monsieur le Prince demeurât ici plus de vingt-quatre heures. Sur quoi ce maréchal a fait tenir ce matin [2 avril] une seconde assemblée, dans laquelle il a été résolu qu'on députeroit à S. A. R. pour la prier de donner sa parole que Monsieur le Prince ne seroit ici que vingt-quatre heures et de trouver bon qu'elle fût enregistrée à l'Hôtel de ville; à quoi elle n'a pas voulu consentir et leur a dit qu'elle n'en avoit parlé au prévôt des marchands que parce qu'elle le jugeoit ainsi, mais qu'elle ne l'assuroit pas » (ms. fr. 25026, fol. 55 r°).

2. De ce placard, affiché dans la nuit du lundi 1er au mardi 2 avril, et intitulé *Avis aux Parisiens*, Dubuisson-Aubenay (t. III, p. 193-194), qui en attribue la paternité au commandeur de Saint-Simon, donne un texte abrégé; on en trouve un texte en style indirect, plus complet, dans le ms. fr. 25026, fol. 55 r°.

3. Vallier précise et dit que le maréchal d'Estampes et le commandeur de Saint-Simon, agents du duc d'Orléans, avaient encouragé les séditieux (t. III, p. 192-193), et Talon parle comme provocateurs, de « menus officiers du palais d'Orléans, de ceux qui étoient restés de l'hôtel de Condé et des valets de l'hôtel de Nemours ».

cours de ce désordre, mais cet avis a été trouvé au-dessous de sa dignité.

Enfin, toute la compagnie ayant unanimement condamné les séditieux et la sédition, il ne s'est trouvé diversité d'avis que dans la manière de procéder; car MM. les présidents ayant fort relevé l'avis de M. Ménardeau pour l'attribution de la présidialité et renvoi des prisonniers au prévôt de Paris[1], ils en ont formé un avis, lequel ils ont mis dans la bouche de M. le doyen, quoiqu'il eût auparavant opiné aux conclusions seulement : de quoi l'un de Messieurs s'étant plaint pour l'empêcher, comme d'une chose toute contraire à la discipline de la compagnie, M. le président de Novion lui a dit avec aigreur que l'on ne l'emporteroit point en criant, et que ceux qui crioient ainsi étoient les premiers fauteurs de la sédition : à quoi lui a été reparti, avec un ton encore plus élevé, que c'étoit lui lequel étoit l'auteur de tous les désordres que nous ressentions, ayant le premier attaqué le cardinal Mazarin pour ses intérêts particuliers, comme il tâchoit à présent de le rétablir pour en tirer ses avantages[2]. Ce mot, qui touchoit au vif ce président, lui a ôté la parole et l'a réduit dans une confusion remarquable, de laquelle il ne s'est relevé, quoique, pour l'appuyer, M. le président de Mesmes a dit un peu après : « Quoi! faut-il que nous soyons réduits à apprendre l'ordre de la compagnie de ceux qui ont le moins de service? » A quoi il lui a été aussitôt reparti par celui que M. le président de Novion avoit offensé qu'il avoit plus de service que n'en avoit M. le président de Novion lorsqu'il avoit été reçu en sa place[3]. Et après ces mots, la contestation a été apaisée, dans laquelle MM. Renard, Portail, Petau et autres anciens ont fort blâmé le président de Novion, quoique quelques-uns eussent fait un jugement contraire, pour n'avoir entendu les premiers mots du président de Novion, lesquels avoient donné lieu

1. Trois des émeutiers avaient été jugés dès le 4 par le bailli du Palais, comme ayant été arrêtés dans l'enceinte du Palais de justice, où il était souverain juge; ce sont les autres personnes arrêtées que Ménardeau proposait de renvoyer devant le Châtelet (cf. Dubuisson-Aubenay, t. II, p. 197-198); le lieutenant criminel les réclamait.

2. En 1648, le président de Novion avait été en effet grand adversaire de Mazarin (cf. Vallier, t. I, p. 106); mais, depuis que Mathieu Molé avait été nommé garde des sceaux, il ambitionnait sa succession à la première présidence et avait par suite intérêt à être en bons termes avec le cardinal. L'auteur du présent *Journal* n'a pas nommé, — peut-être à dessein, — le conseiller qui se livra à cette vive attaque contre Novion.

3. On se souvient que Novion, reçu au Parlement le 28 novembre 1637, n'avait pas huit ans de services quand il fut nommé président en 1645.

à tout le différend. Néanmoins, l'avis de M. Ménardeau ayant été réduit en proposition, et délibéré une, deux fois par oui ou non, il a passé de six ou sept suffrages, ayant été suivi de trente-six voix, et le contraire de trente seulement, car la compagnie étoit peu nombreuse à cause des fêtes[1].

Ce jourd'hui, 12 avril 1652[2], toutes les Chambres assemblées, où étoient M. le duc d'Orléans, M. le prince de Condé[3], les ducs de Beaufort[4], de Sully[5], de la Rochefoucauld[6] et le maréchal d'Estampes, M. Payen a voulu rapporter une requête des habitants de la ville d'Angers, mais il n'y a été opiné, non par la raison que M. le président de Bailleul a apportée que cette requête étoit d'importance, mais à cause des matières plus sérieuses que l'on avoit à traiter : pour raison de quoi, les gens du Roi mandés et pour entendre le récit de ce qui s'étoit passé dans la dernière députation, M. le duc d'Orléans a dit que, avant de l'entendre, il désiroit répéter la déclaration, qu'il avoit faite plusieurs fois dans la compagnie, de poser les armes aussitôt que le cardinal Mazarin seroit éloigné et les arrêts et déclarations contre lui exécutés et que, ayant plusieurs fois assuré la compagnie des intentions de Monsieur le Prince toutes semblables, il étoit lui-même venu pour l'en assurer. Après ces mots, Monsieur le Prince a pris la parole et a rejeté les causes de son éloignement dernier de la cour, qui l'avoit empêché d'assister à la majorité du Roi, aux avis certains qu'il avoit que l'on vouloit pour une seconde fois entreprendre sur sa liberté; qu'en effet il ne s'est pas sitôt retiré dans son gouvernement qu'il y a ressenti les effets de la persécution de ses ennemis, contre lesquels il n'a voulu néanmoins rien entreprendre qu'avec l'avis d'un Parlement, qu'il a voulu être le témoin de sa conduite et dont il a

1. Cette séance est du jeudi de Pâques.

2. Sur cette séance du 12, cf. *Journal du Parlement*, p. 261-275; Talon, p. 475-476; Retz, t. IV, p. 189-191; Vallier, t. III, p. 199-200; Dubuisson-Aubenay, t. II, p. 201-203, et la relation du ms. fr. 25026, fol. 61 r°. La veuve Guillemot imprima une « Relation sommaire et véritable de ce qui s'est passé au Parlement dans les deux dernières assemblées, tenues les vendredi et samedi 12 et 13 d'avril, en présence et avec les suffrages de Messeigneurs les duc d'Orléans et prince de Condé » (Paris, 1652, in-4°; Bibl. nat., Lb[37] 2415).

3. Condé était arrivé la veille à Paris, avec les ducs de Beaufort, de Sully et de la Rochefoucauld, qui l'accompagnèrent le 12 au Parlement.

4. François de Vendôme, duc de Beaufort.

5. Maximilien-François de Béthune, duc de Sully; il était gendre du chancelier Séguier, alors en disgrâce.

6. François VI, duc de la Rochefoucauld depuis février 1650.

seulement exécuté les arrêts; et d'autant que ses ennemis, en continuant leurs mauvais artifices, tâchent à donner de sinistres impressions de ses desseins, il croit être obligé de déclarer à la compagnie qu'il n'avoit pris aucune liaison dans ou dehors le royaume que pour l'expulsion du cardinal Mazarin et la paix générale, et qu'il ne fera rien que par les ordres de M. le duc d'Orléans et avis de cette compagnie, et qu'il posera les armes sitôt que le Cardinal sera éloigné du royaume et lorsque les arrêts donnés contre lui et ses adhérents auront été exécutés. Monsieur le Prince ayant prononcé cette déclaration de fort bonne grâce avec applaudissement de la compagnie, M. Le Bailleul lui a répondu « qu'il y avoit longtemps que la compagnie souhaitoit son heureux retour, pour lequel elle auroit à présent une grande satisfaction, mais après ce qui s'étoit passé depuis huit jours...[1] ». Il vouloit continuer, mais il a été interrompu; ces paroles ont été très mal reçues et ont donné lieu à un murmure universel, dans lequel M. Bitault ayant demandé de quel ordre ces paroles avoient été dites et si la compagnie avoit donné charge de les dire, M. Le Bailleul a répondu qu'il n'en avoit point, et lors il s'est élevé un désaveu formel de la compagnie; et sur ce que l'on a demandé qu'il ne fût fait registre de ces paroles, il a été facilement arrêté, après que M. le duc d'Orléans l'a pareillement demandé et dit que les troupes qui avoient été défaites depuis huit jours étoient celles que la compagnie avoit condamnées. Après cet incident, M. le président de Nesmond a fait relation de ce qui s'étoit passé dans sa députation pour les remontrances contre le cardinal Mazarin, avec toutes les circonstances remarquables, desquelles toute la compagnie a eu une satisfaction extraordinaire et une estime particulière de la conduite de MM. ses députés[2], quoiqu'elle ait ressenti un effet tout contraire de la réponse de M. le premier président, garde des sceaux, laquelle il avoit donné par écrit en termes encore plus rudes

1. Ce passage est très intéressant; il semble, d'après l'auteur du *Journal*, qui peut-être, à cause du tumulte qui s'éleva, ne les entendit pas, que Le Bailleul n'eut pas le temps de prononcer les paroles que Talon, Retz et Vallier lui prêtent, en termes presque identiques, et par lesquelles, faisant allusion au récent combat de Bléneau, il aurait exprimé sa douleur de voir les mains du prince encore teintes du sang des sujets du roi. — Ce qui suit n'est pas moins curieux et nous révèle le nom du principal interrupteur : Bitault.

2. La relation du président de Nesmond est reproduite en entier dans le registre U 335 des Archives nationales, fol. 30-40. Les députés du Parlement avaient été reçus par le roi à Sully le 3 avril; ils rentrèrent à Paris le 7.

qu'ils n'avoient été prononcés, puisque MM. les députés ont assuré n'avoir entendu ce qui étoit dans cet écrit, que « les remontrances des Parlements avoient le plus souvent servi de prétextes aux révoltes et factions de l'État[1] ». Alors les gens du Roi ont pris la parole et présenté une commission du Roi en forme de déclaration pour envoyer à Sa Majesté les charges et informations faites contre le cardinal Mazarin, avec surséance, pendant ce temps, de toutes les déclarations et arrêts rendus contre lui, laquelle déclaration du 2e mars dernier ils avoient seulement reçue depuis trois semaines, et ne l'avoient pu présenter plus tôt à la compagnie, tant à raison de la qualité de l'affaire que de l'empêchement des fêtes, mais qu'à présent ils étoient obligés de le faire par un second ordre, qu'ils avoient reçu depuis peu, et par la réponse du Roi, par laquelle S. M. veut prendre connoissance des informations faites contre le cardinal Mazarin avant de prendre lecture des remontrances. Cette déclaration ayant donc été lue, il s'est élevé un bruit de mépris à ces mots : « Notre très cher et très amé cousin le cardinal Mazarin », ce qui a été redoublé, lorsque, en nommant M. le prince de Condé, la déclaration ne lui donne que le titre de « prince de Condé » : sur quoi l'on a dit que le Cardinal pouvoit bien être nommé « cher cousin », puisqu'il coûtoit tant à la France. Mais, au surplus des termes de la déclaration, ils ont été généralement censurés, et M. de Machault, *de prima*, a dit que c'étoit un attentat à l'autorité royale de publier par déclaration qu'un roi de France demande secours au cardinal Mazarin[2].

Le bruit fini, et les gens du Roi sortis pour concerter leurs conclusions et rentrés, ils ont dit que, après avoir entendu ce qui s'étoit passé en cette matinée et la satisfaction des esprits vers MM. les députés, pour avoir si bien défendu la compagnie et l'État, ils y ajoutoient peu de chose en faisant voir leur gratitude particulière, ce qui leur suggéroit facilement les prières qu'ils leur faisoient de retourner vers le Roi et lui remontrer sur le sujet de la présente déclaration, par laquelle il semble que S. M. veut être informée de la vérité, qu'il n'y a aucunes informations sur lesquelles la condamnation du cardinal Mazarin soit intervenue, mais que, ayant été condamné par sa bouche royale, les arrêts de son Parlement avoient suivi cette condamnation, en quoi l'on ne pou-

1. Cette réponse de Mathieu Molé fut imprimée (Paris, S. de la Fosse, 1652, in-4°; Bibl. nat., Lb[37] 2374).

2. Tous ces détails sur l'accueil fait à la déclaration royale sont nouveaux.

voit autrement procéder sans donner atteinte à son autorité, dont la justice auroit été révoquée en doute s'il avoit été permis d'informer contre le cardinal Mazarin après sa condamnation. C'est pourquoi l'on ne pouvoit apporter aucunes informations parce qu'il n'y en avoit aucunes, mais, s'il étoit nécessaire pour l'avenir d'en faire, S. M. étoit suppliée de laisser aux juges ordinaires leur juridiction, étant contre l'ordre du royaume que le cardinal Mazarin demande que des informations faites contre lui soient évoquées au Conseil du Roi ou en toute autre juridiction, puisque les crimes dont il est accusé ont été commis dans Paris à la suite du Roi et qu'il s'agit de rendre compte de sa mauvaise administration ; enfin, remontrer que la déclaration contre le Cardinal est la dernière action de la régence. Au surplus, concernant ce qui s'étoit passé dans la compagnie, ils ont demandé que le registre en soit fait, et arrêté qu'il seroit écrit au Roi pour lui faire plainte de ce que le cardinal Mazarin avoit empêché la lecture des remontrances contre l'ordre de tout temps pratiqué, afin que la présence des députés serve de témoignage au public que ses plaintes n'ont point été supprimées ; « car, en effet, Messieurs, nous servons la jeunesse du Roi, mais qui sait si on lui fera voir les remontrances, ou si l'on ne lui supposera point une pièce pour une autre? » ; qu'il seroit pareillement écrit à M. le premier président, garde des sceaux de France, pour lui faire connoître qu'il est assez instruit de ce qui s'est fait en cette compagnie et le prier d'assurer le Roi qu'elle demeurera toujours dans l'obéissance[1]. Ces conclusions ainsi données de vive voix ont été par après rédigées par écrit avec quelque changement, dont l'on s'est aperçu à leur lecture.

M. le doyen a dit...[2].

1. Ces conclusions furent données par Talon, dit Retz (t. IV, p. 192), « avec une force et une éloquence merveilleuses ». Talon se borne, dans ses *Mémoires*, à renvoyer aux registres du Parlement et ne reproduit pas son discours, dont notre auteur semble dire qu'il atténua la force en l'écrivant.

2. Ici s'arrête le texte du manuscrit.

Nogent-le-Rotrou, imprimerie DAUPELEY-GOUVERNEUR.

BIBLIOTHÈQUE Ottavionne

1128 4
156

La Bibliothèque
Université d'Ottawa
Échéance

The Library
University of Ottawa
Date due

06 DEC '84
27 NOV '84
NOV 0 6 2006
UONOV2 3 2006

a39003 001234730b

DC 124.4 .C6 1917
COURTEAULT, HENRI.
UN JOURNAL INEDIT DU P

CE DC 0124 . 4
.C6 1917
COO COURTEAULT, UN JOURNAL I
ACC# 1066894